



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

The background of the cover is a photograph of a modern building's interior. It shows a multi-level structure with a prominent staircase and large glass windows. The lighting is dramatic, with strong shadows and highlights. The image is partially overlaid with large, semi-transparent geometric shapes in shades of gold and brown, creating a layered, architectural effect.

2017

RAPPORT ANNUEL

ACTIVITÉ JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE



RAPPORT ANNUEL 2017

ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne

Luxembourg, 2018

curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: curia.europa.eu

Printed by Court of Justice of the European Union in Luxembourg

Manuscrit achevé le 1^{er} février 2018

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication /
Unité publications et médias électroniques, 2018

© Union européenne, 2018

Photos © Georges Fessy

Photos © Gediminas Karbauskis

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	ISBN 978-92-829-2835-6	ISSN 2467-0863	doi: 10.2862/88538	QD-AP-18-001-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-2825-7	ISSN 2467-1096	doi: 10.2862/95124	QD-AP-18-001-FR-N
EPUB	ISBN 978-92-829-2828-8	ISSN 2467-1096	doi: 10.2862/910084	QD-AP-18-001-FR-E

IMPRIMÉ SUR PAPIER ÉCOLOGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface de M. K. Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	8
---	---

CHAPITRE I / LA COUR DE JUSTICE

A/ ÉVOLUTION ET ACTIVITÉ DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017	12
B/ JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017	14
I. Droits fondamentaux	14
II. Citoyenneté de l'Union	19
III. Dispositions institutionnelles	22
1. Compétences des institutions européennes	22
2. Actes juridiques de l'Union	23
2.1. Forme juridique des actes	23
2.2. Procédures d'adoption des actes	23
3. Accès aux documents	25
4. Responsabilité non contractuelle de l'Union	29
IV. Droit de l'Union et droit national	30
V. Contentieux de l'Union	33
VI. Agriculture	34
VII. Libertés de circulation	35
1. Libre circulation des travailleurs	35
2. Liberté d'établissement	36
3. Libre prestation des services	37
VIII. Contrôles aux frontières, asile et immigration	39
1. Politique d'asile	39
1.1. Statut des réfugiés	40
1.2. Traitement des demandes de protection internationale	41
1.3. Protection internationale en cas de crise migratoire	45
2. Politique d'immigration	49

IX. Coopération judiciaire en matière civile	50
1. Règlements n° 44/2001 et n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	50
2. Règlement n° 1259/2010 sur la loi applicable au divorce	52
3. Règlement n° 650/2012 en matière de successions	53
X. Coopération judiciaire en matière pénale	54
XI. Concurrence	56
1. Article 101 TFUE	56
1.1. Responsabilité de la société mère	56
1.2. Accords verticaux	57
2. Article 102 TFUE	58
3. Concentrations	60
4. Procédure d'application des règles de concurrence	61
5. Aides d'État	63
XII. Dispositions fiscales	66
XIII. Rapprochement des législations	69
1. Propriété intellectuelle et industrielle	69
2. Protection des données à caractère personnel	72
3. Télécommunications	75
4. Commerce électronique	76
5. Transfert d'entreprises	76
6. Denrées alimentaires	77
XIV. Politique économique et monétaire	79
XV. Politique sociale	81
XVI. Protection des consommateurs	82
XVII. Environnement	84
1. Responsabilité environnementale	84
2. Échange de quotas	85
3. Sites protégés	86
4. Convention d'Aarhus	88
XVIII. Politique commerciale commune	89

XIX. Accords internationaux	92
XX. Politique étrangère et de sécurité commune	95
C/ ACTIVITÉ DU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017	100
D/ STATISTIQUES JUDICIAIRES DE LA COUR DE JUSTICE	104
E/ COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE	132
1. Changement dans la composition de la Cour de justice en 2017	133
2. Ordres protocolaires	134
3. Anciens membres de la Cour de justice	136

CHAPITRE II / LE TRIBUNAL

A/ ACTIVITÉ DU TRIBUNAL EN 2017	142
B/ JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL EN 2017	144
TENDANCES DANS LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL EN 2017	144
I. Procédure juridictionnelle	146
1. Compétence du juge de l'Union	146
2. Notion d'acte susceptible de recours	147
3. Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers	148
II. Droit institutionnel	149
III. Règles de concurrence applicables aux entreprises	152
1. Apports dans le domaine des articles 101 et 102 TFUE	152
2. Apports dans le domaine des concentrations	155
IV. Aides d'État	158
1. Recevabilité	158
2. Procédure administrative	159
3. Services d'intérêt économique général	160
V. Propriété intellectuelle	161
1. Composition des chambres de recours après renvoi	161
2. Marque de l'Union européenne	162
a. Étendue et nature du contrôle exercé par les chambres de recours	162

b. Responsabilité non contractuelle	164
c. Motifs absolus de refus	164
d. Motifs relatifs de refus	166
3. Dessins ou modèles	168
4. Obtentions végétales	169
VI. Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives	170
1. Ukraine	170
2. République tunisienne	173
VII. Cohésion économique, sociale et territoriale	175
VIII. Protection de la santé	176
IX. Union douanière	177
X. Dumping	179
XI. Surveillance du secteur financier	181
XII. Marchés publics des institutions de l'Union	183
XIII. Clause compromissoire	184
XIV. Accès aux documents des institutions	186
1. Documents figurant dans le dossier administratif d'une procédure relative à un abus de position dominante	186
2. Documents établis par un État membre dans le cadre d'une procédure en manquement	187
3. Documents détenus par l'ECHA dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'autorisation d'utiliser une substance chimique	188
4. Documents relatifs aux demandes d'offre afférentes à l'ensemble des lots visés par un appel d'offres	189
XV. Fonction publique	190
XVI. Contentieux de l'indemnité	195
XVII. Pourvois	199
XVIII. Demandes en référé	200

C/ ACTIVITÉ DU GREFFE DU TRIBUNAL EN 2017	204
I. Incidences organisationnelles de la prise de fonctions de deux nouveaux juges	205
II. Mission d'assistance juridictionnelle	205
III. Mission d'assistance administrative	209
D/ STATISTIQUES JUDICIAIRES DU TRIBUNAL	212
E/ COMPOSITION DU TRIBUNAL	238
1. Changements dans la composition du Tribunal en 2017	239
2. Ordres protocolaires	240
3. Anciens membres du Tribunal	243



Koen LENAERTS

Président de la Cour de justice de l'Union européenne

Transparence et coopération auront été les maîtres-mots de l'année 2017.

En avril de cette année, le « Réseau judiciaire de l'Union européenne » (RJUE) a, en effet, été porté sur les fonts baptismaux sous l'égide de la Cour, dans le prolongement du Forum des Magistrats qui avait réuni un mois plus tôt, à l'occasion du soixantième anniversaire du traité de Rome, les Membres de l'Institution et les Présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres autour du thème de « la justice européenne en réseau : gage d'une justice de qualité ». Ce Réseau, opérationnel à compter du 3 janvier 2018, entend renforcer la coopération entre la Cour et les juridictions nationales par le biais d'une plateforme multilingue qui leur permettra de partager, dans un environnement parfaitement sécurisé, un ensemble d'informations et de documents censés favoriser la connaissance mutuelle de la jurisprudence de l'Union et de celle des États membres ainsi que l'approfondissement du dialogue préjudiciel entre la Cour et les juridictions nationales.

Je tiens ici à remercier en particulier les services des technologies de l'information, de la recherche et de la documentation, de la communication et de la traduction, dont l'engagement et l'efficacité ont grandement contribué à l'intérêt et à l'enthousiasme suscités par cette initiative auprès des 67 juridictions constitutionnelles et suprêmes participantes.

Sur le plan institutionnel, les deux premières des trois phases de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union adoptée par les instances législatives européennes en décembre 2015 sont pratiquement bouclées. Si une dernière nomination se fait toujours attendre pour finaliser la première phase du doublement du nombre de juges du Tribunal d'ici 2019, la deuxième phase de cette réforme est, en revanche, intégralement achevée depuis l'entrée en fonctions de deux juges supplémentaires, respectivement, en juin et en octobre 2017.

Parallèlement, et tandis que la diminution sensible de la durée des procédures devant le Tribunal traduit les premiers fruits tangibles de cette importante réforme, la Cour, en réponse à l'invitation du législateur de l'Union, a adressé au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre dernier, un rapport qui conclut qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de procéder à un transfert partiel de compétence préjudicielle au Tribunal mais qui annonce une réflexion plus large sur la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal, notamment en matière de recours directs, ainsi que sur le traitement des pourvois par la Cour de justice.

L'année 2017 a également été marquée, au niveau interne, par une réorganisation des services administratifs de l'Institution, qui vise, dans un contexte budgétaire contraignant et dans un environnement marqué par une hausse constante de la charge de travail et une évolution rapide des technologies, à réaliser des synergies importantes et à rapprocher davantage les services des besoins de l'activité juridictionnelle. Le but de cette restructuration, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018, est aussi de permettre à l'Institution de s'inscrire dans une logique d'ouverture et de coopération renforcée avec ses différents interlocuteurs, notamment nationaux.

Concrètement, la structure administrative de l'Institution est recentrée autour de trois directions générales – au lieu de quatre jusqu'à ce jour –, à savoir une direction générale de l'Administration, une direction générale du Multilinguisme – une première parmi les institutions européennes – et une direction générale de l'Information, tandis que la direction de la Recherche et de la Documentation ainsi que l'unité Projets et coordination terminologiques sont directement rattachées au greffier de la Cour.

Sur le plan statistique, le rythme de l'année écoulée est demeuré très soutenu. Le nombre global d'affaires introduites auprès des juridictions composant l'Institution (1656) est en augmentation par rapport à celui de 2016 (1604). Cette évolution à la hausse vaut, en particulier, pour la Cour, qui a vu l'introduction d'un nombre record d'affaires au cours de l'année écoulée (739). Le nombre d'affaires clôturées en 2017 est, quant à lui, demeuré à un niveau très appréciable (1594, contre 1628 en 2016).

Ce rapport fournit au lecteur une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2017. Comme les années précédentes, une partie substantielle est consacrée à des exposés brefs mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice et du Tribunal. Précédées d'une brève introduction, des données statistiques spécifiques à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse.

Je saisis cette occasion pour remercier chaleureusement mes collègues et l'ensemble des membres du personnel pour leur dévouement et leur travail remarquables au service de notre Institution et, à travers elle, du projet européen. L'attribution, en octobre 2017, du prix de la « Concorde » par la Fondation Princesse des Asturies à l'Union européenne pour son « modèle unique d'intégration supranationale » qui a « permis la plus longue période de paix de l'Europe moderne » et la diffusion universelle de « valeurs comme la liberté, les droits de l'homme et la solidarité » doit nous rappeler, dans un contexte toujours marqué par le terrorisme, la crise migratoire et les replis identitaires, la nécessité de réaffirmer inlassablement toute l'importance de ces valeurs fondatrices et de leur consacrer un engagement sans réserve.

A handwritten signature in blue ink, reading "K. Lenaers". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.



CHAPITRE I

LA COUR DE JUSTICE



A/ ÉVOLUTION ET ACTIVITÉ DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017

Par M. le président Koen LENAERTS

Ce premier chapitre développe de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année 2017. Il donne dans la présente partie (A), premièrement, un aperçu de l'évolution de la juridiction au cours de l'année passée et de son activité juridictionnelle. La deuxième partie (B) présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière, les troisième et quatrième parties détaillent l'activité du greffe durant la période de référence (C) ainsi que les statistiques relatives à l'année judiciaire écoulée (D) et la cinquième partie présente la composition de la Cour au cours de cette même année (E).

1.1. L'année 2017 s'est traduite par une parfaite stabilité au niveau de la composition de la juridiction, tant pour ce qui concerne les juges de la Cour que ses avocats généraux, aucun départ ni nouvelle entrée en fonctions n'étant, en effet, intervenu au cours de cette année.

1.2. Sur le plan du fonctionnement institutionnel, la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), qui doit conduire à un doublement du nombre de juges du Tribunal d'ici 2019, s'est poursuivie au cours de l'année écoulée. S'il manque toujours une nomination pour finaliser la première phase de cette réforme, la deuxième phase de celle-ci s'est achevée avec l'entrée en fonctions de deux juges supplémentaires, au cours d'audiences solennelles qui se sont tenues le 8 juin et le 4 octobre 2017.

2. Sur le plan statistique, en renvoyant le lecteur aux commentaires consacrés, en introduction de la partie C de ce chapitre du Rapport annuel, aux données afférentes à l'année écoulée, l'on se bornera ici à résumer brièvement les grandes tendances qui se dégagent de ces données.

Le premier élément marquant tient au nombre d'affaires introduites devant la Cour en 2017. 739 affaires ont ainsi été enregistrées devant la Cour durant cette année, ce qui constitue un nouveau record dans l'histoire de l'Institution, effaçant celui de 2015 (713). Ce chiffre record est spécialement dû à l'augmentation du nombre de demandes de décision préjudicielle (533, soit + 13 % par rapport au précédent record de 2016), laquelle s'explique, dans une large mesure, par l'introduction d'une série d'affaires similaires (43) portant sur l'interprétation du règlement (CE) n° 261/2004¹ relatif à l'indemnisation des passagers aériens. Dans le même temps, l'on voit se confirmer la tendance à la hausse du nombre de recours en manquement d'État (41 en 2017, contre 31 en 2016). Le nombre de pourvois introduits devant la Cour en 2017 (141) est, quant à lui, en diminution par rapport aux deux années précédentes (206 en 2015 et 168 en 2016).

Une autre statistique marquante de l'année écoulée a trait au nombre global d'affaires clôturées par la Cour : avec 699 affaires clôturées, la Cour a fait preuve, en 2017, d'une productivité pratiquement équivalente à celle de l'année précédente (704). En tenant compte de la jonction des affaires «aériennes» susmentionnées, le bilan de l'année 2017 est ainsi à l'équilibre (697 affaires introduites et 699 affaires clôturées).

^{1/} Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

S'agissant de la durée moyenne des procédures devant la Cour, la durée de traitement des affaires préjudicielles, bien qu'en légère augmentation par rapport à 2016 (15 mois, qui constituait une durée historiquement basse), demeure inférieure à 16 mois (15,7 mois), ce qui reste très appréciable eu égard à la complexité de certaines réglementations nouvellement soumises à l'interprétation de la Cour. La hausse est plus marquée pour le traitement des pourvois (17,1 mois contre 12,9 mois en 2016), ce qui est largement imputable à la clôture, durant l'année écoulée, d'affaires complexes en matière de concurrence, dont 14 procédures de pourvoi dans un volumineux dossier d'ententes entre fabricants d'installations sanitaires pour salles de bains.

B/JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017

I. DROITS FONDAMENTAUX

Au cours de l'année 2017, la Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Certaines des décisions prises en la matière sont recensées dans le présent rapport^{1/}. L'avis 1/15 ainsi que les arrêts **G4S Secure Solutions** (C-157/15), **Bouagnaoui et ADDH** (C-188/15), **Florescu** (C-258/14) et **Jyske Finans** (C-668/15) doivent être tout particulièrement signalés sous cette rubrique.

Dans l'avis 1/15 ([EU:C:2017:592](#)), du 26 juillet 2017, la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la compatibilité avec les dispositions des traités et, pour la première fois, avec celles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'un accord international, à savoir l'accord négocié entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers, et signé en 2014. L'accord envisagé permet le transfert systématique et continu des données des dossiers passagers (données PNR) de l'ensemble des passagers aériens, voyageant entre le Canada et l'Union européenne, à l'autorité canadienne compétente en vue de leur utilisation et de leur conservation, ainsi que de leur éventuel transfert ultérieur à d'autres autorités et d'autres pays tiers, dans le but de lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale.

Eu égard aux différents traitements dont les données PNR peuvent faire l'objet selon l'accord envisagé, la Cour a constaté qu'ils affectent le droit fondamental au respect de la vie privée, garanti par l'article 7 de la charte, et qu'ils relèvent également de l'article 8 de ladite charte, en raison du fait qu'ils constituent des traitements des données à caractère personnel au sens de cet article. S'agissant d'une éventuelle justification de ces ingérences, la Cour a relevé que l'objectif poursuivi par l'accord envisagé, à savoir garantir la sécurité publique au moyen d'un transfert des données PNR vers le Canada et de l'utilisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre des infractions terroristes et la criminalité transnationale grave, constitue un objectif d'intérêt général de l'Union susceptible de justifier des ingérences, même graves, dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la charte, à condition que ces ingérences s'opèrent dans les limites du strict nécessaire.

Or, s'agissant de la possibilité de transfert vers le Canada de données sensibles, telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, l'état de santé ou la vie sexuelle du passager, la Cour a relevé que, compte tenu du risque d'un traitement contraire à l'interdiction de discrimination consacré à l'article 21 de la charte, un transfert de ces données nécessiterait une justification précise et particulièrement solide, tirée de motifs autres que la protection de la sécurité publique

^{1/} Les arrêts repris sont les suivants : l'arrêt du 13 juin 2017, **Florescu e.a.** (C-258/14, [EU:C:2017:448](#)), présenté dans la rubrique I « Droit fondamentaux » ; l'arrêt du 10 mai 2017, **Chavez-Vilchez e.a.** (C-133/15, [EU:C:2017:354](#)), présenté dans la rubrique II « Citoyenneté de l'Union » ; les arrêts du 16 février 2017, **C. K. e.a.** (C-578/16 PPU, [EU:C:2017:127](#)) ; du 7 mars 2017, **X et X** (C-638/16 PPU, [EU:C:2017:173](#)) ; du 15 mars 2017, **Al Chodor e.a.** (C-528/15, [EU:C:2017:213](#)) ; du 25 octobre 2017, **Shiri** (C-201/16, [EU:C:2017:805](#)) ; du 26 juillet 2017, **Jafari** (C-646/16, [EU:C:2017:586](#)), et du 6 septembre 2017, **Slovaquie et Hongrie/Conseil** (C-643/15 et C-647/15, [EU:C:2017:631](#)), présentés dans la rubrique VIII.1 « Politique d'asile » ; les arrêts du 7 mars 2017, **RPO** (C-390/15, [EU:C:2017:174](#)), et du 16 mai 2017, **Berlioz Investment Fund** (C-682/15, [EU:C:2017:373](#)), présentés dans la rubrique XII « Dispositions fiscales » ; l'arrêt du 29 novembre 2017, **King** (C-214/16, [EU:C:2017:914](#)), présenté dans la rubrique XV « Politique sociale » ; l'arrêt du 20 décembre 2017, **Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation** (C-664/15, [EU:C:2017:987](#)), présenté dans la rubrique XVII.4 « Convention d'Aarhus », et l'arrêt du 28 mars 2017, **Rosneft** (C-72/15, [EU:C:2017:236](#)), présenté dans la rubrique XX « Politique étrangère et de sécurité commune ».

contre le terrorisme et la criminalité transnationale grave. La Cour a considéré qu'une telle justification faisait, en l'occurrence, défaut. Elle en a conclu que les dispositions de l'accord sur le transfert de ces données ainsi que le traitement et la conservation de celles-ci étaient incompatibles avec les droits fondamentaux.

En revanche, la Cour a estimé que, s'agissant des données autres que les données sensibles, les dispositions de l'accord envisagé ne dépassaient pas les limites du strict nécessaire en ce qu'elles permettent le transfert des données PNR de l'ensemble des passagers aériens vers le Canada. En effet, l'analyse automatisée des données PNR vise à identifier le risque pour la sécurité publique que pourraient éventuellement présenter des personnes qui ne sont pas connues des services compétents et qui pourraient être, en raison de ce risque, soumises à un examen approfondi aux frontières. Ce traitement des données facilite et accélère les contrôles de sécurité auxquels, conformément à l'article 13 de la convention de Chicago², l'ensemble des passagers aériens désireux d'entrer au Canada ou de sortir de ce pays sont soumis, ces derniers étant tenus de respecter les conditions d'entrée et de sortie prescrites par le droit canadien en vigueur. Pour les mêmes raisons, aussi longtemps que les passagers se trouvent au Canada ou en partance de ce pays tiers, le rapport nécessaire entre ces données et l'objectif poursuivi par cet accord existe, de telle sorte que celui-ci ne dépasse pas les limites du strict nécessaire du seul fait qu'il permet la conservation et l'utilisation systématiques de leurs données PNR.

Cependant, s'agissant de l'utilisation des données PNR pendant le séjour des passagers aériens au Canada, la Cour a relevé que, dès lors que les passagers aériens ont, après vérification de leurs données PNR, été admis à entrer sur le territoire de ce pays tiers, l'utilisation de ces données pendant leur séjour au Canada doit se fonder sur des circonstances nouvelles justifiant cette utilisation. Celle-ci nécessite donc des règles prévoyant les conditions matérielles et procédurales régissant une telle utilisation afin, notamment, de protéger les données concernées contre les risques d'abus. De telles règles doivent se fonder sur des critères objectifs pour définir les circonstances et les conditions dans lesquelles les autorités canadiennes visées par l'accord envisagé sont habilitées à les utiliser. Afin de garantir, en pratique, le plein respect de ces conditions, l'utilisation pendant le séjour des passagers aériens au Canada des données PNR conservées doit, en principe et sauf cas d'urgence dûment justifiés, être subordonnée à un contrôle préalable effectué par une juridiction ou par une entité administrative indépendante, la décision de cette juridiction ou de cette entité devant intervenir à la suite d'une demande motivée des autorités compétentes, présentée, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales.

En outre, le stockage continu des données PNR de l'ensemble des passagers aériens que l'accord envisagé permet, après leur départ du Canada, ne constitue pas une ingérence limitée au strict nécessaire. En effet, s'agissant des passagers aériens pour lesquels un risque lié au terrorisme ou à la criminalité transnationale grave n'a pas été identifié à leur arrivée au Canada et jusqu'à leur départ de ce pays, il n'apparaît pas exister, une fois qu'ils sont repartis, de rapport, ne serait-ce qu'indirect, entre leurs données PNR et l'objectif poursuivi par l'accord envisagé, qui justifierait la conservation de ces données. En revanche, un stockage des données PNR des passagers aériens pour lesquels sont identifiés des éléments objectifs permettant de considérer qu'ils pourraient, même après leur départ du Canada, présenter un tel risque est admissible au-delà de leur séjour dans ce pays, même pour une durée de cinq ans.

Étant donné que les ingérences que comporte l'accord envisagé ne sont pas toutes limitées au strict nécessaire et ne sont pas ainsi entièrement justifiées, la Cour a considéré que l'accord envisagé ne peut pas être conclu sous sa forme actuelle.

^{2/} Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 15, n° 102).

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts **G4S Secure Solutions** (C-157/15, [EU:C:2017:203](#)) et **Bougnaoui et ADDH** (C-188/15, [EU:C:2017:204](#)), rendus le 14 mars 2017, en formation de grande chambre, la Cour a été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec la directive 2000/78³ de l'interdiction, par l'employeur, du port visible de signes religieux sur le lieu de travail. Dans ces arrêts, ladite directive a, notamment, été interprétée à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, de la charte, consacrant le droit à la liberté de conscience et de religion.

La première affaire concernait une travailleuse qui avait été licenciée au motif que, en dépit d'une règle interne de son entreprise interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, elle avait exprimé à plusieurs reprises sa volonté de porter le foulard islamique pendant les heures de travail. Dans la seconde affaire, une travailleuse avait été licenciée après que son employeur, à la suite d'une plainte d'un client auquel la travailleuse avait été assignée, lui eut demandé de ne plus porter le voile afin de respecter le principe de nécessaire neutralité à l'égard de sa clientèle.

La Cour a rappelé que le droit à la liberté de conscience et de religion garanti à l'article 10, paragraphe 1, de la charte correspond au droit garanti à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, il a le même sens et la même portée que celui-ci. Dans la mesure où la CEDH et, par suite, la charte donnent une acception large de la notion de « religion », en ce qu'elles incluent dans cette notion la liberté des personnes de manifester leur religion, la Cour a conclu qu'il convient d'interpréter cette notion au sens de l'article 1^{er} de la directive 2000/78 comme couvrant tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse.

Dans la première affaire, étant donné que la règle interne en cause se réfère au port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses et vise donc indifféremment toute manifestation de telles convictions, la Cour a jugé que cette règle doit, dès lors, être considérée comme traitant de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant notamment, de manière générale et indifférenciée, une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes. Dans ces conditions, la Cour a tout d'abord jugé que l'interdiction de porter un foulard islamique qui découle d'une telle règle interne ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78. La Cour a en revanche relevé que cette même règle interne est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de cette directive s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient au juge national de vérifier.

Dans la seconde affaire, la Cour a, en outre, souligné que ce n'est que dans des conditions très limitées qu'une caractéristique liée, notamment, à la religion peut constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante. En effet, cette notion renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice d'une activité professionnelle et ne couvre pas des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client. La Cour a conclu, par conséquent, que la

^{3/} Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits du client de ne plus voir ses services assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de la directive.

Dans l'arrêt *Jyske Finans* (C-668/15, [EU:C:2017:278](#)), rendu le 6 avril 2017, la Cour s'est prononcée sur l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine ethnique prévue par l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2000/43⁴. En l'espèce, l'intéressé, né en Bosnie-Herzégovine, résidait au Danemark, pays dont il avait obtenu la nationalité en 2000. Lors de l'acquisition, au moyen d'un prêt, avec sa concubine danoise, d'une voiture d'occasion, la société de crédit lui avait demandé, dès lors que son permis de conduire mentionnait un pays de naissance autre qu'un État membre de l'Union ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), une preuve d'identification supplémentaire par la fourniture d'une copie de son passeport ou de son permis de résidence. Une telle demande n'avait pas été adressée à sa concubine, née au Danemark. Considérant que cette pratique de la société de crédit présentait un caractère discriminatoire, l'intéressé avait saisi la Commission danoise pour l'égalité de traitement, qui lui avait accordé une indemnité pour discrimination indirecte. Estimant qu'elle avait respecté les obligations lui incombant en application de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux⁵, la société de crédit, requérante devant la juridiction de renvoi, contestait la qualification de cette pratique comme étant discriminatoire.

Examinant, en premier lieu, si la pratique en cause était constitutive d'une discrimination directe fondée sur l'origine ethnique, la Cour a examiné si le pays de naissance devait être considéré comme directement ou indissociablement lié à une origine ethnique déterminée. Elle a relevé qu'une origine ethnique ne saurait être déterminée sur le fondement d'un seul critère, mais qu'elle doit, au contraire, reposer sur un faisceau d'éléments, dont certains sont de nature objective et d'autres de nature subjective tels que, en particulier, la communauté de nationalité, la foi religieuse, la langue, l'origine culturelle et traditionnelle et le milieu de vie. Partant, elle a jugé que le pays de naissance ne saurait, à lui seul, fonder une présomption générale d'appartenance à un groupe ethnique déterminé de nature à établir l'existence d'un lien direct ou indissociable entre ces deux notions. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'exigence d'identification supplémentaire en cause repose directement sur l'origine ethnique et, partant, que cette pratique implique une différence de traitement directement fondée sur l'origine ethnique.

En second lieu, la Cour a examiné si la pratique en cause, bien que formulée de façon neutre, constituait une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour les personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes. À cet égard, elle a indiqué que l'existence d'un traitement défavorable ne saurait être considérée de manière générale et abstraite, mais qu'elle doit l'être de manière spécifique et concrète, au regard du traitement favorable en cause. Ainsi, elle a conclu au rejet de l'argument selon lequel l'utilisation du critère en cause au principal, relatif au pays de naissance, affecterait plus probablement, de manière générale, des personnes d'« une origine ethnique donnée » par rapport

^{4/} Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 22).

^{5/} Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO 2005, L 309, p. 15).

à « d'autres personnes ». Elle a donc rejeté, dans le même sens, l'argument selon lequel l'utilisation de ce critère défavoriserait les personnes dont l'origine ethnique est celle d'un pays autre qu'un État membre de l'Union ou de l'AELE.

Dès lors que la pratique en cause au principal n'était ni directement ni indirectement liée à l'origine ethnique de la personne concernée, la Cour a conclu que l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2000/43 ne s'oppose pas à celle-ci.

Le 13 juin 2017, dans l'arrêt **Florescu e.a.** (C-258/14, [EU:C:2017:448](#)), la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du protocole d'accord conclu en 2009 *entre la Communauté européenne et la Roumanie* qui prévoit, à son point 5, que le versement de chaque tranche du concours financier accordé par l'Union à la Roumanie est effectué sous réserve de la mise en œuvre satisfaisante de réformes structurelles des finances publiques, ainsi que sur *plusieurs dispositions du droit primaire de l'Union, notamment sur l'article 17 de la charte des droits fondamentaux*. Le litige au principal visait une *législation roumaine prévoyant l'interdiction de cumuler la pension nette de retraite dans le secteur public avec les revenus tirés d'activités exercées auprès d'institutions publiques lorsque le niveau de ladite pension dépasse un certain seuil*. Les requérants au principal avaient exercé, parallèlement à leur profession de magistrat, une activité d'enseignant universitaire. Lors de leur mise à la retraite en tant que magistrats, ils avaient pu, dans un premier temps, cumuler leur pension de retraite avec les revenus tirés de la poursuite de leur activité d'enseignement universitaire. Or, à la suite de l'adoption de la législation nationale en cause, un tel cumul fut interdit. Les requérants au principal ont alors fait valoir, devant une juridiction nationale, que cette législation était contraire au droit de l'Union, notamment aux dispositions du traité sur l'Union européenne (traité UE) et de la charte, nonobstant la circonstance que cette législation avait été adoptée pour se conformer au protocole d'accord précité.

La Cour a considéré que le protocole d'accord puise son fondement juridique dans l'article 143 TFUE, qui confère à l'Union la compétence pour accorder un concours mutuel à un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui est confronté à des difficultés ou à une menace grave de difficultés dans la balance de ses paiements. Elle a ainsi jugé que, ce protocole d'accord constituant la concrétisation d'un engagement entre l'Union et un État membre sur un programme économique, celui-ci doit être considéré comme un acte pris par une institution de l'Union, au sens de l'article 267 TFUE, qui peut, partant, être soumis à l'interprétation de la Cour. À cet égard, elle a observé que ledit protocole d'accord, tout en ayant un caractère contraignant, ne comporte aucune disposition spécifique imposant l'adoption d'une législation nationale telle que celle en cause. Il appartenait en conséquence aux autorités nationales, dans les limites des critères énoncés par le protocole d'accord, de décider des mesures qui sont les mieux à même de mener aux objectifs visés.

La Cour a ensuite examiné la conformité de la législation nationale en cause avec l'article 6 TUE ainsi que l'article 17 de la charte, relatif au droit de propriété. À cet égard, la Cour a affirmé, en premier lieu, que cette législation vise à mettre en œuvre les engagements pris par la Roumanie dans le protocole d'accord, de sorte que la charte, en particulier son article 17, est applicable au litige au principal. Elle a toutefois relevé que ladite législation revêt un caractère exceptionnel et a vocation à être temporaire. Elle a par ailleurs constaté que celle-ci ne remet pas en cause le principe même du droit à pension, mais en limite l'exercice dans des circonstances bien définies et encadrées. Ainsi, ladite législation respecte le contenu essentiel du droit de propriété dont jouissent les requérants sur leurs pensions. En second lieu, selon la Cour, les objectifs de cette législation, qui consistent en la réduction des dépenses salariales du secteur public et la réforme du système de pensions dans un contexte exceptionnel de crise financière et économique en Roumanie, constituent des objectifs d'intérêt général. Quant à l'aptitude et à la nécessité de la législation en cause, la Cour a, enfin, relevé que, compte tenu du contexte économique particulier, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent des décisions en

matière économique et qu'ils sont les mieux placés pour définir les mesures susceptibles de réaliser l'objectif poursuivi. La Cour a conclu, par conséquent, que le droit de l'Union ne s'opposait pas à la législation nationale en cause.

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION

En ce qui concerne la citoyenneté européenne, trois arrêts méritent d'être signalés. Le premier porte sur les conditions dans lesquelles un citoyen peut faire l'objet d'une décision d'éloignement de la part d'un État membre autre que l'État d'origine, tandis que le deuxième et le troisième visent le droit de séjour dérivé en faveur d'un ressortissant d'un État tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans l'arrêt **Petrea** (C-184/16, [EU:C:2017:684](#)), rendu le 14 septembre 2017, la Cour s'est prononcée sur l'application de la directive 2004/38⁶ dans le cas où une personne qui fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire revient dans l'État membre concerné en violation de celle-ci. En l'espèce, l'administration grecque avait pris, en 2011, une décision d'éloignement, assortie d'une interdiction du territoire, à l'encontre d'un ressortissant roumain, au motif que ce dernier constituait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique. En 2013, l'intéressé était revenu en Grèce et y avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, laquelle lui avait été délivrée. Après avoir découvert qu'il faisait toujours l'objet d'une interdiction de territoire, les autorités grecques avaient décidé de lui retirer cette attestation et d'ordonner, de nouveau, son retour vers la Roumanie. Cette décision avait été attaquée par l'intéressé.

À cet égard, la Cour a rappelé que la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union. Partant, seul un caractère déclaratif s'attache à une telle attestation d'enregistrement, de sorte que sa délivrance ne saurait, en soi, fonder la confiance légitime de l'intéressé dans son droit à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné. En outre, les États membres disposent de la possibilité, prévue par l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38, de restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Selon la Cour, il découle de la nature même d'une mesure d'interdiction du territoire que celle-ci demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été levée. Par conséquent, le seul constat de sa violation permet aux autorités compétentes de prendre une nouvelle décision d'éloignement. La Cour a donc conclu que la directive 2004/38, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, ne s'opposent pas au retrait du titre de séjour de l'intéressé ni à la prise d'une nouvelle décision d'éloignement à son égard dans les circonstances de l'espèce.

En outre, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si le principe d'effectivité s'oppose à une pratique jurisprudentielle selon laquelle un ressortissant d'un État membre qui fait l'objet d'une décision de retour ne peut pas se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre cette décision, de l'illégalité de la décision d'interdiction du territoire précédemment prise à son encontre. À cet égard, la Cour a rappelé que, en l'absence de réglementation du droit de l'Union, il appartient aux États membres de régler les modalités procédurales des recours en justice

^{6/} Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

sans que ces modalités soient de nature à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits. En l'espèce, le droit de l'Union ne s'oppose nullement à ce que la loi nationale ne permette pas de se prévaloir, à l'encontre d'un acte individuel, telle une décision de retour, de l'illégalité d'une décision d'interdiction du territoire devenue définitive, soit parce que le délai de recours à l'encontre de cette dernière a expiré, soit parce que le recours formé contre elle a été rejeté. Toutefois, la Cour a précisé que l'intéressé doit avoir disposé de manière effective de la possibilité de contester en temps utile cette dernière décision au regard des dispositions de la directive 2004/38.

Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'article 30 de la directive 2004/38 exige qu'une décision adoptée en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de cette directive soit notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend, alors même qu'il n'a pas introduit de demande en ce sens, la Cour a indiqué que les États membres doivent prendre toute mesure utile pour que l'intéressé comprenne le contenu et les effets d'une décision limitant son droit d'entrée ou de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Toutefois, il ne saurait être exigé qu'une telle décision lui soit notifiée dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, alors même qu'il n'a pas introduit de demande en ce sens.

Le 10 mai 2017, par l'arrêt **Chavez-Vilchez e.a.** (C-133/15, [EU:C:2017:354](#)), la Cour, réunie en formation de grande chambre, a apporté des précisions sur *le droit de séjour dérivé dont peut se prévaloir, sur le fondement de l'article 20 TFUE, un ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de parent d'un enfant mineur possédant la citoyenneté européenne*. Le renvoi préjudiciel concernait la situation de plusieurs ressortissantes de pays tiers, mères d'un ou de plusieurs enfants de nationalité néerlandaise, dont le père est également de nationalité néerlandaise. Ces enfants vivaient aux Pays-Bas principalement, voire exclusivement, avec leur mère. Les intéressées avaient introduit des demandes d'aide sociale et d'allocations familiales qui avaient été rejetées par les autorités néerlandaises compétentes au motif qu'elles ne disposaient pas d'un droit de séjour aux Pays-Bas. Saisie des litiges concernant le refus desdites demandes, une juridiction néerlandaise a interrogé la Cour sur le point de savoir si les requérantes pouvaient, en tant que mères d'un enfant citoyen de l'Union, tirer un droit de séjour de l'article 20 TFUE.

À cet égard, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille, ressortissants d'un pays tiers, d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver ce citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut⁷. En l'occurrence, l'obligation éventuelle pour les mères de quitter le territoire de l'Union pourrait risquer de priver leurs enfants de la jouissance effective de l'essentiel de ces droits en les obligeant eux-mêmes à quitter le territoire de l'Union, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. Pour apprécier ce risque, il importe de déterminer quel parent assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans ce cadre, selon la Cour, les autorités nationales doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale énoncé à l'article 7 de la charte ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte.

En outre, la Cour a précisé que la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais n'est pas à elle seule suffisante pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective, tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la

⁷¹ Arrêts de la Cour du 8 mars 2011, **Ruiz Zambrano** (C-34/09, [EU:C:2011:124](#)) et du 6 décembre 2012, **O. et S.** (C-356/11 et C-357/11, [EU:C:2012:776](#)).

séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de l'enfant. Pour ce qui est de la charge de la preuve, la Cour a considéré qu'il incombe au parent qui est ressortissant d'un pays tiers d'apporter les éléments permettant d'apprécier si une décision lui refusant un droit de séjour priverait son enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union. Toutefois, elle a souligné que les autorités nationales doivent veiller à ce que la réglementation nationale sur la charge de la preuve ne puisse compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE.

Le 14 novembre 2017, par l'arrêt **Lounes** (C-165/16, [EU:C:2017:862](#)), la Cour, réunie en formation de grande chambre, s'est prononcée sur *le droit de séjour dérivé dont peut se prévaloir, sur le fondement de l'article 21 TFUE, un ressortissant d'un pays tiers à l'Union, en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dans lequel ce citoyen a séjourné avant d'en acquérir la nationalité en plus de sa nationalité d'origine*. En l'espèce, le requérant, de nationalité algérienne, était entré au Royaume-Uni avec un visa de visiteur d'une durée de six mois, et était ensuite resté illégalement sur le territoire britannique. Il y avait rencontré une ressortissante espagnole qui avait acquis la citoyenneté britannique par naturalisation, en plus de sa nationalité espagnole. Après leur mariage, le requérant avait demandé l'octroi d'une carte de séjour au Royaume-Uni, en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Espace économique européen (EEE). Les autorités britanniques avaient rejeté cette demande, en se fondant sur le fait que, selon la loi britannique transposant la directive 2004/38⁸, son épouse n'était plus considérée comme une « ressortissante de l'EEE » depuis qu'elle avait acquis la citoyenneté britannique, et que, dès lors, le requérant ne pouvait pas prétendre à une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE. Saisie du recours dirigé par le requérant contre cette décision de rejet, une juridiction britannique a interrogé la Cour sur la compatibilité de cette décision et de la législation britannique avec le droit de l'Union.

En premier lieu, eu égard à la directive 2004/38, la Cour a souligné que cette directive, qui encadre les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'a pas vocation à régir le séjour des citoyens de l'Union dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité, dès lors que ceux-ci y jouissent d'un droit de séjour inconditionnel en vertu d'un principe de droit international. Ainsi, pour la Cour, depuis que l'épouse du requérant a acquis la citoyenneté britannique, la directive 2004/38 n'a plus vocation à régir son séjour au Royaume-Uni. En conséquence, son mari, le requérant, ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour dérivé au Royaume-Uni sur le fondement de cette directive.

En second lieu, la Cour a examiné la question de savoir si le requérant pouvait se voir reconnaître un droit de séjour dérivé dans cet État membre sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, qui prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. À cet égard, elle a énoncé que l'effet utile des droits conférés aux citoyens de l'Union par cette disposition, en particulier celui de mener une vie familiale normale dans l'État membre d'accueil, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille, exige qu'un citoyen, dans une situation telle que celle de l'épouse du requérant, puisse continuer à jouir de ce droit dans l'État membre d'accueil après avoir acquis la nationalité de cet État en plus de sa nationalité d'origine, et puisse développer une vie de famille avec son conjoint ressortissant d'un État tiers. Ainsi, la Cour a jugé qu'un ressortissant d'un État tiers à l'Union, dans la situation du requérant, peut bénéficier d'un droit de séjour dérivé, dans l'État membre d'accueil, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, dans des conditions qui ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38 pour l'octroi d'un tel droit à un ressortissant d'un État tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

8/ Précitée, *supra*, note 6.

III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. COMPÉTENCES DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Par son arrêt du 26 juillet 2017, *République tchèque/Commission* (C-696/15 P, [EU:C:2017:595](#)), la Cour a confirmé, sur pourvoi, l'arrêt du Tribunal⁹ rejetant deux recours en annulation formés contre les règlements délégués n° 885/2013¹⁰ et n° 886/2013¹¹ complétant la directive 2010/40¹², adoptés dans le cadre de la politique des transports. Dans ses recours, la République tchèque avait notamment soutenu que, par l'adoption des règlements litigieux, *la Commission avait dépassé ses compétences déléguées* en imposant aux États membres la création d'organismes de contrôle ayant pour mission d'évaluer le respect des exigences énoncées dans ces règlements. Dans l'arrêt sous pourvoi, le Tribunal avait, pour sa part, considéré que la Commission avait respecté tant les limites de sa compétence prévue à l'article 290 TFUE que les limites de l'habilitation fixées par la directive 2010/40.

À cet égard, la Cour a souligné qu'une délégation de pouvoir, au titre de l'article 290 TFUE, permet à la Commission de compléter ou de modifier des éléments non essentiels d'un acte législatif. Cette disposition exige, toutefois, que l'acte législatif en cause délimite explicitement non seulement les objectifs, mais aussi le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir, sans que le juge de l'Union puisse pallier l'absence des limites exigées par ladite disposition. Quant à la détermination des éléments de l'acte législatif qui doivent être qualifiés d'« essentiels », la Cour a rappelé que celle-ci ne relève pas de la seule appréciation du législateur de l'Union, mais doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Ainsi, un élément revêt un caractère essentiel notamment si son adoption nécessite des choix politiques relevant des responsabilités propres du législateur de l'Union ou si elle permet des ingérences dans des droits fondamentaux des personnes concernées d'une importance telle que l'intervention du législateur de l'Union s'avère nécessaire.

En application de ces principes, la Cour a, ensuite, confirmé que, en l'espèce, la directive 2010/40 fournissait à la Commission une base juridique suffisante pour établir les organismes nationaux de contrôle contestés et que la création de ceux-ci ne constituait pas non plus un élément essentiel de la matière concernée.

9/ Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2015, *République tchèque/Commission* (T-659/13 et T-660/13, [EU:T:2015:771](#)).

10/ Règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la Commission, du 15 mai 2013, complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « STI ») en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux (JO 2013, L 247, p. 1).

11/ Règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission, du 15 mai 2013, complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers (JO 2013, L 247, p. 6).

12/ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO 2010, L 207, p. 1).

2. ACTES JURIDIQUES DE L'UNION

2.1. Forme juridique des actes

Dans l'arrêt **Commission/Conseil (CMR-15)** (C-687/15, [EU:C:2017:803](#)), du 25 octobre 2017, la grande chambre de la Cour a accueilli un recours en annulation introduit par la Commission à l'encontre des conclusions du Conseil, adoptées le 26 octobre 2015, sur la conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), au motif que le Conseil avait violé les formes substantielles exigées par l'article 218, paragraphe 9, TFUE.

S'agissant, en premier lieu, de la forme de l'acte attaqué, la Cour a rappelé que l'article 13, paragraphe 2, TUE dispose que chaque institution de l'Union agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, aux conditions et aux fins prévues par ceux-ci. À cet égard, elle a jugé que les règles relatives à la formation de la volonté des institutions de l'Union sont établies par les traités et ne sont à la disposition ni des États membres ni des institutions elles-mêmes, seuls les traités pouvant, dans des cas particuliers, habiliter une institution à modifier une procédure décisionnelle qu'ils établissent. Pour ce qui est de la forme juridique des actes à adopter au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, la Cour a rappelé que le fait pour une institution de l'Union de déroger à la forme juridique prévue par les traités (en l'espèce, l'adoption d'une décision) constitue une violation des formes substantielles de nature à entraîner l'annulation de l'acte en cause, dès lors que cette dérogation risque de créer des incertitudes quant à la nature de cet acte ou à la procédure à suivre pour son adoption, compromettant ainsi la sécurité juridique, en violation des formes substantielles exigées par cette disposition.

S'agissant, en second lieu, du fait que l'acte attaqué ne mentionne pas la base juridique sur laquelle il est fondé, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle dès lors que, ne disposant que de compétences d'attribution, l'Union doit rattacher les actes qu'elle adopte aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui l'habilitent effectivement à cette fin. Ainsi, la dérogation à la forme juridique prévue à l'article 218, paragraphe 9, TFUE et l'omission de l'indication de la base juridique engendrent une confusion quant à la nature et à la portée juridique de l'acte attaqué ainsi qu'à la procédure qu'il fallait suivre pour son adoption, confusion qui était propre à affaiblir l'Union dans la défense de sa position lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015.

2.2. Procédures d'adoption des actes

Trois arrêts sont à signaler à ce titre. Le premier porte sur l'obligation de consultation du Parlement européen dans le processus législatif de l'Union. Le second vise une proposition d'initiative citoyenne européenne. Le troisième est l'arrêt *Slovaquie et Hongrie/Conseil* (C-643/15 et C-647/15, [EU:C:2017:631](#)) relatif à des mesures provisoires de relocalisation obligatoires de demandeurs d'asile¹³.

^{13/} Cet arrêt est présenté dans la rubrique VIII.1 « Politique d'asile ».

Dans son arrêt **RPO** (C-390/15, [EU:C:2017:174](#)), rendu le 7 mars 2017, la Cour, en formation de grande chambre, a confirmé la validité des dispositions de la directive 2006/112¹⁴ permettant aux États membres de soumettre la vente de publications imprimées telles que les livres, les journaux et les périodiques, à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tout en excluant les publications numériques du bénéfice de ce régime spécifique, à l'exception des livres numériques fournis sur un support physique. Dans le litige au principal, la Cour constitutionnelle polonaise, saisie d'un recours tendant à faire constater la non-conformité à la constitution polonaise de dispositions nationales excluant l'application d'un taux réduit de TVA aux publications numériques, doutait de la validité des dispositions correspondantes de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/47¹⁵. Elle a interrogé la Cour, d'une part, sur la question de savoir si le Parlement avait été suffisamment impliqué dans le processus législatif ayant abouti à l'adoption de la directive 2009/47, laquelle a modifié les dispositions de la directive 2006/112 permettant l'application d'un taux réduit de TVA aux publications imprimées, et, d'autre part, sur l'éventuelle méconnaissance du principe d'égalité de traitement par les dispositions concernées de la directive 2006/112¹⁶.

S'agissant du processus législatif ayant abouti à l'adoption de la directive 2009/47, la Cour, après avoir constaté que la version finale de cette directive comportait des modifications par rapport à la proposition sur la base de laquelle le Parlement avait été consulté, a rappelé que la consultation régulière du Parlement, dans les cas prévus par les traités, constitue une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité de l'acte concerné. Cette obligation de consulter le Parlement implique que celui-ci soit de nouveau consulté à chaque fois que le texte finalement adopté, considéré dans son ensemble, s'écarte, dans sa substance même, de celui sur lequel le Parlement a déjà été consulté, à l'exception des cas où les amendements correspondent, pour l'essentiel, à un souhait exprimé par le Parlement lui-même. Toutefois, dans la mesure où la version finale de la disposition litigieuse de la directive 2009/47 constituait uniquement une simplification rédactionnelle du texte qui figurait dans la proposition de directive sur lequel le Parlement avait été consulté et dont la substance avait été entièrement maintenue, la Cour a conclu que le Conseil n'était pas tenu de consulter de nouveau le Parlement avant l'adoption de cette directive.

Dans son arrêt du 12 septembre 2017, **Anagnostakis/Commission** (C-589/15 P, [EU:C:2017:663](#)), la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur le pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal¹⁷ qui avait rejeté le recours en annulation contre une *décision de la Commission refusant d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne européenne (ICE)*, présentée sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 211/2011¹⁸. Cette proposition tendait, plus particulièrement, à faire consacrer, dans la législation de l'Union, le « principe de l'état de nécessité », en vertu duquel pourrait être effacée la dette publique des pays dont l'existence financière et politique est menacée du fait même de la dette.

S'agissant de l'obligation de la Commission d'informer les organisateurs d'une initiative citoyenne des motifs du refus d'enregistrer leur proposition, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 211/2011, la Cour a, tout d'abord, souligné que, compte tenu de l'importance de l'initiative citoyenne européenne en tant que moyen

14/ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), dans sa version résultant de la directive 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2009, L 116, p. 18).

15/ Directive 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2009, L 116, p. 18).

16/ La réponse de la Cour à cette deuxième question est présentée dans la rubrique XII « Dispositions fiscales ».

17/ Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2015, **Anagnostakis/Commission** (T-450/12, [EU:T:2015:739](#)).

18/ Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1, et rectificatif JO 2012, L 94, p. 49).

pour les citoyens de participer à la vie démocratique de l'Union, la Commission doit motiver clairement un tel refus. Vu néanmoins le caractère très succinct et le manque de clarté de la proposition d'initiative en cause, la Cour a confirmé l'appréciation du Tribunal selon laquelle la décision de refus de la Commission était, en l'espèce, suffisamment motivée.

La Cour a, ensuite, souligné que la décision relative à l'enregistrement d'une proposition d'ICE doit être prise conformément au principe de bonne administration, auquel se rattache, en particulier, l'obligation pour l'institution compétente de procéder à un examen diligent et impartial tenant compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. La condition d'enregistrement des propositions d'initiative citoyenne européenne prévue à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 211/2011, selon laquelle la proposition ne doit pas être manifestement en dehors du cadre des compétences de la Commission pour proposer un acte juridique, doit être interprétée et appliquée par la Commission de manière à assurer une accessibilité facile à cet instrument. En conséquence, ce n'est que si une proposition d'initiative citoyenne européenne est, eu égard à son objet et à ses objectifs, manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission que celle-ci est habilitée à refuser son enregistrement. À cet égard, la Cour a néanmoins confirmé que les dispositions du traité FUE invoquées en l'espèce par l'organisateur de l'initiative citoyenne à l'appui de son recours en annulation, à savoir les articles 122, paragraphes 1 et 2, TFUE et 136, paragraphe 1, TFUE, ne pouvaient, en effet, pas servir de base juridique pour l'adoption du « principe de l'état de nécessité » visé par cette proposition.

3. ACCÈS AUX DOCUMENTS

En 2017, la Cour a eu l'occasion de rendre plusieurs arrêts importants en matière d'accès aux documents. Cette jurisprudence lui a permis, notamment, d'apporter de nouvelles précisions au sujet de la notion de document existant au sens du règlement n° 1049/2001¹⁹ dans le contexte des bases de données électroniques, de l'application de ce règlement aux mémoires des États membres dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de l'application de la présomption générale de confidentialité à des documents afférents à une procédure EU Pilot et enfin, de la notion d'activité d'enquête. La Cour s'est également prononcée sur l'interprétation du règlement n° 1049/2001 dans le contexte de l'application de la convention d'Aarhus²⁰.

Tout d'abord, dans l'arrêt **Typke/Commission** (C-491/15 P, [EU:C:2017:5](#)), rendu le 11 janvier 2017, qui confirme l'arrêt attaqué du Tribunal²¹, la Cour s'est prononcée sur *la notion de document existant dans des bases de données électroniques*. En l'espèce, le requérant avait demandé à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) l'accès à un « tableau » comprenant une série de données contenues dans plusieurs documents détenus par l'EPSO en format électronique et qui ne pouvaient pas être extraites de la base de données de celui-ci en effectuant une recherche normale.

La Cour a considéré que, certes, une base de données électronique est susceptible de permettre l'extraction de toute information qu'elle contient mais que, toutefois, la possibilité qu'un document soit créé à partir d'une telle base ne permet pas de conclure que ce document existe au sens du règlement n° 1049/2001. En effet, la Cour

^{19/} Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

^{20/} Voir également la rubrique XVII.4. « Convention d'Aarhus ».

^{21/} Arrêt du Tribunal du 2 juillet 2015, **Typke/Commission** (T-214/13, [EU:T:2015:448](#)).

a rappelé que le droit d'accès aux documents des institutions ne concerne que les documents existants et en possession de l'institution concernée et que le règlement n° 1049/2001 ne saurait dès lors être invoqué afin d'obliger une institution à créer un document qui n'existe pas.

À cet égard, la Cour a dit pour droit que doivent être qualifiées de document existant toutes les informations qui peuvent être extraites d'une base de données électronique dans le cadre de son utilisation courante, à l'aide des outils de recherche préprogrammés, même si ces informations n'ont pas encore été affichées sous cette forme ou n'ont jamais fait l'objet d'une recherche par les agents des institutions. Ainsi, pour satisfaire aux exigences du règlement n° 1049/2001, les institutions peuvent être conduites à constituer un document à partir des informations contenues dans une base de données en utilisant les outils de recherche existants. En revanche, doit être considérée comme un document nouveau toute information dont l'extraction d'une base de données nécessite un investissement substantiel. Il s'ensuit que toute information dont l'obtention nécessite une modification soit de l'organisation d'une base de données électronique, soit des outils de recherche actuellement à disposition pour l'extraction des informations, doit être qualifiée de document nouveau.

Ensuite, dans l'arrêt **Commission/Breyer** (C-213/15 P, [EU:C:2017:563](#)), prononcé le 18 juillet 2017, qui confirme l'arrêt du Tribunal attaqué²², la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la question de savoir si une demande adressée à une institution, partie à une procédure, d'accéder aux mémoires déposés par un État membre dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, relève de l'application du règlement n° 1049/2001. En l'espèce, en mars 2011, le défendeur au pourvoi avait demandé à la Commission de lui donner accès aux mémoires que la République d'Autriche avait soumis à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure en manquement engagée contre elle pour non-transposition d'une directive. Cette procédure juridictionnelle avait été clôturée par un arrêt de la Cour en 2010. La Commission avait refusé l'accès à ces mémoires, dont elle détenait une copie, au motif qu'ils ne relevaient pas, selon elle, du champ d'application du règlement n° 1049/2001. Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal avait annulé la décision de refus de la Commission.

En premier lieu, la Cour, se penchant sur la question du champ d'application du règlement n° 1049/2001, a rappelé que celui-ci est défini par référence aux institutions énumérées par celui-ci, et non à des catégories de documents spécifiques, ni à l'auteur du document détenu par l'une de ces institutions. Ainsi, la circonstance que les documents détenus par l'une des institutions visées par le règlement n° 1049/2001 aient été établis par un État membre et présentent un lien avec des procédures juridictionnelles n'est pas de nature à exclure de tels documents du champ d'application de ce règlement. Par ailleurs, la Cour a jugé que le fait que ni le statut de la Cour de justice ni les règlements de procédure des juridictions de l'Union ne prévoient de droit d'accès des tiers aux mémoires déposés dans le cadre de procédures juridictionnelles ne saurait conduire à l'inapplicabilité dudit règlement aux demandes d'accès aux mémoires, établis par un État membre en vue d'une procédure juridictionnelle devant le juge de l'Union, qui se trouvent en la possession d'une institution. Elle a ainsi considéré que les mémoires litigieux relevaient du champ d'application du règlement n° 1049/2001, en tant que documents détenus par une institution soumise audit règlement.

En second lieu, examinant l'économie générale et les objectifs de l'article 15, paragraphe 3, TFUE, la Cour a conclu que le caractère inapplicable du régime d'accès aux documents à la Cour lorsque celle-ci exerce des fonctions juridictionnelles, prévu à l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE, ne fait pas obstacle à ce que ce régime soit applicable à des documents soumis à la Cour dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. En outre, compte tenu du fait que le règlement n° 1049/2001 permet de refuser, le cas échéant, l'accès aux documents liés aux procédures devant les juridictions de l'Union pour garantir la protection des procédures juridictionnelles, l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE n'exige pas une interprétation excluant tous les mémoires

^{22/} Arrêt du Tribunal du 27 février 2015, **Breyer/Commission** (T-188/12, [EU:T:2015:124](#)).

litigieux du champ d'application du règlement n° 1049/2001. La Cour a dès lors conclu que le Tribunal avait jugé à bon droit que lesdits mémoires ne relevaient pas, à l'instar de ceux de la Commission elle-même, de l'exclusion du droit d'accès aux documents visée à l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE.

En outre, par l'arrêt **Suède/Commission** (C-562/14 P, [EU:C:2017:356](#)), du 11 mai 2017, la Cour a confirmé, sur pourvoi, l'arrêt du Tribunal²³ par lequel celui-ci avait rejeté le recours de plusieurs citoyens tendant à l'annulation d'une décision de la Commission refusant de leur accorder l'accès, en vertu du règlement n° 1049/2001, à deux demandes d'information adressées par cette institution à la République fédérale d'Allemagne, dans le cadre d'une procédure EU Pilot qui a pour fonction de préparer ou d'éviter une procédure en manquement contre un État membre.

La Cour a considéré que, aussi longtemps que, au cours de la phase précontentieuse d'une enquête menée dans le cadre d'une procédure EU Pilot, il existe un risque d'altérer le caractère de la procédure en manquement, d'en modifier le déroulement et de porter atteinte aux objectifs de cette procédure, l'application de la présomption générale de confidentialité aux documents échangés entre la Commission et l'État membre concerné se justifie. Elle a par ailleurs précisé que ce risque existe jusqu'au moment où la procédure EU Pilot est clôturée et que l'ouverture d'une procédure formelle en manquement contre l'État membre est définitivement écartée. Durant cette période, la Commission peut donc se fonder sur une présomption générale de confidentialité pour refuser l'accès, sans effectuer un examen concret et individuel des documents demandés. Néanmoins, cette présomption générale n'exclut pas la possibilité de démontrer qu'un document donné, dont la divulgation est demandée, n'est pas couvert par ladite présomption ou qu'il existe, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, dernier membre de phrase, du règlement n° 1049/2001, un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé.

Dans l'arrêt **France/Schlyter** (C-331/15 P, [EU:C:2017:639](#)), prononcé le 7 septembre 2017, qui confirme l'arrêt attaqué du Tribunal²⁴, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si un avis circonstancié émis par la Commission dans le cadre de la procédure d'information relative aux réglementations techniques, prévue par la directive 98/34²⁵, relève ou non d'une activité d'enquête, au sens de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001.

En premier lieu, la Cour a considéré que constitue une activité d'enquête une procédure structurée et formalisée de la Commission dont l'objectif est la collecte et l'analyse d'informations afin que cette institution puisse adopter une position dans le cadre de l'exercice de ses fonctions prévues par les traités UE et FUE. Elle a précisé à cet égard que, d'une part, cette procédure ne doit pas nécessairement viser à détecter ou à poursuivre une infraction ou une irrégularité mais que la notion d'« enquête » est susceptible de couvrir également l'activité de la Commission visant à constater des faits afin d'évaluer une situation donnée. D'autre part, il n'est pas indispensable que la position adoptée par la Commission pour accomplir ses fonctions soit revêtue de la forme d'une décision au sens de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE. Une telle position peut prendre la forme, notamment, d'un rapport ou d'une recommandation.

À cet égard, la Cour a considéré que, en l'espèce, l'avis circonstancié émis par la Commission, dans la mesure où il constitue une mesure officielle qui précise la position juridique de cette institution s'agissant de la compatibilité d'un projet de règle technique notifié par un État membre avec, notamment, la libre circulation des marchandises et la liberté d'établissement des opérateurs, relève d'une procédure d'« enquête ».

23/ Arrêt du Tribunal du 25 septembre 2014, **Spirlea/Commission** (T-306/12, [EU:T:2014:816](#)).

24/ Arrêt du Tribunal du 16 avril 2015, **Schlyter/Commission** (T-402/12, [EU:T:2015:209](#)).

25/ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18).

En second lieu, la Cour a jugé que, dès lors qu'aucune disposition de la directive 98/34 ne prévoit la confidentialité des avis circonstanciés émis en vertu de son article 9, paragraphe 2, l'exigence de transparence sous-tendant ladite directive s'applique, normalement, à ces avis circonstanciés. Elle a par ailleurs précisé que cette exigence de transparence n'exclut toutefois pas que la Commission puisse, en fonction des circonstances du cas d'espèce, s'appuyer sur l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 pour refuser l'accès à un avis circonstancié émis en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de cette directive, à condition qu'elle démontre que l'accès à l'avis circonstancié en question porte concrètement et effectivement atteinte à l'objectif de prévention de l'adoption d'une règle technique incompatible avec le droit de l'Union.

Enfin, dans l'arrêt **Saint-Gobain Glass Deutschland/Commission** (C-60/15 P, [EU:C:2017:540](#)), rendu le 13 juillet 2017, la Cour a accueilli le pourvoi introduit par Saint-Gobain Glass Deutschland contre l'arrêt du Tribunal²⁶ rejetant son recours en annulation de la *décision de la Commission refusant l'accès intégral à un document qui lui avait été transmis par la République fédérale d'Allemagne* dans le cadre de la procédure d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre visée à l'article 10 bis de la directive 2003/87²⁷. Cette décision de refus était fondée sur l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001²⁸, en vertu duquel l'accès à un document est refusé si sa divulgation porte gravement atteinte à un processus décisionnel en cours.

Dans son arrêt, la Cour a annulé l'arrêt sous pourvoi, en jugeant que le Tribunal avait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001. Elle a également annulé la décision de la Commission de refus d'accès aux documents. À cet égard, la Cour a considéré que l'exception relative au « processus décisionnel », visée par cette disposition, doit être interprétée de manière stricte compte tenu de l'intérêt public que présente la divulgation des documents concernés et du fait que les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement. La Cour a, par ailleurs, précisé que cette exception doit être comprise comme visant la prise de décision, sans couvrir l'intégralité de la procédure administrative ayant abouti à celle-ci. Dès lors, pour des documents directement liés aux questions traitées dans une procédure administrative, la simple référence à un risque de répercussions négatives de leur divulgation et à la possibilité que des intéressés puissent exercer une influence sur la procédure ne saurait suffire pour prouver que la divulgation de documents internes porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours.

En outre, la Cour a relevé que l'exigence d'interprétation stricte de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 est d'autant plus forte que les documents dont la communication est demandée contiennent des informations environnementales. Toutefois, la convention d'Aarhus dispose à son article 4, paragraphe 4, sous a), qu'une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée dans le cas où la divulgation de ces informations aurait des conséquences défavorables sur le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne, et non pas sur l'ensemble de la procédure administrative à l'issue de laquelle ces autorités délibèrent. Dès lors, la circonstance selon laquelle la procédure administrative n'avait pas encore été close à la date d'adoption de la décision litigieuse ne permet pas, à elle seule, de démontrer qu'il aurait été porté gravement atteinte au processus décisionnel de la Commission en cas de divulgation des documents demandés.

^{26/} Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2014, **Saint-Gobain Glass Deutschland/Commission** (T-476/12, [EU:T:2014:1059](#)).

^{27/} Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32).

^{28/} Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

4. RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

Dans son arrêt du 4 avril 2017, *Médiateur/Staelen* (C-337/15 P, [EU:C:2017:256](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée, dans le cadre d'un pourvoi, sur *la responsabilité non contractuelle de l'Union en raison d'une violation de l'obligation de diligence par le Médiateur européen lors de son traitement d'une plainte*. À cet égard, le Tribunal avait jugé, dans l'arrêt sous pourvoi²⁹, que certains manquements au devoir de diligence, commis par le Médiateur dans le cadre du traitement d'une plainte concernant la gestion par le Parlement européen d'une liste d'aptitude issue d'un concours général, constituaient, en soi, des violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union, au sens de la jurisprudence dans laquelle ont été précisées les conditions de mise en œuvre de la responsabilité non contractuelle de l'Union. En conséquence de ces violations, le Tribunal avait accordé à la plaignante, qui figurait comme lauréate sur la liste d'aptitude concernée, 7 000 euros à titre d'indemnité pour sa perte de confiance dans l'office du Médiateur et son sentiment de perte de temps et d'énergie.

Après avoir rappelé les fonctions et devoirs du Médiateur, la Cour a d'abord constaté que le Tribunal avait commis une erreur de droit en jugeant qu'une « simple » violation du principe de diligence par le Médiateur constitue une violation suffisamment caractérisée susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Selon la Cour, pour conclure à l'existence d'une telle violation, il est nécessaire d'établir que, en n'agissant pas avec tout le soin et toute la prudence requis, ce dernier a méconnu de manière grave et manifeste les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation dans le contexte de l'exercice des pouvoirs d'enquête dont il dispose. En ce qui concerne le préjudice dont le Tribunal avait reconnu l'existence, la Cour a, en outre, jugé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en qualifiant la perte de confiance dans l'institution du Médiateur alléguée par la plaignante de préjudice moral réparable. La décision du Tribunal de condamner le Médiateur à payer une indemnité se trouvant dès lors privée de fondement juridique, celle-ci a été annulée par la Cour.

Le litige étant toutefois en état d'être jugé, la Cour a ensuite constaté qu'il ressortait des faits du dossier que le Médiateur avait, en effet, commis plusieurs violations suffisamment caractérisées de son obligation de diligence dans le cadre de la conduite de ses enquêtes, occasionnant à la plaignante un dommage moral réel et certain. Ainsi, la Cour a, de nouveau, condamné le Médiateur à payer une indemnité de 7 000 euros en vue de réparer ledit dommage moral, celui-ci tenant, en substance, dans le sentiment d'« atteinte psychologique » que la plaignante avait éprouvé en raison de la manière dont sa plainte avait été traitée.

Dans l'arrêt *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (C-45/15 P, [EU:C:2017:402](#)), prononcé le 30 mai 2017, la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur *le droit à indemnisation pour les préjudices causés par une décision de gel des fonds adoptée au titre de la politique étrangère et de sécurité commune*. Par cet arrêt, la Cour a rejeté les pourvois introduits par la société iranienne Safa Nicu Sepahan et le Conseil contre l'arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014³⁰, qui, après avoir annulé les mesures restrictives de gel de fonds dont la requérante faisait l'objet³¹, avait accordé à cette société une indemnisation à hauteur de 50 000 euros au titre du préjudice immatériel subi du fait des mesures annulées, tout en rejetant ses demandes en indemnisation du préjudice matériel prétendument subi. Dans son pourvoi, Safa Nicu Sepahan contestait tant le rejet de ses demandes tendant à l'indemnisation des dommages matériels que le montant de l'indemnisation accordée au titre des dommages immatériels.

^{29/} Arrêt du Tribunal du 29 avril 2015, *Staelen/Médiateur* (T-217/11, [EU:T:2015:238](#)).

^{30/} Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014, *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (T-384/11, [EU:T:2014:986](#)).

^{31/} Ces mesures restrictives avaient été adoptées par le Conseil à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire, en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2011, L 136, p. 26) et règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1).

En ce qui concerne l'indemnisation accordée au titre du préjudice immatériel subi, la Cour a conclu que le Tribunal avait considéré, à bon droit, que la violation pendant près de trois années par le Conseil de son obligation de fournir à Safa Nicu Sepahan les informations et éléments de preuve étayant les motifs de l'adoption à son encontre des mesures restrictives en cause constituait une violation suffisamment caractérisée, susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union en vertu de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE. Or, si l'annulation de mesures restrictives illégales est de nature à constituer une forme de réparation du préjudice immatériel, il n'en découle pas pour autant que cette forme de réparation suffise nécessairement, dans tous les cas, à assurer la réparation intégrale de ce préjudice. La Cour a dès lors conclu que c'était à bon droit que le Tribunal avait apprécié *ex aequo et bono* le montant, tel que fixé, de l'indemnisation du préjudice immatériel à laquelle Safa Nicu Sepahan avait droit.

En second lieu, s'agissant de l'absence de reconnaissance par le Tribunal d'une responsabilité de l'Union au sujet du préjudice matériel prétendument subi, la Cour a rappelé que tout préjudice dont il est demandé réparation au titre de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE doit être réel et certain et que celui-ci doit découler de façon suffisamment directe du comportement illégal des institutions. La partie mettant en cause la responsabilité de l'Union étant par ailleurs tenue d'apporter des preuves concluantes tant de l'existence du préjudice invoqué, de son étendue, que du lien de causalité entre celui-ci et les mesures restrictives adoptées, la Cour a constaté que le Tribunal avait conclu à bon droit que les allégations de Safa Nicu Sepahan n'étaient pas suffisamment étayées.

IV. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Le 10 octobre 2017, dans l'arrêt **Farrell** (C-413/15, [EU:C:2017:745](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a apporté des précisions sur les conditions dans lesquelles un organisme de droit privé, auquel un État membre a confié la mission visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la deuxième directive 84/5³², consistant à indemniser les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, peut se voir opposer les dispositions de la troisième directive 90/232³³ susceptibles d'avoir un effet direct. Le litige au principal concernait *l'indemnisation, par l'organisme national compétent (le « Motor Insurers Bureau of Ireland »), des dommages corporels subis par la requérante au principal lors d'un accident de la circulation automobile.*

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'un premier arrêt Farrell du 19 avril 2007³⁴, ayant son origine dans le même litige au principal, dans lequel la Cour a dit pour droit que l'article 1^{er} de la troisième directive 90/232, d'une part, s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile ne couvre pas la responsabilité des dommages corporels causés aux personnes voyageant dans une partie d'un véhicule automoteur qui n'a été ni conçue ni construite avec des sièges pour passagers et, d'autre part, que cet article remplit toutes les conditions requises pour produire un effet direct et confère, par conséquent, des droits

32/ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17), telle que modifiée par la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990 (JO 1990, L 129, p. 33).

33/ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1990, L 129, p. 33).

34/ Arrêt de la Cour du 19 avril 2007, **Farrell** (C-356/05, [EU:C:2007:229](#)).

que les particuliers peuvent invoquer directement devant les juridictions nationales. La Cour a toutefois estimé, dans cet arrêt, qu'il incombait au juge national de vérifier si cette disposition pouvait être invoquée à l'encontre d'un organisme tel que celui en cause au principal.

À la suite de cet arrêt, la première juridiction de renvoi a estimé que l'organisme national compétent en cause était une émanation de l'État et que, dès lors, la requérante au principal était en droit d'obtenir réparation auprès de celui-ci. Ledit organisme a alors formé un recours contre ce jugement devant la juridiction de renvoi dans la présente affaire, faisant valoir qu'il n'était pas une émanation de l'État et que, par suite, il ne pouvait se voir opposer les dispositions, même d'effet direct, d'une directive qui n'avaient pas été transposées en droit national. C'est dans ce contexte que la Cour a de nouveau été saisie à titre préjudiciel afin de clarifier les critères établis dans l'arrêt *Foster e.a.*³⁵ pour déterminer les types d'organismes pouvant être considérés comme une émanation de l'État.

À cet égard, la Cour a précisé que lesdits critères, selon lesquels des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive peuvent être invoquées par un particulier à l'encontre d'un organisme ou d'une entité qui soit est soumise à l'autorité ou au contrôle de l'État, soit détient des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers, ne sauraient avoir un caractère cumulatif. L'article 288 TFUE, relatif aux actes juridiques de l'Union, doit, par conséquent, être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas qu'une entité qui ne remplit pas tous les critères énoncés dans l'arrêt *Foster e.a.*, précité, puisse se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir un effet direct.

Examinant la question de savoir si tel est le cas pour l'organisme en cause dans l'affaire au principal, la Cour a considéré qu'un organisme de droit privé qui s'est vu confier par un État membre une mission d'intérêt public, telle que celle d'indemniser les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, et qui, à cette fin, dispose, en vertu de la loi, de pouvoirs exorbitants, tels que le pouvoir d'imposer aux assureurs exerçant une activité d'assurance automobile sur le territoire de l'État membre concerné qu'ils s'affilient à lui et le financent, peut se voir opposer des dispositions d'une directive susceptibles de revêtir un effet direct.

Le 5 décembre 2017, dans l'arrêt ***M.A.S. et M.B.*** (C-42/17, [EU:C:2017:936](#)), la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle provenant de la Cour constitutionnelle italienne visant à obtenir *une précision sur la portée de l'obligation, fixée par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco e.a. (C-105/14, EU:C:2015:555)*³⁶ et incombant aux juridictions nationales, de laisser inappliquées, en cas de constatation d'une violation de l'article 325 TFUE, les dispositions nationales en matière de prescription.

Dans l'affaire ***Taricco e.a.***, la Cour avait constaté que les règles italiennes de prescription applicables en matière de poursuites pénales, qui prévoient que le délai de prescription applicable aux infractions fiscales en matière de TVA n'est prolongé, en cas d'interruption, que d'un quart de sa durée initiale, sont susceptibles de porter atteinte aux obligations mises à la charge des États membres par l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, dans l'hypothèse où ces règles nationales empêcheraient l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou prévoieraient des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La Cour a donc dit pour droit qu'il incombait à la juridiction nationale, dans de tels cas, de donner plein effet à l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, en laissant, au besoin, inappliquées les dispositions de droit national.

^{35/} Arrêt de la Cour du 12 juillet 1990, ***Foster e.a.*** (C-188/89, [EU:C:1990:313](#)).

^{36/} Arrêt de la Cour du 8 septembre 2015, ***Taricco e.a.*** (C-105/14, [EU:C:2015:555](#)).

Par son renvoi, la Cour constitutionnelle a soulevé la question d'une éventuelle violation du principe de légalité des délits et des peines qui pourrait découler du respect de cette obligation par les juridictions nationales. À cet égard, elle a fait référence, premièrement, à la nature matérielle des règles de prescription prévues dans l'ordre juridique italien, qui implique que ces règles soient raisonnablement prévisibles pour les justiciables au moment de la commission des infractions reprochées sans pouvoir être modifiées *in pejus* de manière rétroactive, et, deuxièmement, à l'exigence selon laquelle toute réglementation interne relative au régime d'incrimination doit être fondée sur une base légale suffisamment précise afin de pouvoir encadrer et orienter l'appréciation du juge national.

À cet égard, la Cour a jugé, en évoquant le point 53 de l'arrêt *Taricco e.a.*, que les juridictions nationales compétentes, lorsqu'elles doivent décider de laisser inappliquées les dispositions nationales en cause, doivent veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale soient respectés, y inclus, s'agissant de l'infliction de sanctions pénales, les droits des accusés découlant du principe de légalité des délits et des peines.

Elle a affirmé, en premier lieu, que le respect du principe de légalité des délits et des peines, principe consacré à l'article 49 de la charte et faisant partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres, s'impose aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui est le cas lorsqu'ils prévoient, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par l'article 325 TFUE, l'infliction de sanctions pénales pour les infractions en matière de TVA. En second lieu, la Cour a rappelé que le droit garanti à l'article 49 de la charte a le même sens et la même portée que le droit garanti par la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi, s'agissant des exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines, que les dispositions pénales doivent respecter certaines exigences d'accessibilité et de prévisibilité en ce qui concerne tant la définition de l'infraction que la détermination de la peine. En outre, la Cour a jugé que l'exigence de précision de la loi applicable implique que la loi définisse de manière claire les infractions et les peines qui les répriment et que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale s'oppose notamment à ce qu'un juge puisse, au cours d'une procédure pénale, soit sanctionner pénalement un comportement qui n'est pas interdit par une règle nationale adoptée avant la commission de l'infraction reprochée, soit aggraver le régime de responsabilité pénale de ceux qui font l'objet d'une telle procédure.

La Cour a ensuite précisé que, si le juge national est amené à considérer que l'obligation de laisser inappliquées les dispositions du code pénal en cause se heurte au principe de légalité des délits et des peines, il ne serait pas tenu de se conformer à cette obligation, et ce même si le respect de celle-ci permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec le droit de l'Union. Il incombe au législateur national, dans un tel cas, de prendre les mesures nécessaires aux fins de prévoir des règles de prescription permettant de satisfaire aux obligations découlant de l'article 325 TFUE.

V. CONTENTIEUX DE L'UNION

En ce qui concerne le contentieux de l'Union, il convient de signaler un arrêt relatif à l'interdiction pour le juge de l'Union de statuer *ultra petita*. En outre, les arrêts **A e.a.** (C-158/14) et **Rosneft** (C-72/15), qui concernent notamment la recevabilité d'une demande préjudicielle de validité de mesures adoptées dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, méritent d'être signalés³⁷.

Par l'arrêt **British Airways/Commission** (C-122/16 P, [EU:C:2017:861](#)), prononcé le 14 novembre 2017, la Cour, statuant en grande chambre, a été appelée à préciser l'étendue de l'interdiction pour le juge de l'Union de statuer *ultra petita*. Dans l'arrêt sous pourvoi³⁸, qui s'inscrit dans un litige opposant la compagnie aérienne British Airways à la Commission, le Tribunal avait soulevé d'office un moyen d'ordre public tiré d'un vice de motivation entachant la décision litigieuse³⁹. Selon le Tribunal, la Commission avait, en effet, dans la motivation, fait état d'une seule infraction unique et continue à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord CE-Suisse. En revanche, le dispositif de cette décision avait constaté l'existence d'une infraction unique et continue distincte pour chacun de ces articles. Néanmoins, le Tribunal avait jugé que cette constatation ne pouvait pas conduire à l'annulation totale de la décision litigieuse dès lors qu'elle ne pouvait aller au-delà des conclusions figurant dans la requête introductive d'instance, qui ne ciblaient qu'une annulation partielle.

La Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal. Elle a rappelé que, le juge de l'Union ne pouvant statuer *ultra petita*, l'annulation qu'il prononce ne saurait excéder celle sollicitée par le requérant. La Cour a constaté que si l'autorité absolue de chose jugée dont jouit un arrêt d'annulation s'attache tant au dispositif de l'arrêt qu'aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire, elle ne peut entraîner l'annulation d'un acte, ou d'une partie d'un acte, non déféré à la censure du juge de l'Union qui serait entaché de la même illégalité. Par ailleurs, la compétence du juge de la légalité pour soulever d'office un moyen d'ordre public n'implique pas pour autant que celui-ci puisse modifier d'office les conclusions formulées par le requérant. En effet, si les moyens soulevés par le requérant constituent le soutien nécessaire des conclusions figurant dans une requête, ils se distinguent néanmoins de celles-ci, lesquelles définissent les limites du litige déféré au juge de l'Union.

Il s'ensuit que, en relevant d'office un moyen d'ordre public qui, par principe, n'a pas été invoqué par les parties, le juge de l'Union ne sort pas du cadre du litige dont il a été saisi et ne viole en aucune manière les règles de procédure relatives à la présentation de l'objet du litige et des moyens dans la requête. Il en irait autrement si, à la suite de l'examen au fond de l'acte déféré à sa censure, ce juge prononçait, sur la base d'un moyen soulevé d'office, une annulation allant au-delà de ce qui était demandé dans les conclusions dont il a été régulièrement saisi, au motif qu'une telle annulation est nécessaire afin de corriger l'illégalité constatée d'office dans le cadre de ladite analyse.

Tout en observant qu'il n'était pas contesté que le vice de motivation constaté par le Tribunal en l'espèce avait porté atteinte aux droits de la défense de British Airways, la Cour a dit pour droit que l'absence de contrôle d'office de l'ensemble de la décision attaquée ne violait pas le principe de protection juridictionnelle effective prévu par l'article 47 de la charte. En effet, si le contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE, complété par la

^{37/} Ces deux arrêts sont présentés sous la rubrique XX « Politique étrangère et de sécurité commune ».

^{38/} Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015, **British Airways/Commission** (T-48/11, [EU:T:2015:988](#)).

^{39/} Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien).

compétence de pleine juridiction quant au montant de l'amende prévu à l'article 31 du règlement (CE) n° 1/2003⁴⁰, implique que le juge de l'Union exerce un contrôle tant en droit qu'en fait et qu'il ait le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision attaquée et de modifier le montant de l'amende, il n'est pas contraire au principe de protection juridictionnelle effective que le contrôle de légalité exercé par le juge soit limité par les demandes des parties telles que formulées dans les conclusions de leurs écrits de procédure, ce principe n'exigeant par ailleurs pas que le juge doive étendre son contrôle aux éléments d'une décision qui ne relèvent pas du litige dont il se trouve saisi.

VI. AGRICULTURE

L'arrêt **APVE e.a.** (C-671/15, [EU:C:2017:860](#)), rendu le 14 novembre 2017, a donné l'occasion à la Cour, en formation de grande chambre, de se prononcer sur *l'articulation entre la politique agricole commune (PAC) et le droit de l'Union en matière de concurrence*. Dans l'affaire au principal, était en cause une décision de l'autorité française de la concurrence qui avait jugé anticoncurrentielles, et sanctionné financièrement, les pratiques mises en œuvre notamment par des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives. Saisie sur pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel réformant cette décision, la Cour de cassation a interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 101 TFUE, lu conjointement avec certaines dispositions spécifiques du droit dérivé adopté en matière de PAC⁴¹, devait être interprété en ce sens que des pratiques par lesquelles les OP, les AOP et les autres organisations concernées au principal procèdent à la fixation collective de prix minima de vente, se concertent sur les quantités mises sur le marché et échangent des informations stratégiques sont exclues du champ d'application de l'interdiction des ententes prévue par cet article.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que, dans la poursuite des objectifs liés à l'instauration de la PAC et à l'établissement d'un régime de concurrence non faussée, l'article 42 TFUE reconnaît la primauté de la PAC par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence, ainsi que le pouvoir du législateur de l'Union d'exclure du champ d'application du droit de la concurrence certaines pratiques qui, en dehors de la PAC, devraient être qualifiées d'anticoncurrentielles. En particulier, à la lumière des dispositions du droit de l'Union relatives au secteur des fruits et des légumes, les pratiques nécessaires pour que les OP et les AOP atteignent un ou plusieurs des objectifs qui leur sont assignés par la PAC (à savoir assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, concentrer l'offre et mettre la production sur le marché, optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production) échappent à l'interdiction des ententes prévue

^{40/} Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] du traité [FUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

^{41/} Voir l'article 2 du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles (JO 1962, 30, p. 993), l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297, p. 1), l'article 2 du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles (JO L 214, p. 7), l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil, du 26 septembre 2007, établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes (JO L 273, p. 1) et les articles 122, premier alinéa, 175 et 176 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») (JO 2007, L 299, p. 1).

par l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Cependant, la portée de ces exclusions est d'interprétation stricte et les organisations communes des marchés des produits agricoles ne constituent pas un espace sans concurrence. En outre, les pratiques poursuivant les objectifs de la PAC sont soumises au principe de proportionnalité.

S'agissant des pratiques convenues entre les producteurs membres d'une même OP ou AOP reconnue par un État membre dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC, la Cour a précisé que seules les formes de coordination ou de concertation entre les membres d'une même OP ou AOP qui s'inscrivent effectivement et strictement dans la poursuite des objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP concernée, peuvent échapper à l'interdiction des ententes. Tel peut être le cas notamment des échanges d'informations stratégiques, de la coordination des volumes de produits agricoles mis sur le marché ainsi que de la coordination de la politique tarifaire des producteurs agricoles individuels, lorsque ces pratiques visent effectivement à réaliser ces objectifs et sont strictement proportionnées au regard de ceux-ci. En revanche, la fixation collective de prix minima de vente au sein d'une OP ou d'une AOP ne peut être considérée comme étant nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché concerné, ni comme étant proportionnée aux objectifs de régularisation des prix ou de concentration de l'offre, lorsqu'elle ne permet pas aux producteurs écoulant eux-mêmes leur propre production de pratiquer un prix inférieur aux prix minima et qu'elle a pour effet d'affaiblir le niveau déjà réduit de concurrence existant sur les marchés de produits agricoles.

VII. LIBERTÉS DE CIRCULATION

1. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Dans l'arrêt **Erzberger** (C-566/15, [EU:C:2017:562](#)), rendu le 18 juillet 2017, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *la compatibilité avec la libre circulation des travailleurs, garantie par l'article 45 TFUE, de certaines restrictions à la participation aux élections des représentants des travailleurs au conseil de surveillance d'une société prévues par la loi allemande sur la cogestion des salariés*. En limitant, plus particulièrement, aux seuls travailleurs employés dans les établissements d'un groupe situés sur le territoire national, le droit de vote et le droit de se porter candidat auxdites élections, cette loi prive desdits droits les salariés qui, notamment, quittent leur emploi dans un établissement situé en Allemagne pour être employés par une filiale appartenant au même groupe située dans un autre État membre, c'est-à-dire des travailleurs qui exercent leur droit garanti par l'article 45 TFUE.

La Cour a jugé que la perte des droits précités, encourue par ces travailleurs, ne saurait être jugée constitutive d'une entrave à la libre circulation des travailleurs. En effet, le droit primaire de l'Union ne saurait garantir à un travailleur qu'un déplacement dans un État membre autre que son État membre d'origine est neutre en matière sociale, un tel déplacement, compte tenu des disparités existant entre les régimes et les législations des États membres, pouvant, selon le cas, être plus ou moins avantageux pour la personne concernée sur ce plan. Ainsi, la libre circulation des travailleurs n'accorde pas audit travailleur le droit de se prévaloir, dans l'État membre d'accueil, des conditions de travail dont il bénéficiait dans l'État membre d'origine conformément à la législation nationale de ce dernier. Par conséquent, le droit de l'Union ne fait pas non plus obstacle à ce que, en matière de représentation et de défense collective des intérêts des salariés dans les organes de gestion ou de surveillance

d'une société de droit national – matière qui n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une harmonisation ni même d'une coordination au niveau de l'Union –, un État membre prévoit que les règles qu'il a adoptées ne trouvent à s'appliquer qu'aux salariés employés par des établissements situés sur son territoire national.

2. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Le 14 septembre 2017, la Cour a rendu l'arrêt *Trustees of the P Panayi Accumulation & Maintenance Settlements* (C-646/15, [EU:C:2017:682](#)), dans lequel elle a jugé que *les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement s'opposent à une imposition, telle que celle prévue par le droit du Royaume-Uni dans l'affaire au principal, des plus-values latentes afférentes aux biens détenus en trust à l'occasion du transfert du lieu de résidence de la majorité des trustees dans un autre État membre.*

En l'espèce, des trusts de droit du Royaume-Uni avaient été constitués en 1992 par un ressortissant chypriote, au profit de ses enfants et d'autres membres de sa famille. Au moment de la création desdits trusts, le ressortissant chypriote résidait avec sa famille au Royaume-Uni, ce qui était également le cas pour les trustees initiaux. En 2004, le ressortissant chypriote et son époux ont démissionné de leurs fonctions de trustee en mettant à leur place trois nouveaux trustees, résidant tous à Chypre. La majorité des trustees ayant, ainsi, cessé de résider au Royaume-Uni, l'administration fiscale britannique a estimé que l'administration des trusts s'était déplacée à Chypre. Selon elle, un tel déplacement équivalait à une disposition immédiate, avant la date de déplacement, des actifs constituant le bien du trust et leur réacquisition immédiate au prix du marché, ce qui pouvait donner lieu à l'imposition de plus-values latentes.

S'agissant de la conformité d'une telle imposition avec le droit de l'Union, la Cour a, tout d'abord, confirmé que les trusts en cause peuvent se prévaloir de la liberté d'établissement dans la mesure où ils relèvent de la notion d'« autres personnes morales » au sens de l'article 54, second alinéa, TFUE. Après avoir, en outre, confirmé que la liberté d'établissement est applicable dans le cas où un État membre impose les plus-values afférentes aux biens détenus en trust en raison du transfert du siège d'administration du trust dans un autre État membre, la Cour a examiné si l'imposition litigieuse était compatible avec cette liberté. À cet égard, la Cour a d'abord constaté l'existence d'une entrave à la liberté d'établissement, dans la mesure où la différence d'imposition entre les trusts qui maintiennent leur siège d'administration au Royaume-Uni et les trusts dont le siège d'administration est transféré dans un autre État membre est, notamment, de nature à dissuader de tels transferts de siège. S'agissant de l'éventuelle justification de cette entrave par des raisons d'intérêt général, la Cour a, ensuite, estimé que la législation en cause, tout en étant propre à garantir la préservation de la répartition de la compétence fiscale entre les États membres, va néanmoins au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver cette répartition des compétences fiscales nationales, dans la mesure où elle prévoit uniquement le recouvrement immédiat de l'impôt en cause. Dès lors, ladite législation a été considérée comme constituant une entrave non justifiée à la liberté d'établissement.

Dans l'arrêt *Polbud-Wykonawstwo* (C-106/16, [EU:C:2017:804](#)), rendu le 25 octobre 2017, la grande chambre de la Cour a jugé que *les articles 49 et 54 TFUE sont applicables au transfert du seul siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, même si cette société exerce l'essentiel, voire l'ensemble de ses activités économiques et garde son siège réel dans le premier État membre.* Dans l'affaire au principal, était en cause la décision de rejet de la demande de radiation du registre du commerce polonais, introduite par Polbud-Wykonawstwo (ci-après « Polbud »), une société de droit polonais à responsabilité limitée, à la suite du transfert de son siège social au Luxembourg. La réglementation polonaise prévoit en effet la liquidation obligatoire de la société nationale lors du transfert de son siège statutaire à l'étranger. La radiation de Polbud du registre du commerce polonais avait ainsi été refusée pour défaut de production des documents liés à sa liquidation.

Polbud avait contesté cette décision de rejet en faisant valoir qu'elle n'avait pas perdu sa personnalité juridique et qu'elle poursuivait son existence en tant que société de droit luxembourgeois. Le Sąd Najwyższy (cour suprême de Pologne) a alors interrogé la Cour, d'une part, sur l'applicabilité de la liberté d'établissement au cas d'espèce et, d'autre part, sur la compatibilité de la réglementation polonaise avec le droit de l'Union.

Tout d'abord, la Cour a constaté que les articles 49 et 54 TFUE accordent le bénéfice de la liberté d'établissement aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union. La Cour a précisé que cette liberté fondamentale englobe le droit pour une société, comme Polbud, constituée en conformité avec la législation d'un État membre de se transformer en une société relevant du droit d'un autre État membre, pour autant qu'il est satisfait aux conditions définies par la législation de cet autre État membre et, en particulier, au critère retenu par ce dernier aux fins du rattachement d'une société à son ordre juridique national.

Ensuite, la Cour a jugé que les articles 49 et 54 TFUE s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause en l'espèce, subordonnant le transfert du siège statutaire d'une société à sa liquidation obligatoire. Selon la Cour, une telle réglementation est de nature à gêner, voire à empêcher, la transformation transfrontalière d'une société et constitue donc une restriction à la liberté d'établissement. La Cour a admis qu'une telle restriction peut, en principe, être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Toutefois, elle a considéré que la réglementation polonaise va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés. En particulier, la Cour a souligné que cette réglementation prévoit, de manière générale, une obligation de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du risque réel d'atteinte portée à ces intérêts et sans qu'il soit possible d'opter pour des mesures moins restrictives susceptibles de sauvegarder lesdits intérêts.

Enfin, la Cour a écarté la justification tirée de l'objectif de lutte contre les pratiques abusives. Elle a, en effet, considéré que le fait d'établir le siège, statutaire ou réel, d'une société en conformité avec la législation d'un État membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse n'est pas, en soi, constitutif d'un abus. En outre, la seule circonstance qu'une société transfère son siège d'un État membre vers un autre ne saurait fonder une présomption générale de fraude et justifier une mesure portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité. En l'espèce, la Cour a estimé que l'obligation générale de mettre en œuvre une procédure de liquidation revient à poser une telle présomption et, en conséquence, que la réglementation nationale est disproportionnée au regard de cet objectif.

3. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Le 13 juin 2017, dans l'arrêt de grande chambre *The Gibraltar Betting and Gaming Association* (C-591/15, [EU:C:2017:449](#)), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des articles 56 et 355, point 3, TFUE. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel un groupement professionnel d'exploitants de jeux d'argent établis à Gibraltar avait contesté la conformité avec le droit de l'Union, en particulier avec les dispositions relatives à la libre prestation des services, d'un nouveau régime fiscal adopté par le Royaume-Uni et visant, notamment, les jeux d'argent à distance. Pour savoir si l'article 56 TFUE pouvait ou non être invoqué dans cette affaire, la Cour a été invitée à déterminer *si la fourniture, par des opérateurs établis à Gibraltar, de services de jeux d'argent à des clients au Royaume-Uni concernait, au regard du droit de l'Union, une « situation purement interne »*.

La Cour a d'abord relevé que Gibraltar constitue un territoire européen dont un État membre, à savoir le Royaume-Uni, assume les relations extérieures. Le droit de l'Union s'applique à ce territoire en vertu de l'article 355, point 3, TFUE, sous réserve des exclusions expressément prévues par l'acte d'adhésion de 1972, lesquelles ne visent toutefois pas la libre prestation de services.

Ensuite, la Cour a examiné la question de savoir si la prestation de services en cause constitue une « situation purement interne », c'est-à-dire une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. À cet égard, elle a considéré que, s'il est vrai que Gibraltar ne fait pas partie du Royaume-Uni, cette circonstance ne saurait être décisive aux fins de déterminer si deux territoires doivent être, aux fins de l'applicabilité des dispositions relatives aux libertés fondamentales, assimilés à un seul État membre. En outre, assimiler les échanges entre Gibraltar et le Royaume-Uni à ceux entre États membres reviendrait à nier le lien reconnu à l'article 355, point 3, TFUE entre ce territoire et cet État membre. Il s'ensuit, selon la Cour, que la prestation de services par des opérateurs établis à Gibraltar à des personnes établies au Royaume-Uni constitue, au regard du droit de l'Union, une situation purement interne, à laquelle les dispositions du traité FUE en matière de libre prestation de services ne trouvent pas à s'appliquer.

Enfin, la Cour a souligné que cette interprétation de l'article 355, point 3, TFUE, lu ensemble avec l'article 56 TFUE, n'a aucune incidence sur le statut du territoire de Gibraltar en vertu du droit international et ne saurait, par conséquent, être comprise en ce sens qu'elle porterait atteinte au statut séparé et distinct de Gibraltar.

Dans l'arrêt **Asociación Profesional Elite Taxi** (C-434/15, [EU:C:2017:981](#)), rendu le 20 décembre 2017, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si *un service d'intermédiation qui a pour objet de mettre en relation, au moyen d'une application pour téléphone intelligent et contre rémunération, des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes souhaitant effectuer un déplacement urbain relève de l'article 56 TFUE, relatif à la libre prestation des services, ainsi que des directives 2006/123⁴² et 2000/31⁴³*. En l'espèce, une association professionnelle de chauffeurs de taxis avait formé un recours visant à faire constater, par une juridiction espagnole, que les activités de la société Uber Systems Spain SL violaient la réglementation nationale en matière de concurrence déloyale. Estimant que les pratiques d'Uber ne sauraient être considérées comme étant déloyales si son activité relève de la directive 2006/123 ou de la directive 98/34⁴⁴, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur la qualification de l'activité d'Uber en cause au principal au regard desdites directives ainsi que de l'article 56 TFUE.

D'emblée, la Cour a relevé que cette activité ne se résume pas à un service d'intermédiation consistant à mettre en relation, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, un chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule et une personne qui souhaite effectuer un déplacement urbain. En effet, le fournisseur de ce service d'intermédiation crée en même temps une offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible notamment par des outils informatiques et dont il organise le fonctionnement général en faveur des personnes désireuses de recourir à cette offre. Ledit service repose sur la sélection de chauffeurs non professionnels, auxquels Uber fournit une application sans laquelle, d'une part, ces chauffeurs ne seraient pas amenés à fournir des services de transport et, d'autre part, les personnes désireuses d'effectuer un déplacement urbain n'auraient

^{42/} Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

^{43/} Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO 2000, L 178, p. 1).

^{44/} Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18).

pas recours aux services desdits chauffeurs. De surcroît, Uber exerce une influence décisive sur les conditions de la prestation de ces derniers, notamment, sur le prix maximum de la course, ainsi que sur la qualité des véhicules et de leurs chauffeurs.

Le service d'intermédiation en cause au principal doit, par conséquent, être considéré comme faisant partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service de transport. Il s'ensuit, selon la Cour, que ce service constitue non pas un « service de la société de l'information », au sens de la directive 98/34, à laquelle renvoie la directive 2000/31, mais un « service dans le domaine des transports », au sens de l'article 58, paragraphe 1, TFUE, aux termes duquel la libre circulation de tels services est régie par les dispositions du titre relatif aux transports, ainsi que de l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123, qui prévoit que celle-ci ne s'applique pas aux services dans le domaine des transports. Partant, la Cour a conclu qu'un tel service d'intermédiation doit être exclu du champ d'application de l'article 56 TFUE, de la directive 2006/123 et de la directive 2000/31.

Il s'ensuit également que, dans la mesure où le législateur de l'Union n'a pas adopté, sur le fondement du titre relatif aux transports, de règles communes relatives aux services de transport urbain non collectif ainsi qu'aux services qui leur sont indissociablement liés, tels que le service d'intermédiation en cause, il revient, en l'état actuel du droit de l'Union, aux États membres de réglementer les conditions de prestation de tels services d'intermédiation dans le respect des règles générales du traité FUE.

VIII. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. POLITIQUE D'ASILE

En raison de l'ampleur de la crise migratoire qui sévit dans le monde depuis quelques années et, par conséquent, de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de demandeurs de protection internationale au sein de l'Union, la Cour a eu à connaître de nombreuses affaires en rapport avec la politique d'asile de l'Union. Parmi celles-ci, neuf sont à signaler, une concernant la directive 2004/83⁴⁵ et huit concernant le règlement n° 604/2013⁴⁶ (ci-après le « règlement Dublin III »). Plus précisément, l'arrêt interprétant la directive 2004/83 porte sur la clause d'exclusion du statut de réfugié pour des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Pour ce qui est des arrêts interprétant le règlement Dublin III, le premier porte sur la question de l'existence d'une obligation, pour un État membre, de délivrer un visa pour des raisons humanitaires, en vue de l'introduction ultérieure d'une demande de protection internationale sur son territoire. Dans six autres affaires, des demandeurs de protection internationale cherchaient à contester, pour diverses raisons, la décision des autorités compétentes

^{45/} Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12, et rectificatifs JO 2005, L 204, p. 24, et JO 2011, L 278, p. 13).

^{46/} Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

d'un État membre de les transférer vers un autre État membre, en vue de l'examen de leur demande de protection internationale par ce dernier. La dernière affaire porte sur la légalité des mesures provisoires adoptées par le Conseil afin de relocaliser des demandeurs d'asile dans une situation inédite.

1.1. Statut des réfugiés

Dans l'arrêt **Lounani** (C-573/14, [EU:C:2017:71](#)), du 31 janvier 2017, la grande chambre de la Cour a examiné, au regard de l'article 12, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 3, de la directive 2004/83, *les conditions dans lesquelles un demandeur peut être exclu du statut de réfugié, en raison d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies*. Dans l'affaire au principal, un ressortissant marocain avait été condamné en Belgique pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que membre dirigeant de celui-ci. Cette condamnation était notamment fondée sur le fait que, s'il n'avait, certes, pas lui-même commis, tenté ou menacé de commettre un acte de terrorisme, l'intéressé avait néanmoins apporté à ce groupe un soutien logistique et avait participé activement à l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak. À la suite de cette condamnation, l'intéressé avait déposé une demande d'asile, en invoquant la crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du risque d'être désormais considéré par les autorités marocaines comme islamiste radical et djihadiste. Dans ce cadre, la juridiction de renvoi s'est demandé si la clause d'exclusion du statut de réfugié, prévue par l'article 12 de la directive 2004/83, pouvait s'appliquer à un tel demandeur d'asile.

Dans son arrêt, la Cour a, tout d'abord, considéré que la notion d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » n'est pas limitée à la commission d'actes de terrorisme. En effet, cette notion est précisée, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international et, en vertu de celles-ci, l'application de l'exclusion du statut de réfugié en raison de tels agissements peut également s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. En outre, il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait été condamné pour l'une des infractions terroristes prévues à l'article 1^{er} de la décision-cadre 2002/475⁴⁷, qui vise au rapprochement, dans tous les États membres, de la définition des infractions terroristes.

La Cour a ensuite rappelé que l'évaluation finale de la demande de protection internationale incombe aux autorités nationales compétentes, sous le contrôle du juge national, et que ces autorités doivent procéder, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elles ont connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par le demandeur de protection internationale relèvent de ce cas d'exclusion. À titre d'indications à prendre en considération en l'espèce, la Cour a, d'une part, attiré l'attention sur le fait que l'intéressé était un membre dirigeant d'un groupe terroriste de dimension internationale. La circonstance que ce groupe n'aurait pas perpétré d'acte de terrorisme n'avait pas d'incidence à cet égard. D'autre part, la Cour a souligné l'importance particulière de l'existence d'une condamnation définitive par les juridictions d'un État membre du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

En conclusion, la Cour a dit pour droit que des actes tels que ceux pour lesquels a été condamné l'intéressé peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi qu'il a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre lui-même un acte de terrorisme.

⁴⁷ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO 2002, L 164, p. 3).

1.2. Traitement des demandes de protection internationale

Dans l'arrêt **C. K. e.a.** (C-578/16 PPU, [EU:C:2017:127](#)), prononcé le 16 février 2017, la Cour a apporté des précisions sur la clause discrétionnaire, prévue à l'article 17 du règlement Dublin III, qui, de façon dérogatoire, permet à un État membre d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par ledit règlement. En l'espèce, une ressortissante syrienne et un ressortissant égyptien étaient entrés sur le territoire de l'Union européenne au moyen d'un visa délivré par la Croatie, avant de déposer une demande d'asile en Slovaquie. Les autorités slovaques avaient alors adressé aux autorités croates une requête aux fins de leur prise en charge dès lors que la Croatie était l'État membre responsable de l'examen de leurs demandes de protection internationale, au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III. La Croatie a accédé à cette demande. Toutefois, la ressortissante syrienne étant enceinte, le transfert des intéressés a dû être différé jusqu'à la naissance de l'enfant. Par la suite, les intéressés se sont opposés à leur transfert vers la Croatie en invoquant le fait que celui-ci aurait des conséquences négatives sur l'état de santé de la ressortissante syrienne (qui avait eu une grossesse à risques et subissait depuis l'accouchement des difficultés d'ordre psychique), susceptibles d'affecter également le bien-être du nouveau-né, ainsi que le fait qu'ils avaient été victimes de propos et de violences à caractère racial en Croatie. Compte tenu notamment de l'état de santé de la ressortissante syrienne, la Cour a statué dans le cadre de la procédure d'urgence.

La Cour a tout d'abord affirmé que la question de l'application, par un État membre, de la clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et de l'interprétation qu'en donne la juridiction constitutionnelle de cet État membre, mais constitue une question d'interprétation du droit de l'Union, au sens de l'article 267 TFUE.

La Cour a jugé, dans le prolongement de sa jurisprudence **N. S. e.a.**⁴⁸, que, même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur ne peut être opéré que dans des conditions excluant qu'il entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, ces traitements étant proscrits par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux. La Cour a ajouté que constituerait de tels traitements le transfert d'un demandeur d'asile présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, si ce transfert entraînait un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé. Selon la Cour, il incombe alors aux autorités de l'État membre devant procéder au transfert et, le cas échéant, à ses juridictions, d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé, en prenant les précautions nécessaires pour que son transfert ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière appropriée et suffisante cet état de santé. Dans l'hypothèse où, compte tenu de la particulière gravité de l'affection du demandeur d'asile concerné, les précautions ainsi prises ne suffiraient pas à assurer que son transfert n'entraînera pas de risque réel d'une aggravation significative et irréversible de son état de santé, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de suspendre l'exécution du transfert de l'intéressé, et ce aussi longtemps que son état ne le rend pas apte à un tel transfert. En outre, si l'État membre s'aperçoit que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne s'améliorera pas à court terme, ou que la suspension prolongée de la procédure risque d'aggraver l'état de santé de l'intéressé, il peut choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la « clause discrétionnaire ». La Cour a cependant conclu à ce sujet que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière de l'article 4 de la charte, ne saurait être interprété, dans une situation telle que celle en cause au principal, en ce sens qu'il impliquerait l'obligation pour cet État membre d'en faire ainsi application. Cela étant, dans l'hypothèse où l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne permettrait pas à l'État membre requérant de procéder à son transfert avant l'échéance du

48/ Arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, **N. S. e.a.** (C-411/10 et C493/10, [EU:C:2011:865](#)).

délaï de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre responsable serait libéré, selon la Cour, de son obligation de prendre en charge l'intéressé et la responsabilité serait alors transférée au premier État membre.

Dans l'arrêt **X et X** (C-638/16 PPU, [EU:C:2017:173](#)), rendu le 7 mars 2017, dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la grande chambre de la Cour s'est penchée sur *les obligations d'un État membre confronté à une demande de visa, introduite sur le fondement de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du code des visas*⁴⁹, *auprès d'un poste diplomatique situé sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès l'arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale*. En l'espèce, un couple de ressortissants syriens et leurs trois enfants mineurs, vivant en Syrie, avaient introduit des demandes de visas humanitaires auprès de l'ambassade de Belgique au Liban, avant de retourner en Syrie. Ces demandes visaient à obtenir des visas à validité territoriale limitée, afin de permettre à la famille de quitter la Syrie et d'introduire ultérieurement une demande d'asile en Belgique. Les requérants insistaient notamment sur la dégradation de la situation sécuritaire en Syrie, ainsi que sur le fait qu'ils risquaient d'être persécutés en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne orthodoxe. Leurs demandes avaient été rejetées et la juridiction de renvoi, saisie d'un recours contre ce rejet, s'est alors interrogée sur l'ampleur de la marge d'appréciation laissée aux États membres dans un tel contexte, notamment compte tenu des obligations découlant de la charte, en particulier de ses articles 4 et 18.

La Cour a d'abord rappelé que le code des visas a été conçu aux fins de la délivrance de visas pour des séjours sur le territoire des États membres n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours. Or, il est manifeste que les demandes de visas de la famille syrienne avaient un objet différent de celui d'un visa de courte durée, puisque celle-ci avait l'intention de demander l'asile en Belgique dès son arrivée dans cet État membre et de se voir délivrer un permis de séjour dont la durée de validité ne soit pas limitée à 90 jours. Par conséquent, la Cour a considéré que de telles demandes, bien que formellement introduites sur le fondement du code des visas, ne relèvent pas de son champ d'application. En outre, dès lors qu'aucun acte n'a, à ce jour, été adopté par le législateur de l'Union en ce qui concerne les conditions de délivrance, par les États membres, de visas ou de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires, de telles demandes relèvent du seul droit national. Par conséquent, cette situation n'étant pas régie par le droit de l'Union, les dispositions de la charte ne lui sont pas applicables.

La Cour a ajouté que la conclusion contraire reviendrait à permettre à des ressortissants de pays tiers d'introduire des demandes de visas ayant pour but d'obtenir le bénéfice d'une protection internationale dans l'État membre de leur choix, ce qui porterait atteinte à l'économie générale du système institué par le règlement Dublin III. Par ailleurs, la conclusion contraire impliquerait également que les États membres sont tenus, sur le fondement du code des visas, de permettre à de tels ressortissants d'introduire une demande de protection internationale auprès des postes diplomatiques des États membres situés sur le territoire d'un pays tiers. Or, les actes de l'Union qui régissent les procédures applicables aux demandes de protection internationale ne prévoient pas une telle obligation et excluent, au contraire, de leur champ d'application les demandes présentées auprès des représentations des États membres.

L'arrêt **Al Chodor e.a.** (C-528/15, [EU:C:2017:213](#)), prononcé le 15 mars 2017, concerne *la notion de critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert*. Cette notion est mentionnée à l'article 2, sous n), du règlement Dublin III, qui donne la définition du « risque de fuite ». En vertu de l'article 28, paragraphe 2, dudit règlement, l'existence d'un risque

^{49/} Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (JO 2009, L 243, p. 1, et rectificatif JO 2013, L 154, p. 10), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1).

de fuite non négligeable autorise le placement d'un demandeur de protection internationale en rétention, mais sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

En l'espèce, deux ressortissants irakiens avaient fait l'objet d'un contrôle policier en République tchèque qui avait fait apparaître, après consultation de la base de données Eurodac, que ceux-ci avaient déposé une demande d'asile en Hongrie. Dans l'attente de leur transfert vers cet État membre, les intéressés avaient été placés en rétention, en raison d'un risque de fuite. Toutefois, ce placement avait été jugé illégal, au motif que la législation tchèque ne définissait pas de critères objectifs aux fins de l'appréciation du risque de fuite.

La Cour a rappelé que, si les règlements ont, en général, un effet immédiat dans les ordres juridiques nationaux, certaines de leurs dispositions peuvent toutefois nécessiter, pour leur mise en œuvre, l'adoption de mesures d'application par les États membres. Tel est le cas de l'article 2, sous n), du règlement Dublin III, qui exige expressément que les critères objectifs en cause soient « définis par la loi ». La Cour a dès lors jugé que la formulation de ces critères relève du droit national, lesdits critères devant être fixés dans une disposition contraignante de portée générale, et que l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement. La Cour a souligné à cet égard que l'existence d'une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique administrative constante, ne saurait suffire.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a notamment souligné que la rétention de demandeurs de protection internationale constitue une ingérence grave dans leur droit à la liberté, consacré à l'article 6 de la charte. Dès lors, cette rétention doit être soumise au respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire. Or, seule une disposition de portée générale est de nature à répondre à ces exigences. En effet, une telle disposition encadre de manière contraignante et connue d'avance la marge de manœuvre des autorités nationales dans l'appréciation des circonstances de chaque cas concret. En outre, des critères fixés dans une disposition contraignante sont ceux qui se prêtent le mieux au contrôle externe du pouvoir d'appréciation desdites autorités, afin de protéger les demandeurs contre des privations de liberté arbitraires.

Dans les arrêts **Mengesteab** (C-670/16, [EU:C:2017:587](#)) et **Shiri** (C-201/16, [EU:C:2017:805](#)), la grande chambre de la Cour a jugé, d'une part, que les procédures de prise en charge et de reprise en charge des demandeurs de protection internationale doivent être menées dans le respect d'une série de délais impératifs et, d'autre part, que ces délais visent à encadrer ces procédures mais contribuent également à déterminer l'État membre responsable de l'examen de leur demande, de sorte que leur respect doit pouvoir être soumis au contrôle juridictionnel.

Plus précisément, dans la première affaire, soumise à la procédure accélérée, qui a donné lieu, le 26 juillet 2017, à l'arrêt Mengesteab, la Cour a apporté des précisions *sur les délais prévus à l'article 21, paragraphe 1, du règlement Dublin III, qui encadrent la présentation d'une requête aux fins de prise en charge*. Cet article prévoit que, si une telle requête n'est pas formulée dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale ou, en cas de résultat positif Eurodac, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif, la responsabilité de l'examen de la demande incombe à l'État membre auprès duquel elle a été introduite. En l'espèce, en septembre 2015, un ressortissant érythréen avait sollicité l'asile auprès des autorités allemandes, qui lui avaient alors délivré une attestation de déclaration, étant précisé que le droit allemand distingue, à cet égard, la démarche consistant à solliciter l'asile et donnant lieu à la délivrance d'une telle attestation, de l'introduction d'une demande formelle d'asile. L'attestation du requérant, une copie de celle-ci ou les principales informations y figurant avaient été reçues, en janvier 2016 au plus tard, par les autorités allemandes compétentes et, en juillet 2016, l'intéressé avait finalement pu déposer une demande formelle d'asile. Toutefois, une recherche dans le système Eurodac ayant fait apparaître que ses empreintes digitales avaient été

relevées en Italie, les autorités allemandes avaient, en août 2016, demandé aux autorités italiennes de le prendre en charge. Ainsi, si l'attestation du requérant était parvenue à l'autorité compétente plus de trois mois avant la formulation d'une requête aux fins de sa prise en charge, en revanche, le dépôt de sa demande formelle d'asile était intervenu, quant à lui, moins de trois mois avant. En novembre 2016, le transfert du requérant vers l'Italie avait finalement été ordonné.

Dans un premier temps, en ce qui concerne les conséquences du non-respect des délais prévus à l'article 21, paragraphe 1, du règlement Dublin III, la Cour a indiqué qu'une décision de transfert vers un État membre autre que celui auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite ne saurait être valablement adoptée une fois ces délais expirés. Elle a ensuite jugé qu'un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'expiration d'un délai énoncé à cet article, et ce même si l'État membre requis est disposé à le prendre en charge. De la sorte, la juridiction saisie du recours peut s'assurer que la décision de transfert contestée a été adoptée à la suite d'une application correcte de la procédure de prise en charge.

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne l'articulation des deux délais prévus à l'article 21, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement Dublin III, la Cour a indiqué qu'une requête aux fins de prise en charge ne peut être valablement formulée plus de trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale, même si cette requête est formulée moins de deux mois après la réception d'un résultat positif Eurodac. En effet, la réception de ce dernier résultat n'est pas de nature à permettre d'outrepasser le délai de trois mois pour la formulation d'une requête de prise en charge après l'introduction d'une demande de protection internationale.

Dans un troisième temps, en ce qui concerne le point de départ du délai de trois mois, à savoir la date de l'introduction de la demande de protection internationale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III, la Cour a jugé qu'une telle demande est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document sont parvenues à cette autorité. En effet, pour pouvoir engager efficacement le processus de détermination de l'État membre responsable, l'autorité compétente a besoin d'être informée, de manière certaine, du fait qu'un ressortissant d'un pays tiers a sollicité une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire que le document écrit dressé à cette fin revête une forme précisément déterminée ou qu'il comporte des éléments supplémentaires pertinents pour l'application des critères fixés par ce règlement ou, a fortiori, pour l'examen au fond de la demande de protection internationale. Il n'est pas non plus nécessaire, à ce stade de la procédure, qu'un entretien individuel ait déjà été organisé.

Dans la deuxième affaire, qui a donné lieu à l'arrêt **Shiri** du 25 octobre 2017, la Cour a apporté des précisions sur les délais prévus à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III, qui encadrent la décision de transfert d'un demandeur de protection internationale. Cet article prévoit notamment que, si un tel transfert n'est pas exécuté dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision définitive sur un éventuel recours doté d'un effet suspensif, la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Dans le cadre du litige au principal, un ressortissant iranien s'opposait au rejet de sa demande de protection internationale en Autriche et à son renvoi vers la Bulgarie où il avait auparavant introduit une telle demande. En mars 2015, les autorités autrichiennes

avaient sollicité sa reprise en charge auprès des autorités bulgares, lesquelles avaient accédé à leur requête. En juillet 2015, le transfert vers la Bulgarie avait été ordonné. Toutefois, ce transfert n'ayant pas été exécuté dans le délai de six mois, l'intéressé estimait que la République d'Autriche était devenue l'État membre responsable.

Interrogée par la juridiction de renvoi sur la question de savoir si l'expiration du délai de six mois suffit, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité entre États membres, la Cour a, en premier lieu, indiqué que, si le transfert du demandeur n'est pas exécuté dans ce délai, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée de plein droit à l'État membre requérant, sans qu'il soit nécessaire que l'État membre responsable refuse de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée.

En second lieu, la Cour a considéré qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration de ce délai de six mois, indépendamment de la question de savoir si ce délai a expiré antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la décision de transfert. En effet, à la différence des délais qui encadrent la présentation d'une requête aux fins de prise en charge (qui étaient en cause dans l'affaire *Mengesteab*), les délais énoncés à l'article 29 du règlement Dublin III ont pour objet d'encadrer non seulement l'adoption mais également l'exécution de la décision de transfert. Ils peuvent donc expirer après l'adoption de cette décision. En l'occurrence, le droit, prévu par la réglementation autrichienne, d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert, dans le cadre d'un recours dirigé contre celle-ci, satisfait à l'obligation de prévoir une voie de recours effective et rapide, prévue notamment par l'article 47 de la charte.

1.3. Protection internationale en cas de crise migratoire

Dans les arrêts *Jafari* (C-646/16, [EU:C:2017:586](#)) et *A.S.* (C-490/16, [EU:C:2017:585](#)), rendus le 26 juillet 2017, le premier dans le cadre de la procédure accélérée et le second dans le cadre du traitement prioritaire, la grande chambre de la Cour a dû déterminer *si l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale avait une incidence sur les règles relatives à la délivrance de visas et à la détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale*. Dans le cadre des litiges au principal, les membres d'une famille afghane et un ressortissant syrien avaient franchi la frontière entre la Serbie et la Croatie. Les autorités croates avaient ensuite organisé leur transport jusqu'à la frontière slovène, dans le but de les aider à se rendre dans d'autres États membres pour y introduire une demande de protection internationale. La famille afghane avait alors introduit une demande en Autriche, tandis que le ressortissant syrien avait fait de même en Slovénie. Toutefois, les autorités slovènes avaient demandé aux autorités croates de prendre en charge le ressortissant syrien dans la mesure où, en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III, la responsabilité incombe à l'État membre dont la frontière extérieure a été franchie irrégulièrement. Les autorités autrichiennes avaient, de leur côté, adressé une demande de prise en charge de la famille afghane aux autorités croates sur la base de l'article 21 du même règlement. La famille afghane et le ressortissant syrien ayant contesté le rejet de leurs demandes de protection internationale et la décision de les transférer en Croatie, les juridictions de renvoi concernées ont saisi la Cour de la question de l'articulation interne des dispositions pertinentes du règlement Dublin III.

Dans l'arrêt *Jafari*, la Cour a tout d'abord répondu à la question de savoir si le fait pour les autorités croates d'avoir toléré l'entrée sur leur territoire de personnes souhaitant transiter par cet État membre pour introduire une demande de protection internationale dans un autre État membre équivalait à la délivrance d'un visa, au sens de l'article 12 du règlement Dublin III. À cet égard, la Cour a jugé que, par définition, un visa est une « autorisation ou une décision d'un État membre » qui est « exigée en vue du transit ou de l'entrée » sur le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres. Ainsi, d'une part, la notion de « visa » renvoie à un acte

adopté formellement par une administration nationale, et non à une simple tolérance, et, d'autre part, le visa ne se confond pas avec l'admission sur le territoire d'un État membre, puisqu'il est justement exigé en vue de permettre cette admission. Par conséquent, une admission sur le territoire d'un État membre, le cas échéant simplement tolérée par les autorités de cet État membre, ne constitue pas un « visa ». La Cour a ajouté que la circonstance que cette admission intervienne dans une situation caractérisée par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

Ensuite, toujours dans l'arrêt *Jafari*, comme dans l'arrêt *A.S.*, la Cour s'est prononcée sur la notion de « franchissement irrégulier », utilisée (sans y être définie) à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Elle a indiqué que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers admis sur le territoire d'un premier État membre, sans satisfaire aux conditions d'entrée en principe exigées dans cet État membre, en vue d'un transit vers un autre État membre pour y introduire une demande de protection internationale doit être considéré comme ayant « franchi irrégulièrement » la frontière de ce premier État membre. Selon la Cour, le fait que ce franchissement ait été toléré ou autorisé en violation des règles applicables ou qu'il ait été autorisé sur la base de motifs humanitaires et en dérogation aux conditions d'entrée en principe imposées aux ressortissants de pays tiers ne saurait conduire à rendre régulier ledit franchissement. En effet, l'État membre qui a décidé d'autoriser, en invoquant des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers dépourvu de visa et ne bénéficiant pas d'une exemption de visa ne saurait être exonéré de sa responsabilité vis-à-vis de cette personne sans remettre en cause l'économie du règlement Dublin III. En outre, comme évoqué précédemment, la circonstance que le franchissement de la frontière ait eu lieu dans une situation caractérisée par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers n'a pas d'incidence. Sur ce dernier point, la Cour a notamment souligné que le législateur de l'Union a tenu compte du risque de survenance d'une telle situation et a, en conséquence, mis à la disposition des États membres des instruments destinés à pouvoir y répondre de manière adéquate, sans pour autant prévoir l'application, dans cette hypothèse, d'un régime spécifique de détermination de l'État membre responsable. Il en est ainsi, notamment, de la faculté pour un État membre, prévue par l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, de décider d'examiner des demandes de protection internationale même si cet examen ne leur incombe pas en vertu des critères fixés par ce règlement (clause discrétionnaire). Comme dans son arrêt *C. K. e.a.* (C-578/16 PPU)⁵⁰, elle a toutefois également rappelé que le transfert d'un demandeur de protection internationale ne doit pas être exécuté si ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la charte. Dans ce contexte, la Cour a admis la possibilité que, à la suite de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale, un tel risque se présente dans l'État membre responsable, de telle sorte qu'un transfert ne puisse être exécuté vers cet État membre.

La Cour a fait application, dans l'arrêt *A.S.*, des principes dégagés dans l'arrêt *Jafari*. Ainsi, elle a jugé, que, pour contester une décision de transfert, un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre des voies de recours prévues par l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'application erronée du critère de responsabilité relatif au franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du même règlement. S'appuyant sur son arrêt *Ghezelbash*⁵¹, dans lequel elle a jugé qu'un tel demandeur peut, en vertu de son droit à un recours effectif, invoquer l'application erronée du critère relatif à la délivrance d'un visa, la Cour a relevé que les motifs qu'elle avait retenus dans cet arrêt valaient également pour le critère énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

^{50/} Cet arrêt est présenté dans le présent rapport sous la rubrique VIII.1.2 « Traitement des demandes de protection internationale ».

^{51/} Arrêt de la Cour du 7 juin 2016, *Ghezelbash* (C-63/15, [EU:C:2016:409](#)).

Enfin, toujours dans l'arrêt A.S., la Cour a examiné la question des conséquences de l'introduction d'un recours contre une décision de transfert sur le décompte des délais prévus, d'une part, à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III et, d'autre part, à l'article 29, paragraphe 2, du même règlement. La Cour a rappelé que ces dispositions ont toutes deux pour objet de limiter dans le temps la responsabilité d'un État membre au titre du règlement Dublin III. En application dudit article 13, paragraphe 1, la responsabilité d'un État membre fondée sur le critère relatif au franchissement irrégulier de la frontière prend fin douze mois après la date de ce franchissement et, en application dudit article 29, le transfert d'un demandeur de protection internationale doit être effectué dans les six mois à compter de l'acceptation par l'État membre responsable ou de la décision définitive sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement Dublin III.

D'une part, la Cour a jugé que l'introduction d'un recours contre la décision de transfert est dépourvue d'effet sur le décompte du délai prévu audit article 13, paragraphe 1, qui constitue une condition d'application du critère y énoncé. D'autre part, la Cour a dit pour droit que le délai énoncé à l'article 29, paragraphes 1 et 2, ne commence à courir qu'à compter de la décision définitive sur ce recours, y compris lorsque la juridiction saisie a décidé d'adresser une demande préjudicielle à la Cour, pour autant que ledit recours a été assorti d'un effet suspensif. En effet, ce second délai se rapporte à l'exécution de la décision de transfert et ne peut être appliqué qu'une fois que le principe du transfert est acquis, soit au plus tôt lorsque l'État membre requis a accepté la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

Toujours dans le contexte de la crise migratoire, le 6 septembre 2017, la Cour, réunie en grande chambre, a rendu, dans l'affaire **Slovaquie et Hongrie/Conseil** (C-643/15 et C-647/15, [EU:C:2017:631](#)), un arrêt par lequel elle a *rejeté, dans leur intégralité, les recours visant à l'annulation de la décision 2015/1601 du Conseil, instituant des mesures provisoires de relocalisation obligatoire des demandeurs d'asile*⁵². Afin d'aider l'Italie et la Grèce à faire face à l'afflux massif de migrants durant l'été 2015, le Conseil de l'Union européenne avait adopté, sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, la décision attaquée qui prévoyait la relocalisation, à partir de ces deux États membres, vers les autres États membres, sur une période de deux ans, de près de 120 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. La Slovaquie et la Hongrie, qui avaient voté contre l'adoption de cette décision au sein du Conseil, demandaient à la Cour d'annuler ladite décision en invoquant, d'une part, des motifs tendant à démontrer que son adoption était entachée d'erreurs d'ordre procédural ou fondée sur une base juridique inappropriée et, d'autre part, qu'elle n'était ni apte à répondre à la crise migratoire ni nécessaire à cet effet.

La Cour a tout d'abord jugé que, si l'article 78, paragraphe 3, TFUE prévoit que le Conseil adopte les mesures provisoires y visées sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, cette disposition ne comporte aucune référence expresse à la procédure législative. Par conséquent, la décision 2015/1601 a pu valablement être adoptée dans le cadre d'une procédure non législative et elle constitue ainsi un acte non législatif. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'ont soutenu les États membres requérants, l'adoption de la décision attaquée n'était pas soumise aux exigences liées à la participation des parlements nationaux et au caractère public des délibérations et des votes du Conseil, ces exigences n'étant applicables que pour les actes législatifs. En outre, la Cour a jugé que le Conseil n'était pas tenu d'adopter la décision attaquée à l'unanimité même si, en vue de l'adoption de certaines modifications, il lui a fallu s'écarter de la proposition initiale de la Commission. En effet, la proposition modifiée a été approuvée par la Commission par l'intermédiaire de deux de ses membres qui étaient habilités par le collège à cet effet, ce qui a respecté l'objectif de l'article 293, paragraphe 2, TFUE qui vise à protéger le pouvoir d'initiative de la Commission.

^{52/} Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80).

La Cour a, ensuite, jugé que s'il est vrai que les mesures provisoires adoptées sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, TFUE peuvent en principe déroger à des dispositions d'actes législatifs, de telles dérogations doivent néanmoins être encadrées quant à leur champ d'application tant matériel que temporel, de manière à ce qu'elles se limitent à répondre de manière rapide et effective, par un dispositif provisoire, à une situation de crise précise, ce qui exclut que ces mesures puissent avoir pour objet ou pour effet de remplacer ou de modifier de manière permanente et générale ces actes législatifs, contournant ainsi la procédure législative ordinaire prévue à l'article 78, paragraphe 2, TFUE. Elle a toutefois relevé que les dérogations prévues par la décision attaquée obéissent à cette exigence, étant donné, d'une part, qu'elles ne s'appliquent que pendant une période de deux ans (éventuellement sujette à prorogation) et, d'autre part, qu'elles concernent un nombre limité de demandeurs de protection internationale en Grèce ou en Italie, qui possèdent l'une des nationalités visées par cette décision et qui sont arrivés, ou arriveront, dans lesdits États membres durant une certaine période.

S'agissant du respect du principe de proportionnalité, la Cour a rappelé qu'il doit être reconnu aux institutions de l'Union un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elles adoptent des mesures dans des domaines qui impliquent de leur part des choix, notamment de nature politique, et des appréciations complexes. Par conséquent, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée dans l'un de ces domaines, par rapport à l'objectif que ces institutions entendent poursuivre, peut affecter la légalité de telles mesures. En l'occurrence, la Cour a considéré que le mécanisme de relocalisation prévu par la décision attaquée ne constitue pas une mesure qui serait manifestement impropre à contribuer à atteindre son objectif, à savoir soulager les régimes d'asile italien et grec qui ont été gravement perturbés par les afflux massifs de réfugiés intervenus en 2015. Le Conseil a ainsi pu estimer à bon droit, dans le cadre de la large marge d'appréciation qui doit lui être reconnue à cet égard, que le caractère contraignant de la répartition des personnes relocalisées s'imposait au vu de la situation d'urgence particulière dans laquelle la décision attaquée devait être adoptée. En tout état de cause, la validité de la décision ne peut pas être remise en question sur le fondement d'appréciations rétrospectives concernant son degré d'efficacité, telles que le nombre peu élevé de relocalisations effectuées en application de la décision, dès lors que celui-ci peut s'expliquer par un ensemble d'éléments que le Conseil ne pouvait pas prévoir au moment de l'adoption de la décision, dont, notamment, le manque de coopération de certains États membres.

Par ailleurs, la Cour a relevé que, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil était tenu de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier, qui s'impose, en vertu de l'article 80 TFUE, lors de la mise en œuvre de la politique commune de l'Union en matière d'asile. Dès lors, le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a estimé devoir prendre, au vu de l'urgence spécifique de la situation, sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, lu à la lumière de l'article 80 TFUE, des mesures provisoires consistant à imposer un mécanisme de relocalisation contraignant.

Enfin, la Cour a précisé que si, selon l'argumentation avancée par l'un des États membres intervenants, la relocalisation en l'espèce devait être strictement conditionnée par l'existence de liens culturels ou linguistiques entre chaque demandeur de protection internationale et l'État membre de relocalisation, il en découlerait qu'une répartition de ces demandeurs entre tous les États membres, dans le respect du principe de solidarité qu'impose l'article 80 TFUE, et, partant, l'adoption d'un mécanisme de relocalisation contraignant, seraient impossibles. En tout état de cause, des considérations liées à l'origine ethnique des demandeurs de protection internationale ne peuvent pas être prises en compte en ce qu'elles seraient, de toute évidence, contraires au droit de l'Union et notamment à l'article 21 de la charte. En effet, le système institué par le règlement Dublin III repose sur des critères objectifs et non sur l'expression d'une préférence par le demandeur de protection internationale.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Dans l'arrêt **Fahimian** (C-544/15, [EU:C:2017:255](#)), prononcé le 4 avril 2017, la grande chambre de la Cour a été amenée à interpréter la notion de « menace pour la sécurité publique » au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114 sur les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études⁵³ et à préciser l'étendue de la discrétion accordée aux États membres à ces fins. Selon cette disposition, les États membres vérifient s'il existe des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique qui peuvent justifier le refus d'admission d'un tel ressortissant. La requérante au principal, de nationalité iranienne, possédait un master en sciences de technologies de l'information, délivré par une université ayant fait l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union, en raison du soutien qu'elle apporte au gouvernement iranien, notamment dans le domaine militaire. L'intéressée avait obtenu une bourse d'une université allemande afin d'y suivre des études de doctorat dans le domaine de la sécurité des systèmes mobiles, mais le visa à des fins d'études lui avait été refusé. Elle avait alors contesté ce refus devant la juridiction de renvoi allemande. Les autorités allemandes justifiaient ce refus par la crainte que les connaissances que l'intéressée était susceptible d'acquérir lors de ses recherches puissent être ultérieurement employées en Iran à des fins abusives (comme la collecte d'informations confidentielles dans les pays occidentaux, la répression interne ou, plus généralement, en relation avec des violations des droits de l'homme).

Interrogée sur l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que les autorités nationales compétentes, lorsqu'elles sont saisies par un ressortissant d'un pays tiers d'une demande de visa à des fins d'études, disposent d'une large marge d'appréciation pour vérifier, à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents caractérisant la situation de ce ressortissant, si ce dernier représente une menace, fût-elle potentielle, pour la sécurité publique. Cette évaluation peut ainsi prendre en compte non seulement le comportement personnel du demandeur, mais également d'autres éléments ayant trait, notamment, à son parcours professionnel.

La Cour a également dit pour droit que l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114 ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales compétentes refusent d'admettre sur le territoire de l'État membre concerné un ressortissant d'un pays tiers qui est diplômé d'une université visée par des mesures restrictives de l'Union en raison du niveau important de l'engagement de celle-ci auprès du gouvernement iranien dans le domaine militaire ou dans des domaines liés à ce dernier, et qui envisage de mener, dans cet État membre, des recherches dans un domaine sensible pour la sécurité publique, si les éléments dont disposent ces autorités permettent de craindre que les connaissances qu'acquerra cette personne lors de ses recherches puissent ultérieurement être employées à des fins contraires à la sécurité publique. S'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales à ce titre, la Cour a jugé que, si ce contrôle est limité, quant au fond, à l'absence d'erreur manifeste, il doit toutefois également porter sur le respect des garanties procédurales. Ainsi, il appartient au juge national de vérifier que la décision de refus d'admission repose sur une motivation suffisante et sur une base factuelle suffisamment solide.

^{53/} Directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO 2004, L 375, p. 12).

IX. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

1. RÈGLEMENTS N° 44/2001 ET N° 1215/2012 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Dans l'arrêt *Nogueira e.a.* (C-168/16 et C-169/16, [EU:C:2017:688](#)), prononcé le 14 septembre 2017, la Cour a été amenée à interpréter la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement n° 44/2001⁵⁴, afin de déterminer quels tribunaux peuvent être saisis par le personnel navigant d'une compagnie aérienne. Les six requérants au principal étaient des membres du personnel de cabine engagés par ou mis à la disposition de Ryanair, société établie en Irlande. Tous leurs contrats de travail étaient rédigés en langue anglaise, étaient régis par le droit irlandais et contenaient une clause attributive de juridiction en faveur des juridictions irlandaises. Dans ces contrats, il était stipulé que les prestations de travail des travailleurs concernés étaient considérées comme effectuées en Irlande étant donné que leurs fonctions étaient exercées à bord d'avions immatriculés dans cet État membre. Ces mêmes contrats désignaient toutefois l'aéroport de Charleroi (Belgique) comme « base d'affectation » des travailleurs. Ces derniers débutaient et terminaient leur journée de travail dans cet aéroport, et ils étaient contractuellement obligés de résider à moins d'une heure de leur « base d'affectation ». Aux fins de vérifier sa compétence pour connaître des affaires au principal, la juridiction belge saisie par les requérants a interrogé la Cour sur l'interprétation à donner, dans de telles circonstances, à la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens du règlement n° 44/2001. Plus particulièrement, elle a demandé à la Cour si cette notion pouvait être assimilée à la notion de « base d'affectation », au sens du règlement n° 3922/91⁵⁵, dans le domaine de l'aviation civile. Cette dernière notion y est définie comme le lieu à partir duquel le personnel navigant débute systématiquement sa journée de travail et la termine à cet endroit en y organisant son travail quotidien et à proximité duquel les employés ont, durant la période d'exécution de leur contrat de travail, établi leur résidence et sont à la disposition du transporteur aérien.

Tout d'abord, la Cour a rappelé que, s'agissant des litiges relatifs au contrat de travail, les règles de l'Union concernant la compétence judiciaire ont pour objectif de protéger la partie contractante la plus faible en permettant au travailleur d'attirer en justice son employeur devant la juridiction qu'il considère comme étant la plus proche de ses intérêts. La Cour a ensuite relevé que, lorsqu'une juridiction nationale n'est pas en mesure de déterminer sans ambiguïté le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », elle doit, aux fins de vérifier sa propre compétence, identifier le « lieu à partir duquel » ce travailleur s'acquitte principalement de ses obligations vis-à-vis de son employeur. Pour déterminer concrètement ce lieu, il appartient à la juridiction nationale de se référer à un faisceau d'indices (méthode indiciaire), parmi lesquels figure le lieu où sont stationnés les aéronefs à bord desquels le travail est habituellement accompli. Par conséquent, la notion de « lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail » ne saurait être assimilée à une quelconque notion figurant dans un acte du droit de l'Union autre que le règlement n° 44/2001, en particulier, s'agissant du personnel

54/ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

55/ Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO 1991, L 373, p. 4), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1899/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006 (JO 2006, L 377, p. 1).

navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, à la notion de « base d'affectation », au sens du règlement n° 3922/91. En effet, le règlement n° 44/2001 ne se réfère pas au règlement n° 3922/91, ni ne poursuit les mêmes objectifs, ce dernier règlement visant à harmoniser des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

Cela étant, la Cour a souligné que la notion de « base d'affectation » constitue néanmoins un indice significatif aux fins de déterminer le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ». Selon la Cour, ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que la pertinence de cette dernière serait infirmée pour identifier le « lieu où les travailleurs accomplissent habituellement leur travail ».

Dans le cadre d'une autre affaire portant sur la détermination de la juridiction compétente, la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée, dans l'arrêt du 17 octobre 2017 *Bolagsupplysningen et Ilsjan* (C-194/16, [EU:C:2017:766](#)), sur l'application de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012⁵⁶. Ce règlement prévoit une règle de compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle, selon laquelle une partie défenderesse peut être attraite devant la juridiction de l'État membre où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Dans cette affaire, la Cour a apporté des précisions sur *l'identification du lieu de la matérialisation du dommage s'agissant d'une prétendue atteinte aux droits de la personnalité d'une personne morale commise sur Internet*. En l'espèce, la requérante, une société de droit estonien, avait introduit, devant les juridictions estoniennes, un recours contre une société de droit suédois. Ce recours avait pour objet des demandes de rectification de données prétendument inexactes publiées sur le site Internet de cette dernière à propos de la requérante, de suppression de commentaires y relatifs dans un forum de discussion figurant sur ce site et d'indemnisation du préjudice prétendument subi. Était ainsi posée la question de savoir si les juridictions estoniennes étaient compétentes au titre du lieu de la matérialisation du dommage allégué, en Estonie, alors que les données et commentaires litigieux étaient publiés, en suédois, sans traduction, sur un site suédois.

Saisie d'une question préjudicielle à cet égard, la Cour a rappelé le principe, établi dans l'arrêt *eDate Advertising e.a.*⁵⁷, relatif à une personne physique, selon lequel, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée doit avoir la faculté de saisir les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé. Dans le prolongement de cet arrêt, la Cour a jugé que le fait que cette personne soit une personne physique ou morale n'est pas déterminant. S'agissant d'une personne morale, comme dans l'affaire au principal, le centre des intérêts en cause doit traduire le lieu où sa réputation commerciale est la plus établie et doit, donc, être déterminé en fonction du lieu où elle exerce l'essentiel de son activité. La Cour a ajouté que, lorsqu'une personne morale exerce la majeure partie de ses activités dans un État membre autre que celui de son siège statutaire, cette personne peut attirer l'auteur présumé de l'atteinte au titre du lieu de la matérialisation du dommage dans cet autre État membre.

Enfin, la Cour a rappelé, toujours sur la base de l'arrêt *eDate Advertising e.a.*, qu'une personne qui s'estime lésée peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, lesquelles ne sont toutefois compétentes que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. Toutefois, ce principe ne s'applique pas en ce qui

^{56/} Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

^{57/} Arrêt de la Cour du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.* (C-509/09 et C-161/10, [EU:C:2011:685](#)).

concerne une demande visant à la rectification de données et à la suppression de contenus mis en ligne sur un site Internet. En effet, eu égard à la nature ubiquitaire de tels contenus et données, et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle, une telle demande ne peut être portée que devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégralité de la demande de réparation du dommage.

2. RÈGLEMENT N° 1259/2010 SUR LA LOI APPLICABLE AU DIVORCE

Dans l'arrêt **Sahyouni** (C-372/16, [EU:C:2017:988](#)), du 20 décembre 2017, la Cour s'est prononcée sur le champ d'application matériel du règlement n° 1259/2010 (règlement Rome III)⁵⁸, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. L'affaire au principal concernait la dissolution, par un tribunal religieux en Syrie, d'un mariage contracté en Syrie entre deux personnes possédant à la fois la nationalité syrienne et la nationalité allemande et vivant actuellement en Allemagne. La reconnaissance de ce divorce « privé », qui avait été constaté sur déclaration unilatérale de l'époux, a ensuite été accordée en Allemagne, au motif que ce divorce était régi par le droit syrien en vertu du règlement Rome III. L'épouse ayant contesté cette décision devant la juridiction de renvoi, celle-ci a saisi la Cour de différentes questions préjudicielles portant sur l'interprétation dudit règlement.

Par ordonnance du 12 mai 2016⁵⁹, la Cour s'était toutefois déclarée manifestement incompétente pour répondre auxdites questions, au motif, notamment, que le règlement Rome III ne s'appliquait pas à la reconnaissance d'une décision de divorce rendue dans un État tiers et que la juridiction de renvoi n'avait fourni aucun élément susceptible d'établir que les dispositions dudit règlement avaient été rendues applicables par le droit national, de manière directe et inconditionnelle, à l'affaire au principal. C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a saisi la Cour d'un second renvoi préjudiciel concernant l'interprétation du règlement Rome III, en relevant que ce règlement s'applique, en vertu du droit allemand, à la reconnaissance en Allemagne des divorces privés prononcés dans un État tiers, tels que celui en cause au principal.

À la lumière de ces précisions, la Cour a, d'abord, jugé que ce second renvoi préjudiciel était recevable. Ensuite, elle a examiné la question de savoir si un divorce « privé », tel que celui en cause dans l'affaire au principal, relève du champ d'application matériel du règlement Rome III. À cet égard, elle a considéré que, s'il est vrai que ce règlement ne définit pas la notion de « divorce » et que les divorces privés ne sont pas exclus explicitement de son champ d'application, il n'en reste pas moins, selon la Cour, que plusieurs éléments mettent en évidence que ledit règlement vise exclusivement les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Ainsi, selon la Cour, il n'entrait pas dans l'intention du législateur de l'Union de le voir s'appliquer à d'autres types de divorce, tel que celui en cause dans le litige au principal, qui repose sur une « déclaration de volonté unilatérale » prononcée devant un tribunal religieux. Pour la Cour, une telle interprétation assure, par ailleurs, une cohérence avec le champ d'application du règlement n° 2201/2003⁶⁰, qui a également été adopté dans le cadre de la politique de coopération judiciaire en matière civile, et qui, aux termes de ses articles 1^{er}, paragraphe 1, et 2, point 4, vise uniquement les divorces prononcés par une juridiction. Ainsi, en

^{58/} Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO 2010, L 343, p. 10). Ce règlement a remplacé le règlement n° 44/2001.

^{59/} Ordonnance de la Cour du 12 mai 2016, **Sahyouni** (C-281/15, [EU:C:2016:343](#)).

^{60/} Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

tenant compte des termes du règlement Rome III mais également de son contexte et des objectifs qu'il poursuit, la Cour a jugé qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux ne relève pas du champ d'application de ce règlement.

3. RÈGLEMENT N° 650/2012 EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS

Dans l'arrêt **Kubicka** (C-218/16, [EU:C:2017:755](#)), rendu le 12 octobre 2017, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur *la légalité du refus d'établir un testament selon la loi de la nationalité de – et choisie par – le testateur en raison d'un legs y figurant qui portait sur une propriété située dans un autre État membre qui ne reconnaît pas ce legs*. Ainsi, la Cour a interprété, pour la première fois, le règlement n° 650/2012⁶¹, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, et a apporté des précisions quant à son champ d'application. Dans la procédure au principal, une testatrice polonaise résidant en Allemagne, qui avait choisi, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, la loi successorale polonaise, souhaitait instituer dans son testament un legs « par revendication », qui produit des effets réels directs à la date de l'ouverture de la succession, sur un immeuble situé en Allemagne, État membre dans lequel les effets réels de ce type de legs ne sont pas reconnus. Les legs « par revendication » étrangers faisant l'objet, en Allemagne, d'une adaptation en legs « par condamnation », le notaire officiant en Pologne avait refusé de lui dresser un testament contraire à la législation et à la jurisprudence allemandes relatives aux droits réels et au registre foncier, dont le notaire considérait qu'il convenait de tenir compte en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous k) et l), ainsi que de l'article 31 du règlement n° 650/2012. L'intéressée ayant souhaité exclure l'utilisation du legs « par condamnation », qui entraînerait des difficultés liées à la représentation de ses enfants mineurs, elle avait introduit un recours contre la décision refusant de dresser un testament contenant le legs « par revendication ».

La Cour a tout d'abord rappelé que le règlement n° 650/2012 s'applique aux successions à cause de mort, ce qui recouvre toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat. Elle a ensuite relevé que l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement énumère diverses matières qui sont exclues de son champ d'application, dont, au point k), la « nature des droits réels » et, au point l), « toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre ». En l'espèce, la Cour a conclu que le transfert direct d'un droit de propriété par voie de legs « par revendication » concerne uniquement les modalités du transfert du droit de propriété d'un bien lors du décès du testateur, ce que le règlement n° 650/2012 vise précisément à permettre. Il s'ensuit que de telles modalités de transfert ne sont pas visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous k), du règlement n° 650/2012. Selon la Cour, ces exclusions ne justifient pas le refus de la reconnaissance, par une autorité d'un État membre, des effets réels du legs « par revendication » connu par le droit applicable à la succession, au motif que ce legs porte sur le droit de propriété d'un immeuble situé dans cet État membre dont la législation ne connaît pas l'institution du legs avec effet réel direct à la date d'ouverture de la succession.

^{61/} Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107).

Se fondant sur le principe de l'unité de la loi successorale, la Cour a considéré que, dès lors que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), du règlement n° 650/2012 ne vise que l'inscription dans un registre des droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre, les conditions dans lesquelles de tels droits sont acquis ne figurent pas parmi les matières exclues du champ d'application de ce règlement en vertu de cette disposition. Elle a souligné, à cet égard, la finalité poursuivie par le règlement n° 650/2012, qui est de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes qui veulent faire valoir leurs droits issus d'une succession transfrontalière.

En outre, la Cour a jugé que l'article 31 du règlement n° 650/2012, qui prévoit l'adaptation des droits réels, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, cette disposition porte non pas sur les modalités de transfert des droits réels, modalités dont relèvent notamment les legs « par revendication » ou « par condamnation », mais uniquement sur le respect du contenu des droits réels, déterminé par la loi applicable à la succession, et leur réception dans l'ordre juridique de l'État membre dans lequel ils sont invoqués. Dès lors, pour autant que le droit réel transmis par le legs « par revendication » était le droit de propriété, qui est reconnu dans le droit allemand, il n'y avait pas lieu de procéder à l'adaptation prévue audit article 31.

X. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Dans ce domaine, il faut signaler deux arrêts interprétant des dispositions de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁶².

Dans l'arrêt **Popławski** (C-579/15, [EU:C:2017:503](#)), rendu le 29 juin 2017, la Cour s'est prononcée sur la conformité à la décision-cadre 2002/584 d'une réglementation nationale mettant en œuvre l'article 4, point 6, de celle-ci, qui prévoit, en tant que motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen, la résidence de la personne recherchée dans l'État membre d'exécution du mandat. Le litige au principal concernait une procédure relative à l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction polonaise à l'encontre d'un ressortissant polonais, résidant aux Pays-Bas, aux fins de l'exécution en Pologne d'une peine privative de liberté.

La Cour a jugé que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 s'oppose à une réglementation nationale mettant en œuvre cette disposition, qui prévoit que les autorités judiciaires sont en tout état de cause tenues de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où la personne recherchée réside dans cet État membre, sans que ces autorités jouissent d'une quelconque marge d'appréciation et sans que ledit État membre s'engage à faire exécuter effectivement la peine privative de liberté prononcée contre la personne recherchée, au sens de ladite disposition de la décision-cadre. Pour la Cour, une telle situation crée un risque d'impunité de cette personne.

À cet égard, la Cour a tout d'abord rappelé que la décision-cadre 2002/584 consacre le principe selon lequel les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et que le refus d'exécution est conçu comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle a ensuite relevé qu'il ressort de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 que tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen présuppose un véritable engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine

^{62/} Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

privative de liberté prononcée contre la personne recherchée, si bien que la seule circonstance que cet État membre se déclare « disposé » à faire exécuter cette peine ne saurait, en tout état de cause, être considérée comme étant de nature à justifier un tel refus.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que les dispositions de la décision-cadre 2002/584 ne sont pas d'effet direct. Toutefois, la juridiction nationale compétente est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter les dispositions nationales, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette décision-cadre. Par conséquent, en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis en vue de la remise d'une personne ayant fait l'objet, dans l'État membre d'émission, d'un jugement définitif la condamnant à une peine privative de liberté, les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont l'obligation de garantir elles-mêmes l'exécution effective de la peine prononcée contre cette personne, et non simplement de communiquer aux autorités de l'État d'émission leur disponibilité à exécuter cette peine. De même, l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 n'autorise pas les autorités de l'État membre d'exécution à refuser la remise au seul motif que cet État membre envisage d'engager contre cette personne des poursuites pénales concernant les mêmes faits.

Dans l'arrêt **Tupikas** (C-270/17 PPU, [EU:C:2017:628](#)), prononcé le 10 août 2017 dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour s'est prononcée sur *l'interprétation de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299⁶³, prévoyant un motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à sa condamnation*. Le litige au principal concernait une procédure relative à l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction lituanienne à l'encontre d'un ressortissant lituanien, aux fins de l'exécution en Lituanie d'une peine d'emprisonnement. Alors qu'il était constant que l'intéressé avait comparu en personne au procès en première instance, le mandat d'arrêt européen ne contenait pas d'informations relatives à sa comparution au procès en appel. Dans ce contexte, la juridiction néerlandaise souhaitait savoir si le motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen relatif à l'absence de comparution de l'intéressé en personne au procès qui a mené à la décision vise le procès en première instance ou le procès d'appel.

La Cour a tout d'abord noté que la notion de « procès qui a mené à la décision » doit être appréhendée comme une notion autonome du droit de l'Union et interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière, indépendamment des qualifications dans les États membres. La Cour a jugé que cette notion doit être comprise comme désignant la procédure qui a conduit à la décision judiciaire ayant définitivement condamné la personne dont la remise est sollicitée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Dans l'hypothèse où la procédure a comporté plusieurs instances ayant donné lieu à des décisions successives, dont l'une au moins a été rendue par défaut, il y a lieu d'entendre par « procès qui a mené à la décision », au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, l'instance qui a conduit à la dernière de ces décisions, pour autant que la juridiction en cause a statué de façon définitive sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, à la suite d'un nouvel examen, en fait comme en droit, de l'affaire quant au fond. Par conséquent, une procédure d'appel relève en principe de cette notion. Enfin, la Cour a confirmé que cette interprétation était pleinement conforme aux exigences du respect des droits de la défense que l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 entend assurer.

^{63/} Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24).

XI. CONCURRENCE

1. ARTICLE 101 TFUE

Deux arrêts méritent d'être signalés en matière d'ententes, concernant la responsabilité de la société mère ainsi qu'un système de distribution sélective. En outre, il convient de mentionner l'arrêt **APVE e.a.** (C-671/15), relatif aux conditions d'application des règles de concurrence dans le domaine de la politique agricole commune⁶⁴.

1.1. Responsabilité de la société mère

Le 27 avril 2017, dans l'arrêt **Akzo Nobel e.a./Commission** (C-516/15 P, [EU:C:2017:314](#)), la Cour a confirmé l'arrêt sous pourvoi⁶⁵ en jugeant que *la prescription du pouvoir de la Commission d'infliger des sanctions à deux filiales ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de leur société mère, à l'égard de laquelle la prescription n'est pas acquise, soit retenue.*

La Cour a relevé, tout d'abord, que le choix des auteurs des traités a été d'utiliser la notion d'entreprise pour désigner l'auteur d'une infraction au droit de la concurrence susceptible d'être sanctionné en application de l'article 101 ou 102 TFUE et que, selon la jurisprudence, cette notion doit être comprise comme désignant une unité économique même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales. En outre, la Cour a rappelé que ni l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 ni la jurisprudence ne déterminent quelle personne morale ou physique la Commission est dans l'obligation de tenir pour responsable de l'infraction et de sanctionner par l'imposition d'une amende. Dès lors que le comportement infractionnel d'une filiale peut, selon une présomption réfragable, être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, la société mère et sa filiale font, dans une telle situation, partie d'une même unité économique et, partant, forment une seule entreprise, au sens du droit de la concurrence de l'Union.

La Cour a également rappelé que la société mère, qui s'est vue imputer le comportement infractionnel de sa filiale, est, conformément à sa jurisprudence constante, personnellement condamnée pour une infraction aux règles de concurrence de l'Union qu'elle est censée avoir commise elle-même, en raison de l'influence déterminante qu'elle exerçait sur la filiale. De ce fait, le rapport de solidarité qui existe entre deux sociétés constituant une unité économique ne saurait, selon la Cour, se réduire, en ce qui concerne le paiement de l'amende, à une forme de caution fournie par la société mère pour garantir le paiement de l'amende infligée à la filiale. Enfin, la responsabilité de la société mère étant de caractère entièrement dérivé, elle est nécessairement fonction des faits constitutifs de l'infraction commise par sa filiale auxquels sa responsabilité est inextricablement liée.

Néanmoins, selon la Cour, le fait que la prescription de l'exercice du pouvoir de la Commission d'imposer des sanctions soit acquise à l'égard de la filiale n'implique pas nécessairement l'acquisition de la prescription à l'égard de la société mère, quand bien même la responsabilité de celle-ci pour la période concernée reposerait intégralement

^{64/} Cet arrêt est présenté sous la rubrique VI « Agriculture ».

^{65/} Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, **Akzo Nobel e.a./Commission** (T-47/10, [EU:T:2015:506](#)).

sur le comportement infractionnel adopté par la filiale. Dès lors, la Cour a jugé que le fait que certaines sociétés filiales ne peuvent plus se voir infliger des sanctions pour cause de prescription, en application de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1/2003⁶⁶, ne s'oppose pas à ce que la société mère, considérée comme responsable à titre personnel et solidaire pour les mêmes agissements anticoncurrentiels postérieurement à cette période, et à l'égard desquels la prescription n'est pas acquise, soit poursuivie. En l'espèce, la participation des deux filiales d'Akzo Nobel aux ententes en cause ayant cessé en 1993, tandis qu'Akzo Nobel avait été impliquée dans ces infractions jusqu'en 2000, la Cour a jugé que le Tribunal avait, à juste titre, considéré que la prescription du pouvoir d'infliger les sanctions aux deux filiales ne faisait pas obstacle à la constatation de la responsabilité de la société mère.

1.2. Accords verticaux

S'agissant des restrictions contenues dans des accords verticaux, la Cour, dans l'arrêt **Coty Germany** (C-230/16, [EU:C:2017:941](#)), rendu le 6 décembre 2017, a apporté d'importantes précisions sur *la compatibilité des systèmes de distribution sélective des produits de luxe avec l'article 101 TFUE*. Le litige portait sur une restriction contenue dans un contrat de distribution sélective conclu entre Coty Germany, un fournisseur de produits cosmétiques haut de gamme et un distributeur agréé de ces produits qui interdisait auxdits distributeurs d'avoir recours, de façon visible, à des entreprises tierces pour la vente par Internet desdits produits.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour, tout d'abord, sur la question de savoir si la restriction litigieuse, destinée principalement à préserver l'image de luxe de ces produits, pouvait être conforme à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

À cet égard, la Cour a, tout d'abord, rappelé sa jurisprudence **Copad**⁶⁷ selon laquelle, d'une part, les produits de luxe peuvent nécessiter la mise en œuvre d'un système de distribution sélective pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage et, d'autre part, un tel système est conforme à l'article 101, paragraphe 1, TFUE pour autant que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, et que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

La deuxième question portait sur le point de savoir si l'article 101, paragraphe 1, TFUE devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, interdisant aux distributeurs agréés le recours de manière visible à des plateformes tierces pour la vente de produits de luxe. La Cour a constaté à ce sujet qu'une telle clause contractuelle pouvait être conforme à l'article 101, paragraphe 1, TFUE dès lors que cette clause vise notamment à préserver l'image de luxe desdits produits, qu'elle est fixée de manière uniforme et appliquée d'une façon non discriminatoire et, enfin, qu'elle est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. La Cour a ensuite estimé la restriction litigieuse appropriée au regard de l'objectif poursuivi dès lors qu'elle exigeait le rattachement des produits en cause exclusivement aux distributeurs agréés, de façon à permettre à Coty de contrôler l'environnement de vente de ces produits et ainsi de préserver l'image de luxe de ces produits auprès des consommateurs. S'agissant de la proportionnalité de cette restriction, la Cour a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une restriction absolue, comme dans l'affaire

^{66/} Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] du traité [FUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

^{67/} Arrêt de la Cour du 23 avril 2009, **Copad** (C-59/08, [EU:C:2009:260](#)).

Pierre Fabre Dermo-Cosmétique⁶⁸, en ce que, en l'espèce, les distributeurs agréés étaient autorisés à vendre en ligne les produits contractuels par l'intermédiaire tant de leurs propres sites Internet que de plateformes tierces lorsque l'intervention de ces dernières n'était pas visible pour le consommateur. Dès lors, la Cour a considéré que la restriction apparaissait licite au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Enfin, dans le cadre de ses réponses aux troisième et quatrième questions de la juridiction de renvoi, la Cour a été amenée à apprécier si l'interdiction susmentionnée constituait une restriction de la clientèle, au sens de l'article 4, sous b), du règlement n° 330/2010⁶⁹, ou bien une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals, au sens de l'article 4, sous c), du même règlement. La Cour a répondu par la négative. Conformément à l'article 101, paragraphe 3, TFUE, le règlement n° 330/2010 institue, en effet, des exemptions pour certains types de restrictions à la concurrence, sous réserve que la part de marché détenue aussi bien par le fournisseur que par l'acheteur ne dépasse pas 30 % du marché en cause. Le règlement n° 330/2010 prévoit également, à son article 4, des restrictions caractérisées qui ne peuvent pas bénéficier de ces exemptions. Sur ce point, la Cour a conclu que, dès lors que la clause litigieuse n'excluait pas totalement le recours par les distributeurs de Coty à Internet comme mode de commercialisation des produits, mais une forme particulière de vente sur Internet, à savoir le recours visible à des entreprises tierces, la clause ne pouvait être qualifiée de restriction de la clientèle ou de ventes passives aux utilisateurs finals au sens de l'article 4 du règlement n° 330/2010.

2. ARTICLE 102 TFUE

Le 6 septembre 2017, l'arrêt rendu dans l'affaire **Intel/Commission** (C-413/14 P, [EU:C:2017:632](#)) a donné l'occasion à la Cour, en formation de grande chambre, de définir *la compétence territoriale de la Commission pour sanctionner l'abus de position dominante*. Le litige en question tirait son origine de la décision de la Commission d'infliger une amende de 1,06 milliard d'euros à Intel, un fabricant américain de microprocesseurs (ci-après les « CPU »), pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des CPU x86, en particulier en accordant des rabais de fidélité à des équipementiers informatiques en contrepartie d'un approvisionnement exclusif auprès d'Intel⁷⁰. La Cour a *annulé l'arrêt du Tribunal qui avait rejeté le recours en annulation d'Intel contre cette décision*⁷¹. Elle a considéré que le Tribunal, dans l'arrêt attaqué, s'était abstenu d'examiner l'ensemble des arguments avancés par Intel quant à la capacité des rabais en cause, tels qu'appliqués par cette société à certains de ses clients, à restreindre la concurrence.

S'agissant, en premier lieu, de la question, soulevée par Intel, de la compétence de la Commission pour constater et sanctionner un comportement adopté en dehors de l'Union, la Cour a rappelé que, s'agissant de l'application de l'article 101 TFUE, le fait pour une entreprise participant à un accord d'être située dans un État tiers ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition dès lors qu'un tel accord produit ses effets sur le territoire du marché intérieur. En l'espèce, la Commission a, dans la décision litigieuse, fondé sa compétence pour appliquer l'article 102 TFUE à l'égard des accords conclus par Intel avec un grand équipementier informatique (ci-après « OEM ») chinois en s'appuyant sur les « effets qualifiés » des pratiques en cause dans

^{68/} Arrêt de la Cour du 13 octobre 2011, **Pierre Fabre Dermo-Cosmétique** (C-439/09, [EU:C:2011:649](#)).

^{69/} Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO 2010, L 102, p. 1).

^{70/} Décision C(2009) 3726 final de la Commission, du 13 mai 2009, relative à une procédure d'application de l'article [102 TFUE] et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/C-3/37.990 Intel).

^{71/} Arrêt du Tribunal du 12 juin 2014, **Intel/Commission** (T-286/09, [EU:T:2014:547](#)).

l'Espace économique européen. La Cour a confirmé que ce critère peut servir de fondement à la compétence de la Commission pour appliquer le droit de la concurrence de l'Union au regard du droit international public, lorsqu'il est prévisible que le comportement en cause produise un effet immédiat et substantiel sur le marché de l'Union. À cet égard, la Cour a constaté qu'il suffit de tenir compte des effets probables d'un comportement sur la concurrence pour que la condition tenant à l'exigence de prévisibilité soit remplie, ce qui était le cas en l'espèce. Nonobstant le fait que les CPU étaient destinés à être livrés en Chine, la Cour a constaté que le comportement d'Intel faisait partie d'une stratégie anticoncurrentielle globale visant à barrer l'accès de son seul concurrent aux canaux de vente les plus importants du marché et souligné que la vente des ordinateurs équipés de ces CPU était notamment envisagée dans l'Espace économique européen.

S'agissant, en deuxième lieu, du moyen pris d'un vice de procédure substantiel affectant les droits de la défense d'Intel, cette dernière critiquait en substance le traitement par le Tribunal du moyen par lequel elle avait dénoncé, en première instance, l'absence d'enregistrement par la Commission d'un entretien avec un dirigeant de l'un des plus grands clients d'Intel au cours de la procédure administrative. La Cour a considéré, sur ce point, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en distinguant les entretiens formels, relevant notamment de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, et les entretiens informels, qui ne relèveraient pas de cette disposition. Il pèse en effet sur la Commission une obligation d'enregistrer, sous la forme de son choix, tout entretien mené par elle, au titre de cette disposition, aux fins de collecter des informations relatives à l'objet d'une enquête de sa part. Toutefois, la Cour a relevé que, dans la mesure où la Commission ne s'était pas appuyée dans la décision litigieuse sur des informations recueillies lors de l'entretien en cause, il appartenait à Intel de démontrer que, si elle avait pu se prévaloir d'un procès-verbal adéquat dudit entretien, elle aurait pu influencer les appréciations portées à son égard dans cette décision. La Cour a toutefois jugé qu'une telle démonstration n'avait pas été apportée en l'espèce.

S'agissant enfin, en troisième lieu, de l'appréciation de l'abus, la Cour a relevé que les comportements litigieux d'Intel à l'égard de ses partenaires commerciaux, visant à exclure son seul concurrent sérieux du marché, ont consisté d'une part, en l'octroi d'un rabais à quatre grands OEM à condition qu'ils achètent auprès d'Intel la totalité ou la quasi-totalité de leur CPU x86, et, d'autre part, en l'octroi de paiements aux OEM afin qu'ils retardent, annulent ou restreignent la commercialisation de certains produits équipés de CPU de ce concurrent d'Intel. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal avait considéré que la qualification d'« abusif » d'un rabais d'exclusivité accordé par une entreprise en position dominante ne dépendait pas d'une analyse des circonstances de l'espèce visant à établir la capacité de celui-ci à restreindre la concurrence dès lors que ce rabais a, par sa nature même, cette capacité. La Cour a, toutefois, constaté que la Commission, dans la décision litigieuse, avait opéré un examen approfondi des circonstances de l'espèce, et conclu sur cette base qu'un concurrent aussi efficace aurait dû, en raison de ces rabais, pratiquer des prix qui n'auraient pas été viables. Ainsi, selon la Cour, le test AEC (connu en anglais sous le nom de « as efficient competitor test ») avait revêtu une importance réelle dans l'appréciation, par la Commission, de la capacité de la pratique en cause à produire un effet d'éviction des concurrents. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que le Tribunal était tenu d'examiner l'ensemble de l'argumentation formulée par Intel au sujet de l'application du test AEC visant à démontrer de prétendues erreurs commises par la Commission dans le cadre de ce test. Elle a donc annulé l'arrêt attaqué et renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il puisse examiner, à la lumière des arguments avancés par Intel, la capacité des rabais litigieux à restreindre la concurrence.

3. CONCENTRATIONS

Dans l'arrêt **Austria Asphalt** (C-248/16, [EU:C:2017:643](#)), prononcé le 7 septembre 2017, la Cour a jugé que l'article 3 du règlement n° 139/2004⁷² doit être interprété en ce sens qu'*une concentration n'est réputée réalisée à l'issue du changement de la nature du contrôle exercé sur une entreprise existante, qui, antérieurement exclusif, devient conjoint, qu'à la condition que l'entreprise commune issue d'une telle opération accomplisse de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.*

L'affaire au principal concernait une centrale de mixage d'asphalte qui était intégralement détenue par un groupe d'entreprises de construction et dont l'activité se limitait à approvisionner sa société mère. Elle ne jouait donc aucun rôle significatif sur le marché. Le projet à l'origine du litige prévoyait la concentration de deux entreprises de construction, dont l'une est le propriétaire de ladite centrale de mixage d'asphalte. Selon le projet, le contrôle de celle-ci devait être partagé entre les deux entreprises visées par la concentration et sa production était destinée principalement à ces deux entreprises.

Interrogée sur les conditions dans lesquelles une opération de concentration est réalisée, en cas de changement de la nature du contrôle exercé sur une entreprise existante, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 4, du règlement n° 139/2004, la Cour a rappelé, tout d'abord, que ledit règlement a pour objectif d'assurer que les restructurations des entreprises n'entraînent pas de préjudice durable pour la concurrence. La notion de « concentration » doit donc être définie de manière à couvrir les opérations entraînant un changement durable du contrôle des entreprises concernées et, dès lors, de la structure du marché concerné. En particulier, l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce règlement retient comme élément constitutif de la notion de concentration non pas celui de la création d'une entreprise, mais celui de la modification du contrôle d'une entreprise. Ainsi, la Cour a précisé que l'article 3, paragraphe 4, du même règlement ne vise les entreprises communes que dans la mesure où leur création produit un effet durable sur la structure du marché, sans qu'il importe que cette entreprise nouvellement contrôlée en commun ait existé avant l'opération en cause.

À cet égard, la Cour a rappelé que, selon l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004, ce règlement est seulement applicable aux concentrations telles que définies à l'article 3 dudit règlement, pour lesquelles le règlement n° 1/2003⁷³ ne trouve, en principe, pas à s'appliquer. En revanche, selon la Cour, le règlement n° 1/2003 demeure applicable aux comportements des entreprises qui, sans constituer une opération de concentration au sens du règlement n° 139/2004, sont néanmoins susceptibles d'aboutir à une coordination entre elles contraire à l'article 101 TFUE et qui, pour ce motif, sont soumises au contrôle de la Commission ou des autorités de concurrence nationales. Ainsi, la Cour a dit pour droit que n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 une interprétation de l'article 3 de celui-ci, selon laquelle le changement du contrôle d'une entreprise qui d'exclusif devient commun relève de la notion de concentration même lorsque cette entreprise commune n'accomplit pas de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

^{72/} Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations") (JO 2004, L 24, p. 1).

^{73/} Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] du traité [FUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

4. PROCÉDURE D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE

Le 14 mars 2017, dans l'arrêt de grande chambre *Evonik Degussa/Commission* (C-162/15 P, [EU:C:2017:205](#)), la Cour s'est prononcée sur l'étendue de la protection qui doit être accordée aux informations provenant d'une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence, dans le cadre de la publication des décisions de la Commission relatives à l'application de l'article 101 TFUE. Le litige portait sur une décision de la Commission⁷⁴ par laquelle le conseiller-auditeur désigné pour les procédures de concurrence avait rejeté une demande de traitement confidentiel des informations qui avaient été fournies par la requérante dans le cadre de sa coopération au titre de la communication sur la clémence de 2002⁷⁵. Ces informations figuraient dans une version élargie de la décision constatant l'existence d'une infraction aux règles de la concurrence qui était destinée à être publiée sur le site Internet de la direction générale de la concurrence⁷⁶. Dans la décision litigieuse, le conseiller-auditeur avait notamment conclu à son incompétence pour se prononcer sur l'argument de la requérante selon lequel la publication desdites informations emporterait une différence de traitement injustifiée de la requérante par rapport aux autres participants à l'infraction en violant ainsi les principes de confiance légitime et d'égalité de traitement. La Cour, par son arrêt sous pourvoi, a annulé l'arrêt du Tribunal, qui avait précédemment rejeté le recours⁷⁷, au motif que celui-ci avait commis une erreur de droit en jugeant que le conseiller-auditeur avait décliné à bon droit sa compétence.

La Cour a rappelé que l'article 8 de la décision 2011/695⁷⁸ vise à mettre en œuvre, sur le plan procédural, la protection qu'offre le droit de l'Union aux informations dont la Commission a eu connaissance dans le cadre des procédures d'application des règles de concurrence. S'il ressort de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/695 que le conseiller-auditeur peut estimer que l'information peut être divulguée lorsqu'elle ne constitue pas, en réalité, un secret d'affaires ou une autre information confidentielle ou que sa divulgation présente un intérêt majeur, l'intéressé n'est, en revanche, pas limité dans les motifs qu'il peut invoquer pour s'opposer à la publication envisagée. Ainsi, la protection prévue par l'article 8 doit être comprise comme se rapportant à tout motif, tiré de règles ou de principes du droit de l'Union, pour justifier la protection de la confidentialité des informations en cause. La Cour a relevé que la portée de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/695 serait considérablement réduite si cette disposition devait être interprétée comme ne permettant la prise en considération par le conseiller-auditeur que des seules règles visant spécifiquement à protéger des informations contre une divulgation au

^{74/} Décision C(2012) 3534 final de la Commission, du 24 mai 2012, portant rejet d'une demande de traitement confidentiel introduite par Evonik Degussa (affaire COMP/38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate) (JO 2015, C 198, p. 24).

^{75/} Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3), en vigueur à l'époque des faits.

^{76/} Décision C(2006) 1799 final, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/C.38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate) (JO 2006, L 353, p. 54).

^{77/} Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2015, *Evonik Degussa/Commission* (T-341/12, [EU:T:2015:51](#)).

^{78/} Décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne, du 13 octobre 2011, relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO 2011, L 275, p. 29).

public, telles que les règles contenues dans le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions⁷⁹ ou dans le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁸⁰.

Ensuite, s'agissant du fond de l'affaire, la Cour a rejeté les arguments présentés au soutien du pourvoi. Elle a tout d'abord rappelé que des informations qui ont été secrètes ou confidentielles, mais qui datent de cinq ans ou plus, doivent, du fait de l'écoulement du temps, être considérées en principe comme historiques et comme perdant, de ce fait, leur caractère secret ou confidentiel. Ainsi, elle a précisé que ces considérations, qui conduisent à une présomption réfragable, sont valables tant dans le contexte de demandes de traitement confidentiel à l'égard de parties intervenantes dans le cadre de recours devant les juridictions de l'Union que dans le contexte, comme en l'espèce, de demandes de confidentialité en vue de la publication par la Commission d'une décision constatant une infraction au droit de la concurrence.

En ce qui concerne la question, soulevée par la requérante, de savoir si, nonobstant l'inapplicabilité du règlement n° 1049/2001 en l'espèce, il conviendrait de transposer à la publication des décisions d'infractions aux articles 101 et 102 TFUE la jurisprudence, rendue sur la base dudit règlement, par laquelle la Cour a reconnu l'existence d'une présomption générale de nature à justifier le refus de divulgation des documents figurant dans un dossier relatif à l'application de l'article 101 TFUE, la Cour a répondu par la négative. La Cour s'est fondée, à cet égard, sur les différences importantes entre le régime d'accès des tiers au dossier de la Commission (prévu par le règlement n° 1049/2001) et celui relatif à la publication, dans le respect des secrets d'affaires (prévu par l'article 30 du règlement n° 1/2003), des décisions en matière d'infractions. La publication d'une version non confidentielle d'une décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE doit notamment permettre de fournir aux victimes d'infractions un appui dans leurs actions en réparation. Toutefois, les intérêts en cause doivent être mis en balance avec la protection de droits que le droit de l'Union confère notamment aux entreprises concernées, tels que le droit à la protection du secret professionnel ou des secrets d'affaires.

La Cour a, en outre, considéré qu'une telle publication ne porte pas atteinte à la protection à laquelle peut prétendre la requérante en vertu de la communication sur la clémence de 2002, puisque cette protection ne peut concerner que la détermination de l'amende et le traitement des documents et des déclarations spécialement visées par cette communication. En effet, la seule protection à laquelle peut prétendre une entreprise ayant coopéré avec la Commission dans le cadre d'une procédure en application de l'article 101 TFUE est celle concernant, d'une part, l'immunité ou la réduction de l'amende en contrepartie de la fourniture à la Commission d'éléments de preuve de l'infraction présumée qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments déjà en possession de celle-ci et, d'autre part, la non-divulgation, par la Commission, des documents et des déclarations écrites reçus par celle-ci conformément à la communication de la Commission sur la clémence.

79/ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

80/ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

5. AIDES D'ÉTAT

En matière d'aides d'État, il y a lieu de signaler trois arrêts. Le premier porte sur le contrôle exercé par la Commission sur une aide d'État existante pouvant ultérieurement être qualifiée d'illégale. Le deuxième porte sur la question de savoir si des exonérations fiscales accordées par un État à une communauté religieuse peuvent être considérées comme des aides d'État interdites par l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Le dernier porte sur la question de savoir si une aide d'État octroyée à une entreprise admise volontairement à une procédure nationale d'insolvabilité peut lui être retirée.

Dans l'arrêt **Commission/Italie** (C-467/15 P, [EU:C:2017:799](#)), prononcé le 25 octobre 2017, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal⁸¹ portant sur la possibilité, pour la Commission, de qualifier d'aide nouvelle, et le cas échéant d'illégale, non seulement la modification d'une aide existante, mais également l'intégralité de l'aide existante sur laquelle porte cette modification. Cette affaire trouvait son origine dans la décision 2003/530⁸² du Conseil autorisant, d'une part, l'Italie à se substituer aux producteurs de lait aux fins du paiement d'un prélèvement dû à l'Union en raison du dépassement du quota laitier national au cours des années 1995 et 2001 et, d'autre part, les producteurs concernés à apurer leur dette envers cet État membre par un report de paiement sans intérêts. L'octroi de cette aide (ci-après l'« aide existante ») était notamment subordonné à une limite temporelle d'échelonnement des paiements fixée à quatorze ans. L'Italie ayant autorisé le report de paiement de la même aide en 2010 et 2011, après plusieurs autres modifications, ceci a eu pour conséquence le dépassement de la limite de quatorze ans. La Commission a alors adopté la décision litigieuse, constatant que l'Italie avait modifié successivement le régime de l'aide existante, tout en violant une des conditions auxquelles l'approbation de cette aide avait été subordonnée, et a qualifié d'aide nouvelle et, donc, d'aide illégale (étant une mesure non notifiée à la Commission), non seulement le report de paiement pris isolément, mais également l'intégralité du système d'échelonnement des paiements préexistants⁸³. Elle a donc ordonné la récupération immédiate des sommes accordées aux producteurs ayant bénéficié du report de paiement, assorties d'intérêts. L'Italie a attaqué cette décision devant le Tribunal, qui a partiellement annulé la décision litigieuse. La Commission a alors intenté un pourvoi contestant l'interprétation faite par le Tribunal de la notion d'« aide nouvelle » figurant à l'article 1^{er}, sous c), du règlement n° 659/1999⁸⁴.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que, contrairement à ce qui avait été affirmé par le Tribunal, cette notion d'« aide nouvelle » était susceptible de couvrir non seulement la modification d'une aide existante mais également l'aide concernée par cette modification. Ainsi, selon la Cour, une aide existante qui a été modifiée en violation des conditions de compatibilité imposées à son sujet ne peut plus être considérée comme autorisée et perd, donc, dans son intégralité, sa qualité d'aide existante. Partant, la Commission n'est pas tenue d'établir que la modification affecte la substance même de l'aide préexistante. Selon la Cour, une telle interprétation assure au mieux l'efficacité du système de contrôle des aides d'État dans l'Union, en encourageant le respect par l'État membre concerné des conditions d'autorisation du régime d'aides. En effet, en cas de modification par un État membre d'un régime d'aides existant en violation d'une condition d'autorisation de celui-ci, cet État membre n'a aucune garantie que le régime d'aides autorisé ne sera pas affecté par ladite modification, et que les avantages accordés sur le fondement de celui-ci resteront donc acquis.

^{81/} Arrêt du Tribunal du 24 juin 2015, **Italie/Commission** (T-527/13, [EU:T:2015:429](#)).

^{82/} Décision 2003/530/CE du Conseil, du 16 juillet 2003, relative à la compatibilité avec le marché commun d'une aide que la République italienne entend accorder à ses producteurs de lait (JO 2003, L 184, p. 15).

^{83/} Décision 2013/665/UE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant le régime d'aides d'État SA.33726 (11/C) [ex SA.33726 (11/NN)] mis à exécution par l'Italie (report de paiement du prélèvement laitier) [notifiée sous le numéro C(2013) 4046] (JO 2013, L 309, p. 40).

^{84/} Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du, 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO 1999, L 83, p. 1).

La Cour a dès lors constaté que, en l'espèce, la modification législative effectuant le report de paiement ne constituait pas une modification purement formelle ou administrative, ni une augmentation du budget initial d'un régime d'aides au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 794/2004⁸⁵.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt **Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania** (C-74/16, [EU:C:2017:496](#)), rendu le 27 juin 2017, la grande chambre de la Cour a été amenée à se prononcer sur la question de savoir *si les exonérations fiscales accordées par un État membre à une communauté religieuse peuvent constituer une aide interdite par l'article 107, paragraphe 1, TFUE*. Cette question s'est posée dans le contexte de différentes exonérations fiscales accordées à l'Église catholique espagnole en vertu d'un accord de 1979 conclu entre le Saint-Siège et l'Espagne avant son adhésion à l'Union. Dans le litige au principal, une congrégation religieuse avait invoqué cet accord aux fins d'obtenir le remboursement d'un impôt municipal acquitté à l'occasion de travaux effectués dans une école ecclésiastique située près de Madrid. Les locaux en question sont utilisés pour dispenser non seulement un enseignement primaire et secondaire réglementé par l'État, qui équivaut à celui dispensé par les écoles publiques et qui est financé dans sa totalité par le budget public, mais également d'autres activités scolaires pour lesquelles des frais d'inscription sont perçus. La demande de remboursement avait été rejetée par l'administration fiscale au motif que l'exonération fiscale prévue par la loi nationale pour les ouvrages ne s'appliquait pas à une activité dépourvue de finalité religieuse.

Saisie d'un recours par la congrégation religieuse concernée, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si une telle exonération fiscale devait être considérée comme une aide d'État interdite par le droit de l'Union. La Cour y a répondu en disant pour droit qu'une mesure de cette nature était susceptible de relever de l'interdiction énoncée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE si, et dans la mesure où, les activités en cause sont économiques, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

La Cour a tout d'abord estimé que les activités d'enseignement de la congrégation non subventionnées par l'État espagnol semblaient avoir un caractère économique et étaient donc susceptibles de relever de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, puisque financées pour l'essentiel au moyen de participations financières privées. En outre, elle a souligné que l'exonération litigieuse paraissait remplir deux des quatre conditions requises pour pouvoir être qualifiée d'aide d'État interdite, dans la mesure où elle conférerait à la congrégation en charge de l'école un *avantage économique sélectif* et impliquerait une diminution des recettes de la municipalité et, partant, l'*engagement de ressources d'État*. En ce qui concerne les deux autres conditions, la Cour a considéré que l'exonération litigieuse pourrait rendre plus attrayante la fourniture des services d'enseignement de la congrégation religieuse par rapport à celle des services d'autres établissements également actifs sur le même marché, et que cette exonération pourrait dès lors risquer de fausser la concurrence. En revanche, la Cour a souligné que, en vertu de l'article 2, du règlement n° 1998/2006⁸⁶, les aides n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans sont réputées ne pas affecter les échanges entre les États membres et ne pas fausser ou menacer de fausser la concurrence, et sont dès lors exclues de la notion d'« aide d'État ». La Cour a décidé qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier si ce seuil était atteint en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne l'accord entre l'Espagne et le Saint-Siège, la Cour a indiqué que, bien que cet accord fût antérieur à l'adhésion de cet État membre à l'Union, l'exonération fiscale litigieuse, qui avait été introduite dans l'ordre juridique national par un arrêté de 2001, ne devait pas, le cas échéant, être considérée comme une aide d'État existante mais comme une aide nouvelle.

^{85/} Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 (JO 2004, L 140, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 286, p. 3).

^{86/} Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles [107 et 108 TFUE] aux aides de minimis (JO 2006, L 379, p. 5).

Dans l'arrêt *Nerea* (C-245/16, [EU:C:2017:521](#)), rendu le 6 juillet 2017, la Cour s'est prononcée sur la portée de la notion de « procédure collective d'insolvabilité » visée à l'article 1^{er}, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie)⁸⁷ ainsi que sur la question de savoir si une entreprise admise volontairement à une procédure nationale d'insolvabilité est empêchée de bénéficier d'une aide précédemment octroyée en vertu de la même disposition. *Nerea*, la requérante dans l'affaire au principal, a été bénéficiaire d'une aide d'État accordée dans le cadre d'un programme opérationnel régional dans les Marches (Italie). À la suite de la demande de *Nerea* de bénéficier de la protection du concordat préventif en vue de la poursuite de l'exploitation, la région des Marches a révoqué l'aide litigieuse au motif que, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 800/2008, une entreprise soumise à une telle procédure constituait une entreprise en difficulté qui ne devait pas percevoir d'aide. Saisie du recours formé par *Nerea* contre cette décision, la juridiction de renvoi a posé deux questions préjudicielles à la Cour.

Par la première question, la Cour a été amenée à se prononcer sur l'étendue de la notion de « soumission » à une « procédure collective d'insolvabilité ». Elle a jugé que ni l'article 1^{er}, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 800/2008 ni aucune autre disposition de ce règlement n'établissent de distinction entre les procédures collectives d'insolvabilité existantes dans les différents ordres juridiques nationaux, selon que celles-ci sont ouvertes par les autorités administratives et juridictionnelles des États membres ou qu'elles le sont à l'initiative de l'entreprise concernée, comme c'était le cas en l'espèce. Dès lors, selon la Cour, ladite notion ne comprend pas uniquement les procédures ouvertes d'office par les autorités administratives ou juridictionnelles mais également celles ouvertes à l'initiative de l'entreprise concernée.

S'agissant de la seconde question, portant sur les conséquences à tirer de la soumission de *Nerea* à la procédure collective d'insolvabilité postérieurement à l'octroi de l'aide litigieuse, la Cour a relevé que les aides doivent être considérées comme étant accordées au moment où le droit de les recevoir naît en faveur du bénéficiaire et que c'est à ce moment que doit être appréciée l'éligibilité de l'entreprise à l'octroi d'une aide. En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 800/2008 n'impose pas aux autorités compétentes des États membres l'obligation de procéder à un examen autonome de la situation concrète de l'entreprise afin d'établir qu'elle est en difficulté. Ainsi, le fait pour une entreprise de réunir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité selon le droit national est suffisant pour faire obstacle à ce qu'une aide d'État lui soit octroyée en application du règlement n° 800/2008 ou, si une telle aide lui a déjà été octroyée, pour constater qu'elle ne pouvait l'être en application du même règlement, pour autant que ces conditions aient été réunies à la date à laquelle ladite aide a été octroyée. En revanche, une aide octroyée à une entreprise dans le respect du règlement n° 800/2008, et, notamment, de son article 1^{er}, paragraphe 6, ne saurait être révoquée au seul motif que cette entreprise a été soumise à une procédure collective d'insolvabilité postérieurement à la date à laquelle elle lui a été octroyée.

⁸⁷ Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles [107 et 108 TFUE] (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO 2008, L 214, p. 3).

XII. DISPOSITIONS FISCALES

En matière fiscale, cinq arrêts méritent d'être signalés. Le premier concerne la validité de certaines dispositions de la directive 2006/112⁸⁸. Le deuxième porte sur la question de savoir si les juridictions nationales peuvent contrôler la légalité d'une demande d'informations fiscales introduite par un autre État membre au titre de la directive 2011/16⁸⁹. Le troisième a pour objet les conditions d'exigibilité des droits d'accises au sens de l'article 9 de la directive 2008/118⁹⁰. Le quatrième concerne la portée du principe du respect des droits de la défense dans le cadre de procédures administratives nationales de contrôle et d'établissement de l'assiette de la TVA. Le dernier, enfin, porte sur le principe d'interdiction de pratiques abusives en matière fiscale.

Dans son arrêt **RPO** (C-390/15, [EU:C:2017:174](#)), déjà évoqué⁹¹, la Cour, en formation de grande chambre, a confirmé la validité des dispositions de la directive 2006/112 excluant la fourniture de livres numériques par voie électronique du bénéfice du taux réduit de TVA, alors que les États membres peuvent appliquer un tel taux réduit à la fourniture de livres numériques sur des supports physiques. À cet égard, le renvoi préjudiciel soulevait, notamment, la question de savoir si cette exclusion méconnaissait le principe d'égalité de traitement, tel qu'énoncé à l'article 20 de la charte.

Après avoir confirmé que lesdites dispositions de la directive 2006/112 opèrent une différence de traitement entre deux situations pourtant comparables au regard de l'objectif poursuivi, à savoir, en l'occurrence, favoriser la lecture, la Cour a examiné si cette différence de traitement pouvait être justifiée. Comme une telle justification est possible lorsque la différence de traitement est en rapport avec un objectif légalement admissible et qu'elle est proportionnée à cet objectif, la Cour a tout d'abord relevé que l'exclusion des publications électroniques du taux réduit de TVA faisait partie d'un régime particulier de TVA pour le commerce électronique, visant à soumettre les services fournis par voie électronique à des règles claires, simples et uniformes en vue de faciliter la gestion de cette taxe par les assujettis et les administrations fiscales nationales. Tout en soulignant le large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union lorsqu'il adopte des mesures de nature fiscale, la Cour a ensuite confirmé tant le caractère légalement admissible de cet objectif que l'aptitude de la mesure contestée à le réaliser. Les autres exigences liées à la condition de proportionnalité étant également remplies, la Cour a, par conséquent, confirmé que les dispositions de la directive 2006/112 en cause étaient conformes au principe d'égalité de traitement, tel qu'énoncé à l'article 20 de la charte.

Dans l'arrêt **Berlioz Investment Fund** (C-682/15, [EU:C:2017:373](#)), prononcé le 16 mai 2017 par la grande chambre de la Cour, celle-ci a examiné la question de savoir *si les juridictions d'un État membre peuvent contrôler la légalité des demandes d'informations fiscales adressées par un autre État membre au titre de la directive 2011/16*. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige ayant pour origine le refus d'une société luxembourgeoise de se soumettre intégralement à une décision des autorités luxembourgeoises lui enjoignant de fournir certaines informations, demandées par l'administration française au titre de ladite directive. Cette demande d'informations portait, plus

^{88/} Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), dans sa version résultant de la directive 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2009, L 116, p. 18).

^{89/} Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1).

^{90/} Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

^{91/} Cet arrêt fait également l'objet d'une présentation dans la rubrique III « Dispositions institutionnelles ».

particulièrement, sur des dividendes versés par une filiale française et visait à clarifier si les conditions prévues par le droit français pour exonérer ces dividendes d'une retenue d'impôt à la source étaient remplies. La société luxembourgeoise ayant, toutefois, refusé de fournir une partie des informations demandées, au motif que celles-ci n'étaient vraisemblablement pas pertinentes, une amende lui avait été infligée. Saisie du recours formé contre cette sanction, la juridiction de renvoi a, notamment, demandé à la Cour si elle pouvait examiner le bien-fondé de la décision d'injonction des autorités luxembourgeoises et, partant, de la demande d'informations sur laquelle cette injonction se fondait.

La Cour a tout d'abord constaté que, dans la mesure où l'imposition de l'amende à la société luxembourgeoise relève de la mise en œuvre de la directive 2011/16, la charte trouve à s'appliquer en l'espèce. Après avoir confirmé, en outre, que la société luxembourgeoise a droit à un recours effectif, au sens de l'article 47 de la charte, contre la sanction administrative qui lui avait été infligée, la Cour a précisé que cette disposition requiert que le juge national, saisi d'un tel recours contre une amende infligée pour non-respect d'une injonction de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16, doit pouvoir examiner la légalité de cette décision d'injonction. Or, dans la mesure où seules des informations vraisemblablement pertinentes au regard de la législation fiscale de l'État membre requérant peuvent faire l'objet d'une demande d'informations au titre de ladite directive, cette exigence de pertinence constitue, selon la Cour, une condition de légalité de la décision d'injonction adressée à l'administré pour obtenir les informations sollicitées et de la mesure de sanction infligée à ce dernier pour non-respect de cette décision. La Cour a toutefois précisé à cet égard que le contrôle juridictionnel de légalité de la décision d'injonction se limite à vérifier que cette décision se fonde sur une demande suffisamment motivée de l'autorité requérante portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable. Ce contrôle implique que le juge puisse avoir accès à la demande d'informations et, si nécessaire, à tout autre élément d'information transmis par l'autorité requérante. En revanche, le secret de la demande d'informations pouvant être opposé à l'administré, ce dernier ne dispose que d'un droit d'accès aux informations essentielles de la demande d'informations pour pouvoir faire entendre sa cause de manière équitable.

Le 29 juin 2017, la Cour a rendu l'arrêt **Commission/Portugal** (C-126/15, [EU:C:2017:504](#)), par lequel elle s'est prononcée sur les conditions d'exigibilité des droits d'accise, au sens de l'article 9, premier alinéa, de la directive 2008/118, relative au régime général d'accise, interprété à la lumière du principe de proportionnalité. Dans cette affaire, la Cour était saisie d'un recours en manquement visant à faire constater que, en soumettant les paquets de cigarettes à une interdiction de commercialisation et de vente au public après la fin du troisième mois de l'année suivant celle qui figure sur le timbre apposé, la République portugaise avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de ladite directive ainsi que du principe de proportionnalité.

Après avoir rappelé, d'une part, que la lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et les abus éventuels est un objectif poursuivi par la directive 2008/118, la Cour a relevé que des mises à la consommation en quantités excessives de paquets de cigarettes en fin d'année, anticipant une future augmentation du taux d'accise, constituent une forme d'abus que les États membres ont le droit de prévenir par des mesures appropriées. Elle a ajouté que, dès lors que l'article 9, premier alinéa, de la directive renvoie au droit national pour la détermination des conditions d'exigibilité et du taux d'accise, un tel droit reconnu aux États membres implique nécessairement la possibilité pour ceux-ci d'adopter des mesures telles que celles visées en l'espèce.

Toutefois, la Cour a également rappelé, d'autre part, que les États membres doivent respecter, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le droit de l'Union, le principe de proportionnalité. Celui-ci impose aux États membres d'avoir recours à des moyens qui, tout en permettant d'atteindre efficacement l'objectif poursuivi par le droit interne, ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire et portent le moins atteinte aux objectifs et aux principes posés par la législation de l'Union en cause. À cet égard, elle a jugé que l'interdiction de commercialisation et de vente de cigarettes en cause était appropriée pour atteindre les objectifs légitimes que

sont la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la protection de la santé publique. Néanmoins, vu que cette interdiction s'appliquait dans tous les cas, y compris lorsque le taux d'accise diminue ou reste inchangé, la Cour a jugé qu'elle n'apparaissait pas nécessaire pour atteindre ces buts, en ce que ceux-ci pourraient être atteints de manière moins contraignante et tout aussi appropriée si cette mesure ne s'appliquait qu'en cas d'augmentation du taux d'accise sur les cigarettes. Partant, la Cour a constaté que la République portugaise, par les mesures en cause, avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 9, premier alinéa, de la directive 2008/118 et du principe de proportionnalité.

Dans l'arrêt *Ispas* (C-298/16, [EU:C:2017:843](#)), prononcé le 9 novembre 2017, la Cour a précisé la portée du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense dans le cadre de procédures administratives nationales de contrôle et d'établissement de l'assiette de la TVA. En l'espèce, les requérants avaient fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite duquel des avis d'imposition mettant à leur charge un montant de TVA supplémentaire leur avaient été adressés. Les requérants avaient invoqué la nullité de ces avis d'imposition devant la juridiction de renvoi, au motif que leurs droits de la défense n'avaient pas été respectés. Ils estimaient notamment que l'administration fiscale aurait dû leur donner d'office l'accès à l'ensemble des informations pertinentes, sur le fondement desquelles cette administration avait adopté le rapport de contrôle fiscal et émis les deux avis, afin qu'ils soient en mesure de les contester ultérieurement.

La Cour a tout d'abord rappelé à cet égard que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'Union, en vertu duquel les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. Cette obligation pèse sur les administrations nationales lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Selon la Cour, tel est notamment le cas lorsqu'un État membre, pour se conformer à l'obligation, découlant de l'application du droit de l'Union, de prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur son territoire et à lutter contre la fraude, soumet des contribuables à une procédure de contrôle fiscal.

La Cour a ainsi jugé que le principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense doit être interprété en ce sens que, dans des procédures administratives relatives au contrôle et à l'établissement de l'assiette de la TVA, un particulier doit avoir la possibilité de se voir communiquer, à sa demande et non d'office, les informations et documents se trouvant dans le dossier administratif et pris en considération par l'autorité publique en vue d'adopter sa décision, à moins que des objectifs d'intérêt général justifient de restreindre l'accès auxdites informations et auxdits documents. En effet, ce principe général ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. La Cour a précisé sur ce point que, dans une procédure de contrôle fiscal et d'établissement de l'assiette de la TVA, de telles restrictions peuvent notamment viser à protéger les exigences de confidentialité ou de secret professionnel, auxquels l'accès à certaines informations et à certains documents est susceptible de porter atteinte.

Par l'arrêt *Cussens e.a.* (C-251/16, [EU:C:2017:881](#)), rendu le 22 novembre 2017, la Cour s'est prononcée sur la portée du principe d'interdiction de pratiques abusives en matière fiscale, et plus particulièrement dans le cadre de la TVA. Dans l'affaire au principal, les requérants avaient construit plusieurs résidences de vacances destinées à la vente et qu'ils avaient données en location, pour une durée de plus de vingt ans, à une société qui leur est liée. Ils avaient, dans le même temps, conclu avec cette même société un contrat qui prévoyait que lesdites résidences leur soient louées pour une durée de deux ans. Ces deux contrats de bail ayant pris fin un mois plus tard en raison d'une renonciation mutuelle, les requérants avaient vendu les résidences à des tiers. Selon la législation nationale, aucune TVA n'était due sur ces ventes, dès lors que seul le bail à long terme était soumis à

la TVA. L'administration fiscale a toutefois qualifié ledit bail de construction abusive et a demandé un paiement de TVA supplémentaire au titre des ventes. Saisie de cette affaire, la juridiction de renvoi a constaté l'absence, en droit national, de règles qui imposeraient à l'administration fiscale d'ignorer des opérations constitutives d'une pratique abusive. Ainsi, elle a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour visant, notamment, à déterminer si le principe d'interdiction de pratiques abusives prévu par le droit de l'Union, tel qu'affirmé par l'arrêt *Halifax e.a.*⁹², impose la solution défendue en l'espèce par l'administration fiscale.

À cet égard, la Cour a tout d'abord constaté que le principe d'interdiction de pratiques abusives, tel qu'appliqué en matière de TVA par la jurisprudence issue de l'arrêt *Halifax e.a.*, ne constitue pas une règle établie par une directive, mais trouve son fondement dans la jurisprudence. Ce principe, qui présente, selon la Cour, le caractère général inhérent aux principes généraux du droit de l'Union, peut être opposé à un assujetti pour lui refuser le bénéfice du droit à exonération de la TVA, même en l'absence de dispositions du droit national prévoyant un tel refus. Bien que les opérations en cause aient été réalisées avant que ne soit prononcé l'arrêt *Halifax e.a.*, la Cour a ensuite confirmé que les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ne s'opposaient pas à l'application, dans l'affaire au principal, du principe d'interdiction de pratiques abusives découlant de cet arrêt. En effet, l'interprétation que la Cour donne du droit de l'Union éclaire et précise la signification et la portée de ce droit, tel qu'il doit ou aurait dû être compris et appliqué depuis la date de son entrée en vigueur. La Cour a enfin constaté que, dans l'hypothèse où les biens immobiliers en question n'auraient pas fait l'objet d'une utilisation effective par leur propriétaire ou leur locataire avant leur vente à des acheteurs tiers, ce qu'il revenait à la juridiction de renvoi de vérifier en l'espèce, les livraisons desdits biens seraient susceptibles d'aboutir à l'obtention d'un avantage fiscal contraire à l'objectif de la directive 77/388⁹³, relevant ainsi du principe d'interdiction de pratiques abusives.

XIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

En matière de propriété intellectuelle et industrielle, trois arrêts sont à signaler. Les deux premiers concernent la notion de « communication au public » dans le domaine des droits d'auteur et le troisième a pour objet l'interprétation de la clause dite « de réparation » en matière de dessins ou modèles communautaires.

Dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts *Stichting Brein* (C-527/15, [EU:C:2017:300](#) et C-610/15, [EU:C:2017:456](#)), prononcés respectivement les 26 avril et 14 juin 2017, la Cour a notamment été amenée à examiner *la notion de « communication au public » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29*⁹⁴.

^{92/} Arrêt de la Cour du 21 février 2006, *Halifax e.a.* (C-255/02, [EU:C:2006:121](#)).

^{93/} Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

^{94/} Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

Dans ces deux affaires, les juridictions de renvoi avaient été saisies par une fondation néerlandaise assurant la protection des intérêts des titulaires de droits d'auteur. Dans la première affaire, le litige au principal opposait cette fondation à un vendeur d'un lecteur multimédia sur lequel avaient été préinstallés des modules complémentaires, disponibles sur Internet, contenant des liens hypertextes renvoyant à des sites Internet librement accessibles au public, sur lesquels avaient été mises à la disposition du public des œuvres protégées par les droits d'auteur sans l'autorisation des titulaires de ce droit. Dans la seconde affaire, le litige concernait des demandes présentées par ladite fondation visant à ce qu'il soit ordonné à des fournisseurs d'accès à Internet de bloquer les noms de domaine et les adresses IP de la plateforme de partage en ligne « The Pirate Bay » qui, par l'indexation de métadonnées relatives à des œuvres protégées et la fourniture d'un moteur de recherche, permettait aux utilisateurs de cette plateforme de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (peer-to-peer).

Dans les deux arrêts, la Cour a tout d'abord rappelé sa jurisprudence antérieure⁹⁵ selon laquelle la directive 2001/29 a pour objectif principal d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public. Il s'ensuit que la notion de « communication au public » doit être entendue au sens large et qu'elle implique une appréciation individualisée. En outre, il ressort de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 que la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un « acte de communication » d'une œuvre et la communication de cette dernière à un « public ».

Ainsi, selon la Cour, afin d'apprécier si un utilisateur réalise un acte de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, il importe de tenir compte de plusieurs critères complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres. Parmi ces critères figure, tout d'abord, le rôle incontournable joué par l'utilisateur et le caractère délibéré de son intervention. En effet, cet utilisateur réalise un acte de communication lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée. Ensuite, la Cour a précisé que la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important. La Cour a également rappelé que, pour être qualifiée de « communication au public », une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un « public nouveau », c'est-à-dire un public n'ayant pas déjà été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de leur œuvre au public. Enfin, la Cour a souligné que le caractère lucratif d'une communication, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, n'est pas dénué de pertinence.

Sur la base de ces critères, la Cour a considéré dans ces deux arrêts que tant la vente d'un lecteur multimédia, tel que celui en cause au principal, que la mise à disposition et la gestion, sur Internet, de la plateforme de partage « The Pirate Bay », constituent, dans les circonstances de l'espèce, une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

Le 20 décembre 2017, dans l'arrêt **Acacia et D'Amato** (C-397/16 et C-435/16, [EU:C:2017:992](#)), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la clause dite « de réparation » prévue par l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002⁹⁶. Cette clause énonce que la protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée dans le but de

^{95/} Voir notamment les arrêts de la Cour du 31 mai 2016, **Reha Training** (C-117/15, [EU:C:2016:379](#)), et du 8 septembre 2016, **GS Media** (C-160/15, [EU:C:2016:644](#)).

^{96/} Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. Le présent arrêt s'inscrit dans le cadre de litiges en contrefaçon opposant, en Italie et en Allemagne, deux constructeurs automobiles, titulaires de modèles communautaires de jantes automobiles en alliage, à Acacia et à son gérant, qui produisent des jantes répliques souvent esthétiquement ou fonctionnellement identiques aux jantes originales de la première monte.

La Cour était tout d'abord interrogée sur la question de savoir si l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 subordonne l'exclusion de protection qu'il prévoit à la condition que l'apparence du produit complexe dans lequel s'insère la pièce en cause conditionne le dessin ou modèle protégé de cette dernière. Les constructeurs automobiles parties aux litiges au principal soutenaient sur ce point, en substance, que cette exclusion ne se justifiait pas s'agissant de jantes automobiles, dont la forme n'est pas imposée par l'apparence du véhicule qu'elles équipent. À cet égard, la Cour a mis en exergue l'objectif poursuivi par l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, qui vise à éviter la création de marchés captifs pour certaines pièces détachées et, en particulier, d'éviter qu'un consommateur qui a acheté un produit de longue durée, lequel peut être onéreux, soit indéfiniment lié, pour l'achat des pièces externes, au fabricant du produit complexe. Dans cette perspective, et se fondant sur une interprétation littérale et téléologique, la Cour a constaté que la portée de cette disposition n'est pas limitée aux pièces faisant partie d'un produit complexe « dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé », en soulignant que cette interprétation contribuait à l'objectif de la clause « de réparation » de limiter la création de marchés captifs pour les pièces détachées.

Interrogée par ailleurs sur les conditions requises pour que s'applique l'exclusion prévue par la clause « de réparation », la Cour a tout d'abord relevé que ladite exclusion n'est susceptible de s'appliquer qu'aux pièces faisant l'objet d'une protection au titre de dessin ou modèle communautaire et qui, partant, remplissent les conditions de protection énoncées, notamment, à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002. Cette dernière disposition assure la protection d'un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe lorsque, d'une part, la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit et, d'autre part, lorsque les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel requises par l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Or, tel est bien le cas des modèles communautaires de jantes dont sont titulaires les constructeurs concernés. Ensuite, la Cour a considéré lesdites jantes comme des « pièces d'un produit complexe », au sens de l'article 110, paragraphe 1, une telle jante étant un composant d'une automobile, en l'absence de laquelle ce produit ne pourrait faire l'objet d'une utilisation normale. Quant à la condition tenant à ce que la pièce concernée soit « utilisée (...) dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe », la Cour a relevé que cette clause « de réparation » exclut toute utilisation d'une pièce pour des motifs d'agrément ou de simple convenance, telle que, notamment, le remplacement d'une pièce pour des motifs esthétiques ou d'individualisation du produit complexe, mais requiert au contraire que son utilisation soit nécessaire pour réparer le produit complexe devenu défectueux. Enfin, la Cour a considéré que la réparation devait être opérée en vue de rendre au produit complexe son apparence initiale. À cet égard, la Cour a souligné la visibilité nécessaire d'une pièce qui participe à la réparation de l'apparence du produit complexe au sens de cette disposition. Au regard de ces considérations, la Cour a conclu que l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, s'applique uniquement aux pièces d'un produit complexe qui sont visuellement identiques aux pièces d'origine, ce qui n'est pas le cas d'une pièce de rechange ne correspondant pas, du point de vue de sa couleur ou de ses dimensions, à la pièce d'origine, ou si l'apparence d'un produit complexe a été modifiée depuis la mise sur le marché de celui-ci.

Enfin, la Cour était interrogée sur la question de savoir si le bénéfice de l'exclusion prévue à l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 requiert du fabricant ou du vendeur d'une pièce d'un produit complexe qu'il veille et, si oui, de quelle manière, à ce que cette pièce ne puisse être acquise qu'à des fins de réparation. À cet égard, la Cour a souligné qu'un devoir de diligence incombe au fabricant ou au vendeur d'une pièce d'un produit complexe qui souhaitent bénéficier de la dérogation prévue par cette disposition. À ce titre, il leur incombe notamment

d'informer l'utilisateur en aval, par une indication claire et visible, sur le produit, son emballage, sur les catalogues ou encore sur les documents de vente, du fait que la pièce concernée incorpore un dessin ou modèle dont ils ne sont pas titulaires et que cette pièce est exclusivement destinée à être utilisée dans le but de permettre la réparation du produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. Il leur incombe également de veiller, par l'intermédiaire de moyens appropriés, notamment contractuels, à ce que les utilisateurs en aval ne destinent pas les pièces en cause à une utilisation incompatible avec les conditions prescrites par l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 et, en outre, de s'abstenir de vendre une telle pièce dès lors qu'il savent, ou ont des motifs raisonnables de savoir, que cette pièce ne sera pas utilisée dans les conditions prescrites.

2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En matière de protection des données à caractère personnel, trois arrêts sont à signaler. Le premier a conduit la Cour à préciser les obligations d'information applicables dans le cadre des services de paiement dans le marché intérieur. Le second portait sur la problématique de l'effacement des données à caractère personnel d'un registre des sociétés. Le troisième, enfin, a conduit la Cour à préciser la notion de « données à caractère personnel » dans le contexte d'un examen professionnel. Il y a lieu également de signaler l'avis 1/15 ([EU:C:2017:592](#)), qui porte sur la compatibilité avec les dispositions des traités et de la charte de l'accord négocié entre le Canada et l'UE sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers (PNR)⁹⁷.

Le 25 janvier 2017, dans l'arrêt **BAWAG** (C-375/15, [EU:C:2017:38](#)), la Cour s'est prononcée, d'une part, sur la notion de « support durable » au sens de la directive 2007/64⁹⁸, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, et, d'autre part, sur la portée de l'obligation du prestataire de services de paiement de fournir des informations à l'utilisateur.

S'agissant de la possibilité qu'un site Internet d'une banque soit considéré comme un support durable, la Cour a révélé que ce site *Internet doit permettre à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations* qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité ainsi que reproduites à l'identique. En outre, toute possibilité de modification unilatérale de son contenu par le prestataire de services de paiement ou par un autre professionnel auquel la gestion de ce site a été confiée doit être exclue.

En ce qui concerne l'obligation du prestataire de services de paiement de fournir les informations à l'utilisateur, la Cour a jugé que, lorsque ces informations sont transmises au moyen d'une boîte aux lettres électronique intégrée à un site Internet de banque en ligne, elles ne sauraient être considérées comme étant fournies sur un support durable que si deux conditions sont réunies. Premièrement, le site Internet doit permettre à l'utilisateur concerné de stocker les informations qui lui ont été personnellement adressées de manière qu'il puisse y accéder et les reproduire à l'identique, pendant une durée appropriée, sans qu'aucune modification unilatérale de leur contenu par ce prestataire ou par un autre professionnel ne soit possible. Deuxièmement, si l'utilisateur de services de paiement est obligé de consulter ledit site Internet afin de prendre connaissance desdites informations,

^{97/} Cet avis est présenté sous la rubrique I « Droits fondamentaux ».

^{98/} Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1).

la transmission de ces informations doit être accompagnée d'un comportement actif du prestataire de services de paiement destiné à porter à la connaissance de cet utilisateur l'existence et la disponibilité desdites informations sur ledit site Internet.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur de services de paiement est obligé de consulter un tel site afin de prendre connaissance des informations considérées, celles-ci sont simplement mises à disposition de cet utilisateur lorsque la transmission de ces informations n'est pas accompagnée d'un tel comportement actif du prestataire de services de paiement.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Manni** (C-398/15, [EU:C:2017:197](#)) rendu le 9 mars 2017, la Cour s'est prononcée sur *la possibilité pour une personne physique d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel figurant dans le registre des sociétés en relation avec une société dissoute*, au regard des articles 6, paragraphe 1, sous e), 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46⁹⁹, lus en combinaison avec l'article 3 de la première directive 68/151¹⁰⁰. Le litige au principal opposait l'administrateur unique d'une société à une chambre de commerce au sujet du refus de cette dernière de radier du registre des sociétés certaines données à caractère personnel liant cet administrateur à la faillite d'une autre société, qui avait été radiée du registre des sociétés à l'issue d'une procédure de liquidation. À l'appui de son recours, l'administrateur avait, notamment, avancé que les informations en cause étaient nuisibles à son activité économique actuelle.

S'agissant de l'accessibilité aux tiers des données à caractère personnel détenues dans les registres des sociétés, la Cour a, tout d'abord, relevé que la publicité de ces registres vise à assurer la sécurité juridique dans les rapports entre les sociétés et les tiers ainsi qu'à protéger notamment les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social. En outre, des questions nécessitant de disposer des données à caractère personnel figurant dans le registre des sociétés peuvent encore surgir de nombreuses années après qu'une société a cessé d'exister. Dans ces conditions, la Cour a considéré que les États membres ne sauraient garantir aux personnes physiques dont les données sont inscrites dans le registre des sociétés en relation avec une société concernée, le droit d'obtenir, après un certain délai à compter de la dissolution de cette société, l'effacement des données à caractère personnel les concernant.

Comme cette interprétation des dispositions de la directive 95/46 est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes concernées, ainsi qu'à leur droit à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la charte, la Cour a, également, précisé que cette interprétation n'aboutit pas à une ingérence disproportionnée dans lesdits droits fondamentaux. Elle a souligné, à cet égard, que seul un nombre limité de données à caractère personnel est inscrit dans le registre des sociétés et qu'il est, en outre, justifié que les personnes physiques qui choisissent de participer aux échanges économiques par l'intermédiaire d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée et qui n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que le patrimoine de cette société soient obligées de rendre publiques les données tenant à leur identité et à leurs fonctions au sein de celle-ci. Cela étant, il n'est pas exclu, selon la Cour, que, dans des situations particulières, des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne puissent justifier, à titre exceptionnel, que l'accès aux données à caractère personnel la concernant soit limité, à l'expiration

^{99/} Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

^{100/} Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO 1968, L 65, p. 8), telle que modifiée par la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003 (JO 2003, L 221, p. 13).

d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation. Il appartient, toutefois, à chaque État membre de décider de l'opportunité de prévoir une telle limitation d'accès dans son ordre juridique.

Par l'arrêt **Nowak** (C-434/16, [EU:C:2017:582](#)), rendu le 20 décembre 2017, la Cour a confirmé que les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 95/46. Dans l'affaire au principal, le requérant avait, à la suite de son échec à un examen organisé par l'ordre irlandais des experts-comptables, présenté une demande d'accès visant l'ensemble des données à caractère personnel le concernant, détenues par cet ordre. Tout en communiquant plusieurs documents au candidat, l'ordre des experts-comptables avait, néanmoins, refusé de lui transmettre sa copie d'examen, au motif que celle-ci ne contenait pas de données à caractère personnel le concernant. Saisie par le candidat recalé, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour à cet égard.

Après avoir rappelé que l'article 2, sous a), de la directive 95/46 définit les données à caractère personnel comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable », la Cour a, tout d'abord, constaté qu'un candidat à un examen professionnel est une personne physique qui peut être identifiée soit directement à partir de son nom, soit indirectement à partir d'un numéro d'identification, le nom ou le numéro étant apposé sur la copie d'examen ou le feuillet de couverture de la copie. En soulignant l'objectif du législateur de l'Union d'attribuer un sens large à la notion de « données à caractère personnel » au sens de la directive 95/46, la Cour a, ensuite, observé que cette notion n'est pas restreinte aux informations sensibles ou d'ordre privé, mais englobe potentiellement des informations de toute sorte, tant objectives que subjectives, sous forme d'avis ou d'appréciations, à condition que celles-ci « concernent » la personne en cause. Or, les réponses écrites fournies par un candidat à un examen professionnel constituent de telles informations liées à sa personne, vu notamment que leur contenu reflète et sert à évaluer le niveau de connaissance et de compétence du candidat dans un domaine donné ainsi que, le cas échéant, ses processus de réflexion, son jugement et son esprit critique. De plus, l'utilisation de ces informations, qui se traduit, notamment, par le succès ou l'échec du candidat à l'examen concerné, est susceptible d'avoir un effet sur les droits et intérêts de celui-ci, en ce qu'elle peut déterminer ou influencer, par exemple, ses chances d'accéder à la profession ou à l'emploi souhaités. S'agissant des annotations de l'examineur relatives aux réponses du candidat, la Cour a considéré que celles-ci constituent également des informations concernant ce candidat.

Enfin, la Cour a souligné que nier la qualification de « données à caractère personnel » aux réponses écrites et aux annotations figurant dans une épreuve écrite aurait pour conséquence de soustraire entièrement ces informations au respect des principes et des garanties en matière de protection des données à caractère personnel. Cette qualification ne saurait pas non plus être influencée par la circonstance qu'elle ouvre, en principe, au candidat des droits d'accès et de rectification en vertu de la directive 95/46, étant donné que ces droits, qui ne s'étendent pas aux questions d'examen et qui ne permettent pas aux candidats de rectifier de fausses réponses, servent l'objectif de cette directive consistant à garantir la protection de la vie privée des candidats à l'égard du traitement des données les concernant.

3. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Dans son arrêt **Europa Way et Persidera** (C-560/15, [EU:C:2017:593](#)), rendu le 26 juillet 2017, la Cour a été amenée à examiner la *possibilité pour un État membre, au regard des directives 2002/20¹⁰¹, 2002/21¹⁰² et 2002/77¹⁰³, de remplacer une procédure gratuite de sélection pour l'attribution des radiofréquences, lancée pour remédier à l'exclusion illégale de certains opérateurs du marché, par une procédure onéreuse fondée sur un plan remanié d'attribution des radiofréquences après une limitation de leur nombre.*

La Cour a, tout d'abord, jugé que l'article 3, paragraphe 3 bis, de la directive 2002/21 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'annulation, par le législateur national, d'une procédure de sélection pour l'attribution des radiofréquences en cours organisée par l'autorité réglementaire nationale compétente, qui a été suspendue par une décision ministérielle, lorsque le législateur national et le ministre concerné n'ont pas agi en tant qu'organismes de recours, au sens de l'article 4 de la directive 2002/21. Ces organismes, en vertu de l'article 3, paragraphe 3 bis, de la même directive, sont seuls compétents pour suspendre ou pour infirmer les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Dès lors que, en l'espèce, le législateur national et le ministre concerné n'ont pas agi en tant qu'organismes de recours, les exigences d'indépendance des autorités réglementaires nationales s'opposent à des interventions telles que celles en cause.

Ensuite, la Cour a jugé que l'article 9 de la directive 2002/21, les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20, ainsi que les articles 2 et 4 de la directive 2002/77, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une procédure gratuite de sélection pour l'attribution des radiofréquences, qui avait été lancée pour remédier à l'exclusion illégale de certains opérateurs du marché, soit remplacée par une procédure onéreuse fondée sur un plan remanié d'attribution des radiofréquences après une limitation de leur nombre, pour autant que la nouvelle procédure de sélection soit fondée sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés et qu'elle soit conforme aux objectifs définis à l'article 8, paragraphes 2 à 4, de la directive 2002/21. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier, au regard de toutes les circonstances pertinentes, si les conditions fixées par la procédure de sélection onéreuse sont de nature à permettre une entrée effective de nouveaux entrants sur le marché de la télévision numérique sans indûment favoriser les opérateurs déjà présents sur le marché de la télévision analogique ou numérique.

Enfin, la Cour a relevé que le principe de protection de la confiance légitime doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'annulation d'une procédure de sélection pour l'attribution des radiofréquences au seul motif que des opérateurs avaient été admis à cette procédure et se seraient, en tant que seuls soumissionnaires, vu attribuer des droits d'utilisation de radiofréquences de diffusion numérique terrestre pour la radio et la télévision si la procédure n'avait pas été annulée.

101/ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 21).

102/ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 33).

103/ Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO 2002, L 249, p. 21).

4. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Dans l'arrêt du 4 mai 2017, **Vanderborght** (C-339/15, [EU:C:2017:335](#)), la Cour a conclu que *l'article 56 TFUE et la directive 2000/31*¹⁰⁴, *relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*, s'opposent à une législation nationale qui interdit toute forme de communication commerciale par voie électronique visant à promouvoir des soins buccaux et dentaires, y compris au moyen d'un site Internet créé par un dentiste.

La Cour a estimé en effet que, si le contenu et la forme des communications commerciales peuvent valablement être encadrés par des règles professionnelles, de telles règles ne peuvent comporter une interdiction générale et absolue de toute forme de publicité en ligne destinée à promouvoir l'activité d'un dentiste.

La Cour a considéré, en outre, qu'une interdiction de la publicité pour une certaine activité est de nature à restreindre la possibilité, pour les personnes exerçant cette activité, de se faire connaître auprès de leur clientèle potentielle et de promouvoir les services qu'elles se proposent d'offrir à cette dernière. Dès lors, une telle interdiction constitue une restriction à la libre prestation de services.

La Cour a néanmoins admis que les objectifs de la législation en question, à savoir la protection et la dignité de la profession de dentiste, constituent des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. En effet, l'usage intensif de publicités ou le choix de messages promotionnels agressifs, voire de nature à induire les patients en erreur sur les soins proposés, est susceptible, en détériorant l'image de la profession de dentiste, en altérant la relation entre les dentistes et leurs patients ainsi qu'en favorisant la réalisation de soins non appropriés ou non nécessaires, de nuire à la protection de la santé et de porter atteinte à la dignité de la profession de dentiste.

Cela étant, la Cour estime qu'une interdiction générale et absolue de toute publicité dépasse ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs poursuivis. Ces derniers pourraient, en effet, être atteints au moyen de mesures moins restrictives encadrant, le cas échéant de manière étroite, les formes et les modalités que peuvent valablement revêtir les outils de communication utilisés par les dentistes.

5. TRANSFERT D'ENTREPRISES

Dans l'arrêt **Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a.** (C-126/16, [EU:C:2017:489](#)), rendu le 22 juin 2017, la Cour a été amenée à se prononcer, pour la première fois, sur la question de *l'applicabilité du régime de protection des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, institué par la directive 2001/23*¹⁰⁵, *dans une situation de « pre-pack »*. Ce dernier consiste en une opération sur actifs préparée avant la déclaration de faillite d'une société avec le concours du curateur pressenti, désigné par un tribunal, et mise en œuvre par celui-ci immédiatement après le prononcé de la faillite. En l'espèce, le jour du prononcé de la faillite d'une société néerlandaise, un *pre-pack* avait

104/ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO 2000, L 178, p. 1).

105/ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16).

été signé entre son curateur et la nouvelle entreprise, aux termes duquel cette dernière s'était engagée à offrir un emploi à près de 2 600 travailleurs de la société. Toutefois, plus d'un millier de travailleurs avaient finalement été licenciés et ne s'étaient pas vu offrir de nouveaux contrats de travail.

La Cour a tout d'abord rappelé que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23 énonce que le régime de protection de travailleurs, visé aux articles 3 et 4 de celle-ci, ne s'applique pas aux transferts d'entreprises lorsque le cédant fait l'objet, notamment, d'une procédure de faillite. L'opération de *pre-pack* impliquant effectivement la faillite, elle est susceptible de relever de la notion de « procédure de faillite ». L'article 5, paragraphe 1, exigeant de surcroît, que la procédure de faillite soit ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant. La Cour a relevé que ne satisfait pas à cette condition une procédure visant la poursuite de l'activité de l'entreprise concernée. Dans ce contexte, elle a précisé qu'une procédure vise la poursuite de l'activité lorsqu'elle tend à sauvegarder le caractère opérationnel de l'entreprise ou de ses unités viables. Or, une opération de *pre-pack* vise à préparer la cession de l'entreprise dans ses moindres détails afin de permettre le redémarrage rapide des unités viables de l'entreprise après le prononcé de la faillite, dans le souci d'éviter la rupture qui résulterait de la cessation brutale des activités de cette entreprise à la date du prononcé de la faillite et, de cette manière, de préserver la valeur de ladite entreprise et l'emploi. Dans ces conditions, une telle opération ne visant pas, en définitive, la liquidation de l'entreprise, l'objectif économique et social qu'elle poursuit ne saurait expliquer ni justifier que, lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'un transfert total ou partiel, ses travailleurs soient privés des droits que leur reconnaît la directive 2001/23. La Cour a ainsi conclu qu'une opération de *pre-pack* ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23 et que, par conséquent, il ne saurait être dérogé, dans le cadre d'une telle opération, au régime de protection prévu aux articles 3 et 4 de cette directive.

6. DENRÉES ALIMENTAIRES

Dans l'arrêt **Fidenato e.a.** (C-111/16, [EU:C:2017:676](#)), prononcé le 13 septembre 2017, la Cour s'est prononcée sur la possibilité, pour les États membres, d'adopter des mesures d'urgence concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés sur le fondement du principe de précaution. En 1998, la Commission avait autorisé la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié MON 810, en se référant à l'avis du comité scientifique qui considérait qu'il n'y avait pas de raison de penser que ce produit aurait des effets indésirables sur la santé humaine ou sur l'environnement. En 2013, le gouvernement italien avait demandé à la Commission d'adopter des mesures d'urgence pour interdire la culture du maïs MON 810, compte tenu de nouvelles études scientifiques réalisées par deux instituts de recherche italiens. Sur la base d'un avis scientifique rendu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission avait conclu qu'aucune preuve scientifique nouvelle ne permettait de justifier les mesures d'urgence demandées. En dépit de cela, le gouvernement italien avait adopté en 2013 un décret interdisant la culture du MON 810 sur le territoire italien. Par la suite, les requérants au principal avaient été poursuivis pénalement pour avoir cultivé du MON 810 en violation dudit décret.

À cet égard, la Cour a constaté que les mesures provisoires de gestion du risque qui peuvent être adoptées sur le fondement du principe de précaution et les mesures d'urgence prises en application de l'article 34 du règlement n° 1829/2003¹⁰⁶ n'obéissent pas au même régime. En effet, il ressort de l'article 7 du règlement n° 178/2002¹⁰⁷ que l'adoption de telles mesures provisoires est subordonnée à la condition qu'une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais qu'il subsiste également une incertitude scientifique. En revanche, l'article 34 du règlement n° 1829/2003 permet de recourir aux mesures d'urgence lorsqu'un produit autorisé par ce dernier règlement est « de toute évidence » susceptible de présenter un risque « grave » pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. La Cour a ainsi conclu que l'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec le principe de précaution tel qu'énoncé à l'article 7 du règlement n° 178/2002, ne confère pas aux États membres la faculté d'adopter des mesures d'urgence provisoires sur le seul fondement de ce principe sans que les conditions de fond prévues à l'article 34 du règlement n° 1829/2003 soient remplies.

106/ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO 2003, L 268, p. 1).

107/ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1).

XIV. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

En matière de politique économique et monétaire, il y a lieu de mentionner deux arrêts. Le premier vise la décision du Conseil infligeant une amende à un État membre pour la manipulation de certaines données relatives à son budget. Le deuxième, rendu dans l'affaire *Florescu e.a.* (C-258/14), vise le protocole d'accord avec la Roumanie relatif à un concours financier accordé par l'Union¹⁰⁸.

Le 20 décembre 2017, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Espagne/Conseil* (C-521/15, [EU:C:2017:982](#)) la Cour, en formation de grande chambre, a rejeté dans son intégralité le *recours en annulation introduit par le Royaume d'Espagne contre la décision d'exécution 2015/1289 du Conseil, lui infligeant une amende en raison de la manipulation des données relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence*¹⁰⁹. Cette décision d'exécution avait été adoptée sur la base de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1173/2011¹¹⁰, en vertu duquel le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, peut décider d'infliger une amende à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations erronées au sujet de certaines données relatives à son déficit et à sa dette. Elle s'inscrit ainsi dans le cadre de la mission de surveillance économique et budgétaire du Conseil dans la zone euro.

La Cour a tout d'abord été appelée à se prononcer sur sa compétence pour statuer sur un tel recours, étant donné que, conformément à l'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les recours en annulation formés par un État membre contre des décisions d'exécution du Conseil relèvent de la compétence du Tribunal lorsque ces décisions ont été adoptées en vertu de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. À cet égard, la Cour a constaté que, même si la décision attaquée doit être considérée comme un acte pris dans l'exercice d'une compétence d'exécution, en ce qu'elle a été adoptée en application des pouvoirs conférés au Conseil par le règlement n° 1173/2011, l'article 291, paragraphe 2, TFUE ne constituait, toutefois, pas la base juridique pour l'exercice de cette compétence. La Cour a précisé que l'article 291, paragraphe 2, TFUE vise uniquement les actes juridiquement contraignants de l'Union qui se prêtent en principe à une mise en œuvre par les États membres, ce qui n'est clairement pas le cas du règlement n° 1173/2011 dès lors que celui-ci institue une compétence consistant à infliger une amende à un État membre. La Cour a, en conséquence, confirmé sa compétence pour connaître du recours en annulation introduit par le Royaume d'Espagne contre la décision attaquée.

S'agissant du respect des droits de la défense du Royaume d'Espagne dans le cadre de la procédure ayant mené à l'adoption de la décision attaquée, la Cour a ensuite rappelé que le règlement n° 1173/2011 habilite la Commission à engager une enquête lorsqu'elle estime qu'il y a des indices sérieux de l'existence de déclarations erronées par rapport au déficit ou à la dette d'un État membre, tout en imposant à cette institution le plein respect des droits de la défense de l'État membre concerné avant de soumettre une proposition au Conseil visant à l'imposition d'une amende. Dans ce cadre, la Cour a précisé que les dispositions du règlement n° 1173/2011 ne s'opposent pas à ce que les informations sur lesquelles s'appuie la décision du Conseil infligeant une amende soient recueillies par Eurostat à l'occasion de visites effectuées dans l'État membre concerné avant l'adoption, par la Commission,

^{108/} Cet arrêt est présenté sous la rubrique I « Droits fondamentaux ».

^{109/} Décision d'exécution (UE) 2015/1289 du Conseil, du 13 juillet 2015, infligeant une amende à l'Espagne en raison de la manipulation des données relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence (JO 2015, L 198, p. 19, et rectificatif JO 2015, L 291, p. 10).

^{110/} Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO 2011, L 306, p. 1, et rectificatif JO 2014, L 325, p. 30).

de la décision d'ouverture de l'enquête. En vertu des pouvoirs que lui attribue le règlement n° 479/2009¹¹¹, Eurostat était, par ailleurs, en droit d'organiser de telles visites en Espagne et de recueillir, à cette occasion, des indices relatifs à l'existence d'une possible manipulation des données économiques et budgétaires. Dans la mesure où les conditions dans lesquelles ces informations avaient été recueillies en l'espèce étaient également conformes aux exigences énoncées par le législateur de l'Union et où l'exercice des droits de la défense du Royaume d'Espagne dans le cadre de la procédure d'enquête n'avait pas non plus été compromis par les différentes visites d'Eurostat, la Cour a constaté que le Conseil n'avait pas méconnu les droits de la défense du Royaume d'Espagne en l'espèce.

Le Royaume d'Espagne ayant également invoqué une violation du droit à une bonne administration dans l'enquête menée par la Commission après lesdites visites d'Eurostat, la Cour a ensuite confirmé que ce droit, énoncé à l'article 41, paragraphe 1, de la charte, constitue un principe général du droit de l'Union qui peut être invoqué par les États membres. Il incombe, par conséquent, aux institutions de l'Union de se conformer, dans le cadre des procédures administratives ouvertes à l'encontre des États membres et susceptibles d'aboutir à des décisions faisant grief à ces derniers, à l'exigence d'impartialité. Le Royaume d'Espagne ayant mis en cause l'impartialité objective de la Commission dans le cadre de l'instruction de la procédure d'enquête, la Cour a, toutefois, jugé que le fait que cette enquête avait été confiée à une équipe composée, dans une large mesure, d'agents impliqués dans les visites antérieures d'Eurostat, ne permettait pas, en tant que tel, de conclure à un manquement à l'exigence d'impartialité pesant sur la Commission, en raison notamment du fait que lesdites visites et ladite procédure d'enquête relevaient de cadres juridiques distincts et avaient un objet différent.

S'agissant des conditions matérielles qui doivent être réunies pour permettre au Conseil d'infliger une amende à un État membre en application des pouvoirs conférés par l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1173/2011, la Cour a, en outre, confirmé la nécessité d'une interprétation large de la notion de « déclarations erronées au sujet de certaines données relatives au déficit et à la dette ». Compte tenu de l'objectif de dissuasion poursuivi par le législateur de l'Union, cette notion comprend ainsi toutes les déclarations erronées faites par les États membres au sujet des données devant être notifiées à Eurostat en vertu de l'article 3 du règlement n° 479/2009, indépendamment du point de savoir, d'une part, si les données en cause revêtent un caractère prévisionnel ou définitif, et, d'autre part, si les déclarations erronées faites à ce sujet ont eu pour effet de compromettre la coordination ainsi que la surveillance économiques et budgétaires assurées par le Conseil et la Commission. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle l'État membre concerné doit avoir agi, à tout le moins, par grave négligence, la Cour a, par ailleurs, jugé que l'appréciation de l'existence d'une telle négligence dépend de l'ampleur du manquement de cet État membre à l'obligation de diligence qui s'impose à lui dans l'élaboration et la vérification des données à notifier à Eurostat au titre de l'article 3 du règlement n° 479/2009.

Enfin, tout en confirmant que le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales est applicable à une sanction administrative telle qu'une amende infligée au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1173/2011, la Cour a, en dernier lieu, constaté que ledit principe n'avait pas été violé en l'espèce. L'argument du Royaume d'Espagne tiré d'une erreur de calcul de l'amende ayant en outre été écarté, la Cour a rejeté le recours en annulation de l'Espagne dans son entièreté.

¹¹¹/ Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO 2009, L 145, p. 1).

XV. POLITIQUE SOCIALE

Un arrêt mérite d'être signalé en matière de politique sociale. Il concerne le droit des travailleurs au congé annuel payé. Il convient également de mentionner les deux arrêts **G4S Secure Solutions** (C-157/15) et **Bouagnaoui et ADDH** (C-188/15) portant sur la compatibilité avec la directive 2000/78 de l'interdiction, par l'employeur, du port visible de signes religieux sur le lieu de travail¹¹².

Dans l'arrêt **King** (C-214/16, [EU:C:2017:914](#)), rendu le 29 novembre 2017, la Cour s'est prononcée sur le droit des travailleurs au congé annuel payé, garanti par l'article 7 de la directive 2003/88¹¹³, et plus particulièrement sur la possibilité de reporter et de cumuler des droits au congé annuel payé non exercés. En l'espèce, le requérant avait travaillé pour une société sur la base d'un « contrat de travailleur indépendant rémunéré à la commission uniquement », en vertu duquel les congés annuels n'étaient pas rémunérés. À la fin de sa relation de travail, il avait réclamé à son employeur des indemnités financières pour ses congés annuels, pris et non payés ainsi que non pris, correspondant à la totalité de la période pendant laquelle il avait travaillé. Saisie en appel de cette demande, la juridiction de renvoi a formulé plusieurs questions préjudicielles concernant, notamment, la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qui obligerait le travailleur à prendre son congé avant de pouvoir savoir s'il a le droit d'être rémunéré au titre du congé annuel payé et qui exclurait le report du congé annuel au-delà de la période de référence pour laquelle ce congé est accordé.

À cet égard, la Cour a jugé, en premier lieu, que l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 47 de la charte s'opposent à ce que le travailleur doive d'abord prendre son congé avant de savoir s'il a un droit à être rémunéré au titre du congé annuel payé. En effet, un travailleur, confronté à des circonstances de nature à susciter de l'incertitude durant la période de son congé annuel au sujet de la rémunération qui lui est due, ne saurait être en mesure de jouir pleinement dudit congé en tant que période de détente et de loisirs, conformément à la finalité même du droit au congé annuel payé. De même, de telles circonstances sont susceptibles de dissuader le travailleur de prendre son congé annuel. En outre, s'agissant des voies de recours juridictionnelles dont le travailleur doit bénéficier, la Cour a dit pour droit que les États membres doivent garantir le respect du droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 47 de la charte. À ce sujet, elle a jugé incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/88 une réglementation nationale qui contraindrait un travailleur de prendre d'abord des congés sans solde et d'introduire, ensuite, un recours visant à en obtenir le paiement, lorsque son employeur n'accorde que des congés non rémunérés.

En second lieu, la Cour a jugé que l'article 7 de la directive 2003/88 s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales selon lesquelles un travailleur est empêché de reporter et, le cas échéant, de cumuler, jusqu'au moment où sa relation de travail prend fin, des droits au congé annuel payé non exercés au titre de plusieurs périodes de référence consécutives, en raison du refus de l'employeur de rémunérer ces congés. En effet, admettre, dans de telles circonstances et en l'absence de toute disposition nationale prévoyant une limitation du report des congés en conformité avec les exigences du droit de l'Union, une extinction des droits au congé annuel payé acquis par le travailleur reviendrait à valider un comportement menant à un enrichissement illégitime de l'employeur au détriment de l'objectif de la directive visant le respect de la santé du travailleur. Enfin, la Cour a souligné que,

^{112/} Ces arrêts sont présentés sous la rubrique I « Droits fondamentaux ».

^{113/} Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

contrairement à une situation de cumul de droits au congé annuel payé d'un travailleur empêché de prendre lesdits congés pour raison de maladie, l'employeur qui ne met pas un travailleur en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé doit en assumer toutes les conséquences.

XVI. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Dans le domaine de la protection des consommateurs, trois arrêts méritent une attention particulière. Le premier porte sur la publicité trompeuse et la publicité comparative, le deuxième concerne les droits des passagers aériens et le troisième est relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Carrefour Hypermarchés** (C-562/15, [EU:C:2017:95](#)), prononcé le 8 février 2017, la Cour a apporté des précisions *sur les conditions de licéité d'une publicité comparative, telles qu'énumérées à l'article 4, sous a), et c), de la directive 2006/114*¹¹⁴, ces dispositions exigeant que la publicité comparative ne soit pas trompeuse et qu'elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des biens et des services comparés. Le litige au principal opposait deux sociétés concurrentes dans le secteur de la grande distribution, à savoir ITM, une société en charge de la stratégie et de la politique commerciale des magasins de l'enseigne Intermarché, et la société Carrefour, au sujet d'une campagne publicitaire lancée par cette dernière, qui comparait les prix des produits de grandes marques pratiqués dans les magasins de l'enseigne Carrefour et dans des magasins concurrents, dont ceux des magasins de l'enseigne Intermarché.

En premier lieu, la Cour a rappelé que, en vertu de la directive 2006/114, toute publicité comparative doit comparer objectivement les prix et ne pas être trompeuse. Or, lorsque l'annonceur et les concurrents font partie d'enseignes qui possèdent chacune une gamme de magasins de tailles et de formats différents et que la comparaison ne porte pas sur les mêmes tailles et formats, l'objectivité de la comparaison peut en être faussée si la publicité ne fait pas mention de cette différence.

En second lieu, la Cour a relevé qu'est trompeuse une publicité comparative qui omet ou dissimule une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause ou qui fournit une telle information de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps et qui, par conséquent, peut amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Cependant, selon la Cour, une publicité, telle que celle en cause au principal, ne sera trompeuse que si le consommateur n'est pas informé du fait que la comparaison est effectuée entre les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de l'enseigne de l'annonceur avec ceux relevés dans les magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes. À cet égard, cette information doit non seulement être fournie de façon claire, mais aussi figurer dans le message publicitaire lui-même.

^{114/} Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO 2006, L 376, p. 21).

L'arrêt **Pešková et Peška** (C-315/15, [EU:C:2017:342](#)), prononcé le 4 mai 2017, a donné à la Cour l'occasion d'interpréter, notamment, les notions de « circonstances extraordinaires » et de « mesures raisonnables » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004¹¹⁵, dans le contexte d'un litige concernant le refus d'un transporteur aérien d'indemniser des passagers dont le vol a subi un retard de plus de trois heures à l'arrivée, engendré par la collision de leur avion avec un oiseau.

La Cour a rappelé que les circonstances extraordinaires au sens du règlement n° 261/2004 correspondent à des événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappent à la maîtrise effective de celui-ci. À l'inverse, la défaillance prématurée de certaines pièces d'un avion ne constitue pas une circonstance extraordinaire, une telle panne demeurant intrinsèquement liée au système de fonctionnement de l'appareil. En revanche, selon la Cour, une collision entre un avion et un oiseau ainsi que l'éventuel endommagement provoqué par cette collision ne sont pas intrinsèquement liés au système de fonctionnement de l'appareil, si bien qu'une telle collision n'est pas, par sa nature ou son origine, inhérente à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappe à sa maîtrise effective. Par conséquent, la Cour a considéré que la collision entre un avion et un oiseau constitue une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.

En ce qui concerne la question de savoir si le transporteur aérien a pris toutes les « mesures raisonnables » pour prévenir la collision concernée, la Cour a estimé que ce transporteur ne peut pas être obligé de prendre des mesures qui lui imposeraient de consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise. En outre, bien que le transporteur aérien puisse être tenu de prendre certaines mesures préventives afin de réduire, voire de prévenir, les risques d'éventuelles collisions avec des oiseaux, ce transporteur n'est pas responsable du non-respect par d'autres entités (telles que les gestionnaires d'aéroport ou les contrôleurs aériens compétents) de leurs obligations d'adopter les mesures préventives relevant de leur compétence.

Dans l'arrêt **W e. a.** (C-621/15, [EU:C:2017:484](#)), rendu le 21 juin 2017, la Cour s'est prononcée sur la compatibilité avec l'article 4 de la directive 85/374¹¹⁶ d'un régime probatoire national permettant au juge, saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, de conclure, en dépit de l'absence de consensus scientifique en la matière, à l'existence dudit défaut et du lien de causalité entre celui-ci et la survenance d'une maladie sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

La Cour a considéré que l'article 4 de la directive 85/374 ne s'oppose pas à un tel régime probatoire. En effet, un tel régime n'est pas de nature à entraîner un renversement de la charge de la preuve incombant à la victime au sens de cette disposition, puisqu'il revient à ladite victime d'établir les différents indices dont la conjonction permettra au juge saisi de se convaincre de l'existence du défaut du vaccin en cause et du lien de causalité entre celui-ci et le dommage subi. En outre, selon la Cour, exclure tout mode de preuve autre que la preuve certaine

^{115/} Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

^{116/} Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1985, L 210, p. 29).

issue de la recherche médicale aurait pour effet de rendre excessivement difficile, voire impossible, lorsque la recherche médicale ne permet pas d'établir ni d'infirmer l'existence d'un lien causal, la mise en cause de la responsabilité du producteur, ce qui compromettrait l'effet utile de la directive ainsi que les objectifs de celle-ci.

Cependant, la Cour a précisé que les juridictions nationales doivent veiller à ce que les indices produits soient effectivement suffisamment graves, précis et concordants pour permettre de conclure que l'existence d'un défaut du produit apparaît, compte tenu également des éléments et des arguments présentés en défense par le producteur, comme étant l'explication la plus plausible de la survenance du dommage. Le juge national doit en outre préserver sa propre liberté d'appréciation quant au point de savoir si une telle preuve a ou non été apportée à suffisance de droit, jusqu'au moment où il se considère en mesure de former sa conviction définitive.

À cet égard, selon la Cour, le recours, par le législateur national ou, le cas échéant, par la juridiction suprême nationale, à un mode de preuve selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains types d'indices concrets prédéterminés de causalité sont réunis aurait pour conséquence de porter atteinte à la règle relative à la charge de la preuve prévue à l'article 4 de la directive 85/374 et à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive.

XVII. ENVIRONNEMENT

1. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans l'arrêt du 1^{er} juin 2017, **Folk** (C-529/15, [EU:C:2017:419](#)), la Cour a précisé la notion de « *dommage environnemental* » au sens de la directive 2004/35¹¹⁷, telle que modifiée par la directive 2009/31¹¹⁸. L'affaire au principal avait pour origine une requête introduite par un titulaire d'une autorisation de pêche dans la rivière de la Mürz qui dénonçait de graves atteintes à l'environnement provoquées par une centrale hydroélectrique, lesquelles avaient compromis la reproduction naturelle des poissons.

Selon la juridiction de première instance, l'exploitation de la centrale hydroélectrique ayant été autorisée par la réglementation nationale, ce dommage ne pouvait pas être qualifié de dommage environnemental au sens de la directive 2004/35. La Cour a, tout d'abord, dit pour droit que l'article 17 de cette directive devait être interprété en ce sens qu'elle s'applique *ratione temporis* aux dommages environnementaux qui se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur, même s'ils ont été causés par l'exploitation d'une installation autorisée avant cette date. Ensuite, la Cour a affirmé que la directive 2004/35, et en particulier son article 2, point 1, sous b), qui définit la notion de « *dommage environnemental* », s'oppose à une disposition de droit national qui exclut, de manière générale et automatique, qu'un dommage affectant de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou

^{117/} Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO 2004, L 143, p. 56).

^{118/} Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO 2006, L 140, p. 114).

quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées soit qualifié de « dommage environnemental », en raison du seul fait qu'il résulte d'une activité autorisée par la réglementation nationale et que, par conséquent, le dommage est couvert par une autorisation délivrée en application du droit national.

En outre, la Cour a précisé que, si l'autorité nationale compétente a délivré l'autorisation sans avoir examiné le respect des conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 7, sous a) à d), de la directive 2000/60¹¹⁹, le droit de l'Union n'oblige pas les juridictions nationales à se substituer à l'autorité compétente en examinant par elles-mêmes le respect de ces conditions.

Enfin, la transposition complète et correcte des articles 12 et 13 de la directive 2004/35 exige que les trois catégories de personnes énumérées à son article 12, paragraphe 1, notamment celles risquant d'être touchées par le dommage environnemental, puissent présenter des observations en matière de dommages environnementaux, qu'elles aient la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de ladite directive et, ainsi, qu'elles puissent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal, ou de tout autre organisme public compétent, sans que les États membres ne disposent d'une marge d'appréciation à cet égard.

2. ÉCHANGE DE QUOTAS

Dans l'arrêt du 26 juillet 2017, *ArcelorMittal Atlantique et Lorraine* (C-80/16, [EU:C:2017:588](#)), la Cour s'est prononcée sur la validité de la décision 2011/278¹²⁰ relative à un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la directive 2003/87¹²¹. La Cour a, à cette occasion, défini la méthode appropriée que la Commission devait appliquer pour fixer les référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le secteur de l'acier pour la période allant de 2013 à 2020. La juridiction de renvoi avait, à cet égard, émis des doutes sur la validité de la décision 2011/278 eu égard à la question de savoir si les référentiels visés avaient été fixés en conformité avec la directive 2003/87. Ainsi, elle avait invité la Cour à établir, notamment, si la Commission pouvait, lorsqu'elle a fixé lesdits référentiels, décider de ne pas inclure dans la valeur du référentiel de la fonte liquide la totalité des émissions liées aux gaz résiduels recyclés dans la production d'électricité, et inclure une usine produisant à la fois du minerai aggloméré et des pellets dans les installations de référence pour la détermination du référentiel du minerai aggloméré.

La Cour a répondu par l'affirmative à ces questions et a donc conclu à l'absence d'élément de nature à affecter la validité de la décision 2011/278. En ce qui concerne, plus particulièrement, la détermination du référentiel du minerai aggloméré, la Cour a d'abord souligné que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les référentiels par secteur ou sous-secteur en application de l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87. Dès lors, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine peut affecter la légalité d'une telle mesure. À cet égard, le fait pour la Commission d'avoir inclus, dans la décision 2011/278, une usine produisant à la fois du minerai aggloméré et des pellets dans les installations de référence pour la détermination du référentiel du minerai aggloméré, n'a pas entaché d'illégalité cette décision. En effet,

119/ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1).

120/ Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 130, p. 1).

121/ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32).

s'agissant d'une installation comportant à la fois une unité de production de pellets et une unité de production de minerai aggloméré la production de pellets doit être considérée comme l'un des procédés directement ou indirectement liés aux unités de procédé, au sens de la définition du minerai aggloméré figurant à l'annexe I de la décision 2011/278, dès lors que ces deux unités de production permettent, ensemble, la fabrication d'un produit unique qui est substituable au minerai aggloméré.

3. SITES PROTÉGÉS

Par l'ordonnance en référé rendue le 20 novembre 2017 dans l'affaire **Commission/Pologne** (C-441/17 R, [EU:C:2017:877](#)), la grande chambre de la Cour a ordonné à la République de Pologne de cesser immédiatement, sauf dans des cas exceptionnels et strictement nécessaires, les opérations de gestion forestière active dans la forêt de Białowieża, un site d'importance communautaire et une zone de protection spéciale des oiseaux. La demande en référé a été présentée dans le cadre d'un recours en manquement¹²² introduit par la Commission européenne et visant à faire constater que la République de Pologne, par des opérations consistant, notamment, dans l'abattage d'arbres et l'enlèvement des arbres morts ou moribonds, conduites pour entraver la propagation du bostryche typographe, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, d'une part, de la directive 92/43¹²³ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et, d'autre part, de la directive 2009/147¹²⁴ concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La Cour a fait droit à la demande de mesures provisoires en estimant que toutes les conditions de leur octroi étaient satisfaites en l'espèce. En particulier, s'agissant de la condition relative à l'urgence, la Cour a estimé que les opérations de gestion forestière active dans ladite forêt étaient susceptibles de causer un préjudice irréparable et grave à l'environnement. En effet, une fois survenu, le préjudice résultant des coupes et de la suppression des arbres ne pourrait être réparé ultérieurement, dans l'hypothèse où les manquements que la Commission reproche à la Pologne seraient constatés. En outre, la Cour a relevé que les intérêts à mettre en balance en l'espèce sont, d'une part, la préservation des habitats et espèces d'une éventuelle menace résultant desdites opérations de gestion forestière active et, d'autre part, l'intérêt à empêcher la dégradation des habitats naturels de la forêt liée à la présence du bostryche typographe. Or, en l'absence d'informations circonstanciées portant sur les nuisances susceptibles d'être causées à court terme par le bostryche typographe, il est, pour la Cour, plus urgent d'éviter la survenance des dommages provoqués par la poursuite des opérations en cause que la survenance desdites nuisances.

À titre exceptionnel, la Cour a, néanmoins, exclu de ces mesures provisoires les opérations de gestion forestière nécessaires pour assurer, de manière directe et immédiate, la sécurité publique des personnes. De telles opérations ne peuvent toutefois être poursuivies que dans la seule mesure où elles constituent l'unique moyen de préserver la sécurité publique des personnes aux abords immédiats des voies de communication ou d'autres infrastructures

^{122/} Affaire C-441/17, **Commission/Pologne**, en cours au 31 décembre 2017.

^{123/} Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

^{124/} Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2009, L 20, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

importantes lorsqu'il n'est pas possible de préserver cette sécurité par l'adoption d'autres mesures moins radicales telles qu'une signalisation adéquate des dangers ou l'interdiction temporaire d'accès du public auxdits abords immédiats.

Enfin, la Cour a jugé que l'article 279 TFUE lui confère la compétence pour prévoir l'imposition d'une astreinte pour le cas où sa décision ne serait pas respectée par la partie concernée. Sur cette base, elle a ordonné à la Pologne de communiquer à la Commission toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de respecter pleinement cette décision. La Cour statuera, le cas échéant, par une nouvelle ordonnance, sur la violation éventuelle de ladite décision et, si la violation devait être constatée, elle ordonnera à la Pologne de payer à la Commission une astreinte d'au moins 100 000 euros par jour.

Dans l'arrêt **Vereniging Hoekschewaards Landschap** (C-281/16, [EU:C:2017:774](#)), rendu le 19 octobre 2017, la Cour s'est prononcée sur la validité de la décision d'exécution 2015/72¹²⁵, arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, adoptée sur la base de la directive 92/43¹²⁶. Par ladite décision, la Commission, à la demande du Royaume des Pays-Bas, avait réduit la superficie du site d'importance communautaire Haringvliet, une zone spéciale de conservation dans cet État membre, par l'exclusion du Leenheerenpolder, en se fondant sur le motif que l'inclusion initiale de ce dernier dans ledit site était le produit d'une erreur scientifique. La Cour a relevé que, s'il est vrai que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils proposent, en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/43, une liste de sites susceptibles d'être identifiés comme site d'importance communautaire, ils ne sauraient en revanche disposer de la même marge d'appréciation dans le cas où ils suggèrent à la Commission de procéder à la réduction de superficie d'un tel site.

En effet, étant donné que l'inscription d'un site dans la liste fait naître une présomption selon laquelle l'ensemble dudit site présente une importance pour l'objectif de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages visé par la directive 92/43, la proposition d'un État membre de réduire la superficie d'un site de la liste requiert la preuve du fait que les zones en question ne présentent pas d'intérêt substantiel pour la réalisation de cet objectif au niveau national. Dès lors, la Commission ne doit accepter et mettre en œuvre la proposition que si elle parvient à la conclusion que la protection de ces zones n'est pas non plus nécessaire du point de vue de l'Union dans son ensemble.

Par conséquent, faute, en l'espèce, d'élément scientifique probant de nature à établir qu'une erreur aurait entaché la proposition initiale d'inclure le Leenheerenpolder dans le site Haringvliet, la Cour a jugé que la décision d'exécution 2015/72 était invalide.

^{125/} Décision d'exécution (UE) 2015/72 de la Commission, du 3 décembre 2014, arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO 2015, L 18, p. 385).

^{126/} Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006 (JO 2006, L 363, p. 368).

4. CONVENTION D'AARHUS

Concernant la convention d'Aarhus, deux arrêts sont à signaler. Le premier est l'arrêt ***Saint-Gobain Glass Deutschland*** (C-60/15 P) visant l'accès à des informations environnementales¹²⁷, le second porte sur l'accès à la justice en matière d'environnement.

Dans l'arrêt ***Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation*** (C-664/15, [EU:C:2017:987](#)), rendu le 20 décembre 2017, la Cour s'est prononcée sur la qualité pour agir d'une organisation de défense de l'environnement sollicitant un accès à la justice conformément à la convention d'Aarhus¹²⁸.

En premier lieu, la Cour a souligné que l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, lu conjointement avec l'article 47 de la charte, prévoit qu'une organisation de défense de l'environnement dûment constituée et fonctionnant conformément aux exigences prévues par le droit national doit pouvoir contester devant une juridiction une décision d'autorisation d'un projet susceptible d'être contraire à l'obligation de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau, telle qu'imposée à l'article 4 de la directive 2000/60¹²⁹. Selon la Cour, si l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus implique que les États contractants conservent un pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre de cette disposition, il ne saurait permettre que ceux-ci imposent des critères qui sont tellement stricts qu'il serait effectivement impossible pour les organisations de défense de l'environnement de contester des actes ou des omissions visés par cette disposition.

En l'espèce, il apparaît que, en vertu du droit national procédural applicable, une organisation de défense de l'environnement telle que *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation*, même si elle répond aux exigences posées à l'article 2, paragraphe 5, de la convention d'Aarhus pour relever de la notion de « public concerné », ne peut, en principe, pas obtenir la qualité de partie à la procédure dans le cadre d'une procédure administrative conduite en vertu de la réglementation sur l'eau. Or, les dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus et de l'article 47 de la charte ainsi que l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/60 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un droit procédural national qui exclut les organisations de défense de l'environnement du droit de participation, en tant que partie à la procédure, à une procédure d'autorisation visant à mettre en œuvre la directive 2000/60 et qui limite le droit de recours pour contester des décisions issues d'une telle procédure aux seules personnes ayant cette qualité. Il appartient à la juridiction nationale d'interpréter le droit procédural national conformément à ces dispositions afin de permettre une telle participation.

Dans ce contexte, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des éléments de fait et de droit national pertinents, la Cour a également jugé que l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus, lu conjointement avec l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application, à l'égard d'une organisation de défense de l'environnement, d'une règle nationale de forclusion en vertu de laquelle une personne est déchu

^{127/} Cet arrêt est présenté sous la rubrique III.3 « Accès aux documents ».

^{128/} Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

^{129/} Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1).

de sa qualité de partie à la procédure et ne peut donc introduire un recours contre la décision issue de cette procédure si elle a omis de faire valoir ses objections en temps utile dès la procédure administrative et, au plus tard, lors de la phase orale de cette procédure.

XVIII. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Dans son **avis 2/15** ([EU:C:2017:376](#)), rendu en assemblée plénière le 16 mai 2017, la Cour a été amenée à se prononcer, au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, sur *la compétence de l'Union européenne pour conclure seule l'accord de libre-échange qui avait été négocié avec la République de Singapour*. S'agissant d'un accord de libre-échange bilatéral dit de « nouvelle génération », celui-ci contient, outre les dispositions traditionnelles relatives à la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires dans le domaine des échanges de marchandises et de services, des dispositions relatives à diverses autres matières liées au commerce. Ainsi, les engagements contenus dans l'accord envisagé concernent l'accès au marché, la protection des investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence et le développement durable. L'accord instaure également des mécanismes de règlement des différends et établit un cadre institutionnel spécifique visant à mettre en œuvre, notamment, les différentes obligations et procédures d'échange d'informations, de coopération et de médiation qu'il prévoit.

Eu égard à l'objet et aux finalités du projet d'accord de libre-échange, la Cour a d'abord examiné dans quelle mesure les dispositions de cet accord relèvent de la compétence exclusive de l'Union en matière de politique commerciale commune, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE. La politique commerciale commune s'inscrivant, aux termes de l'article 207, paragraphe 1, TFUE, dans l'action extérieure de l'Union, la Cour a précisé, à cet égard, que seules les composantes de l'accord qui portent spécifiquement sur les échanges commerciaux avec un ou plusieurs États tiers, en ce qu'elles sont essentiellement destinées à les promouvoir, à les faciliter ou à les régir et ont des effets directs et immédiats sur ceux-ci, relèvent du domaine de la politique commerciale commune. Dans la mesure où tel était le cas, tant pour les engagements relatifs aux échanges de marchandises prévus aux chapitres 2 à 6 que pour les engagements concernant les obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements dans la production d'énergie renouvelable prévus au chapitre 7, les engagements relatifs à la protection de la propriété intellectuelle prévus au chapitre 11, les engagements en matière de concurrence prévus au chapitre 12 et les engagements en matière de développement durable prévus au chapitre 13, la Cour a confirmé que ces composantes de l'accord de libre-échange envisagé relèvent de la compétence exclusive de l'Union au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE.

En ce qui concerne les engagements portant sur la réduction des obstacles à la fourniture transfrontière de services, à l'établissement et à la présence temporaire de personnes physiques, tels que prévus par le chapitre 8 de l'accord, la Cour a constaté que ledit chapitre relève de la politique commerciale commune et, par conséquent, de la compétence exclusive de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE, à l'exclusion des engagements qui y sont prévus concernant la fourniture de services dans le domaine des transports. Dès lors que ces derniers engagements sont exclus de la politique commerciale commune par l'article 207, paragraphe 5, TFUE, la Cour a examiné la compétence de l'Union pour les approuver à la lumière de l'article 3, paragraphe 2, TFUE, qui prévoit une compétence exclusive de l'Union pour la conclusion d'accords internationaux lorsque cette conclusion est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Un tel risque d'affectation existe, selon la Cour, lorsque les engagements prévus par un accord relèvent du domaine d'application de règles communes, sans qu'une concordance complète entre le domaine couvert par les engagements internationaux et celui couvert par la réglementation de l'Union soit nécessaire. Or, dans la mesure où la fourniture des différents services de transport visés au chapitre 8 de l'accord était, en effet, susceptible d'affecter ou d'altérer des règles communes

de l'Union dans le domaine des transports maritimes, ferroviaires et par route, elle a conclu que l'Union bénéficiait d'une compétence exclusive pour approuver ces engagements au titre de l'article 3, paragraphe 2, TFUE. Quant aux dispositions du projet d'accord concernant les transports par voie navigable intérieure, la Cour a relevé que celles-ci ne prévoyaient que des engagements d'une portée extrêmement limitée et qui ne pouvaient dès lors avoir une incidence sur la nature de la compétence de l'Union en ce qui concerne les engagements contenus dans le chapitre 8. Au regard de ces diverses considérations, la Cour a conclu que l'Union était exclusivement compétente à l'égard de l'ensemble de ces engagements. En se référant tant à l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE que, pour ce qui concerne les engagements en matière de services dans le domaine des transports, à l'article 3, paragraphe 2, TFUE, la Cour a également confirmé la compétence exclusive de l'Union par rapport aux dispositions du chapitre 10 de l'accord, contenant les engagements en matière de marchés publics.

En ce qui concerne la protection des investissements, prévue au chapitre 9, section A, de l'accord, la Cour a distingué les investissements directs des autres investissements. S'agissant du premier type d'investissements, elle a rappelé que les actes de l'Union en matière d'investissements étrangers directs relèvent, aux termes de l'article 207, paragraphe 1, TFUE, de la politique commerciale commune, sans distinguer selon qu'il s'agit d'actes ayant pour objet l'admission ou la protection desdits investissements. Comme les engagements envisagés en matière d'investissements directs ont, par ailleurs, pour objet de promouvoir, de faciliter et de régir les échanges commerciaux et sont de nature à avoir des effets directs et immédiats sur ces échanges, la Cour a confirmé que l'Union dispose de la compétence exclusive, au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE, pour les approuver. En ce qui concerne les engagements portant sur les investissements étrangers autres que directs, tels que les investissements « de portefeuille » opérés sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle d'une entreprise, qui constituent des mouvements de capitaux au sens de l'article 63 TFUE, elle a constaté, en revanche, que ceux-ci ne relèvent ni de la compétence exclusive de l'Union au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE, ni de l'une des hypothèses d'exclusivité de compétence visées à l'article 3, paragraphe 2, TFUE. S'agissant de ce dernier aspect, la Cour a écarté l'argument de la Commission selon lequel la section A du chapitre 9 était susceptible d'affecter l'article 63 TFUE. Selon la Cour, en effet, les « règles communes » auxquelles se réfère l'article 3, paragraphe 2, TFUE, ne sauraient comprendre une disposition du traité FUE, notamment parce que les dispositions d'un accord international de l'Union ne sont pas susceptibles d'affecter des règles de droit primaire de l'Union, ou d'altérer la portée de celles-ci. Selon la Cour, l'approbation d'engagements qui contribuent à l'instauration de la libre circulation des capitaux et des paiements sur une base réciproque peut, par contre, être qualifiée de nécessaire pour réaliser pleinement cette libre circulation, qui constitue l'un des objectifs visés par les traités au sens de l'article 216, paragraphe 1, TFUE, et relève, dans ce cadre, de la compétence partagée entre l'Union et les États membres, au titre de l'article 4, paragraphe 2, sous a), TFUE, relative au marché intérieur.

S'agissant des dispositions de l'accord envisagé contenant diverses obligations et procédures d'échange d'informations, de notification, de vérification, de coopération et de médiation et établit, à cet effet, un cadre institutionnel spécifique, la Cour a observé que ces engagements visent à garantir l'efficacité des dispositions de fond de l'accord, en mettant en place, pour l'essentiel, une structure organique ainsi que certains pouvoirs décisionnels. Comme ces dispositions ont un caractère auxiliaire, elles relèvent de la même compétence que celle dont relèvent les dispositions de fond qu'elles accompagnent. Cette analyse a aussi été retenue par rapport aux engagements contenus dans le chapitre 14, intitulé « Transparence », qui ont également un caractère auxiliaire par rapport aux dispositions de fond qu'ils accompagnent.

S'agissant, en dernier lieu, des dispositions de l'accord envisagé relatives au règlement des différends, la Cour a distingué le régime applicable aux différends entre investisseurs et États de celui applicable aux différends entre l'Union et Singapour. En ce qui concerne le premier régime, elle a constaté que celui-ci ne revêt pas un caractère purement auxiliaire par rapport aux règles de fond, dans la mesure où il est susceptible de soustraire des différends à la compétence juridictionnelle des États membres. L'approbation d'un tel régime relève, par conséquent, nécessairement d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres. Quant au régime du règlement

des différends entre l'Union et Singapour, la Cour a, en revanche, rappelé que la compétence de l'Union en matière de relations internationales et sa capacité à conclure des accords internationaux comportent nécessairement la faculté de se soumettre, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions, aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords ou d'un organe qui, tout en n'étant pas formellement une juridiction, remplit en substance des fonctions juridictionnelles, tel que l'organe de règlement des différends créé dans le cadre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Comme le régime du règlement des différends entre l'Union et Singapour fait, en outre, partie de l'encadrement institutionnel des dispositions de fond de l'accord envisagé et n'est pas susceptible de soustraire des différends à la compétence des juridictions des États membres ou de l'Union, la Cour a constaté que ce régime relève de la même compétence que celle dont relèvent les dispositions de fond qu'il accompagne.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Cour a conclu que le projet d'accord de libre-échange avec Singapour relevait, pour partie, de la compétence exclusive de l'Union et, pour partie, d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres.

Le 25 octobre 2017, dans l'arrêt **Commission/Conseil** (C-389/15, [EU:C:2017:798](#)), la Cour, en formation de grande chambre, a accueilli le recours en annulation que la Commission avait introduit contre *la décision no 8512/15 du Conseil, du 7 mai 2015, autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne*¹³⁰ révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques. La Cour a constaté que la négociation du projet d'arrangement révisé relève de la compétence exclusive que l'article 3, paragraphe 1, TFUE attribue à l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune visée à l'article 207, paragraphe 1, TFUE.

À cet égard, la Cour a tout d'abord rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle les engagements internationaux contractés par l'Union en matière de propriété intellectuelle relèvent de la politique commerciale commune si, d'une part, ils présentent un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux en ce qu'ils sont essentiellement destinés à promouvoir, à faciliter ou à régir ces échanges et, d'autre part, s'ils ont des effets directs et immédiats sur ceux-ci. Elle a considéré que peuvent notamment relever de cette politique des accords internationaux ayant pour objet d'assurer et d'organiser la protection des droits de propriété intellectuelle sur le territoire des parties, pour autant qu'ils satisfassent aux deux conditions précitées.

S'agissant de la finalité dudit projet, la Cour a précisé que, dans la mesure où celui-ci a pour objet principal de renforcer le système institué par l'arrangement de Lisbonne et d'étendre, au sein de l'Union particulière créée par cet arrangement, le bénéfice de la protection qu'il instaure aux indications géographiques, en complément de celle que la convention de Paris¹³¹ assure aux différentes formes de propriété industrielle, il doit être regardé comme s'inscrivant dans le cadre de la finalité poursuivie par l'ensemble conventionnel dont il fait partie et, plus particulièrement, comme étant destiné, du point de vue de l'Union, à faciliter et à régir les échanges commerciaux entre cette dernière et les États tiers parties audit arrangement.

En ce qui concerne les effets du projet d'arrangement révisé, la Cour a considéré que les stipulations que comporte ce projet auront des effets immédiats sur les échanges commerciaux entre l'Union et les États tiers concernés en donnant à l'ensemble des fabricants participant à ces échanges, ainsi qu'à toute autre personne physique ou

130/ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 13172, p. 205).

131/ Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11851, p. 305).

morale intéressée, les outils nécessaires pour obtenir, dans des conditions matérielles et procédurales homogènes, le respect définitif de la protection que le projet d'arrangement révisé assure à leurs droits de propriété industrielle en cas d'utilisation préjudiciable ou déloyale d'appellations d'origine ou d'indications géographiques à l'étranger.

La Cour a dès lors conclu que le Conseil avait erronément considéré que la décision attaquée relevait du rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (article 114 TFUE) et, dès lors, d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres, et a dès lors annulé cette décision.

XIX. ACCORDS INTERNATIONAUX

En ce qui concerne les accords internationaux, il y a lieu de signaler deux avis et un arrêt. Les deux avis visent, respectivement, le traité de Marrakech qui a pour but de faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et l'accord négocié entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers¹³². L'arrêt porte sur l'interprétation d'une disposition d'une décision du conseil d'association CEE-Turquie. Il convient également de rappeler l'arrêt dans l'affaire C-687/15, *Commission/Conseil* (CMR-15), qui concerne la forme juridique des actes prévus par l'article 218, paragraphe 9, TFUE¹³³.

Le 14 février 2017, la Cour, en formation de grande chambre, a rendu ***l'avis 3/15*** ([EU:C:2017:114](#)) sur le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹³⁴, lequel a été adopté en 2013 à la suite de négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le traité impose notamment aux États contractants de prévoir dans leur législation nationale que certaines entités, à savoir des établissements publics et des organisations à but non lucratif qui fournissent des services d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information, peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire ou distribuer dans un format accessible aux aveugles, déficients visuels et personnes ayant d'autres difficultés de lecture, des textes imprimés des exemplaires d'œuvres publiées. La Cour a été amenée à établir si l'Union disposait de la compétence pour conclure un tel accord.

En premier lieu, la Cour a considéré que la conclusion du traité de Marrakech ne relève pas de la politique commerciale commune définie à l'article 207 TFUE. En effet, d'une part, le traité a pour finalité non pas de promouvoir, de faciliter ou de régir le commerce international des exemplaires en format accessible, mais d'améliorer la condition des personnes bénéficiaires en facilitant, par divers moyens, l'accès de ces personnes aux œuvres publiées. D'autre part, les échanges transfrontaliers d'exemplaires en format accessible, envisagés par le traité de Marrakech, ne peuvent pas être assimilés à des échanges internationaux effectués par des opérateurs ordinaires à des fins commerciales, dès lors que les échanges ne se font en effet qu'entre des établissements publics ou des organisations à but non lucratif dans les conditions précisées par le traité et que les exportations et importations sont destinées aux seules personnes bénéficiaires.

^{132/} Cet arrêt est présenté sous la rubrique I « Droits fondamentaux ».

^{133/} Cet arrêt est présenté sous la rubrique III.2 « Actes juridiques de l'Union ».

^{134/} Le Conseil a autorisé la signature de ce traité, au nom de l'Union, par la décision 2014/221/UE du Conseil, du 14 avril 2014 (JO L 115, p. 1).

En second lieu, la Cour a jugé que l'ensemble des obligations prévues par le traité de Marrakech relèvent d'un domaine déjà couvert en grande partie par des règles communes de l'Union et que la conclusion de ce traité est susceptible d'affecter ces règles ou d'en altérer leur portée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, TFUE. Partant, la conclusion du traité de Marrakech relève de la compétence exclusive de l'Union. En effet, la Cour a constaté que la directive 2001/29¹³⁵ permet aux États membres qui le souhaitent de prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction et de communication au public pour les personnes souffrant d'un handicap. Il s'ensuit que l'exception ou la limitation à ces droits prévue par le traité de Marrakech devra être mise en œuvre dans le cadre du domaine harmonisé par ladite directive. Il en va de même pour les régimes d'exportation et d'importation prévus par ce traité, dans la mesure où ils ont pour objet d'autoriser la communication au public ou la distribution, sur le territoire d'un État contractant, d'exemplaires en format accessible publiés dans un autre État contractant, sans que le consentement des titulaires de droits ne soit recueilli. Dans ce contexte, la Cour a souligné que, si les États membres disposent, en vertu de la directive 2001/29, de la faculté de prévoir une telle exception ou limitation, il s'agit d'une faculté accordée par le législateur de l'Union qui est fortement encadrée par diverses exigences du droit de l'Union.

Dans l'*avis 1/15* (EU:C:2017:592)¹³⁶, la grande chambre de la Cour s'est notamment prononcée, le 26 juillet 2017, sur la base juridique appropriée pour l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord négocié entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers. Comme le choix de la base juridique matérielle d'un acte de l'Union, y compris celui adopté en vue de la conclusion d'un accord international, doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte, la Cour a, d'abord, constaté que l'accord envisagé possède une double composante, l'une concernant la nécessité d'assurer la sécurité publique et l'autre concernant la protection des données des dossiers passagers. Lesdites composantes présentant toutes les deux un caractère essentiel, la Cour a, ensuite, constaté que les mesures envisagées pour la protection des données à caractère personnel des passagers se rattachent à la base juridique prévue par l'article 16, paragraphe 2, TFUE, tandis que les mesures portant sur le transfert desdites données vers les autorités pénales compétentes et sur le traitement de ces données par ces mêmes autorités relèvent de celle établie par l'article 87, paragraphe 2, sous a), TFUE. Après avoir, en outre, établi que le recours conjoint à l'une et à l'autre de ces deux bases juridiques différentes n'entraîne pas des procédures d'adoption différentes, la Cour a, finalement, confirmé que la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord envisagé devait être fondée conjointement sur l'article 16, paragraphe 2, et sur l'article 87, paragraphe 2, sous a), TFUE.

Le 5 décembre 2017, dans l'arrêt *Allemagne/Conseil* (C-600/14, EU:C:2017:935), la Cour, réunie en grande chambre, a rejeté le recours en annulation partielle introduit à l'encontre de la décision 2014/699 du Conseil¹³⁷ qui a pour objectif d'établir la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF). À l'appui de ce recours, la République fédérale d'Allemagne faisait notamment valoir que certains points sur lesquels la décision attaquée a établi les positions à prendre au nom de l'Union ne relèvent pas de la compétence externe de l'Union, faute pour cette dernière d'avoir adopté, au préalable, des règles communes susceptibles d'être affectées par lesdites modifications.

135/ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

136/ Cet avis fait également l'objet d'une présentation sous la rubrique I « Droits fondamentaux ».

137/ Décision 2014/699/UE du Conseil, du 24 juin 2014, établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 25^e session de la commission de révision de l'OTIF en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices (JO 2014, L 293, p. 26).

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord rappelé que la compétence de l'Union pour conclure des accords internationaux peut non seulement résulter d'une attribution explicite par les traités, mais également découler de manière implicite d'autres dispositions des traités et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de l'Union. En particulier, chaque fois que le droit de l'Union établit, dans le chef des dites institutions, des compétences sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, l'Union est investie de la compétence pour prendre les engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard. Ainsi, une compétence externe de l'Union peut exister en dehors des cas de figure dans lesquels l'Union bénéficie d'une compétence exclusive au titre de l'article 3, paragraphe 2, TFUE. À cet égard, la Cour a relevé que les stipulations de la COTIF auxquelles se rapportent les modifications litigieuses visent à instaurer des normes harmonisées au niveau international, y compris pour les transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres, pour les parties du trajet situées en dehors du territoire de l'Union et, en principe, également pour les parties dudit trajet situées sur le territoire de l'Union. Dès lors, le fait que l'Union prenne position sur lesdites modifications doit être considéré comme contribuant à réaliser les objectifs de la politique commune des transports, dans le cadre de la compétence dont l'Union est investie par l'article 91, paragraphe 1, TFUE et qui comporte également un aspect externe.

La Cour a également indiqué que la compétence externe de l'Union relevant du deuxième cas de figure prévu à l'article 216, paragraphe 1, TFUE, qui correspond à l'hypothèse dans laquelle la conclusion d'un accord est « nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités », n'est pas assortie d'une condition relative à l'adoption préalable de règles de l'Union susceptibles d'être affectées par des modifications litigieuses. Aussi, il ne saurait être soutenu que, dans le domaine des transports, qui relève de la compétence partagée entre l'Union et ses États membres, l'Union ne pourrait agir sur le plan externe avant d'agir sur le plan interne par l'adoption de règles communes, dans les matières dans lesquelles ont été conclus des engagements internationaux.

Dans l'arrêt **Tekdemir** (C-652/15, [EU:C:2017:239](#)), du 29 mars 2017, la Cour a été amenée à interpréter la clause de standstill figurant à l'article 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie¹³⁸ interdisant aux États membres et à la République de Turquie d'introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent en situation régulière sur leur territoire respectif. En l'espèce, un ressortissant turc né en juin 2014 en Allemagne, représenté légalement par ses parents, avait sollicité, en juillet de la même année, la délivrance d'un permis de séjour en vertu du droit allemand. La mère de l'enfant, également ressortissante turque, après être entrée en Allemagne en 2013 sous couvert d'un visa Schengen pour touristes, y avait introduit une demande d'asile. Au moment de la naissance de son enfant, elle était en possession, en sa qualité de demandeur d'asile, d'une autorisation de séjour. Le père de l'enfant, également ressortissant turc, était, quant à lui, en possession d'un titre de séjour valable jusqu'en octobre 2016.

Sur la base d'une disposition nationale introduite après la date de l'entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne de la décision n° 1/80, l'autorité allemande compétente avait rejeté la demande de délivrance d'un permis de séjour à l'enfant en estimant, d'une part, qu'il n'était pas intolérable d'exiger que celui-ci agisse *a posteriori* par la voie de la procédure de visa même si cela devait aboutir inévitablement à ce que celui-ci et sa

^{138/} Décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, et jointe à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara, par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685).

mère soient, tout au moins provisoirement, séparés respectivement de leur père et époux, et, d'autre part, qu'il n'était pas non plus déraisonnable d'attendre du père de l'enfant qu'il poursuive en Turquie sa communauté de vie familiale ou conjugale avec son fils et son épouse.

En se référant à l'interprétation fournie dans l'arrêt *Demir*¹³⁹, la Cour a relevé que l'objectif tenant à une gestion efficace des flux migratoires peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général permettant de justifier une mesure nationale, introduite après l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 dans l'État membre concerné, imposant aux ressortissants d'États tiers âgés de moins de 16 ans l'obligation de détenir un permis de séjour pour entrer et séjourner dans cet État membre. Une telle mesure n'est toutefois pas proportionnée au regard de l'objectif poursuivi dès lors que ses modalités de mise en œuvre, en ce qui concerne les enfants ressortissants d'un État tiers nés dans l'État membre concerné et dont l'un des parents est un travailleur turc résidant légalement dans cet État membre, vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, notamment en ce que l'application d'une telle mesure a pour effet que ledit travailleur doit choisir entre poursuivre son activité salariée dans l'État membre concerné et voir sa vie familiale profondément perturbée, ou renoncer à ladite activité sans garantie de réinsertion professionnelle à son éventuel retour de Turquie.

XX. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

En matière de mesures restrictives dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), cinq arrêts sont à signaler. Trois arrêts concernent le gel des fonds de groupes ou de personnes considérés comme étant liés à des actes terroristes. Le quatrième arrêt concerne la compétence de la Cour pour statuer sur la légalité des décisions du Conseil appliquant des mesures restrictives à certaines entreprises russes en raison des actions de la Fédération de Russie en Ukraine. Enfin, il convient de rappeler l'arrêt *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (C-45/15 P) qui porte sur l'indemnisation du préjudice causé par une décision de gel des fonds¹⁴⁰.

Dans l'arrêt *A e.a.* (C-158/14, [EU:C:2017:202](#)), rendu le 14 mars 2017, la Cour, en formation de grande chambre, a été amenée à se prononcer sur *la validité du règlement d'exécution (UE) n° 610/2010¹⁴¹ du Conseil, qui maintenait l'entité des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) sur une liste de groupes impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives*. Le litige au principal concernait des mesures nationales de gel des ressources financières de plusieurs personnes s'étant livrées à la collecte de fonds pour le compte des TLET. Comme ces décisions nationales tenaient compte du règlement d'exécution n° 610/2010, les requérantes au principal avaient mis en cause la validité dudit règlement d'exécution au motif que les actions des TLET n'étaient pas des actes de terrorisme mais plutôt des activités de forces armées au sens du droit international humanitaire, dès lors qu'elles s'inscrivaient dans un conflit armé. Ainsi, la juridiction de renvoi a notamment posé la question de savoir si, au

^{139/} Arrêt de la Cour du 7 novembre 2013, *Demir* (C-225/12, [EU:C:2013:725](#)).

^{140/} Cet arrêt est présenté sous la rubrique III.4 « Responsabilité non contractuelle de l'Union ».

^{141/} Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil, du 12 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 (JO 2010, L 178, p. 1).

titre de l'examen de la validité du règlement d'exécution n° 610/2010, des activités de forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, peuvent constituer des « actes de terrorisme » au sens du droit de l'Union relatif à la lutte contre le terrorisme.

Dans un premier temps, la Cour a confirmé que, même s'ils n'avaient pas agi contre le règlement d'exécution n° 610/2010 et les actes antérieurs à celui-ci dans le cadre d'un recours en annulation, les requérants au principal étaient néanmoins habilités à contester la validité desdits actes devant la juridiction de renvoi. À cet égard, la Cour a rappelé qu'une demande de décision préjudicielle portant sur la validité d'un acte de l'Union peut, certes, être rejetée dans l'hypothèse où, bien que le recours en annulation contre cet acte aurait été manifestement recevable, la personne physique ou morale susceptible d'introduire un tel recours s'est abstenue de le faire dans le délai imparti et invoque l'illégalité dudit acte dans le cadre d'une procédure nationale afin d'inciter la juridiction nationale à saisir la Cour d'une demande préjudicielle portant sur la validité de celui-ci, contournant ainsi le caractère définitif que revêt cet acte à son égard après l'expiration du délai de recours. Toutefois, en l'occurrence, un recours en annulation introduit par les requérants au principal n'aurait pas été recevable sans aucun doute. À cet égard, la Cour a, tout d'abord, souligné que ces requérants n'étaient pas eux-mêmes inscrits sur la liste de gel des fonds. L'inscription des TLET sur la liste de gel des fonds revêt, à l'égard des personnes autres que cette entité, une portée générale en ce qu'elle contribue à imposer à un nombre indéterminé de personnes le respect de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de ladite entité. Dès lors, il n'était pas manifeste que les requérants étaient « individuellement » concernés par les actes en cause. Par ailleurs, leur situation avait été directement affectée, non pas par les actes de l'Union relatifs à cette inscription, mais par l'imposition de sanctions fondées uniquement sur la loi néerlandaise, laquelle avait pris en compte, parmi d'autres éléments, ladite inscription. Par conséquent, il n'était pas établi, selon la Cour, que des recours en annulation introduits par les requérants contre les actes de l'Union inscrivant et maintenant les TLET sur la liste de gel de fonds auraient été manifestement recevables.

Dans un second temps, après avoir rappelé qu'un règlement prévoyant des mesures restrictives doit être interprété à la lumière non seulement de la décision visée à l'article 215, paragraphe 2, TFUE, mais également du contexte historique dans lequel ce règlement s'insère, la Cour a souligné que sont pertinents, pour l'examen de la validité du règlement d'exécution n° 610/2010, le règlement n° 2580/2001¹⁴² et la position commune 2001/931¹⁴³, qui relèvent essentiellement de la politique étrangère et de sécurité commune et dont l'objet est la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Tout en constatant que le droit international humanitaire prohibe les actes de terrorisme, la Cour a ensuite considéré que ledit droit poursuit des buts différents de ceux de la position commune 2001/931 ainsi que du règlement n° 2580/2001, sans néanmoins interdire l'adoption de mesures restrictives comme celles en cause. Dès lors, l'application de ces actes de l'Union ne dépend pas des qualifications découlant du droit humanitaire et les activités de forces armées en période de conflit armé peuvent constituer des « actes de terrorisme » au sens de ces actes de l'Union. La Cour a, par conséquent, conclu à la validité du règlement d'exécution n° 610/2010 ainsi que des actes antérieurs à celui-ci relatifs à l'inscription des TLET sur la liste de gel des fonds.

^{142/} Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70, et rectificatif JO 2010, L 52, p. 58).

^{143/} Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93).

Dans deux arrêts, du 26 juillet 2017, **Conseil/LTTE** (C-599/14 P, [EU:C:2017:583](#)) et **Conseil/Hamas** (C-79/15 P, [EU:C:2017:584](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à se prononcer sur deux arrêts du Tribunal¹⁴⁴ qui avaient annulé les actes du Conseil renouvelant, entre 2010 et 2014, les mesures de gel de fonds adoptées par cette institution à l'encontre du Hamas et des Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), sur la base de la position commune 2001/931¹⁴⁵ et du règlement n° 2580/2001¹⁴⁶. La Cour a confirmé dans ces arrêts que *le Conseil peut maintenir une entité sur la liste des entités soupçonnées d'être liées à des actes de terrorisme s'il conclut à la persistance du risque de l'implication de celle-ci dans des activités terroristes ayant justifié son inscription initiale*. Elle a précisé à cet égard que si une inscription initiale à cette liste doit être fondée sur des décisions nationales adoptées par des autorités compétentes, cette exigence ne se pose pas pour le maintien ultérieur d'une inscription.

En l'espèce, le Conseil avait inscrit, le 27 décembre 2001¹⁴⁷, le Hamas et, le 29 mai 2006¹⁴⁸, les LTTE, sur la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001. Ces inscriptions, périodiquement renouvelées par le Conseil, étaient fondées sur des décisions des autorités du Royaume-Uni et sur une décision des autorités indiennes pour les LTTE, ainsi que sur deux décisions des autorités des États-Unis et une décision britannique pour le Hamas. N'ayant pas contesté les actes du Conseil les ayant initialement inscrits sur la liste, le Hamas et les LTTE avaient attaqué leur maintien ultérieur sur celle-ci. Le Tribunal avait annulé ces actes au motif, notamment, que les mesures en cause étaient fondées non pas sur des faits examinés et retenus dans des décisions adoptées par les autorités compétentes (tel que l'exigeait, selon le Tribunal, la position commune 931/2001), mais sur des informations tirées par le Conseil de la presse et d'Internet.

Amenée à se prononcer sur les conditions auxquelles le Conseil est tenu de se conformer à l'occasion du réexamen périodique des mesures restrictives en vigueur, la Cour a réaffirmé sa jurisprudence *Al-Aqsa*¹⁴⁹, selon laquelle le Conseil peut maintenir une personne ou une entité sur la liste s'il conclut à la persistance du risque de l'implication de celle-ci dans des activités terroristes. La Cour a précisé que, en l'espèce, afin de démontrer que ce risque persistait concernant les LTTE et le Hamas, le Conseil était tenu de s'appuyer sur des éléments plus récents que les décisions nationales ayant justifié leur inscription initiale. Selon la Cour, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931, seule l'inscription initiale sur la liste doit être fondée sur une décision nationale émanant d'une autorité compétente. Une telle condition n'est pas prévue, au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune, pour le maintien ultérieur de ces entités sur la liste, qui peut être fondé sur d'autres

^{144/} Arrêts du 16 octobre 2014, **LTTE/Conseil** (T-208/11 et T-508/11, [EU:T:2014:885](#)) et du 17 décembre 2014, **Hamas/Conseil** (T-400/10, [EU:T:2014:1095](#)).

^{145/} Précitée, *supra*, note 142.

^{146/} Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70).

^{147/} Décision 2001/927/CE du Conseil, du 27 décembre 2001, établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 83).

^{148/} Décision 2006/379/CE du Conseil du 29 mai 2006 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/930/CE (JO 2006, L 144, p. 21).

^{149/} Arrêt de la Cour, du 15 novembre 2012, **Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa** (C-539/10 P et C-550/10 P, [EU:C:2012:711](#)).

sources. La Cour a rappelé à cet égard que les entités concernées étaient, en tout état de cause, protégées par la possibilité de contester devant le juge de l'Union l'ensemble des éléments sur lesquels le Conseil s'appuie dans le cadre du réexamen périodique.

Si la Cour a, en conséquence, annulé l'arrêt du Tribunal concernant le Hamas et lui a renvoyé l'affaire, elle a en revanche confirmé l'arrêt du Tribunal annulant les mesures de gel des fonds des LTTE adoptées par le Conseil, et ce malgré l'erreur de droit commise dans ce même arrêt. En effet, compte tenu du fait que les LTTE avaient été défaits militairement au Sri Lanka en 2009 et que cela constituait un changement de circonstances important susceptible de remettre en cause la persistance du risque d'implication de ce groupe dans des activités terroristes, la Cour a considéré que le Conseil aurait dû mentionner, dans les exposés des motifs des actes attaqués, des éléments susceptibles de fonder son appréciation, ce qu'il n'a pas fait. La Cour a, par ailleurs, dit pour droit que le Conseil ne peut fonder l'inscription initiale sur la liste d'une personne ou d'une entité sur la base d'une décision adoptée par une autorité compétente d'un État tiers qu'après avoir vérifié avec soin que la réglementation de cet État tiers assure une protection des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective équivalente à celle garantie au niveau de l'Union, et que cette appréciation doit être motivée dans l'exposé des motifs.

Enfin, dans l'arrêt **Rosneft** (C-72/15, [EU:C:2017:236](#)), rendu le 28 mars 2017 en formation de grande chambre, la Cour a confirmé la validité de la décision 2014/512¹⁵⁰ et du règlement n° 833/2014¹⁵¹ du Conseil concernant des mesures restrictives, eu égard aux actions de la Fédération de Russie en Ukraine, qui visent certaines entreprises russes, liées à l'État russe. Devant la juridiction de renvoi, une des entreprises concernées avait contesté la validité des mesures restrictives adoptées par le Conseil à son encontre ainsi que des mesures d'exécution nationales.

La Cour a, en premier lieu, confirmé sa compétence pour statuer à titre préjudiciel sur la validité d'un acte adopté sur le fondement des dispositions relatives à la PESC, pour autant que le renvoi préjudiciel porte soit sur le contrôle du respect des procédures et des attributions des institutions prévues par les traités pour l'exercice des compétences de l'Union, soit sur le contrôle de la légalité des mesures restrictives adoptées à l'encontre des personnes physiques ou morales concernées. S'agissant de l'exclusion de la compétence de la Cour pour statuer en matière de PESC, prévue par l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et par l'article 275, premier alinéa, TFUE, ainsi que de l'exception établie à cet égard par cette même disposition du traité UE et par le deuxième alinéa de l'article 275 TFUE, la Cour a, notamment, souligné que si, certes, l'article 47 de la charte ne peut créer une compétence pour la Cour, lorsque les traités l'excluent, le principe de protection juridictionnelle effective implique toutefois que l'exclusion de la compétence de la Cour en matière de PESC soit interprétée de manière restrictive. Dès lors que la procédure qui permet à la Cour de statuer à titre préjudiciel tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, il serait contraire aux objectifs de cette dernière disposition, ainsi que du principe de protection juridictionnelle effective, d'interpréter restrictivement la compétence que l'article 275, second alinéa, TFUE, auquel se réfère l'article 24, paragraphe 1, TUE, confère à la Cour.

Dans ces conditions, pour autant que la Cour dispose, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, TUE, et de l'article 275, second alinéa, TFUE, d'une compétence matérielle pour statuer sur la validité d'actes de l'Union, à savoir, notamment, lorsqu'il s'agit de mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales, il irait à

150/ Décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13), telle que modifiée par la décision 2014/872/PESC du Conseil, du 4 décembre 2014 (JO 2014, L 349, p. 58, et rectificatif JO 2014, L 350, p. 15).

151/ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil, du 4 décembre 2014 (JO 2014, L 349, p. 20, et rectificatif JO 2014, L 369, p. 79).

l'encontre de l'économie du système de protection juridictionnelle effective institué par les traités d'interpréter cette dernière disposition comme excluant la possibilité pour les juridictions des États membres d'interroger la Cour sur la validité des décisions du Conseil prévoyant l'adoption de telles mesures.

En second lieu, s'agissant de la validité des actes litigieux, la Cour a notamment constaté que, eu égard aux fonctions différentes des actes adoptés par le Conseil au titre de l'article 29 TUE et de ceux adoptés au titre de l'article 215 TFUE, le fait que la décision 2014/512 adoptée par le Conseil sur le fondement de l'article 29 TUE précise l'objet des mesures restrictives ne saurait, en principe, être considéré comme empiétant sur la procédure prévue à l'article 215 TFUE pour la mise en œuvre de ladite décision. Cette circonstance n'a donc pas, dans le cadre de l'adoption du règlement n° 833/2014 visant la mise en œuvre de cette décision, porté atteinte à l'exercice des compétences que l'article 215 TFUE attribue au Haut-représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi qu'à la Commission. Enfin, la Cour a relevé que l'importance des objectifs poursuivis par les actes litigieux était de nature à justifier des conséquences négatives pour certains opérateurs et qu'en l'espèce, l'ingérence découlant de ces actes dans la liberté d'entreprise et le droit de propriété de ces derniers n'était pas disproportionnée. Par ailleurs, les principes de sécurité juridique et de précision de la loi applicable ne font pas obstacle, selon la Cour, à ce qu'un État membre impose des sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions dudit règlement, même si ces dispositions peuvent faire l'objet d'une clarification graduelle ultérieure par la Cour.

C/ ACTIVITÉ DU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017

Par M. Marc-André GAUDISSERT, Greffier adjoint

Comme cela ressort des principaux textes qui régissent son organisation et son fonctionnement, trois missions essentielles sont dévolues au greffe de la Cour de justice.

Chargé par le règlement de procédure d'assurer la réception, la transmission et la conservation de tous documents, le greffe veille d'abord – et avant toutes choses – au bon déroulement des procédures et à la tenue rigoureuse des dossiers des affaires portées devant la Cour, depuis l'inscription de la requête introductive d'instance ou de la demande de décision préjudicielle au registre du greffe jusqu'à la signification aux parties de la décision mettant fin à l'instance devant la Cour et à l'archivage du dossier de procédure.

Dans le cadre de l'exercice de cette première mission – et dans son prolongement –, le greffe entretient ensuite les contacts qui s'imposent, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, avec les représentants des parties comme avec les tiers ou les juridictions des États membres qui le saisissent de demandes de décision préjudicielle portant sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union.

Enfin, le greffe prête son concours aux membres de la juridiction, qu'il assiste dans tous les actes de leur ministère. Cette assistance se traduit, notamment, par le traitement des nombreuses questions d'ordre procédural qui se posent tout au long de la vie d'une affaire et par la participation des administrateurs du greffe aux audiences de la juridiction et aux réunions administratives de ses chambres, mais également par une implication de ses responsables dans les travaux de différents comités et, en particulier, du Comité du Statut et du règlement de procédure de la Cour de justice.

Les travaux de ce dernier comité ont été intenses au cours de l'année écoulée. Ils l'ont conduit, non seulement, à préparer le texte du rapport qui a été transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017, concernant l'éventualité d'un transfert partiel de certaines questions préjudicielles au Tribunal¹, mais également à mener des réflexions approfondies sur les conséquences de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne sur la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal en matière de recours directs et sur l'impact que l'évolution des règles et des pratiques européennes et nationales relatives à la protection des données à caractère personnel pourrait avoir sur la publication de la jurisprudence. Ces réflexions étaient toutefois toujours en cours à l'heure où ces lignes étaient écrites.

Les développements qui suivent se concentreront dès lors sur l'activité proprement juridictionnelle et sur les grandes tendances qui se dégagent à la lecture des tableaux statistiques, qui indiquent que l'année 2017 a été marquée par un rythme soutenu, tant sur le plan des affaires introduites que sur celui des affaires clôturées.

Les affaires introduites

En 2017, 739 affaires ont été portées devant la Cour de justice. Si l'on fait abstraction de 1979 – qui constituait une année hors normes puisqu'elle avait vu l'introduction de 1 324 nouvelles affaires, dont plus d'un millier de recours connexes de fonctionnaires –, il s'agit là du chiffre le plus élevé enregistré par la Cour depuis sa création,

^{1/} Le texte de ce rapport est disponible, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, sur le site Internet de l'Institution (<https://curia.europa.eu>, sous la rubrique Cour de justice – Procédure).

le précédent record ayant été atteint en 2015, avec 713 nouvelles affaires. Cette augmentation est due, pour l'essentiel, à l'augmentation du nombre des demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour, qui s'élevait à 533 en 2017, ce qui représente une augmentation de quelque 13 % par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle la Cour avait été saisie de 470 demandes de décision préjudicielle.

Certes, ce nouveau record s'explique, pour partie, par l'introduction d'une quarantaine d'affaires similaires en provenance d'Allemagne, portant sur l'interprétation du règlement (CE) n° 261/2004 relatif à l'indemnisation des passagers aériens en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol², mais il témoigne également de la confiance que les juridictions des États membres accordent à la Cour de justice. Les demandes de décision préjudicielle enregistrées en 2017 provenaient en effet de la quasi-totalité des États membres et, au sein de ceux-ci, de l'ensemble de leurs juridictions – constitutionnelles incluses –, et elles portaient sur des domaines aussi variés du droit de l'Union que les transports et la fiscalité, la protection des consommateurs, la politique sociale et l'environnement sans oublier, bien sûr, les questions relevant du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, liées à la crise migratoire et aux mesures prises dans ce contexte par les autorités nationales.

C'est dans ces domaines, notamment, que la Cour a vu s'accroître le nombre de demandes de décision préjudicielle en provenance d'Allemagne, d'Autriche et des Pays-Bas, mais également celui des demandes émanant de pays ayant rejoint l'Union plus récemment, tels que la Hongrie, la Lituanie ou l'Estonie (avec, respectivement, 22, 10 et 7 demandes de décision préjudicielle introduites en 2017).

La Cour ayant statué en 2015 et 2016 sur plusieurs questions importantes liées au domaine sensible des prêts hypothécaires, le nombre des demandes préjudicielles formulées par les juridictions espagnoles, directement confrontées à ce problème, a chuté de moitié en 2017. Le même constat peut être formulé s'agissant des demandes en provenance du Royaume-Uni (dont le nombre est passé de 23 demandes en 2016 à 11 demandes en 2017), tandis que le nombre des demandes émanant des juridictions irlandaises a suivi, pour sa part, le mouvement inverse puisqu'il est passé de 6 demandes en 2016 à 12 demandes en 2017, tout comme le nombre des demandes en provenance de Finlande, passé de 7 à 13 au cours de la même période.

Le lecteur trouvera, dans les tableaux qui suivent, un aperçu détaillé des renvois préjudiciels opérés au cours de l'année écoulée, ventilés par État membre et par juridiction.

Outre la part prépondérante prise par les demandes de décision préjudicielle, qui représentent près de trois quarts des affaires introduites en 2017, on notera également une tendance à la hausse du nombre de recours en manquement (passés de 31 en 2016 à 41 en 2017) et une diminution du nombre des pourvois puisque ces derniers, toutes catégories confondues, ont chuté durant la même période de 175 affaires à 147 affaires. Il paraît néanmoins prématuré de tirer, à ce stade, des conclusions définitives de ces évolutions dans la mesure où le nombre des recours en manquement se situait, en 2016, à un niveau historiquement bas, tandis que le nombre de pourvois formés devant la Cour dépend de plusieurs paramètres liés, notamment, au nombre de décisions rendues par le Tribunal, mais également à l'évaluation que font les parties des chances de succès de leur recours. La diminution du nombre de pourvois observée en 2016 et 2017 peut être un indice des effets bénéfiques de la réforme de l'architecture juridictionnelle, précédemment évoquée, combinée à l'impact des mesures prises par la Cour pour rejeter rapidement les pourvois manifestement irrecevables ou dénués de tout fondement, mais il faudra évidemment attendre quelques années pour voir si ces tendances se confirment.

^{2/} Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46 du 17 février 2004, p. 1).

Enfin, on signalera que la Cour a été saisie, en 2017, d'une demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relative à la compatibilité avec les traités de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016 («CETA»). La Cour est appelée à se prononcer, en particulier, sur la compatibilité du mécanisme de règlement des différends prévu par cet accord en matière d'investissements.

Les affaires clôturées

Si le nombre d'affaires introduites en 2017 était en hausse, le nombre d'affaires clôturées s'est établi, pour sa part, quasiment au même niveau qu'en 2016. Au cours de l'année écoulée, la Cour a en effet clôturé 699 affaires alors qu'elle en avait clôturé 704 en 2016. Si l'on fait abstraction de la quarantaine d'affaires allemandes précitées – qui portent sur le même sujet et constituent, en réalité, une seule et même affaire, ce qui a conduit à leur jonction – ces chiffres traduisent donc un équilibre entre les affaires introduites et les affaires clôturées au cours de l'année écoulée.

Comme en 2016, l'essentiel des affaires clôturées par la Cour est constitué par les renvois préjudiciels et les pourvois qui forment, ensemble, plus de 90 % des affaires réglées par la Cour en 2017. Cette proportion s'explique, fort logiquement, par la part assez similaire que prennent ces deux catégories de recours dans les affaires introduites.

Ce qui retiendra l'attention du lecteur, en revanche, c'est la part plus importante du nombre d'affaires réglées par voie d'arrêt. Alors que la Cour avait prononcé 412 arrêts en 2016, elle en a prononcé 466 en 2017, soit une augmentation de l'ordre de 13 %. Cette hausse s'explique, pour partie, par des facteurs d'ordre conjoncturel, la Cour ayant été amenée à se prononcer sur plusieurs questions de principe au cours de l'année écoulée (v. à cet égard, les développements jurisprudentiels évoqués dans la deuxième partie de ce rapport), mais également par la complexité et la technicité accrues des affaires portées devant la Cour, justifiant un examen approfondi des questions soumises à la juridiction et, bien souvent, le recours à des conclusions de l'avocat général, y compris dans certaines affaires renvoyées devant une chambre à trois juges. En 2017, la part prise par les arrêts précédés de conclusions s'élevait ainsi à plus de 67 % du total des arrêts prononcés au cours de l'année écoulée.

La conséquence logique de l'augmentation du nombre des affaires réglées par voie d'arrêt est la diminution du nombre des affaires réglées par voie d'ordonnance et l'augmentation corrélative de la durée moyenne de l'instance. Cette augmentation demeure toutefois très faible pour ce qui concerne les affaires préjudicielles, qui constituent l'essentiel du travail de la Cour. Alors qu'elle atteignait 15 mois en 2016 – un niveau historiquement bas –, la durée moyenne de traitement de ces affaires s'établissait à 15,7 mois en 2017. Quant aux pourvois, l'augmentation est plus marquée puisque la durée moyenne de leur traitement s'élevait à 17,1 mois en 2017 (contre 12,9 mois en 2016), mais elle s'explique largement par la clôture de plusieurs séries d'affaires complexes dans le domaine de la concurrence et des aides d'État, parmi lesquelles figure, notamment, un volumineux dossier d'ententes sur les marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains.

Une autre caractéristique marquante de l'année écoulée réside dans le nombre relativement élevé de demandes d'application de la procédure accélérée ou de la procédure d'urgence, dans les domaines relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Alors que le nombre de ces demandes s'élevait, respectivement, à 21 et 12 demandes en 2016, ce nombre s'élevait à 31 et 15 demandes en 2017, ce qui reflète l'importance que les parties ou les juridictions nationales accordent à un règlement rapide de leur litige. La motivation fournie par ces dernières ou les circonstances qu'elles ont invoquées à l'appui de telles demandes semblent toutefois avoir eu moins d'impact qu'en 2016 puisque deux affaires seulement ont été soumises par la Cour à la procédure

accélérée en 2017 et quatre affaires à la procédure d'urgence (contre, respectivement, trois et huit affaires en 2016). Le rejet des demandes de procédure accélérée ou d'urgence a néanmoins été compensé par une accélération dans le traitement de plusieurs d'entre elles, qui ont fait l'objet d'un traitement prioritaire.

Enfin, une mention particulière doit être faite des trois avis rendus par la Cour, en 2017, au titre de l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces avis ont en effet permis à la Cour de préciser davantage encore l'étendue des compétences de l'Union européenne en matière de relations extérieures, ainsi que la portée de plusieurs accords importants pour cette dernière, notamment l'avis 2/15, concernant l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, rendu par l'assemblée plénière de la Cour le 16 mai 2017.

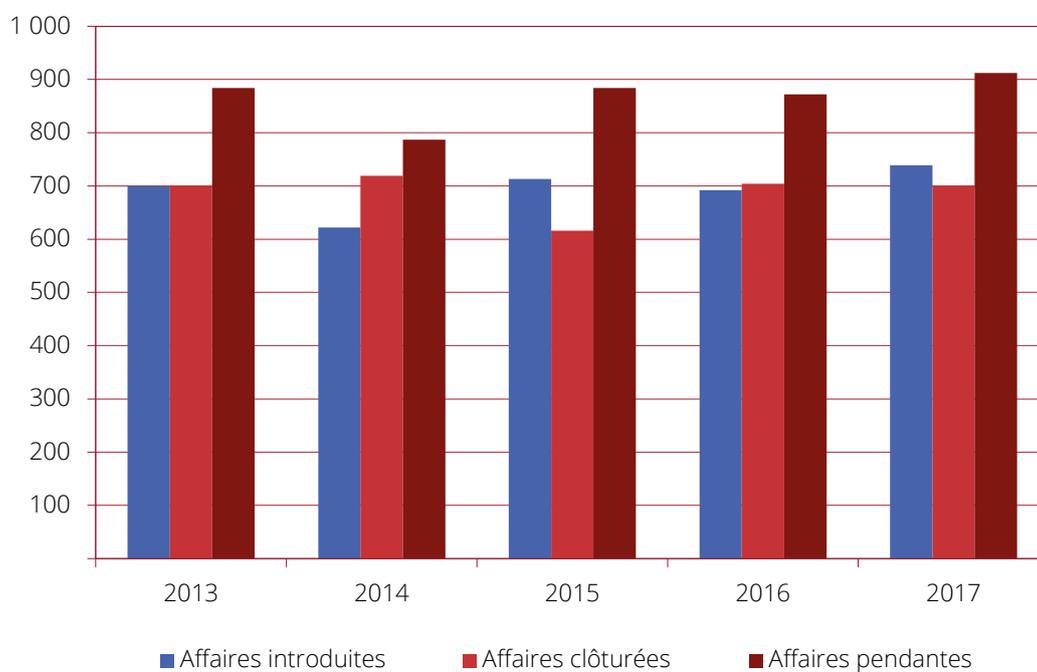
Les affaires pendantes

Au 31 décembre 2017, le nombre d'affaires pendantes devant la Cour s'élevait à 912 affaires (825, après jonction), soit un nombre légèrement supérieur au nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2016 (872 affaires).

D/ STATISTIQUES JUDICIAIRES DE LA COUR DE JUSTICE

I. Activité générale de la Cour de justice – Affaires introduites, clôturées, pendantes (2013-2017)	105
II. Affaires introduites – Nature des procédures (2013-2017)	106
III. Affaires introduites – Matière du recours (2017)	107
IV. Affaires introduites – Recours en manquement d'État (2013-2017)	108
V. Affaires clôturées – Nature des procédures (2013-2017)	109
VI. Affaires clôturées – Arrêts, ordonnances, avis (2017)	110
VII. Affaires clôturées – Formation de jugement (2013-2017)	111
VIII. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2013-2017)	112
IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel – Matière du recours (2013-2017)	113
X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel – Matière du recours (2017)	115
XI. Affaires clôturées – Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2013-2017)	117
XII. Affaires clôturées – Durée des procédures, en mois (2013-2017)	118
XIII. Affaires pendantes au 31 décembre – Nature des procédures (2013-2017)	119
XIV. Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2013-2017)	120
XV. Divers – Procédures accélérées (2013-2017)	121
XVI. Divers – Procédures préjudicielles d'urgence (2013-2017)	121
XVII. Divers – Référé (2017)	122
XVIII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2017) – Affaires introduites et arrêts	123
XIX. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2017) – Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année	125
XX. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2017) – Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction	127
XXI. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2017) – Recours en manquement introduits contre les États membres	130
XXII. Activité du greffe de la Cour de justice (2015-2017)	131

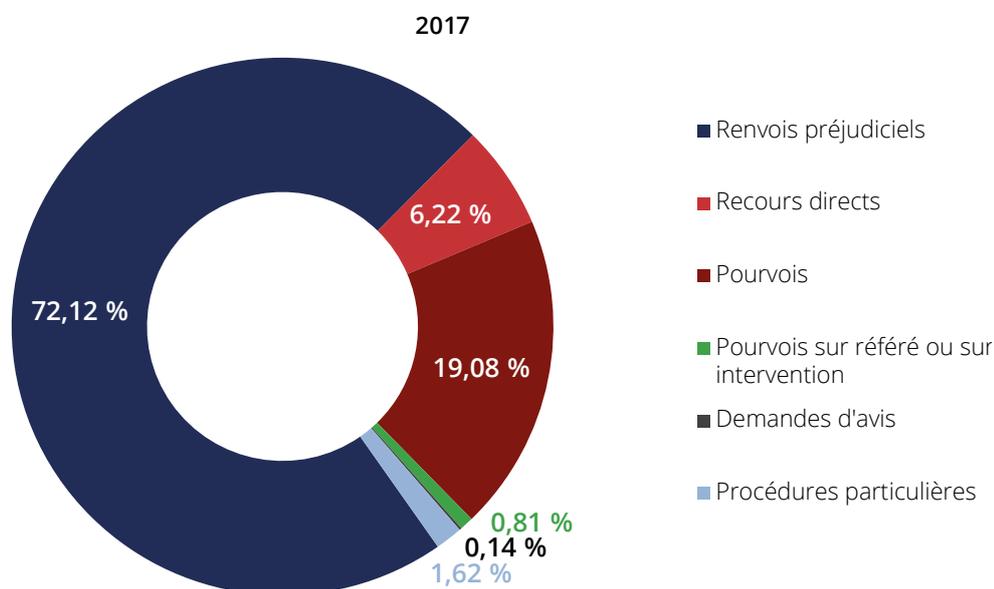
I. ACTIVITÉ GÉNÉRALE DE LA COUR DE JUSTICE – AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES (2013-2017) ¹



	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires introduites	699	622	713	692	739
Affaires clôturées	701	719	616	704	699
Affaires pendantes	884	787	884	872	912

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

II. AFFAIRES INTRODUITES – NATURE DES PROCÉDURES (2013-2017) ¹



	2013	2014	2015	2016	2017
Renvois préjudiciels	450	428	436	470	533
Recours directs	72	74	48	35	46
Pourvois	161	111	206	168	141
Pourvois sur référé ou sur intervention	5		9	7	6
Demandes d'avis	2	1	3		1
Procédures particulières ²	9	8	11	12	12
Total	699	622	713	692	739
Demandes en référé	1	3	2	3	3

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

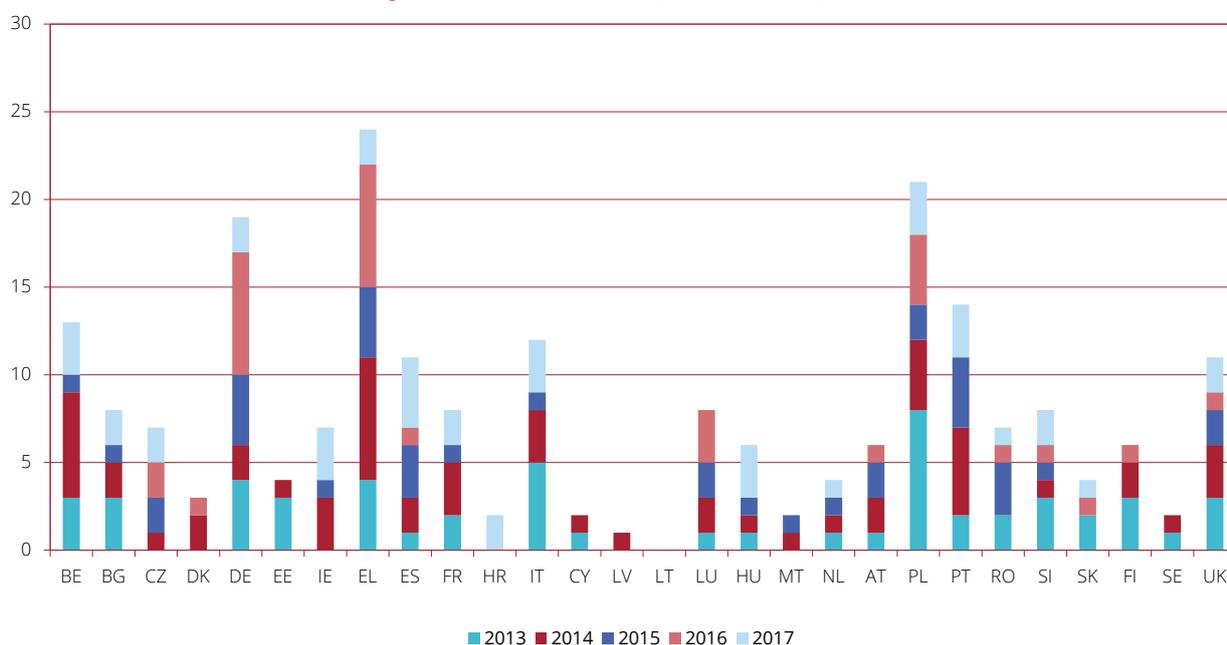
2/ Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

III. AFFAIRES INTRODUITES – MATIÈRE DU RECOURS (2017) ¹

	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			1			1	
Action extérieure de l'Union européenne		2	1			3	
Adhésion de nouveaux États		1				1	
Agriculture		8	6			14	
Aides d'État	2	10	8	1		21	
Citoyenneté de l'Union	1	7				8	
Clause compromissoire			5			5	
Cohésion économique, sociale et territoriale		1	1			2	
Concurrence		2	5			7	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	3	2	1			6	
Droit des entreprises		1				1	
Droit institutionnel	2		20	2	1	25	1
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport							2
Énergie		2				2	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			1	1		2	
Environnement	11	28	1			40	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	90	3			98	
Fiscalité	2	53				55	
Liberté d'établissement	1	7				8	
Libre circulation des capitaux	2	10				12	
Libre circulation des marchandises		6				6	
Libre circulation des personnes	3	13				16	
Libre prestation de services	2	16				18	
Marchés publics	1	21		1		23	
Politique commerciale		2	6			8	
Politique commune de la pêche	1					1	
Politique économique et monétaire		2	5			7	
Politique étrangère et de sécurité commune		1	5			6	
Politique industrielle	2	5				7	
Politique sociale		43				43	
Principes du droit de l'Union		10	2			12	
Propriété intellectuelle et industrielle		19	54			73	
Protection des consommateurs	1	34				35	
Rapprochement des législations	2	39	1			42	
Recherche, développement technologique et espace			3			3	
Santé publique		1				1	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		7				7	
Transports	5	78				83	
Union douanière et tarif douanier commun		12	2			14	
Traité CE/TFUE	46	533	131	5	1	716	3
Procédure			3			3	9
Statut des fonctionnaires			7	1		8	
Divers			10	1		11	9
TOTAL GÉNÉRAL	46	533	141	6	1	727	12

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

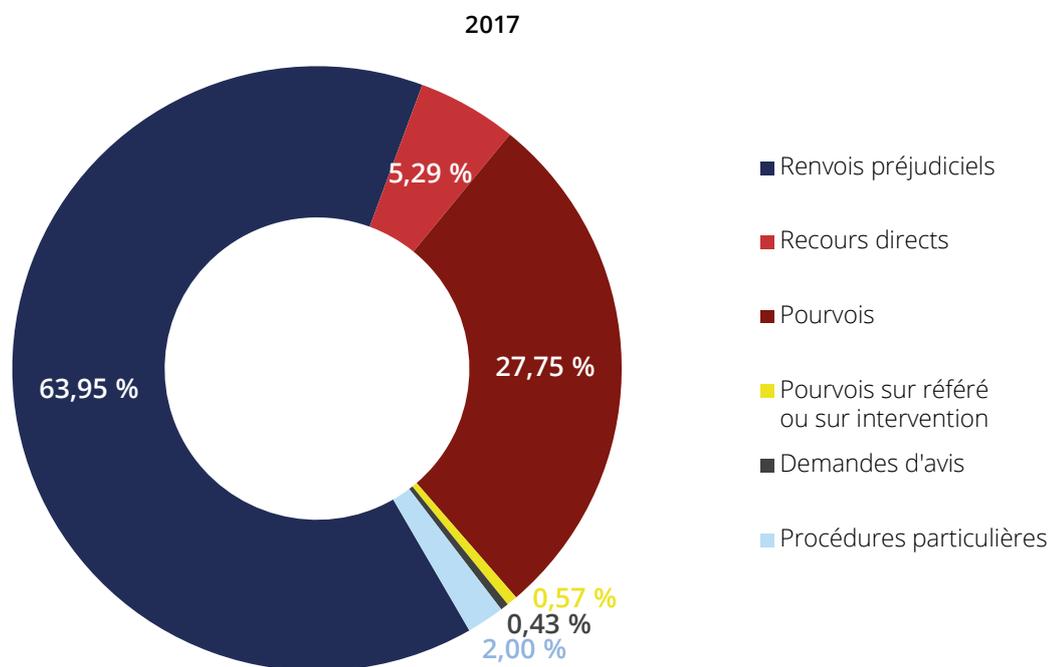
IV. AFFAIRES INTRODUITES – RECOURS EN MANQUEMENT D'ÉTAT (2013-2017)¹



	2013	2014	2015	2016	2017
Belgique	3	6	1		3
Bulgarie	3	2	1		2
République tchèque		1	2	2	2
Danemark		2		1	
Allemagne	4	2	4	7	2
Estonie	3	1			
Irlande		3	1		3
Grèce	4	7	4	7	2
Espagne	1	2	3	1	4
France	2	3	1		2
Croatie					2
Italie	5	3	1		3
Chypre	1	1			
Lettonie		1			
Lituanie					
Luxembourg	1	2	2	3	
Hongrie	1	1	1		3
Malte		1	1		
Pays-Bas	1	1	1		1
Autriche	1	2	2	1	
Pologne	8	4	2	4	3
Portugal	2	5	4		3
Roumanie	2		3	1	1
Slovénie	3	1	1	1	2
Slovaquie	2			1	1
Finlande	3	2		1	
Suède	1	1			
Royaume-Uni	3	3	2	1	2
Total	54	57	37	31	41

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

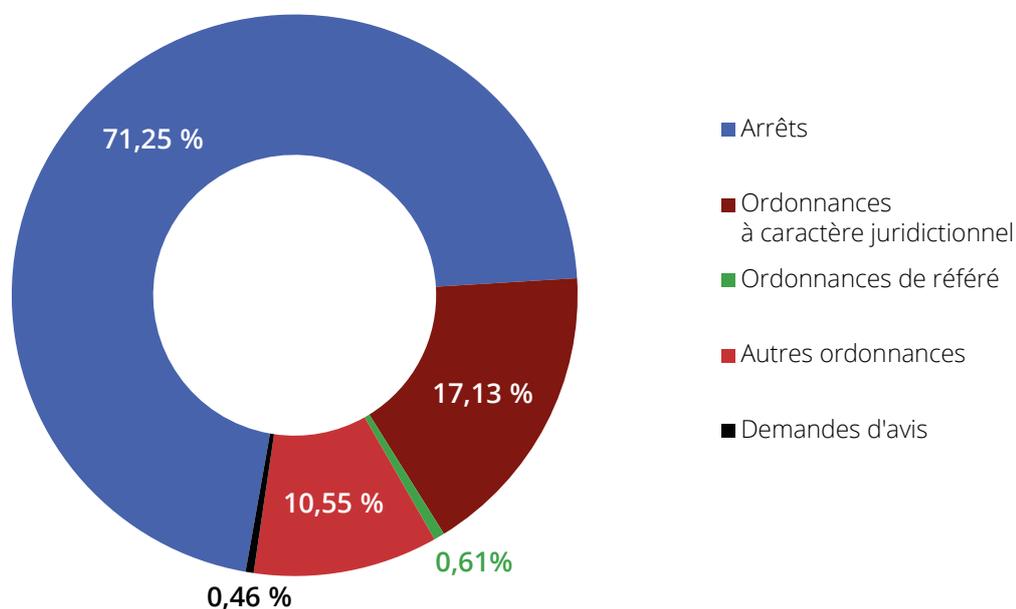
V. AFFAIRES CLÔTURÉES – NATURE DES PROCÉDURES (2013-2017) ¹



	2013	2014	2015	2016	2017
Renvois préjudiciels	413	476	404	453	447
Recours directs	110	76	70	49	37
Pourvois	155	157	127	182	194
Pourvois sur référé ou sur intervention	5	1	7	7	4
Demandes d'avis	1	2	1		3
Procédures particulières	17	7	7	13	14
Total	701	719	616	704	699

^{1/} Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

VI. AFFAIRES CLÔTURÉES – ARRÊTS, ORDONNANCES, AVIS (2017) ¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances en référé ³	Autres ordonnances ⁴	Demandes d'avis	Total
Renvois préjudiciels	325	42		58		425
Recours directs	27		1	9		37
Pourvois	114	57				171
Pourvois sur référé ou sur intervention			3	1		4
Demandes d'avis					3	3
Procédures particulières		13		1		14
Total	466	112	4	69	3	654

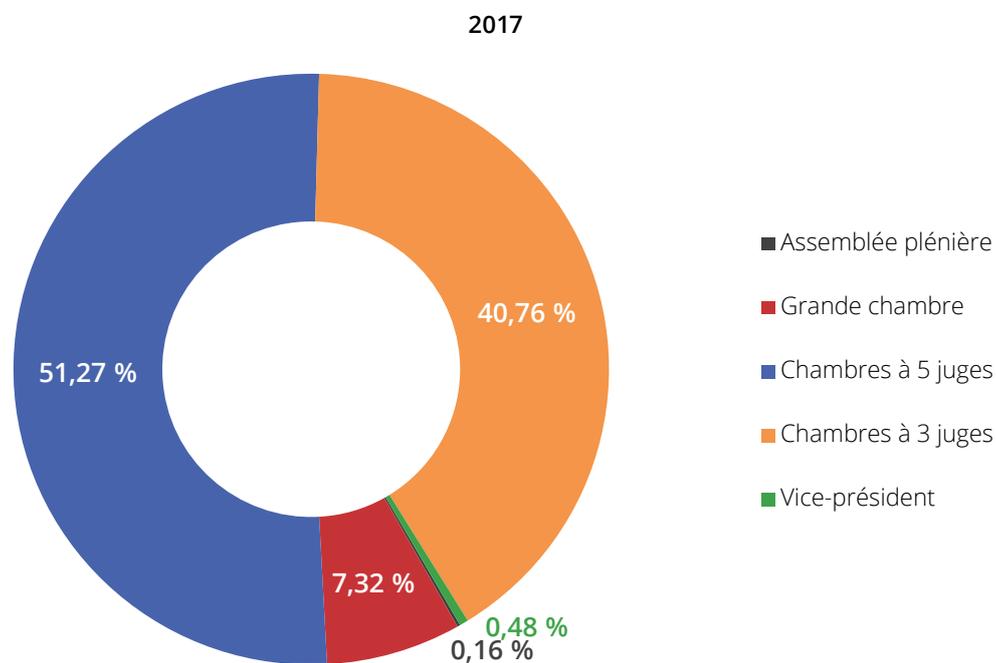
1/ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

2/ Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

3/ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

4/ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

VII. AFFAIRES CLÔTURÉES – FORMATION DE JUGEMENT (2013-2017) ¹

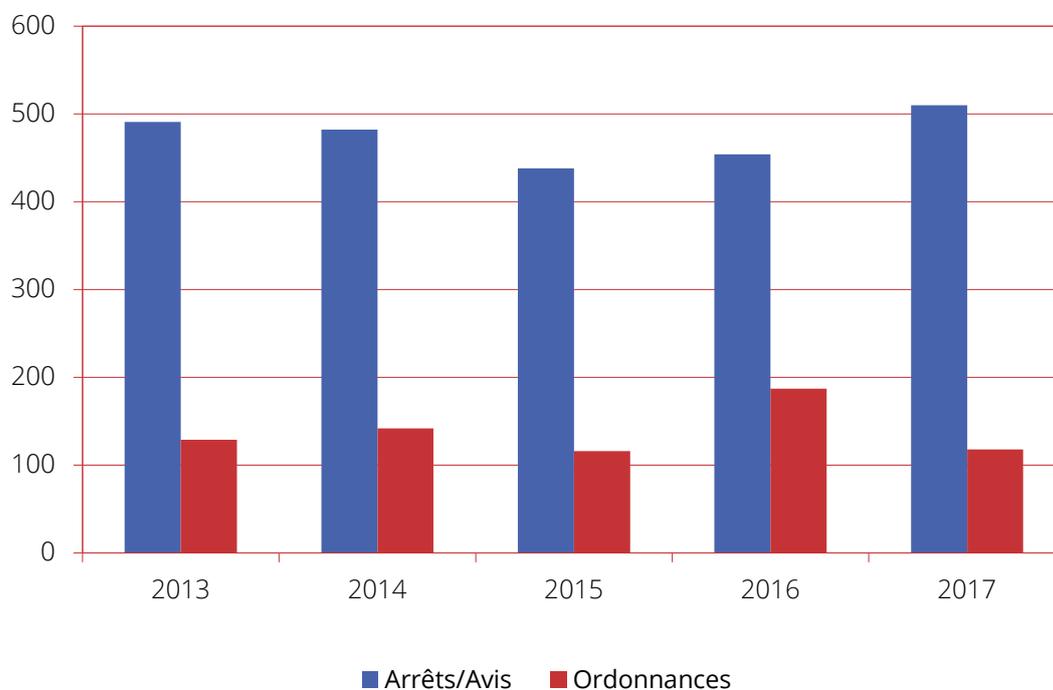


	2013			2014			2015			2016			2017		
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total												
Assemblée plénière				1		1							1		1
Grande chambre	52		52	51	3	54	47		47	54		54	46		46
Chambres à 5 juges	348	18	366	320	20	340	298	20	318	280	20	300	312	10	322
Chambres à 3 juges	91	106	197	110	118	228	93	89	182	120	162	282	151	105	256
Vice-président		5	5		1	1		7	7		5	5		3	3
Total	491	129	620	482	142	624	438	116	554	454	187	641	510	118	628

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2/ Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

VIII. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL (2013-2017) ^{1 2}



	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts/Avis	491	482	438	454	510
Ordonnances	129	142	116	187	118
Total	620	624	554	641	628

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2/ Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

IX. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL – MATIÈRE DU RECOURS (2013-2017) ¹

	2013	2014	2015	2016	2017
Accès aux documents	6	4	3	4	9
Action extérieure de l'Union européenne	4	6	1	5	1
Adhésion de nouveaux États				1	
Agriculture	33	29	20	13	22
Aides d'État	34	41	26	26	33
Citoyenneté de l'Union	12	9	4	8	5
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	8	4	2	
Concurrence	42	28	23	30	53
Coopération judiciaire en matière civile				1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	2	5	1	2	7
Droit des entreprises	4	3	1	1	4
Droit institutionnel	31	18	27	20	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1		2
Emploi			1		
Énergie	1	3	2		2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		5	1	1	7
Environnement	35	30	27	53	27
Espace de liberté, de sécurité et de justice	46	51	49	51	61
Fiscalité	74	52	55	41	62
Liberté d'établissement	13	9	17	27	10
Libre circulation des capitaux	8	6	8	7	1
Libre circulation des marchandises	1	10	9	5	2
Libre circulation des personnes	15	20	13	12	17
Libre prestation de services	16	11	17	14	13
Marchés publics	12	13	14	31	15
Politique commerciale	6	7	4	14	14
Politique commune de la pêche		5	3	1	2
Politique économique et monétaire		1	3	10	2
Politique étrangère et de sécurité commune	12	3	6	11	10
Politique industrielle	15	3	9	10	8
Politique sociale	27	51	30	23	26
Principes du droit de l'Union	17	23	12	13	14

>>>

^{1/} Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Propriété intellectuelle et industrielle	43	69	51	80	60
Protection des consommateurs	19	20	29	33	20
Rapprochement des législations	24	25	24	16	29
Recherche, développement technologique et espace	1		1	3	2
Réseaux transeuropéens				1	
Santé publique	2	3	5	4	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	12	6	14	5	6
Transports	17	18	9	20	17
Union douanière et tarif douanier commun	11	21	20	27	19
Traité CE/TFUE	601	617	544	626	614
Traité EA			1		
Privilèges et immunités			2	1	
Procédure	14	6	4	14	13
Statut des fonctionnaires	5	1	3		1
Divers	19	7	9	15	14
TOTAL GÉNÉRAL	620	624	554	641	628

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

X. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL – MATIÈRE DU RECOURS (2017) ¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	5	4	9
Action extérieure de l'Union européenne	1		1
Agriculture	20	2	22
Aides d'État	24	9	33
Citoyenneté de l'Union	4	1	5
Concurrence	52	1	53
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	5	2	7
Droit des entreprises	4		4
Droit institutionnel	12	15	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		2	2
Énergie	2		2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5	2	7
Environnement	26	1	27
Espace de liberté, de sécurité et de justice	59	2	61
Fiscalité	57	5	62
Liberté d'établissement	7	3	10
Libre circulation des capitaux	1		1
Libre circulation des marchandises	2		2
Libre circulation des personnes	14	3	17
Libre prestation de services	12	1	13
Marchés publics	12	3	15
Politique commerciale	14		14
Politique commune de la pêche	2		2
Politique économique et monétaire	1	1	2
Politique étrangère et de sécurité commune	8	2	10
Politique industrielle	8		8
Politique sociale	23	3	26
Principes du droit de l'Union	9	5	14
Propriété intellectuelle et industrielle	38	22	60
Protection des consommateurs	16	4	20
Rapprochement des législations	23	6	29
Recherche, développement technologique et espace		2	2

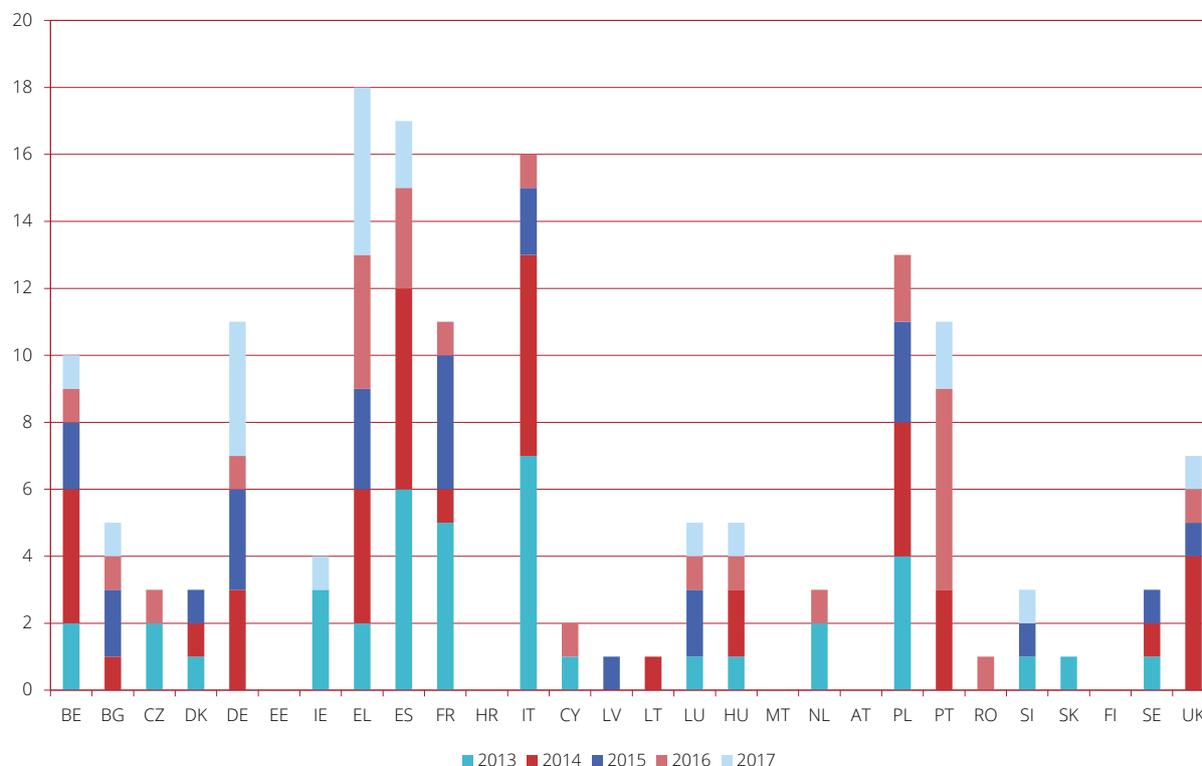
>>>

- 1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- 2/ Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Santé publique	5		5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	5	1	6
Transports	16	1	17
Union douanière et tarif douanier commun	18	1	19
Traité CE/TFUE	510	104	614
Procédure		13	13
Statut des fonctionnaires		1	1
Divers		14	14
TOTAL GÉNÉRAL	510	118	628

- 1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- 2/ Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

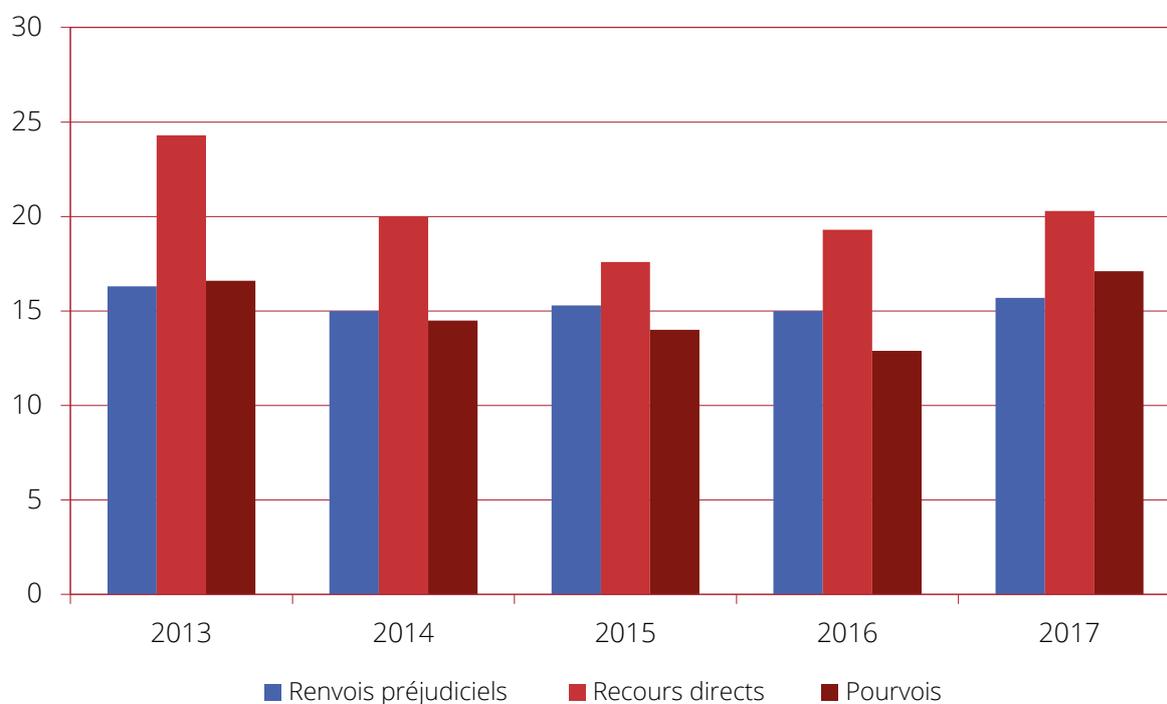
XI. AFFAIRES CLÔTURÉES – ARRÊTS EN MANQUEMENT D'ÉTAT: SENS DE LA DÉCISION (2013-2017) ¹



	2013		2014		2015		2016		2017	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	2	1	4		2		1		1	
Bulgarie			1	1	2		1		1	
République tchèque	2	2					1			
Danemark	1	1	1		1					
Allemagne		2	3	1	3		1		4	
Estonie										
Irlande	3	1				1			1	
Grèce	2	1	4		3		4		5	
Espagne	6		6				3		2	
France	5	3	1		4		1			
Croatie										
Italie	7	1	6		2		1			
Chypre	1						1			
Lettonie					1					
Lituanie			1							
Luxembourg	1	1			2		1		1	
Hongrie	1		2				1		1	
Malte								1		
Pays-Bas	2	2		1			1	1		
Autriche		1						1		
Pologne	4	2	4		3	1	2			
Portugal		1	3				6		2	
Roumanie							1			
Slovénie	1				1				1	
Slovaquie	1					2				
Finlande		2								
Suède	1	1	1		1					
Royaume-Uni		1	4		1	1	1	1	1	
Total	40	23	41	3	26	5	27	4	20	

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

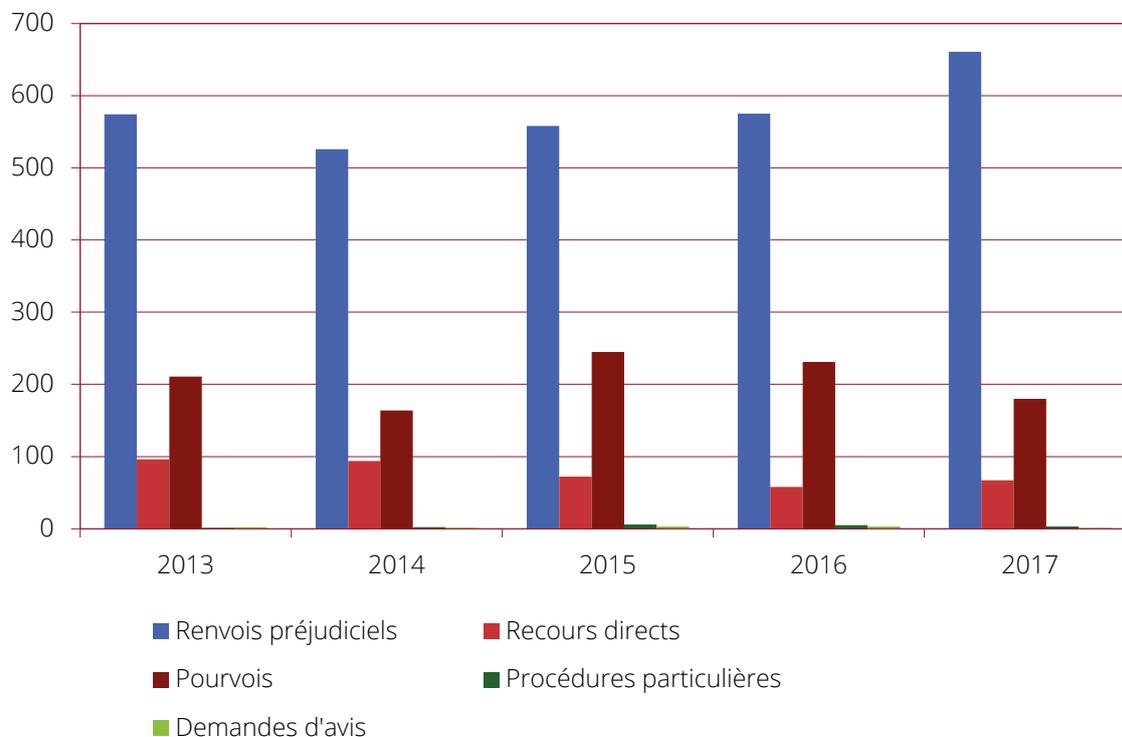
XII. AFFAIRES CLÔTURÉES – DURÉE DES PROCÉDURES, EN MOIS (2013-2017) ¹ (ARRÊTS ET ORDONNANCES À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL)



	2013	2014	2015	2016	2017
Renvois préjudiciels	16,3	15	15,3	15	15,7
Procédures préjudicielles d'urgence	2,2	2,2	1,9	2,7	2,9
Recours directs	24,3	20	17,6	19,3	20,3
Pourvois	16,6	14,5	14	12,9	17,1

^{1/} Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

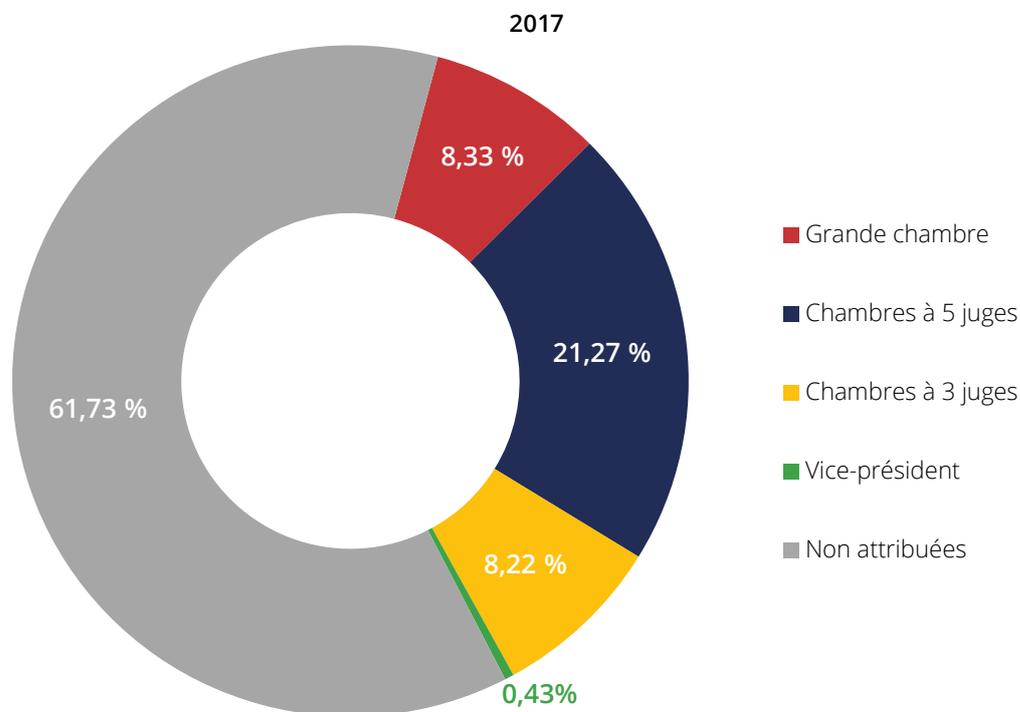
XIII. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE – NATURE DES PROCÉDURES (2013-2017)¹



	2013	2014	2015	2016	2017
Renvois préjudiciels	574	526	558	575	661
Recours directs	96	94	72	58	67
Pourvois	211	164	245	231	180
Procédures particulières	1	2	6	5	3
Demandes d'avis	2	1	3	3	1
Total	884	787	884	872	912

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XIV. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE – FORMATION DE JUGEMENT (2013-2017)¹



	2013	2014	2015	2016	2017
Assemblée plénière				1	
Grande chambre	37	33	38	40	76
Chambres à 5 juges	190	176	203	215	194
Chambres à 3 juges	51	44	54	75	75
Vice-président	1		2	2	4
Non attribuées	605	534	587	539	563
Total	884	787	884	872	912

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XV. DIVERS – PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES (2013-2017) ¹

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Admission	Rejet								
Recours directs				1					1	
Renvois préjudiciels		13	2	13	1	20	3	16	3	30
Pourvois						3	1			
Total		13	2	14	1	23	4	16	4	30

- 1/ Affaires dans lesquelles une décision ou une ordonnance d'admission ou de rejet d'une demande d'application de la procédure accélérée a été adoptée au cours de l'année concernée.

XVI. DIVERS – PROCÉDURES PRÉJUDICIELLES D'URGENCE (2013-2017) ¹

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Admission	Rejet								
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2	3	4	1	5	5	9	4	4	11
Rapprochement des législations				1						
Total	2	3	4	2	5	5	9	4	4	11

- 1/ Affaires dans lesquelles la décision a été prise, au cours de l'année concernée, d'admettre ou rejeter une demande d'application de la procédure d'urgence.

XVII. DIVERS – RÉFÉRÉS (2017)¹

	Référés introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision		
			Rejet	Admission	Radiation ou non-lieu
Accès aux documents			2		
Aides d'État		1			1
Droit institutionnel		2	1		
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		1			
Environnement	1			1	
Marchés publics	1	1			
Politique industrielle	1				
Statut des fonctionnaires		1			
TOTAL GÉNÉRAL	3	6	3	1	1

1/ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

XVIII. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2017) – AFFAIRES INTRODUITES ET ARRÊTS

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174

>>>

1/ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

2/ Chiffres nets.

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
2014	428	74	111		1	614	3	416
2015	436	48	206	9	3	702	2	399
2016	470	35	168	7		680	3	412
2017	533	46	141	6	1	727	3	466
Total	10 149	9 030	2 204	128	27	21 538	367	11 490

1/ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

2/ Chiffres nets.

XIX. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2017) – RENOIS PRÉJUDICIELS INTRODUITS PAR ÉTAT MEMBRE ET PAR ANNÉE

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total	
1961																			1										1		
1962																				5										5	
1963																1				5										6	
1964												2								4										6	
1965					4					2										1										7	
1966																				1										1	
1967	5				11					3						1			3											23	
1968	1				4					1		1							2											9	
1969	4				11					1						1														17	
1970	4				21					2		2							3											32	
1971	1				18					6		5				1			6											37	
1972	5				20					1		4							10											40	
1973	8				37					4		5				1			6											61	
1974	5				15					6		5							7								1			39	
1975	7			1	26					15		14				1			4								1			69	
1976	11				28					8		12							14								1			75	
1977	16			1	30					14		7							9								5			84	
1978	7			3	46					12		11							38								5			123	
1979	13			1	33					18		19				1			11								8			106	
1980	14			2	24					14		19							17								6			99	
1981	12			1	41					17		11				4			17								5			108	
1982	10			1	36					39		18							21								4			129	
1983	9			4	36					15		7							19								6			98	
1984	13			2	38					34		10							22								9			129	
1985	13				40					45		11				6			14								8			139	
1986	13			4	18			4	2	1	19	5				1			16								8			91	
																															>>>

1/ Affaire C-265/00, *Campina Melkunie* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).
Affaire C-196/09, *Miles e.a.* (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1987	15			5	32		2	17	1	36		5				3			19									9		144
1988	30			4	34				1	38		28				2			26									16		179
1989	13			2	47		1	2	2	28		10				1			18			1						14		139
1990	17			5	34		4	2	6	21		25				4			9			2						12		141
1991	19			2	54		2	3	5	29		36				2			17			3						14		186
1992	16			3	62			1	5	15		22				1			18			1						18		162
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3						12		204
1994	19			4	44		2		13	36		46				1			13			1						24		203
1995	14			8	51		3	10	10	43		58				2			19	2		5					6	20		251
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6			3	4	21			256
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2			6	7	18			239
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7			2	6	24			264
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7			4	5	22			255
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8			5	4	26	1		224
2001	10			5	53		1	4	4	15		40				2			14	57		4			3	4	21			237
2002	18			8	59			7	3	8		37				4			12	31		3			7	5	14			216
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1			4	4	22			210
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1			4	5	22			249
2005	21			1	4	51	2	11	10	17		18				2	3		36	15	1	2			4	11	12			221
2006	17			3	77		1	14	17	24		34			1	1	4		20	12	2	3			1	5	2	10		251
2007	22	1		2	5	59	2	2	8	14	26	43			1	2		19	20		7	3	1		1	5	6	16		265
2008	24			1	6	71	2	1	9	17	12	39	1	3	3	4	6		34	25	4	1			4	7	14			288
2009	35	8		5	3	59	2		11	11	28	29	1	4	3		10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9		3	10	71		4	6	22	33	49	3	2	9	6		24	15	8	10	17	1	5	6	6	29			385
2011	34	22	5	6	83		1	7	9	27	31	44		10	1	2	13		22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15		65		5	2	8	18	1	44	23	6	14	13		9	3	8	16		404
2013	26	10	7	6	97	3	4	5	26	24		62	3	5	10		20		46	19	11	14	17	1	4	4	12	14		450
2014	23	13	6	10	87		5	4	41	20	1	52	2	7	6		23		30	18	14	8	28	4	3	8	3	12		428
2015	32	5	8	7	79	2	8	2	36	25	5	47		9	8	7	14		40	23	15	8	18	5	5	4	7	16	1	436
2016	26	18	5	12	84	1	6	6	47	23	2	62		9	8	1	15	1	26	20	19	21	14	3	6	7	5	23		470
2017	21	16	4	8	149	7	12	4	23	25	3	57		5	10	1	22		38	31	19	21	16	3	6	13	8	11		533
Total	841	117	57	192	2 449	25	103	182	460	979	11	1 445	7	60	55	92	158	3	1 013	521	127	174	139	20	44	115	134	623	3	10 149

1/ Affaire C-265/00. *Campino Melkunie* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).
Affaire C-196/09. *Miles e.a.* (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15. *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

XX. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2017) – RENVOIS PRÉJUDICIELS INTRODUITS PAR ÉTAT MEMBRE ET PAR JURIDICTION

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	34	
	Cour de cassation	94	
	Conseil d'État	82	
	Autres juridictions	631	841
Bulgarie	Върховен касационен съд	5	
	Върховен административен съд	19	
	Autres juridictions	93	117
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	9	
	Nejvyšší správní soud	28	
	Autres juridictions	20	57
Danemark	Højesteret	36	
	Autres juridictions	156	192
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	2	
	Bundesgerichtshof	229	
	Bundesverwaltungsgericht	131	
	Bundesfinanzhof	319	
	Bundesarbeitsgericht	38	
	Bundessozialgericht	76	
	Autres juridictions	1 654	2 449
Estonie	Riigikohus	10	
	Autres juridictions	15	25
Irlande	Supreme Court	35	
	High Court	33	
	Autres juridictions	35	103
Grèce	Άρειος Πάγος	12	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	59	
	Autres juridictions	111	182
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	78	
	Autres juridictions	381	460
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	127	
	Conseil d'État	125	
	Autres juridictions	726	979

>>>

Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud		
	Visoki upravni sud		
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	11	11
Italie	Corte Costituzionale	3	
	Corte suprema di Cassazione	150	
	Consiglio di Stato	151	
	Autres juridictions	1 141	1 445
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	3	7
Lettonie	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa	1	
	Autres juridictions	38	60
Lituanie	Konstitucinis Teismas	1	
	Aukščiausiasis Teismas	18	
	Vyriausiasis administracinis teismas	21	
	Autres juridictions	15	55
Luxembourg	Cour constitutionnelle	1	
	Cour de cassation	28	
	Cour administrative	28	
	Autres juridictions	35	92
Hongrie	Kúria	27	
	Fővárosi Ítéltábla	7	
	Szegedi Ítéltábla	2	
	Autres juridictions	122	158
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	3	3
Pays-Bas	Hoge Raad	285	
	Raad van State	122	
	Centrale Raad van Beroep	65	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	156	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	350	1 013
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	124	
	Verwaltungsgerichtshof	107	
	Autres juridictions	285	521
Pologne	Trybunał Konstytucyjny	1	
	Sąd Najwyższy	18	
	Naczelny Sąd Administracyjny	44	
	Autres juridictions	64	127

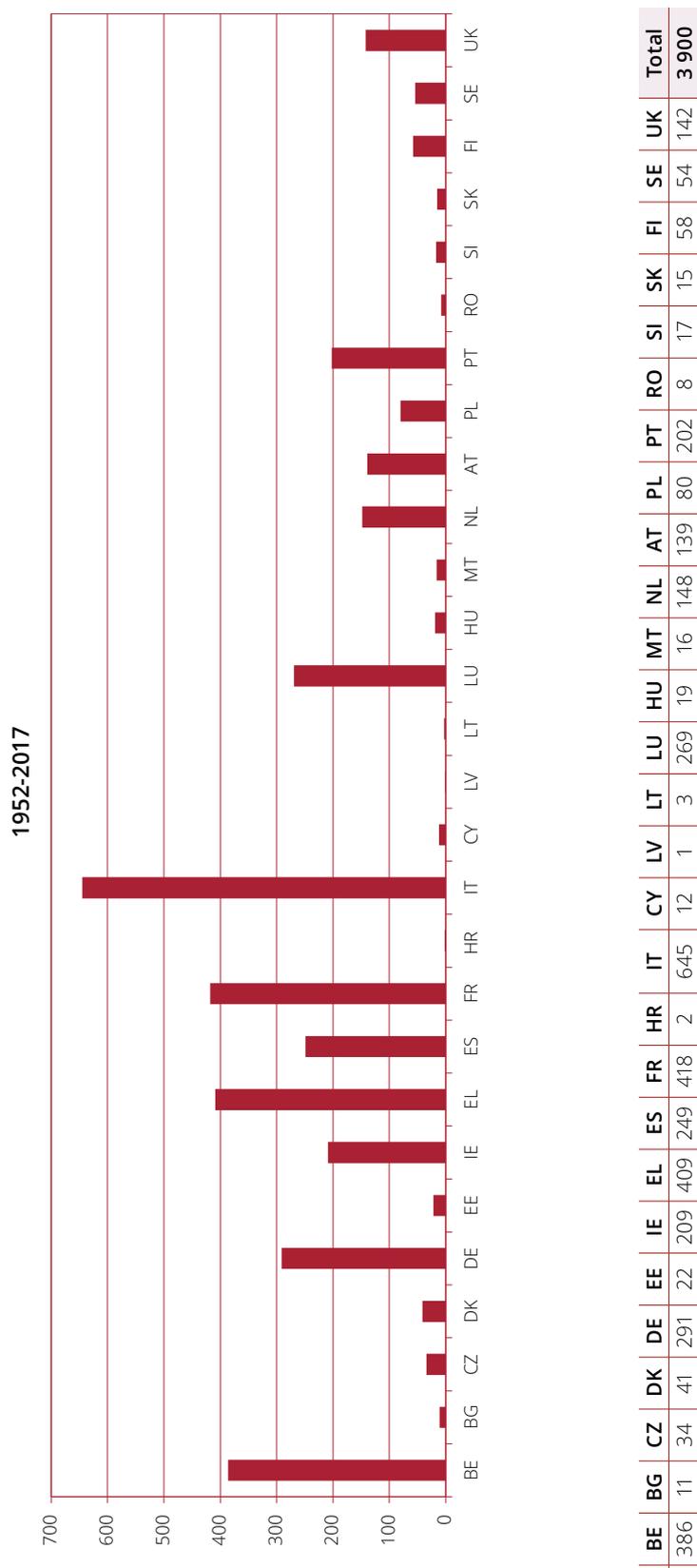
>>>

Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	15	
	Supremo Tribunal Administrativo	63	
	Autres juridictions	96	174
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	12	
	Curtea de Apel	75	
	Autres juridictions	52	139
Slovénie	Ustavno sodišče	1	
	Vrhovno sodišče	14	
	Autres juridictions	5	20
Slovaquie	Ústavný súd		
	Najvyšší súd	16	
	Autres juridictions	28	44
Finlande	Korkein oikeus	23	
	Korkein hallinto-oikeus	56	
	Työtuomioistuin	5	
	Autres juridictions	31	115
Suède	Högsta Domstolen	22	
	Högsta förvaltningsdomstolen	12	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	4	
	Autres juridictions	91	134
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	14	
	Court of Appeal	84	
	Autres juridictions	485	623
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	2	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	3
Total			10 149

1/ Affaire C-265/00, *Campina Melkunie*.
Affaire C-169/15, *Montis Design*.

2/ Affaire C-169/15, *Montis Design*.

XXI. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2017) - RECOURS EN MANQUEMENT INTRODUITS CONTRE LES ÉTATS MEMBRES



XXII. ACTIVITÉ DU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE (2015-2017)

Type d'intervention	2015	2016	2017
Nombre de pièces inscrites au registre du greffe	89 328	93 215	99 266
Pourcentage des actes de procédure déposés par e-Curia	69 %	75 %	73 %
Nombre d'audiences de plaidoiries convoquées et organisées	256	270	263
Nombre d'audiences de conclusions convoquées et organisées	239	319	301
Nombre d'arrêtés, d'avis et d'ordonnances mettant fin à l'instance signifiés aux parties	570	645	654
Nombre de procès-verbaux d'audience (plaidoiries, conclusions et arrêtés)	894	1 001	1 033
Nombre de communications au JO concernant les affaires introduites	639	660	679
Nombre de communications au JO concernant les affaires clôturées	546	522	637

E/ COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2017)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le premier avocat général M. Wathelet, MM. les présidents de chambre T. von Danwitz et M. Ilešič, M. le vice-président de la Cour A. Tizzano, M. le président de la Cour K. Lenaerts, M^{me} le président de chambre R. Silva de Lapuerta, MM. les présidents de chambre L. Bay Larsen, J. L. da Cruz Vilaça et A. Rosas

Deuxième rang, de gauche à droite:

M^{me} l'avocat général E. Sharpston, M. le juge E. Juhász, MM. les présidents de chambre C. Vajda, E. Levits J. Malenovský et C. G. Fernlund, M^{me} l'avocat général J. Kokott, M. le juge A. Borg Barthet

Troisième rang, de gauche à droite:

M^{me} le juge M. Berger, MM. les juges M. Safjan et A. Arabadjiev, MM. les avocats généraux Y. Bot et P. Mengozzi, M. le juge J.-C. Bonichot, M^{me} le juge C. Toader, M. le juge D. Šváby

Quatrième rang, de gauche à droite:

M. le juge C. Lycourgos, M^{me} le juge K. Jürimäe, MM. les juges S. Rodin et E. Jarašiūnas, M^{me} le juge A. Prechal, M. l'avocat général N. Wahl, M. le juge F. Biltgen, M. l'avocat général M. Szpunar

Cinquième rang, de gauche à droite:

MM. les avocats généraux E. Tanchev et H. Saugmandsgaard Øe, M. le juge M. Vilaras, M. l'avocat général M. Campos Sánchez-Bordona, M. le juge E. Regan, M. l'avocat général M. Bobek, M. le greffier A. Calot Escobar

1. CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE EN 2017

Il n'y a pas eu de changement dans la composition de la Cour en 2017.

2. ORDRES PROTOCOLAIRES

DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 6 OCTOBRE 2017

M. K. LENAERTS, président
M. A. TIZZANO, vice-président
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, président de la Ire chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la Iie chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la IIIe chambre
M. T. von DANWITZ, président de la IVe chambre
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la Ve chambre
M. M. WATHELET, premier avocat général
M. E. JUHÁSZ, président de la IXe chambre
M^{me} M. BERGER, président de la Xe chambre
M^{me} A. PRECHAL, président de la VIIe chambre
M. M. VILARAS, président de la VIIIe chambre
M. E. REGAN, président de la VIe chambre
M. A. ROSAS, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. A. BORG BARTHET, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. E. LEVITS, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge
M. C.G. FERNLUND, juge
M. C. VAJDA, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M. F. BILTGEN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. C. LYCOURGOS, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. H. Saugmandsgaard ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général
M. E. TANCHEV, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

DU 7 OCTOBRE 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017

M. K. LENAERTS, président
M. A. TIZZANO, vice-président
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, président de la Ire chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la Iie chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la IIIe chambre
M. T. von DANWITZ, président de la IVe chambre
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la Ve chambre
M. M. WATHELET, premier avocat général
M. A. ROSAS, président de la VIe chambre
M. J. MALENOVSKÝ, président de la VIIe chambre
M. E. LEVITS, président de la Xe chambre
M. C.G. FERNLUND, président de la VIe chambre
M. C. VAJDA, président de la IXe chambre
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M. F. BILTGEN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. C. LYCOURGOS, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. M. VILARAS, juge
M. E. REGAN, juge
M. H. Saugmandsgaard ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général
M. E. TANCHEV, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

(par ordre d'entrée en fonctions)

JUGES

M. Massimo PILOTTI, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958 (†)
 M. Petrus SERRARENS, juge (1952-1958) (†)
 M. Otto RIESE, juge (1952-1963) (†)
 M. Louis DELVAUX, juge (1952-1967) (†)
 M. Jacques RUEFF, juge (1952-1959 et 1960-1962) (†)
 M. Charles Léon HAMMES, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967 (†)
 M. Adrianus VAN KLEFFENS, juge (1952-1958) (†)
 M. Maurice LAGRANGE, avocat général (1952-1964) (†)
 M. Karl ROEMER, avocat général (1953-1973) (†)
 M. Rino ROSSI, juge (1958-1964) (†)
 M. Nicola CATALANO, juge (1958-1962) (†)
 M. Andreas Matthias DONNER, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964 (†)
 M. Alberto TRABUCCHI, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976) (†)
 M. Robert LECOURT, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976 (†)
 M. Walter STRAUSS, juge (1963-1970) (†)
 M. Riccardo MONACO, juge (1964-1976) (†)
 M. Joseph GAND, avocat général (1964-1970) (†)
 M. Josse J. MERTENS de WILMARS, juge (1967-1984), président de 1980 à 1984 (†)
 M. Pierre PESCATORE, juge (1967-1985) (†)
 M. Hans KUTSCHER, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980 (†)
 M. Alain Louis DUTHEILLET DE LAMOTHE, avocat général (1970-1972) (†)
 M. Henri MAYRAS, avocat général (1972-1981) (†)
 M. Cearbhall O'DALAIGH, juge (1973-1974) (†)
 M. Max SØRENSEN, juge (1973-1979) (†)
 M. Jean-Pierre WARNER, avocat général (1973-1981) (†)
 M. Alexander J. MACKENZIE STUART, juge (1973-1988), président de 1984 à 1988 (†)
 M. Gerhard REISCHL, avocat général (1973-1981) (†)
 M. Aindrias O'KEEFFE, juge (1974-1985) (†)
 M. Francesco CAPOTORTI, juge (1976), puis avocat général (1976-1982) (†)
 M. Giacinto BOSCO, juge (1976-1988) (†)
 M. Adolphe TOUFFAIT, juge (1976-1982) (†)
 M. Thijmen KOOPMANS, juge (1979-1990) (†)
 M. Ole DUE, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994 (†)
 M. Ulrich EVERLING, juge (1980-1988)
 M. Alexandros CHLOROS, juge (1981-1982) (†)
 Sir Gordon SLYNN, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992) (†)
 M. Pieter VERLOREN van THEMAAT, avocat général (1981-1986) (†)
 M^{me} Simone ROZÉS, avocat général (1981-1984)
 M. Fernand GRÉVISSE, juge (1981-1982 et 1988-1994) (†)
 M. Kai BAHLMANN, juge (1982-1988) (†)

M. G. Federico MANCINI, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999) (†)
M. Yves GALMOT, juge (1982-1988) (†)
M. Constantinos KAKOURIS, juge (1983-1997) (†)
M. Carl Otto LENZ, avocat général (1984-1997)
M. Marco DARMON, avocat général (1984-1994) (†)
M. René JOLIET, juge (1984-1995) (†)
M. Thomas Francis O'HIGGINS, juge (1985-1991) (†)
M. Fernand SCHOCKWEILER, juge (1985-1996) (†)
M. Jean MISCHO, avocat général (1986-1991 et 1997-2003) (†)
M. José Carlos de CARVALHO MOITINHO de ALMEIDA, juge (1986-2000)
M. José Luís da CRUZ VILAÇA, avocat général (1986-1988)
M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLÉSIAS, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003
M. Manuel DIEZ de VELASCO, juge (1988-1994) (†)
M. Manfred ZULEEG, juge (1988-1994) (†)
M. Walter VAN GERVEN, avocat général (1988-1994) (†)
M. Francis Geoffrey JACOBS, avocat général (1988-2006)
M. Giuseppe TESAURO, avocat général (1988-1998)
M. Paul Joan George KAPTEYN, juge (1990-2000)
M. Claus Christian GULMANN, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
M. John L. MURRAY, juge (1991-1999)
M. David Alexander Ogilvy EDWARD, juge (1992-2004)
M. Antonio Mario LA PERGOLA, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999) (†)
M. Georges COSMAS, avocat général (1994-2000)
M. Jean-Pierre PUISSOCHET, juge (1994-2006)
M. Philippe LÉGER, avocat général (1994-2006)
M. Günter HIRSCH, juge (1994-2000)
M. Michael Bendik ELMER, avocat général (1994-1997)
M. Peter JANN, juge (1995-2009)
M. Hans RAGNEMALM, juge (1995-2000) (†)
M. Leif SEVÓN, juge (1995-2002)
M. Nial FENNELLY, avocat général (1995-2000)
M. Melchior WATHELET, juge (1995-2003)
M. Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général (1995-2009) (†)
M. Romain SCHINTGEN, juge (1996-2008)
M. Krateros IOANNOU, juge (1997-1999) (†)
M. Siegbert ALBER, avocat général (1997-2003)
M. Antonio SAGGIO, avocat général (1998-2000) (†)
M. Vassilios SKOURIS, juge (1999-2015), président de 2003 à 2015
M^{me} Fidelma O'KELLY MACKEN, juge (1999-2004)
M^{me} Ninon COLNERIC, juge (2000-2006)
M. Stig von BAHR, juge (2000-2006)
M. José Narciso da CUNHA RODRIGUES, juge (2000-2012)
M. Christiaan Willem Anton TIMMERMANS, juge (2000-2010)
M. Leendert A. GEELHOED, avocat général (2000-2006) (†)
M^{me} Christine STIX-HACKL, avocat général (2000-2006)
M. Luís Miguel POIARES PESSOA MADURO, avocat général (2003-2009)
M. Konrad Hermann Theodor SCHIEMANN, juge (2004-2012)
M. Jerzy MAKARCZYK, juge (2004-2009)

M. Pranas KŪRIS, juge (2004-2010)
M. Georges ARESTIS, juge (2004-2014)
M. Ján KLUČKA, juge (2004-2009)
M. Uno LÖHMUS, juge (2004-2013)
M. Aindrias Ó CAOIMH, juge (2004-2015)
M^{me} Pernilla LINDH, juge (2006-2011)
M. Ján MAZÁK, avocat général (2006-2012)
M^{me} Verica TRSTENJAK, avocat général (2006-2012)
M. Jean-Jacques KASEL, juge (2008-2013)
M. Niilo JÄÄSKINEN, avocat général (2009-2015)
M. Pedro CRUZ VILLALÓN, avocat général (2009-2015)

PRÉSIDENTS

M. Massimo PILOTTI (1952-1958) (†)
M. Andreas Matthias DONNER (1958-1964) (†)
M. Charles Léon HAMMES (1964-1967) (†)
M. Robert LECOURT (1967-1976) (†)
M. Hans KUTSCHER (1976-1980) (†)
M. Josse J. MERTENS de WILMARS (1980-1984) (†)
M. Alexander John MACKENZIE STUART (1984-1988) (†)
M. Ole DUE (1988-1994) (†)
M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLÉSÍAS (1994-2003)
M. Vassilios SKOURIS (2003-2015)

GREFFIERS

M. Albert VAN HOUTTE (1953-1982) (†)
M. Paul HEIM (1982-1988)
M. Jean-Guy GIRAUD (1988-1994)
M. Roger GRASS (1994-2010)





CHAPITRE II

LE TRIBUNAL



A/ ACTIVITÉ DU TRIBUNAL EN 2017

Par M. le président Marc JAEGER

L'année 2017, après les changements nombreux et profonds intervenus en 2016 avec les deux premières phases de la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, a été une année de relative stabilité.

La composition du Tribunal a néanmoins connu deux évolutions, avec l'entrée en fonctions de MM. les juges C. Mac Eochaidh, le 8 juin 2017, et G. De Baere, le 4 octobre 2017, respectivement sixième et septième juges nommés au titre de la deuxième phase de la réforme (laquelle prévoyait que la dissolution du Tribunal de la fonction publique et le transfert de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents seraient accompagnés de la nomination de sept nouveaux juges au Tribunal ¹). Paradoxalement, la deuxième phase de la réforme a donc été menée à terme avant sa première phase (laquelle devait voir la nomination de douze nouveaux juges à compter du 25 décembre 2015), dans le cadre de laquelle un douzième juge doit encore être nommé.

Au 31 décembre 2017, le Tribunal était donc composé du président, du vice-président et de 44 autres juges, affectés soit à l'une des huit chambres composées de cinq juges, soit à la seule chambre composée de quatre juges (toutes ces chambres siégeant, ordinairement, dans des formations de jugement à trois juges), dans l'attente de la nomination et de l'affectation du dernier juge relevant de la première phase de la réforme. À côté de ces neuf chambres, la chambre des pourvois, compétente pour statuer sur les pourvois introduits contre les décisions adoptées par le Tribunal de la fonction publique jusqu'à la date de sa dissolution le 31 août 2016, a poursuivi son activité. Elle devrait, selon toute probabilité, disparaître au cours de l'année 2018, avec le prononcé des dernières affaires de pourvoi encore pendantes.

Par ailleurs, l'année 2017 peut être considérée comme le premier exercice complet ayant conduit la juridiction à mettre à l'épreuve sa nouvelle organisation, destinée à lui permettre de mener à bien sa mission en poursuivant de front plusieurs objectifs ambitieux : célérité, qualité, cohérence et, en définitive, autorité de sa jurisprudence.

Compte tenu du défi que représentait l'intégration d'un nombre important de nouveaux juges, le bilan de cette première année de mise en œuvre effective de la réforme peut être considéré comme très satisfaisant.

Le point d'équilibre entre le nombre d'affaires introduites et le nombre d'affaires réglées a presque été atteint (917 affaires introduites, 895 affaires réglées ²), et ce malgré l'introduction d'un groupe exceptionnellement nombreux d'affaires connexes en matière bancaire et financière (de l'ordre d'une centaine d'affaires). En particulier, la productivité de la juridiction a connu un regain important (+140 affaires réglées par rapport à l'année 2016, soit +18,5 %), après l'inévitable tassement qu'a connu la juridiction dans le contexte de son renouvellement

^{1/} Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), et règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137).

^{2/} Ces totaux ne tiennent pas compte des 47 affaires introduites et des 53 affaires réglées devant le juge des référés.

triennal et de sa réorganisation interne liée à la réforme. Cette productivité a vocation à progresser encore en 2018, année au cours de laquelle la juridiction devrait approcher de son nouveau rythme de croisière.

Surtout, la durée des procédures – indice majeur de performance – a connu une nouvelle baisse particulièrement sensible, avec une moyenne de 16,3 mois en ce qui concerne les affaires réglées par arrêt ou ordonnance (soit -13 % par rapport à l'année 2016). La tendance observée depuis cinq ans (-40 % depuis 2013) s'est donc accentuée de manière remarquable, et ce dans toutes les matières contentieuses.

Enfin, il convient de souligner que le nombre d'affaires renvoyées devant une formation élargie à cinq juges a connu une très nette augmentation (84 affaires renvoyées, 29 en 2016), ce qui constitue l'une des manifestations de l'organisation et du mode de fonctionnement choisis par la juridiction afin de poursuivre l'objectif de maintien de la qualité qu'elle s'est fixé dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. Ainsi, au regard du nombre d'affaires introduites, la proportion d'affaires renvoyées en formation élargie a avoisiné les 10 % en 2017, ce qui contraste avec la moyenne des renvois opérés pendant la période précédant la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union (de 2010 à 2015), qui était de l'ordre de 1 %.

Il serait prématuré de tirer, de ces quelques données statistiques, des conclusions définitives quant aux effets qui seront perçus au terme de la mise en œuvre de la réforme, dont l'ultime phase interviendra le 1^{er} septembre 2019. Elles révèlent cependant la volonté du Tribunal d'en tirer au plus vite tous les fruits en faisant bénéficier le justiciable des potentialités qu'elle offre, au service d'une justice de l'Union efficace, diligente et de qualité.

B/ JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL EN 2017

TENDANCES DANS LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL EN 2017

Par M. le vice-président Marc van der WOUDE

Un des grands événements qui a marqué l'évolution de la jurisprudence du Tribunal en 2017 est la réintégration du contentieux de la fonction publique européenne en première instance au sein du Tribunal. Cette compétence retrouvée a conduit le Tribunal à prononcer davantage de décisions concernant des personnes physiques, en l'occurrence celles employées par les institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne le respect des méthodes de calcul de la rémunération auxquelles l'administration s'est liée (arrêt du 14 septembre 2017, **Bodson e.a./BEI**, T-504/16 et T-505/16, [EU:T:2017:603](#)) ou, encore, les obligations de l'administration lorsqu'elle est saisie d'une demande d'assistance en matière de harcèlement moral (arrêt du 24 avril 2017, **HF/Parlement**, T-584/16, [EU:T:2017:282](#)).

La fonction publique n'est toutefois pas le seul contentieux dans lequel le Tribunal est appelé à garantir une protection juridictionnelle des intérêts des personnes physiques. Cette protection s'impose également dans d'autres domaines, tels que celui des mesures restrictives adoptées par l'Union. Le Tribunal a ainsi poursuivi son contrôle des mesures imposées par l'Union, notamment celles adoptées sur la base de procédures pénales engagées dans des États tiers, tels que la Tunisie ou l'Ukraine, à l'encontre de personnes physiques accusées de détournements de fonds publics (arrêt du 7 juillet 2017, **Azarov/Conseil**, T-215/15, sous pourvoi¹, [EU:T:2017:479](#)). Des questions relatives à la protection juridictionnelle de personnes physiques se posent également dans des affaires susceptibles d'intéresser tout citoyen de l'Union, telles que les affaires concernant le droit d'accès aux documents fondé sur le règlement n° 1049/2001² ou celles concernant les propositions d'initiatives citoyennes européennes. S'agissant de ces dernières, le Tribunal a, d'une part, précisé que celles-ci pouvaient s'étendre à des actes liés à la négociation d'accords internationaux (arrêt du 10 mai 2017, **Efler e.a./Commission**, T-754/14, [EU:T:2017:323](#)), et, d'autre part, souligné la nécessité pour la Commission de motiver correctement ses décisions refusant d'y donner une suite favorable (arrêt du 3 février 2017, **Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe/Commission**, T-646/13, [EU:T:2017:59](#)).

L'on peut constater, ensuite, que le contentieux du Tribunal continue à se diversifier en matière de droit économique. Loin de se limiter au seul droit de la concurrence, il évolue notamment en fonction des compétences accordées aux différentes institutions et agences de l'Union chargées de l'approfondissement du marché intérieur et de la politique monétaire. Dans ce contexte, le Tribunal a ainsi pu poursuivre, par exemple, le développement de sa jurisprudence dans le domaine bancaire en précisant les contours de la surveillance prudentielle exercée par la Banque centrale européenne (BCE), compte tenu des objectifs de la réglementation en cause, qui vise notamment à donner à la BCE une vue sur l'ensemble des risques susceptibles d'affecter un établissement de crédit ainsi qu'à éviter un fractionnement de la surveillance prudentielle entre la BCE et les autorités nationales (arrêts du

1/ Affaire C-530/17 P, **Azarov/Conseil**.

2/ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

16 mai 2017, *Landeskreditbank Baden-Württemberg/BCE*, T-122/15, sous pourvoi ³, [EU:T:2017:337](#), et du 13 décembre 2017, *Crédit mutuel Arkéa/BCE*, T-52/16, [EU:T:2017:902](#)). L'on constate également une recrudescence du contentieux en matière de contrôle des concentrations, plusieurs décisions ayant été rendues concernant ce type d'opérations, lesquelles ont tendance à suivre des cycles économiques (arrêts du 7 mars 2017, *United Parcel Service/Commission*, T-194/13, sous pourvoi ⁴, [EU:T:2017:144](#) ; du 26 octobre 2017, *Marine Harvest/Commission*, T-704/14, sous pourvoi ⁵, [EU:T:2017:753](#), et du 26 octobre 2017, *KPN/Commission*, T-394/15, non publié, [EU:T:2017:756](#)). Par ailleurs, la complexification des affaires impliquant des appréciations de nature économique semble conduire vers un renforcement du contrôle du respect des droits de la défense. Il a notamment été considéré que le respect de ces droits requiert que les parties concernées par une opération de concentration aient pu faire valoir leur point de vue sur le modèle économétrique que la Commission a utilisé aux fins de sa décision (arrêt du 7 mars 2017, *United Parcel Service/Commission*, T-194/13, sous pourvoi ⁶, [EU:T:2017:144](#)).

Enfin, une importante question de nature transversale, qui a particulièrement marqué plusieurs catégories de contentieux du Tribunal en 2017, est celle relative au respect du délai raisonnable dans les procédures administratives et judiciaires.

S'agissant du respect de ce délai en tant que principe de bonne administration, le Tribunal a rappelé la jurisprudence selon laquelle une demande d'assistance en cas de harcèlement doit être traitée avec célérité (arrêt du 24 avril 2017, *HF/Parlement*, T-584/16, [EU:T:2017:282](#)). Il a également précisé que la motivation d'une décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire doit intervenir au plus tard au moment du rejet de sa réclamation et que le non-respect de cette obligation de motivation peut occasionner un état d'incertitude et de frustration justifiant l'octroi d'une indemnité (arrêt du 26 octobre 2017, *Paraskevaidis/Cedefop*, T-601/16, [EU:T:2017:757](#)). Par ailleurs, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas respecté le principe de délai raisonnable en mettant plus de neuf mois - période prévue par l'ancienne réglementation applicable - pour réexaminer une demande de remise de droits à l'importation, après que le Tribunal ait annulé une décision précédente de rejet de cette demande (arrêt du 11 décembre 2017, *Léon Van Parys/Commission*, T-125/16, [EU:T:2017:884](#)). Enfin, le Tribunal a estimé que la violation du délai raisonnable par les autorités tunisiennes, dans le cadre de la procédure judiciaire sur laquelle reposait la décision du Conseil de maintenir le nom du requérant sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives, n'affectait pas nécessairement la légalité de cette décision, tout en précisant toutefois qu'une telle violation peut éventuellement contraindre le Conseil à procéder à des vérifications nécessaires (arrêt du 5 octobre 2017, *Mabrouk/Conseil*, T-175/15, [EU:T:2017:694](#)).

S'agissant du respect du principe du délai raisonnable par les juridictions de l'Union, le Tribunal a, dans une série de cinq arrêts (arrêts du 10 janvier 2017, *Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne*, T-577/14, sous pourvois ⁷, [EU:T:2017:1](#) ; du 1^{er} février 2017, *Aalberts Industries/Union européenne*, T-725/14, [EU:T:2017:47](#) ; du 1^{er} février 2017, *Kendrion/Union européenne*, T-479/14, sous pourvoi ⁸, [EU:T:2017:48](#) ; du 17 février 2017, *ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne*, T-40/15, sous pourvois ⁹, [EU:T:2017:105](#), et du 7 juin 2017, *Guardian*

^{3/} Affaire C-450/17 P, *Landeskreditbank Baden-Württemberg*.

^{4/} Affaire C-265/17 P, *Commission/United Parcel Service*.

^{5/} Affaire C-10/18 P, *Marine Harvest/Commission*.

^{6/} Affaire C-265/17 P, *Commission/United Parcel Service*.

^{7/} Affaire C-138/17 P, *Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne* et affaire C-146/17 P, *Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne*.

^{8/} Affaire C-150/17 P, *Union européenne/Kendrion*.

^{9/} Affaire C-174/17 P, *ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne* et affaire C-222/17 P, *ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne*.

Europe/Union européenne, T-673/15, sous pourvoi ¹⁰, [EU:T:2017:377](#)), clarifié la notion de durée excessive de la procédure judiciaire dans le domaine du droit des ententes et précisé les circonstances dans lesquelles la violation de ce principe est susceptible d'engager la responsabilité financière de l'Union. Il a estimé notamment qu'une telle violation peut donner lieu à un préjudice matériel correspondant aux frais de constitution d'une garantie bancaire pour la période allant au-delà de celle qui peut être considérée comme raisonnable ainsi qu'à un préjudice immatériel résultant d'une situation d'incertitude inhabituellement longue.

I. PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

En 2017, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer, notamment, sur l'étendue de la compétence du juge de l'Union européenne et sur la notion d'acte susceptible de recours. Il a également précisé les conditions relatives à la représentation d'une partie par un avocat.

1. COMPÉTENCE DU JUGE DE L'UNION

Dans les affaires ayant donné lieu aux ordonnances du 28 février 2017, **NF/Conseil européen** (T-192/16, sous pourvoi ¹¹, [EU:T:2017:128](#)), du 28 février 2017, **NG/Conseil européen** (T-193/16, sous pourvoi ¹², [EU:T:2017:129](#)), et du 28 février 2017, **NM/Conseil européen** (T-257/16, sous pourvoi ¹³, [EU:T:2017:130](#)), le Tribunal était appelé à se prononcer sur les recours introduits par trois demandeurs d'asile à l'encontre de l'accord qui aurait prétendument été conclu entre le Conseil européen et la République de Turquie, le 18 mars 2016, pour répondre à la crise migratoire issue de la situation en Syrie. Selon les requérants, cet accord, matérialisé dans une « déclaration UE-Turquie » ¹⁴ ayant été adopté à la même date et fait l'objet d'un communiqué de presse du Conseil européen, aurait été conclu en méconnaissance des règles du traité FUE relatives à la conclusion d'accords internationaux par l'Union.

Statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par le Conseil européen à titre principal sur le fondement de l'article 130 de son règlement de procédure et tout en rappelant que ladite exception d'incompétence doit être examinée préalablement à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à titre subsidiaire, le Tribunal constate que, formellement, les requérants demandent l'annulation d'un accord international. Cependant, le Tribunal précise que le contrôle de légalité par le juge de l'Union des actes relevant du droit international conventionnel ne saurait porter que sur l'acte par lequel une institution a entendu conclure le prétendu accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel. Par conséquent, le Tribunal interprète les conclusions des requérants comme tendant en substance à l'annulation d'un acte par lequel le Conseil européen aurait entendu conclure, pour le compte de l'Union, un accord avec la République de Turquie, le 18 mars 2016.

10/ Affaire C-447/17 P, *Guardian Europe / Union européenne* et affaire C-479/17 P, *Guardian Europe/Union européenne*.

11/ Affaire C-208/17 P, *NF/Conseil européen*.

12/ Affaire C-209/17 P, *NG/Conseil européen*.

13/ Affaire C-210/17 P, *NM/Conseil européen*.

14/ Déclaration tendant à rendre compte des résultats « de la troisième réunion tenue depuis novembre 2015 en vue d'approfondir les relations Turquie-UE et de remédier à la crise migratoire » entre « [l]es membres du Conseil européen » et « leur homologue turc ».

Or, à la suite de l'examen du contenu de la « déclaration UE-Turquie » et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles est intervenue cette déclaration, le Tribunal estime qu'elle ne constitue pas un acte du Conseil européen – ni un acte d'une autre institution de l'Union – par lequel celui-ci aurait entendu conclure un accord avec la République de Turquie. À cet égard, le Tribunal souligne que, nonobstant les termes regrettamment ambigus de la « déclaration UE-Turquie » telle qu'elle a été diffusée au moyen du communiqué de presse litigieux, c'est en leur qualité de chefs d'État ou de gouvernement que les représentants des États membres ont rencontré le Premier ministre turc le 18 mars 2016 dans les locaux partagés par le Conseil européen et le Conseil de l'Union européenne, rencontre qui a donné lieu à l'adoption de la « déclaration UE-Turquie ». Partant, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par le Conseil européen.

2. NOTION D'ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 11 octobre 2017, *Guardian Glass España, Central Vidriera/ Commission* (T-170/16, [EU:T:2017:722](#)), le Tribunal était amené à se prononcer sur une demande tendant à l'annulation de la décision qui aurait été contenue dans un document adressé par la Commission européenne aux autorités espagnoles. Ledit document concernait l'évaluation effectuée par la Commission s'agissant des allégations que la requérante avait formulées devant lesdites autorités à propos de la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide d'État qu'elle avait perçue sous la forme de crédits d'impôt. L'affaire s'inscrit dans le contexte de la récupération, par les autorités espagnoles, d'aides d'État versées sous la forme de crédits d'impôt, en vertu d'un régime d'aides déclaré illégal par la Commission. Dans la décision constatant cette illégalité, la Commission avait précisé que son appréciation portait sur le régime d'aides et était « sans préjudice de la possibilité de déclarer compatibles avec le marché intérieur, à titre individuel, des aides visées par le régime et reçues par certaines entreprises, sur la base de leurs caractéristiques propres, dans une décision ultérieure, ou en application des règlements d'exemption ». Un ordre de récupération avait été adressé à la requérante par les autorités espagnoles à la suite de la décision de la Commission.

Le Tribunal juge que l'acte attaqué ne produit pas d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique et n'est, par conséquent, pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Afin de parvenir à cette conclusion, le Tribunal rappelle d'abord que, lorsque la Commission est en présence d'un régime d'aides, elle peut, comme elle l'a fait en l'espèce, se prononcer sur les caractéristiques générales du régime en cause sans examiner chaque cas d'application particulier. Il appartient à l'État membre concerné de vérifier la situation individuelle de chaque entreprise visée par l'opération de récupération lorsqu'il exécute la décision de la Commission. S'il rencontre des difficultés imprévues et imprévisibles à cette occasion, l'État membre doit s'adresser à la Commission au titre de l'obligation de coopération loyale. S'agissant des lettres de la Commission adressées aux autorités nationales dans le cadre de tels échanges, elles sont dépourvues de toute portée obligatoire, car elles ne font qu'exprimer son opinion quant au caractère acceptable, au regard du droit de l'Union, des mesures d'exécution proposées par l'État membre concerné, compte tenu des difficultés qu'il a rencontrées.

Le Tribunal constate ensuite que l'objet des échanges entre les autorités espagnoles et la Commission, tel qu'il ressort de l'acte attaqué, s'inscrit dans l'exécution de la décision déclarant l'aide illégale. En effet, au stade de la récupération des aides, les autorités espagnoles ont examiné si la condition liée à l'effet incitatif desdites aides était satisfaite en ce qui concerne l'aide versée à la requérante et ont, dans ce cadre, interrogé la Commission sur la façon dont il fallait interpréter cette condition énoncée dans ladite décision. Or, c'était pour répondre à cette question, en leur fournissant des renseignements sur l'interprétation à donner à l'exigence d'effet incitatif, que l'auteur de l'acte attaqué avait rédigé cet acte et l'avait communiqué aux autorités espagnoles.

Le Tribunal rejette par ailleurs l'argument de la requérante selon lequel le Royaume d'Espagne ayant procédé à une notification de l'aide, la Commission aurait été tenue de se prononcer sur la compatibilité de cette aide par l'adoption d'une décision. À cet égard, le Tribunal estime que le contenu des échanges intervenus entre les autorités espagnoles et la Commission indique que ces autorités souhaitaient obtenir des informations de la part de la Commission afin de répondre, dans les conclusions qu'elles devaient présenter devant les juridictions espagnoles, aux questions se posant pour certains bénéficiaires ayant contesté les ordres de récupération, sans pour autant que leur démarche puisse être analysée comme comportant une notification d'aides versées à la requérante, notification qui aurait impliqué de la part de la Commission qu'elle adoptât une décision en vertu du règlement (CE) n° 659/1999¹⁵. Enfin, précise le Tribunal, la perception que les autorités espagnoles ont pu avoir des effets juridiques produits par l'acte attaqué, à supposer que cette perception fût établie, ne saurait servir pour apprécier la recevabilité du recours contre cet acte.

3. REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE TIERS

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 20 novembre 2017, *BikeWorld/Commission* (T-702/15, [EU:T:2017:834](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur un recours tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission constatant l'existence d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur du circuit automobile Nürburgring. Sans soulever formellement une exception d'irrecevabilité, la Commission opposait une fin de non-recevoir au motif que le recours ne répondait pas aux exigences des articles 19 et 21 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure où l'avocat qui représentait la requérante était l'un de ses deux associés, et où, partant, il n'était pas indépendant de celle-ci. Sur ce point, la requérante faisait valoir que son représentant n'était, au moment de l'introduction du recours, impliqué à son égard que dans la mesure où il détenait 10 % de son capital, mais qu'il ne disposait d'aucun rôle dans sa gestion administrative et financière et ne la représentait qu'en sa qualité d'avocat et non d'associé.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, pour le saisir d'un recours, les parties autres que les États membres, les institutions de l'Union, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)¹⁶ autres que les États membres et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) visée par ledit accord ne sont pas autorisées à agir elles-mêmes, mais doivent recourir aux services d'un tiers qui doit être habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE. Le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, l'essence de cette condition de représentation par un tiers est, d'une part, d'empêcher que les parties privées agissent elles-mêmes en justice sans avoir recours à un intermédiaire et, d'autre part, d'assurer que les personnes morales soient défendues par un représentant qui est suffisamment détaché de la personne morale qu'il représente.

Au regard de ces critères, le Tribunal juge que les liens personnels que l'avocat de la requérante entretenait, au moment de l'introduction du recours, avec la requérante et avec l'affaire, notamment le fait qu'il avait acquis 10 % du capital de la requérante et qu'il était, depuis lors, l'un des deux seuls associés de cette dernière, étaient d'une nature telle qu'ils risquaient de ne pas le mettre en mesure de remplir son rôle essentiel d'auxiliaire de la justice de la manière la plus appropriée. Selon le Tribunal, la requérante et son avocat n'ont soumis aucun élément,

^{15/} Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO 1999, L 83, p. 1).

^{16/} Accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3).

notamment en réponse à la fin de non-recevoir soulevée par la Commission, qui aurait permis d'écarter l'existence d'un tel risque dans les circonstances de l'espèce.

Le Tribunal constate que l'avocat de la requérante entretenait, au moment de l'introduction du recours, des liens personnels avec cette dernière et avec l'affaire impliquant qu'il n'était pas suffisamment détaché de la requérante pour pouvoir la représenter en toute indépendance, au sens de la jurisprudence de la Cour, et rejette le recours comme étant irrecevable.

II. DROIT INSTITUTIONNEL

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 février 2017, *Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe/Commission* (T-646/13, [EU:T:2017:59](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne européenne (ICE), dont l'objet était d'inviter l'Union à améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union. Dans son annexe, la proposition mentionnait onze domaines dans lesquels des propositions d'actes devraient être élaborées par les institutions de l'Union et donnait, à cette fin, des indications précises sur les types d'actes à adopter, le contenu de ces actes et les bases juridiques correspondantes dans le traité FUE. Dans sa décision, la Commission a estimé que certains des actes demandés pourraient, considérés individuellement, tomber dans le cadre des attributions en vertu desquelles elle pouvait présenter des propositions d'acte juridique de l'Union, pour en déduire ensuite que l'enregistrement devait être refusé dans son ensemble au motif que le règlement (UE) n° 211/2011¹⁷ ne prévoyait pas l'enregistrement partiel d'une proposition d'ICE.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le citoyen ayant présenté une proposition d'ICE doit être mis en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas enregistrée par la Commission. Il appartient donc à la Commission, saisie d'une telle proposition, de l'apprécier, mais également de préciser les différents motifs de la décision de refus eu égard à l'incidence de celle-ci sur l'exercice effectif du droit des citoyens de présenter une proposition d'ICE. Or, dans la décision litigieuse, la Commission était restée en défaut d'identifier d'une manière quelconque lesquelles des onze propositions d'actes juridiques visées dans l'annexe de la proposition d'ICE ne relevaient manifestement pas, selon elle, du cadre des attributions en vertu desquelles elle était habilitée à présenter une proposition d'acte juridique de l'Union et de fournir une quelconque motivation à l'appui de cette appréciation, malgré les indications précises fournies par les organisateurs sur le type d'acte proposé ainsi que les bases juridiques respectives et la teneur de ces actes. Dans ces conditions, la Commission n'avait, en tout état de cause, pas mis en mesure les organisateurs d'identifier celles des propositions formulées dans l'annexe de la proposition d'ICE en cause qui, selon elle, excédaient le cadre de ses attributions, ni de connaître les motifs ayant conduit à cette appréciation. Partant, les organisateurs avaient été empêchés de contester le bien-fondé de l'appréciation de la Commission, tout comme le Tribunal est empêché d'exercer son contrôle sur la légalité de cette dernière.

^{17/} Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1).

Le Tribunal en conclut que, sans même qu'il soit nécessaire de déterminer si la Commission aurait, en outre, dû exposer les motifs à l'appui de son interprétation selon laquelle une proposition d'ICE ne saurait être enregistrée si une partie des mesures proposées n'entre pas dans ses attributions, la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation et doit, par conséquent, être annulée.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 mai 2017, *Efler e.a./Commission* (T-754/14, [EU:T:2017:323](#)), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision de la Commission rejetant la demande d'enregistrement d'une proposition d'ICE intitulée « Stop TTIP », dont l'objet était d'inviter la Commission à recommander au Conseil d'annuler le mandat qu'il lui avait délivré pour négocier le « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement »¹⁸ et, en définitive, de s'abstenir de conclure l'« Accord économique et commercial global »¹⁹. Ainsi, cette affaire soulevait la question inédite de savoir si une proposition d'ICE peut porter sur un acte par lequel le Conseil décide de retirer à la Commission le mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord international avec un pays tiers et sur un acte par lequel le Conseil décide de ne pas autoriser la signature d'un tel accord ou de ne pas le conclure. Dans sa décision, la Commission faisait valoir qu'une proposition d'ICE ne pouvait pas porter sur de tels actes. Elle invoquait, d'une part, le caractère préparatoire et l'absence d'effets juridiques externes aux institutions de l'acte d'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un accord international et, d'autre part, la circonstance que les actes juridiques dont l'adoption était proposée n'étaient pas nécessaires « aux fins de l'application des traités ».

Rejetant la thèse défendue par la Commission, en premier lieu, le Tribunal considère que la notion d'acte juridique, au sens de l'article 11, paragraphe 4, TUE, de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 211/2011 et de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du même règlement, ne saurait, en l'absence de toute indication contraire, être comprise comme se limitant aux seuls actes juridiques de l'Union définitifs et produisant des effets juridiques à l'égard des tiers. En effet, selon le Tribunal, ni le libellé des dispositions en cause ni les objectifs poursuivis par celles-ci ne justifient en particulier qu'une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord international, prise en application de l'article 207, paragraphes 3 et 4, TFUE et de l'article 218 TFUE et qui constitue manifestement une décision au sens de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, soit exclue de la notion d'acte juridique aux fins d'une ICE. Au contraire, le Tribunal observe que le principe de démocratie, de même que l'objectif spécifiquement poursuivi par le mécanisme de l'ICE, consistant à améliorer le fonctionnement démocratique de l'Union, commandent de retenir une interprétation de la notion d'acte juridique qui inclut des actes juridiques tels qu'une décision d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord international, qui vise incontestablement à modifier l'ordre juridique de l'Union. D'après le Tribunal, la thèse selon laquelle le Conseil et la Commission jouiraient d'une légitimité démocratique indirecte suffisante pour adopter les actes juridiques qui ne déploient pas d'effets juridiques à l'égard des tiers aurait pour conséquence de limiter considérablement le recours au mécanisme de l'ICE comme instrument de participation des citoyens de l'Union à l'activité normative de celle-ci par le biais de la conclusion d'accords internationaux. En outre, selon le Tribunal, une décision de retrait de l'autorisation d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord international, en ce qu'elle met un terme à ces dernières, ne saurait être qualifiée d'acte préparatoire, mais présente, quant à elle, un caractère définitif.

En second lieu, le Tribunal estime que la réglementation relative à l'ICE ne comporte aucune indication, selon laquelle la participation citoyenne ne pourrait pas être envisagée pour empêcher l'adoption d'un acte juridique. Certes, si, conformément à l'article 11, paragraphe 4, TUE et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 211/2011,

18/ Par décision du 14 juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange, dénommé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » [Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP)].

19/ Par décision du 27 avril 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Canada en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange dénommé « Accord économique et commercial global » [Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA)].

l'acte juridique envisagé doit contribuer à l'application des traités, tel est bien le cas des actes ayant pour objet d'empêcher la conclusion d'accords internationaux, lesquels visent à modifier l'ordre juridique de l'Union.

À cet égard, le Tribunal relève que l'objectif de participation à la vie démocratique de l'Union poursuivi par le mécanisme de l'ICE inclut manifestement la faculté de demander la modification des actes juridiques en vigueur ou leur retrait, en tout ou en partie. Dès lors, rien ne justifie non plus d'exclure du débat démocratique les actes juridiques visant au retrait d'une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord international et les actes ayant pour objet d'empêcher la signature et la conclusion d'un tel accord. Contrairement à la thèse défendue par la Commission, ces actes produisent incontestablement des effets juridiques autonomes en empêchant, le cas échéant, une modification annoncée du droit de l'Union. Rien ne justifie d'obliger les auteurs d'une proposition d'ICE à attendre la conclusion d'un accord pour pouvoir en contester ensuite seulement l'opportunité.

Par ailleurs, selon le Tribunal, loin de représenter une immixtion dans le déroulement d'une procédure législative en cours, une telle proposition d'ICE constitue une expression de la participation effective des citoyens de l'Union à la vie démocratique de celle-ci, sans remettre en cause l'équilibre institutionnel voulu par les traités.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 20 novembre 2017, **Voigt/Parlement** (T-618/15, [EU:T:2017:821](#)), le Tribunal était saisi d'un recours introduit contre deux décisions par lesquelles le Parlement européen avait refusé, d'une part, de mettre à la disposition du requérant une salle afin d'y accueillir une conférence de presse et, d'autre part, de donner accès à ses locaux à des ressortissants russes. Le requérant, élu député au Parlement sur la liste d'un parti allemand, avait participé à Saint-Pétersbourg (Russie) à un forum politique. Dans le prolongement de ce forum, le requérant avait voulu organiser une conférence de presse et une réunion de travail dans les locaux du Parlement en présence notamment, s'agissant de la réunion de travail, de membres et d'un sympathisant du parti russe Rodina. Entre-temps, le Parlement avait adopté la résolution 2015/2001(INI)²⁰.

Examinant, tout d'abord, la recevabilité du moyen tiré de la violation de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que le refus de laisser les invités russes accéder au Parlement serait entaché d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique ou sur leur nationalité, le Tribunal rappelle qu'une partie requérante n'est pas habilitée à agir dans l'intérêt de la loi ou des institutions et qu'elle ne peut faire valoir, à l'appui d'un recours en annulation, que des griefs qui lui sont propres. Néanmoins, cette exigence ne saurait être comprise comme signifiant que le juge de l'Union n'admet la recevabilité d'un grief qu'à la condition qu'il se rattache à la situation personnelle de la seule partie requérante. En réalité, les griefs d'une partie requérante sont recevables s'ils sont susceptibles de fonder une annulation dont elle puisse tirer profit. Or, en l'espèce, estime le Tribunal, la prétendue discrimination des invités russes en raison de leur nationalité ou de leur origine ethnique a pu, par hypothèse, nuire également au requérant dans la mesure où il avait été à l'origine de leur invitation et où il a été empêché de tenir avec ceux-ci, au Parlement, la réunion de travail qu'il avait organisée.

Examinant, ensuite, le bien-fondé de ce moyen, le Tribunal indique que, si la nationalité est un lien juridique et politique qui existe entre un individu et un État souverain, la notion d'origine ethnique procède de l'idée que des groupes sociétaux partagent le sentiment d'appartenir à une même nation ou partagent une communauté de foi religieuse, de langue, d'origine culturelle et traditionnelle et de milieu de vie. S'agissant de l'interdiction de discrimination fondée sur l'origine ethnique, le Tribunal observe que le requérant se borne à mettre en exergue la nationalité russe de ses invités et qu'il n'établit pas que la décision de refuser l'accès au Parlement à ses invités russes aurait été adoptée en raison d'une appartenance ethnique précise. S'agissant de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la charte des droits fondamentaux, les explications relatives

^{20/} Résolution du Parlement européen, du 10 juin 2015 sur l'état des lieux des relations entre l'Union européenne et la Russie [2015/2001(INI)] (JO 2016, C 407, p. 35).

à celle-ci ²¹ doivent être prises en considération en vue de son interprétation. Or, selon ces explications, l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux « correspond à l'article 18, premier alinéa, [TFUE] et doit s'appliquer conformément à celui-ci ».

Par conséquent, le Tribunal considère, au vu de l'article 18, premier alinéa, TFUE et de la jurisprudence qui y est afférente, que l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux ne concerne que les situations relevant du champ d'application du droit de l'Union dans lesquelles un ressortissant d'un État membre subit un traitement discriminatoire par rapport aux ressortissants d'un autre État membre sur le seul fondement de sa nationalité, de telle sorte que cet article n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas d'une éventuelle différence de traitement entre les ressortissants des États membres et ceux des États tiers. Partant, le requérant ne pouvait se prévaloir de la violation, à l'égard de ses invités russes, de l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux.

Examinant, enfin, un moyen tiré d'un détournement de pouvoir, le Tribunal juge que le Parlement n'est pas tenu de favoriser dans ses infrastructures les activités politiques d'un parti d'un pays tiers et que, partant, il n'est pas obligé de recevoir des membres ou des sympathisants d'un tel parti afin qu'ils puissent s'exprimer dans ses locaux. En effet, l'économie des traités et des textes pris pour leur exécution ainsi que la nécessité de garantir le libre exercice des pouvoirs conférés au Parlement, ont pour conséquence que celui-ci n'est pas le lieu où tout public aurait de plein droit la faculté de s'exprimer.

III. RÈGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

1. APPORTS DANS LE DOMAINE DES ARTICLES 101 ET 102 TFUE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 novembre 2017, *Icap e.a./Commission* (T-180/15, [EU:T:2017:795](#)), le Tribunal était saisi d'un recours en annulation dirigé contre la décision par laquelle la Commission avait considéré que les requérantes avaient participé à la réalisation de six infractions à l'article 101 TFUE concernant la manipulation des taux de référence interbancaires London Interbank Offered Rate (LIBOR, taux interbancaire pratiqué à Londres) et Tokyo Interbank Offered Rate (TIBOR, taux interbancaire pratiqué à Tokyo) sur le marché des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens japonais, infractions qui avaient déjà été préalablement constatées par une décision de 2013 ²². Les comportements reprochés aux requérantes consistaient en la « facilitation » de six infractions, à savoir l'« infraction UBS/RBS de 2007 », l'« infraction UBS/RBS de 2008 », l'« infraction UBS/DB », l'« infraction Citi/RBS », l'« infraction Citi/DB » et l'« infraction Citi/UBS ». Dans la décision de 2013, adoptée en application de la procédure de transaction prévue à l'article 10 bis du règlement (CE) n° 773/2004 ²³, tel que

21/ Explications relatives à la charte des droits fondamentaux (JO 2007, C 303, p. 17).

22/ Décision C(2013) 8602 final de la Commission, du 4 décembre 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39861 – Produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens).

23/ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18).

modifié par le règlement (CE) n° 622/2008²⁴, Citigroup Inc., Citigroup Global Markets Japan Inc. Deutsche Bank Aktiengesellschaft, UBS AG, UBS Securities Japan et The Royal Bank of Scotland (RBS) avaient reconnu leur participation aux infractions en cause. Les requérantes avaient fait le choix de ne pas participer à la procédure de transaction. En conséquence, la procédure normale leur avait été appliquée et une amende de 14 960 000 euros leur avait été infligée.

Relevant que la responsabilité des requérantes avait été retenue sur la base de leur participation aux comportements anticoncurrentiels relevés par la Commission, que cette dernière avait qualifiée de « facilitation », le Tribunal examine tout d'abord si les requérantes avaient entendu contribuer par leur propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et si elles avaient connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou pouvaient raisonnablement les prévoir, et si elles étaient prêtes à en accepter le risque. À cet égard, la Commission n'aurait pas démontré à suffisance de droit l'existence d'une connaissance par les requérantes d'une collusion entre les banques concernées dans le cadre de l'« infraction UBS/RBS de 2007 », de l'« infraction UBS/RBS de 2008 », de l'« infraction Citi/DB » et de l'« infraction « Citi/UBS ». Le Tribunal entérine cette position, mais uniquement concernant une des infractions en cause (à savoir l'« infraction UBS/RBS de 2008 »). Estimant que la Commission n'avait pas apporté d'éléments de preuve susceptibles de démontrer que les requérantes avaient connaissance ou auraient pu raisonnablement prévoir le rôle de la RBS dans l'infraction, le Tribunal annule la décision attaquée en ce qui concerne la participation des requérantes à cette infraction.

S'agissant de la preuve des infractions et de leur durée à la charge de la Commission, le Tribunal rappelle que, dans les circonstances où la poursuite d'un accord ou de pratiques concertées exige des mesures positives particulières, la Commission ne peut présumer la poursuite de l'entente en l'absence de preuve de l'adoption desdites mesures. Il en découle que la démonstration de la participation des requérantes à des infractions uniques et continues et, partant, de l'engagement de leur responsabilité pour l'ensemble des périodes infractionnelles impliquait de la part de la Commission la mise en exergue de mesures positives adoptées par les requérantes sur une base, sinon quotidienne, du moins suffisamment limitée dans le temps. Dans le cas contraire, il appartenait à la Commission de retenir l'existence d'infractions uniques et répétées et de ne pas inclure dans les périodes infractionnelles retenues à l'encontre des requérantes les intervalles pour lesquels elle ne disposait pas d'éléments de preuve de leur participation. À cet égard, le Tribunal considère que les éléments de preuve avancés par la Commission ne permettent pas de justifier l'ensemble de la période infractionnelle retenue pour l'« infraction UBS/RBS de 2007 », l'« infraction Citi/RBS » et l'« infraction Citi/DB et Citi/UBS ».

En outre, le Tribunal était appelé à se prononcer sur le grief des requérantes selon lequel la décision attaquée, adoptée en 2015, devait être annulée pour violation du principe de la présomption d'innocence en raison des références à leur comportement effectuées dès la décision de 2013. Sur ce point, le Tribunal souligne que, si ce principe est inscrit à l'article 48 de la charte des droits fondamentaux, laquelle dispose en application de l'article 6 TUE de la même valeur que les traités, la procédure de transaction, quant à elle, trouve son origine dans un règlement adopté par la seule Commission, sur le fondement de l'article 33 du règlement (CE) n° 1/2003²⁵, à savoir le règlement n° 622/2008, et revêt un caractère facultatif tant pour la Commission que pour les entreprises concernées. Partant, les exigences liées au respect du principe de la présomption d'innocence ne sauraient être altérées par des considérations liées à la préservation des objectifs de rapidité et d'efficacité de la procédure de transaction, aussi louables soient-ils. C'est, au contraire, à la Commission qu'il appartient d'appliquer sa procédure de transaction d'une manière qui soit compatible avec les exigences de l'article 48 de la charte des droits

^{24/} Règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission, du 30 juin 2008, modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente (JO 2008, L 171, p. 3).

^{25/} Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

fondamentaux. Ainsi, la mise en œuvre d'une telle procédure de transaction « hybride » doit se faire dans le respect de la présomption d'innocence de l'entreprise qui a décidé de ne pas transiger. Partant, dans les circonstances où la Commission estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la responsabilité des entreprises participant à la transaction sans se prononcer également sur la participation à l'infraction de l'entreprise qui a décidé de ne pas transiger, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires – dont l'éventuelle adoption à une même date des décisions portant sur l'ensemble des entreprises concernées par le cartel – permettant de préserver ladite présomption d'innocence. Le Tribunal en déduit que la Commission a violé la présomption d'innocence des requérantes à l'occasion de l'adoption de la décision de 2013. Cependant, il précise que cette violation ne peut avoir une incidence directe sur la légalité de la décision attaquée, compte tenu du caractère distinct et autonome des procédures ayant donné lieu à ces deux décisions.

Enfin, le Tribunal relève que la Commission n'a pas explicité dans la décision attaquée la méthodologie appliquée afin de déterminer les montants des amendes infligées. Le Tribunal annule donc pour insuffisance de motivation la partie de la décision attaquée fixant les amendes.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 mai 2017, **Agria Polska e.a./Commission** (T-480/15, sous pourvoi ²⁶, [EU:T:2017:339](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission rejetant la plainte introduite par les requérantes, des sociétés actives dans le domaine du commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques, concernant des infractions à l'article 101 et/ou à l'article 102 TFUE prétendument commises par treize entreprises productrices et distributrices de tels produits, avec l'aide ou par l'entremise de quatre organisations professionnelles et d'un cabinet d'avocats. Devant la Commission, les requérantes avaient fait valoir que les entités visées dans la plainte avaient déployé à leur égard des pratiques méconnaissant le droit de la concurrence de l'Union. Ces pratiques auraient essentiellement pris la forme d'un accord et/ou de pratiques concertées entre ces entités et auraient consisté en des dénonciations abusives portées de manière coordonnée devant les autorités administratives et pénales autrichiennes et polonaises.

À cet égard, le Tribunal relève que l'article 101 TFUE s'oppose, certes, rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre les opérateurs économiques ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement qu'ils ont décidé ou qu'ils ont envisagé de tenir eux-mêmes sur le marché. Cependant, les opérateurs économiques conservent le droit de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents. Ainsi, les entreprises peuvent notamment agir dans la défense de leurs intérêts légitimes en présence d'une éventuelle méconnaissance, par leurs concurrents, de dispositions applicables, telles que, en l'espèce, les réglementations relatives au commerce de produits phytopharmaceutiques. C'est donc sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la Commission a considéré, dans la décision attaquée, que les entités visées dans la plainte étaient en droit d'informer les autorités nationales de prétendus manquements commis par les requérantes aux réglementations applicables et, le cas échéant, de collaborer avec ces autorités dans le cadre des contrôles auxquels celles-ci ont procédé.

Dans ce contexte, le Tribunal constate que les décisions de procéder à des contrôles sur pièces ou sur place et d'engager des poursuites administratives et pénales contre les requérantes étaient imputables auxdites autorités nationales, qui agissent dans l'intérêt public et dont les décisions relèvent, à ce titre, de leur pouvoir d'appréciation. Le Tribunal considère que le comportement et les décisions des autorités des États membres, notamment leurs concertations en vue de remplir leurs missions de surveillance, ne relèvent pas du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE, dès lors que ces articles ne visent à régir que le comportement d'entreprises. Il exclut par ailleurs que le dépôt de plaintes par les concurrents des requérantes puisse relever de la notion d'abus de

^{26/} Affaire C-373/17 P, **Agria Polska e.a./Commission**.

procédures réglementaires » ou de celle d'« action vexatoire » au sens des arrêts *ITT Promedia/Commission*²⁷ et *AstraZeneca/Commission*²⁸, notamment en raison de la marge d'appréciation des autorités nationales dans leurs décisions de diligenter des contrôles et/ou d'infliger des sanctions à la suite de ces dénonciations.

Enfin, le Tribunal indique qu'admettre le point de vue des requérantes, selon lequel la Commission devrait systématiquement procéder à l'ouverture d'une enquête lorsqu'une plainte, analogue à celle présentée devant elle, a déjà été antérieurement rejetée, éventuellement à tort, par une autorité nationale de concurrence pour un motif lié à la prescription, ne serait pas compatible avec l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 qui était de mettre en place, dans un souci d'efficacité, une allocation optimale des ressources au sein du réseau européen de concurrence. En outre, le Tribunal rappelle qu'il est étranger à la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 1/2003 de procéder à des constatations d'éventuels manquements des autorités, y compris judiciaires, des États membres, puisque cela relève de la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE.

2. APPORTS DANS LE DOMAINE DES CONCENTRATIONS

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 mars 2017, *United Parcel Service/Commission* (T-194/13, sous pourvoi²⁹, [EU:T:2017:144](#)), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision par laquelle la Commission avait déclaré incompatible avec le marché intérieur et avec l'accord sur l'EEE, en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004³⁰, la concentration entre United Parcel Service, Inc. (UPS) et TNT Express NV (TNT), deux sociétés présentes sur les marchés des services internationaux de distribution express de petits colis. Cette décision était fondée sur la constatation que le rachat de TNT par UPS aurait abouti à une restriction de la concurrence dans quinze États membres de l'EEE en ce qui concerne la distribution express de petits colis vers d'autres pays européens. Dans ces États, l'acquisition aurait réduit à trois, voire seulement deux, le nombre d'acteurs importants sur ce marché, laissant parfois la société DHL comme seule solution de rechange à UPS. Selon la Commission, la concentration aurait donc été préjudiciable aux clients en raison des hausses probables de prix qu'elle aurait entraînées.

En réponse au moyen invoqué par la requérante, UPS, tiré d'une atteinte à ses droits de la défense, le Tribunal rappelle que le respect de ces droits et, plus particulièrement, le principe du contradictoire exigent que l'entreprise concernée ait été mise en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des circonstances et des faits allégués ainsi que sur les documents retenus par la Commission à l'appui de ses allégations. À cet égard, le Tribunal relève que l'analyse économétrique utilisée par la Commission dans sa décision reposait sur un modèle différent de celui ayant fait l'objet d'un débat contradictoire durant la procédure administrative. En effet, la Commission a apporté des modifications non négligeables aux analyses préalablement discutées avec la requérante. Compte tenu de ces modifications, le Tribunal considère que la Commission avait l'obligation de communiquer à la requérante le modèle final de l'analyse économétrique avant l'adoption de la décision attaquée. En s'abstenant de le faire, la Commission a méconnu les droits de la défense de la requérante. Considérant que la requérante aurait pu, à défaut de cette

^{27/} Arrêt du 17 juillet 1998, T-111/96, [EU:T:1998:183](#).

^{28/} Arrêt du 1^{er} juillet 2010, T-321/05, [EU:T:2010:266](#).

^{29/} Affaire C-265/17 P, *Commission/United Parcel Service*.

^{30/} Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations (« le règlement CE sur les concentrations ») entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1), tel que mis en œuvre par le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission, du 7 avril 2004 (JO 2004, L 133, p. 1).

irrégularité procédurale, avoir une chance, même réduite, de mieux assurer sa défense si elle avait disposé, avant l'adoption de la décision attaquée, de la version finale de l'analyse économétrique arrêtée par la Commission, le Tribunal annule la décision attaquée dans son intégralité sans examiner les autres moyens invoqués par la requérante.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 octobre 2017, *KPN/Commission* (T-394/15, non publié, [EU:T:2017:756](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur une demande d'annulation de la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur l'opération de concentration visant à l'acquisition par le câblo-opérateur international Liberty Global plc du contrôle exclusif de l'entreprise Ziggo NV. Au soutien de son recours, la requérante invoquait notamment une violation de l'obligation de motivation en ce que la Commission n'aurait pas motivé l'absence d'analyse des éventuels effets anticoncurrentiels verticaux de la concentration sur le marché des chaînes sportives premium payantes.

Sur ce point, le Tribunal relève que, dans la décision attaquée, la Commission n'analyse pas les effets de l'opération concernant un éventuel marché de la fourniture et de l'acquisition en gros de chaînes sportives premium payantes, dans lequel les deux seules chaînes présentes seraient Sport1, détenue par Liberty Global, et Fox Sports, détenue par un tiers. Si la décision attaquée mentionne, certes, à plusieurs reprises Sport1 et Fox Sports, elle ne contient toutefois aucune analyse sur les effets verticaux résultant de l'opération de concentration envisagée dans l'hypothèse où le marché du produit en cause serait défini comme étant celui de la fourniture et de l'acquisition en gros de chaînes sportives premium payantes. À cet égard, observe le Tribunal, la Commission a reconnu que le marché pour la fourniture et l'acquisition en gros de chaînes de télévision payantes pouvait être segmenté davantage selon qu'il s'agisse de chaînes de cinéma ou de sport. Elle a en outre indiqué, dans la décision attaquée, que cette question pouvait « rester en suspens, étant donné que l'appréciation de l'opération envisagée resterait la même ». Il en résulte que la Commission a laissé en suspens la question de la définition précise du marché du produit en cause, parce que, même dans l'hypothèse d'une segmentation additionnelle, la concentration pouvait être déclarée compatible avec le marché intérieur, car il n'y avait pas de problème de concurrence.

Selon le Tribunal, cette approche consistant à laisser en suspens la question de la définition précise du marché en cause exigeait que la Commission expliquât, même de manière succincte, les raisons pour lesquelles l'opération envisagée ne soulevait pas de problème de concurrence, y compris les effets verticaux concernant un éventuel marché de la fourniture et de l'acquisition en gros de chaînes sportives premium payantes de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de cette position et au juge de l'Union d'exercer son contrôle sur l'appréciation de la Commission. La décision attaquée ne contenant pas de raisonnement explicite à cet égard, le Tribunal conclut qu'elle ne satisfait pas aux exigences de motivation résultant de l'article 296 TFUE.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 octobre 2017, *Marine Harvest/Commission* (T-704/14, sous pourvoi ³¹, [EU:T:2017:753](#)), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle la Commission avait infligé à la requérante une amende pour la réalisation d'une concentration en violation de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004.

Était en cause l'acquisition, par la requérante, du contrôle de Morpol ASA, conclue le 18 décembre 2012. Le 21 décembre 2012, la requérante avait envoyé à la Commission une demande de désignation d'une équipe chargée de traiter son dossier et informé la Commission qu'elle n'exercerait pas ses droits de vote avant l'adoption de sa décision. Le 15 janvier 2013, la requérante avait soumis une offre publique obligatoire d'achat pour les actions restantes de Morpol. À la suite de la notification de l'opération le 9 août 2013, la Commission a autorisé, sous conditions, l'opération le 30 septembre 2013. Le 23 juillet 2014, la Commission a adopté la décision attaquée dans laquelle elle a constaté que la requérante avait mis en œuvre une concentration de dimension communautaire pendant la période allant du 18 décembre 2012 au 30 septembre 2013, avant qu'elle n'ait été notifiée et déclarée

31/ Affaire C-10/18 P, *Marine Harvest/Commission*.

compatible avec le marché intérieur en violation des articles susmentionnés. Cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal d'apporter des précisions concernant l'interprétation des règles relatives à la suspension d'une concentration en vertu l'article 7 du règlement n° 139/2004, à la notion de concentration unique, au principe ne bis in idem et aux règles régissant le concours d'infractions.

S'agissant, tout d'abord, de l'interprétation de l'article 7 du règlement n° 139/2004, le Tribunal commence par observer que, dans la mesure où la requérante avait obtenu le contrôle de Morpol grâce à l'acquisition de décembre 2012, elle aurait dû, en principe, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004, notifier cette concentration à la Commission avant sa réalisation et ne pas la réaliser avant qu'elle ait été déclarée compatible avec le marché intérieur par la Commission. Si la requérante faisait valoir que l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 était applicable, le Tribunal estime que tel n'était pas le cas. Sur ce point, le Tribunal note que, si le premier cas de figure prévu à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004, relatif à une offre publique d'achat ou d'échange, permet, dans certaines circonstances, la réalisation d'une offre publique avant notification et autorisation, même si celle-ci constitue une concentration de dimension communautaire, selon son libellé, cette disposition ne permet cependant pas la réalisation d'une acquisition privée. Or, en l'espèce, la Commission n'a pas constaté que la requérante avait violé l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 en réalisant l'offre publique d'achat. Elle a constaté que la requérante avait violé l'article 7, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 par l'acquisition de décembre 2012, qui l'avait précédée. Par conséquent, selon son libellé, le premier cas de figure prévu à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 n'est pas applicable en l'espèce. Quant au second cas de figure prévu à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, à savoir la réalisation d'opérations par lesquelles le contrôle est acquis par l'intermédiaire de plusieurs vendeurs au moyen d'une série de transactions sur titres, le Tribunal constate que, en l'occurrence, la requérante a acquis le contrôle de Morpol par l'intermédiaire d'un seul vendeur au moyen d'une seule transaction sur titres, à savoir l'acquisition de décembre 2012. Le contrôle n'a donc été acquis ni par l'intermédiaire de plusieurs vendeurs ni au moyen d'une série de transactions. Il s'ensuit que, selon son libellé, le second cas de figure prévu à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 n'est pas non plus applicable.

S'agissant, ensuite, de la notion de concentration unique, le Tribunal estime qu'elle n'est pas destinée à s'appliquer dans un cas de figure dans lequel le contrôle exclusif de fait de la seule société cible est acquis auprès d'un seul vendeur par le biais d'une seule première transaction privée, même lorsque celle-ci est suivie par une offre publique obligatoire. Si le raisonnement de la requérante, selon lequel une acquisition du contrôle par le biais d'une seule opération privée, suivie d'une offre publique obligatoire, constitue une concentration unique, était admis, cela aurait pour conséquence que le champ d'application de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 serait trop élargi. Le Tribunal souligne en outre que le seul fait que la Commission peut imposer des sanctions sévères pour la violation d'une disposition relevant du droit de la concurrence ne remet pas en cause le fait que les dispositions à caractère dérogatoire doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. À supposer même que les amendes imposées en vertu de l'article 14 du règlement n° 139/2004 aient un caractère pénal, il ne saurait être considéré en l'espèce que la Commission a appliqué la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. En effet, la Commission a seulement refusé d'élargir le champ d'application de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 au-delà de son libellé.

S'agissant, enfin, du principe ne bis in idem et des règles régissant le concours d'infractions, le Tribunal indique que, si une entreprise viole l'obligation, prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004, de notifier une concentration avant sa réalisation, cela a pour conséquence qu'elle enfreint l'interdiction de réaliser une concentration avant sa notification et son autorisation, découlant de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, le principe ne bis in idem ne s'applique pas en l'espèce, car les sanctions ont été imposées par la même autorité dans une seule et même décision. Dans ce contexte, le Tribunal précise que, lorsqu'un même comportement viole plusieurs dispositions passibles d'amendes, la question de savoir si plusieurs amendes peuvent être imposées dans une seule et même décision ne relève pas du principe ne bis in idem, mais des principes régissant le concours d'infractions. À cet égard, alors que la requérante faisait valoir que, lorsqu'un acte semble relever de deux

dispositions légales, la disposition « principalement applicable » exclut toutes les autres, le Tribunal observe que le législateur n'a pas défini l'une des infractions en cause comme étant plus grave que l'autre, toutes deux étant soumises au même plafond maximal conformément à l'article 14, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement n° 139/2004. Il n'y a donc pas lieu de considérer l'une des dispositions susmentionnées comme étant « principalement applicable ». Ainsi, le Tribunal conclut que c'est à juste titre que la Commission a sanctionné la requérante pour la violation des deux dispositions.

IV. AIDES D'ÉTAT

1. RECEVABILITÉ

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 6 avril 2017, *Regione autonoma della Sardegna/Commission* (T-219/14, [EU:T:2017:266](#)), et du 6 avril 2017, *Saremar/Commission* (T-220/14, [EU:T:2017:267](#)), le Tribunal était saisi de deux recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait déclaré incompatibles avec le marché intérieur les mesures d'aide mises en exécution par la Région autonome de Sardaigne en faveur d'une société assurant un service public de cabotage maritime et avait ordonné leur recouvrement. La Commission soutenait que, en raison du fait que ladite société avait été mise en liquidation, l'intérêt à agir de cette dernière et celui de la Région autonome de Sardaigne avaient disparu en cours d'instance.

S'agissant, tout d'abord, du recours introduit par la société concernée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 avril 2017, *Saremar/Commission* (T-220/14, [EU:T:2017:267](#)), le Tribunal commence, au vu du fait qu'une éventuelle perte de la capacité d'ester en justice de celle-ci rendrait sans objet la question de son intérêt à agir, par vérifier si elle n'a pas perdu ladite capacité en cours d'instance. À cet égard, le Tribunal considère que, dès lors que, en vertu du droit national, la requérante conserve le droit d'exercer en son nom propre des actions en justice et de prendre part à des litiges en vue de protéger son patrimoine, elle n'a pas perdu en cours d'instance, en dépit de sa mise en liquidation, sa capacité d'ester en justice. Par ailleurs, le Tribunal constate que la décision attaquée, en tant qu'elle a déclaré incompatibles et illégales les aides accordées à la requérante et en a ordonné la récupération, lui faisait grief à la date de l'introduction du recours. Selon le Tribunal, la décision attaquée n'a pas cessé de produire des effets à l'égard de la requérante du fait de la mise en liquidation de cette dernière. En effet, premièrement, la Région autonome de Sardaigne demeure dans l'impossibilité de procéder au versement à son profit de la partie des aides litigieuses non encore mise à exécution. Deuxièmement, en ce qui concerne la partie des aides litigieuses déjà versée, la liquidation de la requérante ne remet pas en cause le principe de la récupération de ces aides qui peut, le cas échéant, prendre la forme d'une inscription au passif de l'entreprise. Le Tribunal conclut ainsi que l'intérêt à agir de la requérante n'a pas disparu en cours d'instance.

S'agissant, ensuite, du recours introduit par la Région autonome de Sardaigne dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 avril 2017, *Regione autonoma della Sardegna/Commission* (T-219/14, [EU:T:2017:266](#)), le Tribunal juge que celle-ci dispose de la qualité pour agir dans la mesure où, d'une part, la décision attaquée est de nature à affecter directement ses droits et obligations en ce qui concerne les aides litigieuses et où, d'autre part, ces aides ont été octroyées à son initiative et dans le cadre de ses compétences propres. Pour ce qui est de l'intérêt à agir de la Région autonome de Sardaigne, le Tribunal, après avoir relevé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la répartition des compétences des différentes entités nationales et de leurs obligations respectives, constate que, à la date de l'introduction du recours, la requérante était susceptible de retirer un bénéfice de l'annulation de la décision attaquée, laquelle annulation aurait nécessairement modifié sa situation juridique. Selon le Tribunal,

la mise en liquidation de la société concernée en cours d'instance n'est pas de nature à remettre en cause ce constat et n'a, par conséquent, pas fait disparaître l'intérêt à agir de la requérante.

2. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 novembre 2017, *Gmina Miasto Gdynia et Port Lotniczy Gdynia Kosakowo/Commission* (T-263/15, [EU:T:2017:820](#)), le Tribunal était saisi d'un recours visant à l'annulation d'une série de dispositions d'une décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur l'aide d'État mise à exécution par la République de Pologne sous la forme d'un financement public accordé par les communes de Gdynia (Pologne) et de Kosakowo (Pologne) en faveur de l'aéroport de Gdynia-Kosakowo. Le financement comportait des apports en capital des communes de Gdynia et de Kosakowo, qui devaient couvrir aussi bien les coûts d'investissement (aide à l'investissement) que les coûts d'exploitation liés au fonctionnement de l'aéroport au début de son exploitation (aide au fonctionnement). La décision attaquée est venue remplacer une décision antérieure dans laquelle la Commission était déjà parvenue au même constat, dans la mesure où, au cours des procédures de référé entre-temps engagées devant le Tribunal, il était apparu que l'aide d'État déclarée incompatible avec le marché intérieur comprenait certains investissements qui, selon la décision d'ouverture, ne constituaient pas des aides d'État dès lors qu'ils relevaient d'une tâche d'intérêt public. La Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir une nouvelle procédure d'examen dans la mesure où le dossier contenait tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la mesure en cause.

À cet égard, le Tribunal commence par rappeler qu'il résulte de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 1^{er}, sous h), du règlement n°659/1999 que, lors de la phase d'examen, la Commission a le devoir de mettre en demeure les intéressés, au nombre desquels la ou les entreprises concernées et l'entité infra-étatique qui a octroyé l'aide, de présenter leurs observations. Cette règle a le caractère d'une formalité substantielle. De plus, la décision d'ouverture de la phase formelle d'examen doit mettre les parties intéressées en mesure de participer de manière efficace à la procédure formelle d'examen lors de laquelle elles auront la possibilité de faire valoir leurs arguments. Il est, en particulier, nécessaire que la Commission définisse suffisamment le cadre de son examen afin de ne pas vider de son sens le droit des intéressés de présenter leurs observations. En l'espèce, tant dans la décision d'ouverture que dans la décision initiale, la Commission avait apprécié la compatibilité de l'aide au fonctionnement au regard des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ³² et dans le cadre de l'article 107, paragraphe 3, sous a), TFUE.

Or, le Tribunal observe que, dans la décision attaquée, la Commission a opéré un changement de régime juridique s'agissant de l'analyse de la compatibilité de l'aide au fonctionnement. Plus précisément, la Commission ne s'est plus fondée, tel qu'elle l'avait fait dans le cadre de la décision d'ouverture et de la décision initiale, sur les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour analyser si l'aide était compatible avec le marché intérieur, mais sur les principes énoncés dans les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes ³³. La Commission a en outre également opéré un changement dans la dérogation analysée au regard de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, venant, dans la décision attaquée, se placer sur le terrain de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE alors que, au départ, elle s'était placée sur le terrain de l'article 107, paragraphe 3, sous a), TFUE. Dès lors, conclut le Tribunal, le nouveau régime juridique appliqué par la Commission

^{32/} Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO 2006, C 54, p. 13).

^{33/} Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO 2014, C 99, p. 3).

dans la décision attaquée comportait des modifications substantielles par rapport à celui précédemment en vigueur et pris en compte dans la décision d'ouverture et dans la décision initiale.

Par ailleurs, le Tribunal relève que, à supposer même que le retrait de la décision initiale ait eu pour effet de laisser ouverte la procédure formelle d'examen, les intéressés n'ont pas été en mesure de présenter leurs observations. Le Tribunal souligne que le droit des intéressés d'être en mesure de présenter leurs observations a le caractère d'une formalité substantielle et que sa violation, constatée en l'espèce, entraîne l'annulation de l'acte vicié, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une incidence sur la partie qui invoque une telle violation, ni que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Dans ce contexte, le Tribunal précise qu'il ne saurait être préjugé de la portée des observations que les intéressés auraient été en mesure de présenter. Enfin, le Tribunal observe que, même si l'aide en cause est constituée, en fait, de deux types de financement, à savoir une aide à l'investissement et une aide au fonctionnement, ces différents financements ont été analysés globalement par la Commission pour retenir, notamment, la qualification d'aide d'État. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'interpréter le dispositif de la décision attaquée comme visant, de façon dissociable, d'une part, l'aide à l'investissement et, d'autre part, l'aide au fonctionnement.

3. SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 1^{er} mars 2017, *SNCM/Commission* (T-454/13, [EU:T:2017:134](#)), le Tribunal s'est prononcé sur la légalité de la décision par laquelle la Commission avait qualifié d'aides d'État les compensations financières versées par la République française à deux compagnies maritimes françaises au titre des services de transport maritime fournis entre Marseille (France) et la Corse (France) pour les années 2007-2013 dans le cadre d'une convention de service public et déclaré incompatibles avec le marché intérieur les compensations versées à l'une de ces sociétés pour les services qu'elle avait fournis pendant les périodes de pointe de trafic.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, pour qu'une compensation de service public puisse échapper à la qualification d'aide d'État, plusieurs critères doivent, conformément à l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*³⁴, être satisfaits cumulativement, dont notamment celui tenant à ce que l'entreprise bénéficiaire soit effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public. S'agissant de ce critère, le Tribunal souligne que les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme un service d'intérêt économique général (SIEG) et que, par conséquent, la définition de ces services par un État membre ne peut être remise en question par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste. À cet égard, il précise, toutefois, que, pour autant, le pouvoir de définition des SIEG par les États membres n'est pas illimité et ne peut être exercé de manière arbitraire aux seules fins de faire échapper un secteur particulier à l'application des règles de concurrence. En particulier, lorsqu'il existe des règles spécifiques du droit de l'Union qui encadrent la définition du contenu et du périmètre du SIEG, elles lient l'appréciation des États membres. Or, en l'espèce, il existait précisément de telles règles, en l'occurrence les dispositions du règlement (CEE) n° 3577/92³⁵. Ainsi, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'entériner la conclusion de la Commission selon laquelle le pouvoir d'appréciation des autorités françaises était limité par les dispositions dudit règlement.

Par ailleurs, selon le Tribunal, le raisonnement adopté par la Cour dans l'arrêt *Analir e.a.*³⁶, qui repose sur une interprétation du règlement n° 3577/92 en fonction de son objectif fondamental, à savoir d'assurer la libre

34/ Arrêt du 24 juillet 2003, C-280/00, [EU:C:2003:415](#).

35/ Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO 1992, L 364, p. 7).

36/ Arrêt du 20 février 2001, C-205/99, [EU:C:2001:107](#).

prestation des services de cabotage maritime, et, partant, de n'accepter des restrictions de cette liberté que dans des conditions très strictes, est pleinement transposable au cas d'espèce. Il en résulte que, dans des circonstances telles que celles en cause, les autorités nationales ne sauraient se dispenser de démontrer l'existence d'une carence de l'initiative privée, car, tel qu'il ressort clairement dudit arrêt, c'est sur la base d'un tel constat de carence de l'initiative privée qu'est déterminé le besoin réel de service public.

V. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. COMPOSITION DES CHAMBRES DE RECOURS APRÈS RENVOI

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 février 2017, *Antrax It/EUIPO – Vasco Group (Thermosiphons pour radiateurs)* (T-828/14 et T-829/14, [EU:T:2017:87](#)), le Tribunal a été amené à examiner la compatibilité de l'article 1^{er} quinquies du règlement (CE) n° 216/96³⁷ avec l'obligation d'impartialité de l'administration au sens de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux en ce que cette disposition ne prévoit pas l'obligation de modifier la composition de la chambre de recours lorsque l'affaire lui est renvoyée, après annulation de sa décision³⁸.

Le Tribunal note que l'article 1^{er} quinquies du règlement n° 216/96 prévoit que, si les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt du juge de l'Union annulant en tout ou en partie la décision d'une chambre de recours ou de la grande chambre incluent un nouvel examen par les chambres de recours de l'affaire qui a fait l'objet de cette décision, le présidium des chambres de recours décide si l'affaire est renvoyée à la chambre qui a pris cette décision, à une autre chambre ou à la grande chambre. Lorsque l'affaire est renvoyée à une autre chambre, celle-ci est composée de façon à n'inclure aucun des membres ayant pris part à la décision initiale. Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsque l'affaire est renvoyée à la grande chambre.

Selon le Tribunal, il ne ressort pas de ce libellé que, lorsque l'affaire est renvoyée à la chambre de recours qui a pris la décision annulée, il existe une obligation pour le présidium de composer la chambre de recours de façon à n'inclure aucun des membres ayant pris part à ladite décision. À cet égard, la procédure devant les chambres de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne revêt pas une nature juridictionnelle, mais une nature administrative. Or, le Tribunal rappelle qu'il a déjà été jugé qu'aucune règle de droit ni aucun principe ne s'opposait à ce qu'une administration confie aux mêmes agents le réexamen d'une affaire entrepris en exécution d'un arrêt annulant une décision et qu'il ne saurait être posé en principe général découlant du devoir d'impartialité qu'une instance administrative ou judiciaire a l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre autorité ou à un organe autrement constitué de cette autorité.

Dès lors, le renvoi par le présidium, conformément à l'article 1^{er} quinquies du règlement n° 216/96, d'une affaire après annulation à la même chambre de recours que celle ayant statué initialement, sans obligation de composer différemment cette chambre de recours, ne viole pas l'obligation d'impartialité de l'administration au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux.

^{37/} Règlement (CE) n° 216/96 de la Commission, du 5 février 1996, portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO 1996, L 28, p. 11).

^{38/} Voir également, ci-après, les développements consacrés à cet arrêt sous « 3. Dessins ou modèles ».

2. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

a. Étendue et nature du contrôle exercé par les chambres de recours

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 avril 2017, *Nanu-Nana Joachim Hoepf/EUIPO – Fink (NANA FINK)* (T-39/16, [EU:T:2017:263](#)), le Tribunal était appelé à se prononcer sur la légalité de la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO rejetant le recours introduit par la requérante contre la décision par laquelle la division d'opposition n'avait que partiellement fait droit à sa demande d'opposition. Au soutien de son recours, la requérante faisait valoir que la chambre de recours avait omis de statuer sur certains des produits pour lesquels l'opposition avait été rejetée. Cette circonstance devait, selon elle, entraîner l'annulation de la décision attaquée. Cette affaire a notamment permis au Tribunal de se pencher sur les conséquences de l'omission de la chambre de recours de statuer sur l'intégralité du recours porté devant elle.

Le Tribunal observe que le recours formé par la requérante devant la chambre de recours avait pour objet la décision de la division d'opposition dans son intégralité, en tant que l'opposition avait été rejetée, et estime que, dans la mesure où la chambre de recours a omis de statuer sur le recours formé devant elle en tant que celui-ci visait le rejet de l'opposition en ce qui concerne les « métaux précieux et leurs alliages », elle a violé l'obligation, découlant du règlement (CE) n° 207/2009³⁹ [remplacé par le règlement (UE) 2017/1001⁴⁰], en particulier de l'article 64, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 71, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2017/1001) de statuer sur le recours porté devant elle. Le Tribunal précise que cette obligation doit être comprise en ce sens que la chambre de recours est tenue de statuer sur chacun des chefs de conclusions formulés devant elle, dans son intégralité, soit en l'accueillant, soit en le rejetant comme irrecevable, soit en le rejetant au fond. Dès lors que la méconnaissance de cette obligation peut avoir une incidence sur le contenu d'une décision de la chambre de recours, il s'agit d'une forme substantielle, dont la violation peut être soulevée d'office par le Tribunal.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 juin 2017, *GP Joule PV/EUIPO – Green Power Technologies (GPTech)* (T-235/16, [EU:T:2017:413](#)), le Tribunal a été amené à rappeler l'étendue du pouvoir d'appréciation dont disposent les chambres de recours de l'EUIPO pour prendre en compte des preuves à l'appui de l'opposition qui n'ont pas été présentées dans le délai imparti à cet effet. La requérante reprochait à la chambre de recours de ne pas avoir pris en compte la preuve, présentée pour la première fois devant celle-ci, de ce qu'elle était la licenciée des deux marques antérieures sur lesquelles avait été fondée l'opposition et d'avoir ainsi entériné la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition comme non fondée au titre de la règle 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95⁴¹ [devenue article 8, paragraphe 1, et article 7 du règlement délégué (UE) 2017/1430⁴²] à défaut de la part de la requérante d'avoir prouvé en temps utile son habilitation à former ladite opposition.

Le Tribunal indique que le règlement n° 207/2009 prévoit expressément que la chambre de recours dispose, lors de l'examen d'un recours dirigé contre une décision d'une division d'opposition, du pouvoir d'appréciation découlant de la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 2868/95 et de l'article 76, paragraphe 2,

^{39/} Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

^{40/} Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

^{41/} Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

^{42/} Règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission, du 18 mai 2017, complétant le règlement n° 207/2009 et abrogeant les règlements n° 2868/95 et n° 216/96 (JO 2017, L 205, p. 1).

du règlement n° 207/2009 (devenu article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001), à l'effet de décider s'il y a lieu ou non de prendre en compte des preuves et des faits nouveaux ou supplémentaires qui n'ont pas été présentés dans les délais fixés ou précisés par la division d'opposition. Cependant, précise-t-il, la règle 50 du règlement n° 2868/95 ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle élargit les pouvoirs d'appréciation des chambres de recours à des preuves nouvelles, mais seulement aux preuves dites « complémentaires » ou « supplémentaires », venant s'ajouter à des éléments de preuve pertinents, déposés dans le délai imparti.

En l'espèce, dès lors qu'aucun élément de preuve de l'habilitation à former opposition de la requérante n'était produit dans le délai imparti par l'EIPO, une telle preuve, présentée pour la première fois devant la chambre de recours, ne pouvait pas être qualifiée de « complémentaire » ou « supplémentaire » au sens de la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 2868/95 et de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009. Par ailleurs, à supposer même que la preuve apportée par la requérante pour la première fois devant la chambre de recours puisse être qualifiée de preuve « complémentaire » ou « supplémentaire », la chambre de recours a néanmoins correctement exercé son pouvoir d'appréciation au titre de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009. Ainsi, elle pouvait à bon droit refuser de prendre en compte une telle preuve, présentée après l'expiration des délais impartis à cet effet par la division d'opposition, au motif que les circonstances qui entouraient la production tardive de cette preuve par la requérante ne le justifiaient pas, et cela sans examiner le caractère pertinent et suffisant de cette preuve.

La question du pouvoir d'appréciation des chambres de recours pour prendre en considération des preuves à l'appui de l'opposition qui n'ont pas été présentées dans le délai imparti était également au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 octobre 2017, **Moravia Consulting/EUIPO – Citizen Systems Europe (SDC-554S)** (T-316/16, [EU:T:2017:717](#)). En l'espèce, la requérante, qui avait formé une opposition contre une demande d'enregistrement d'une marque en vertu d'un prétendu droit antérieur existant dans un État membre et conféré par une marque verbale non enregistrée, n'avait apporté aucune preuve relative à la législation nationale applicable, raison pour laquelle son opposition avait été rejetée par la division d'opposition. La requérante avait ensuite fourni des informations concernant la législation nationale pertinente sur les marques au stade de la procédure devant la chambre de recours.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, si la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 2868/95, prévoit que, lorsqu'un recours est dirigé contre la décision d'une division d'opposition, la chambre de recours limite l'examen du recours aux preuves et aux faits présentés dans les délais fixés ou précisés par la division d'opposition, à moins qu'elle ne considère que des preuves et des faits « additionnels » ou « complémentaires » doivent être pris en compte conformément à l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, ladite règle ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle élargit les pouvoirs d'appréciation des chambres de recours à des preuves nouvelles.

Or, en l'espèce, dans le cadre de la procédure d'opposition, la requérante n'a pas produit le moindre élément de preuve concernant le contenu du droit national dans le délai imparti et n'a pas avancé de raison légitime justifiant son attitude. En outre, le seul élément présenté par la requérante en vue de démontrer l'existence, la validité et l'étendue de la protection de la marque antérieure non enregistrée ne fournissait aucune information sur l'utilisation de la marque antérieure invoquée et ne contenait pas non plus d'informations sur les conditions requises par la législation nationale. Dans ces conditions, le Tribunal juge que les références aux dispositions de la législation nationale fournies par la requérante pour la première fois devant la chambre de recours ne constituent pas des éléments « additionnels » ou « complémentaires » par rapport à ceux qui avaient été présentés devant la division d'opposition. Partant, c'est sans commettre d'erreur que la chambre de recours a considéré qu'elle n'avait pas de pouvoir d'appréciation à l'effet d'accepter les preuves produites pour la première fois devant elle, ces preuves ayant été produites tardivement.

b. Responsabilité non contractuelle

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 février 2017, **Novar/EUIPO** (T-726/14, [EU:T:2017:99](#)), le Tribunal était appelé à se prononcer sur la demande de la requérante tendant à obtenir réparation du préjudice matériel qu'elle aurait subi du fait des frais d'avocats qu'elle avait exposés dans le cadre d'un recours contre une décision de la division d'opposition de l'EUIPO, prétendument adoptée en violation, notamment, de la règle 19, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 2868/95 [devenue article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement délégué 2017/1430].

Après avoir rappelé que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, pour un comportement illicite de ses institutions ou de ses organes, est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'illégalité du comportement reproché, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué, le Tribunal a d'emblée examiné l'existence d'un lien de causalité entre le comportement prétendument illégal de l'EUIPO et le préjudice invoqué en l'espèce.

À ce titre, le Tribunal rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante que, lorsqu'une représentation par un avocat ou un conseil dans le cadre d'une procédure précontentieuse n'est pas obligatoire, l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu dommage, à savoir les frais d'une telle représentation, et le comportement éventuellement reprochable de l'institution ou de l'organisme de l'Union concerné fait défaut. En effet, bien qu'il ne puisse pas être interdit à l'intéressé de s'assurer, déjà lors de cette phase, les conseils d'un avocat, il s'agit de son propre choix qui ne peut, par conséquent, être imputé à l'institution ou à l'organisme concerné. En l'espèce, relève le Tribunal, il ressort de l'article 92 du règlement n° 207/2009 (devenu article 119 du règlement 2017/1001) que la représentation par un avocat devant les instances de l'EUIPO n'est pas obligatoire pour une partie, telle que la requérante. Le Tribunal en conclut que les frais d'avocat exposés par la requérante résultent de son propre choix et ne peuvent pas être directement imputés à l'EUIPO. Le lien de causalité entre le comportement prétendument illégal de l'EUIPO et les frais de la représentation par un avocat exposés par la requérante aux fins de la procédure de recours fait donc défaut.

c. Motifs absolus de refus

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 juin 2017, **M/S. Indeutsch International/EUIPO – Crafts Americana Group (Représentation de chevrons entre deux lignes parallèles)** (T-20/16, [EU:T:2017:410](#)), était en cause la demande en nullité d'une marque consistant en un dessin géométrique répétitif dont l'enregistrement avait été demandé pour des « aiguilles à tricoter » et des « crochets à broder ». La chambre de recours avait accueilli le recours formé contre la décision de la division d'annulation rejetant cette demande. Selon la chambre de recours, la marque contestée était dépourvue de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001]. Au cœur de l'affaire se trouvait la question de savoir si, dans le cadre de l'appréciation du caractère distinctif de la marque, la chambre de recours pouvait valablement se fonder non sur la marque contestée telle qu'enregistrée, mais sur les formes dans lesquelles elle estimait que se manifestait l'utilisation effective de cette marque.

À ce titre, le Tribunal rappelle que, au regard des besoins impératifs de sécurité juridique sauvegardés par l'existence du registre des marques de l'Union européenne, l'examen du caractère distinctif d'une marque doit s'effectuer en tenant compte de la marque telle qu'elle a été enregistrée ou telle qu'elle figure dans la demande d'enregistrement, indépendamment des modalités de son usage. En effet, souligne le Tribunal, appliquer les articles 7 et 8 du règlement n° 207/2009 (l'article 8 étant devenu l'article 8 du règlement 2017/1001) en tenant compte non pas des marques de l'Union européenne telles que demandées ou enregistrées, mais telles qu'utilisées, anéantirait la fonction dudit registre en tant que garant de la certitude qui doit entourer la nature exacte des droits qu'il est censé protéger. Eu égard à ces considérations, lorsque la marque demandée ou enregistrée

consiste en une représentation bidimensionnelle ou tridimensionnelle du produit qu'elle désigne, son caractère distinctif dépend de la question de savoir si elle diverge de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur et, de ce fait, est susceptible de remplir sa fonction essentielle d'identification de l'origine du produit. Dans ce contexte, s'agissant des marques constituées par la forme d'un produit concret, et non par une forme abstraite, qu'elles désignent, il est loisible à l'autorité compétente d'identifier leurs caractéristiques essentielles en examinant le produit lui-même. Or, en l'espèce, la marque contestée telle qu'enregistrée revêtait les caractéristiques d'une forme géométrique abstraite constituée par un dessin répétitif consistant en deux lignes parallèles renfermant des chevrons clairement délimités, le tout en noir et blanc. Le Tribunal en déduit que prendre appui, dans les circonstances de l'espèce, sur le fait que les produits de la requérante font apparaître en surface des motifs sous forme de chevrons multicolores afin d'examiner le caractère distinctif de l'apparence de ces produits au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 au lieu de fonder cet examen sur la marque contestée telle qu'enregistrée ne s'inscrit pas dans un exercice d'identification des caractéristiques essentielles de celle-ci, mais est constitutif d'une altération notable desdites caractéristiques. Il conclut, par conséquent, à l'existence d'une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 décembre 2017, **bet365 Group/EUIPO – Hansen (BET365)** (T-304/16, [EU:T:2017:912](#)), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO déniait que le signe verbal BET365 dont l'enregistrement avait été demandé par la requérante ait acquis, par l'usage, un caractère distinctif sur une partie substantielle du territoire pertinent dans lequel il en était intrinsèquement dépourvu.

Rappelant que, en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement 2017/1001), l'extrapolation de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage dans certains États membres à d'autres États membres ne saurait être exclue, pour autant que des éléments objectifs et crédibles permettent de conclure que les marchés sont comparables en ce qui concerne la perception de la marque contestée par le public pertinent, tout d'abord, le Tribunal juge que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur en considérant que l'examen de l'acquisition par la marque contestée d'un caractère distinctif par l'usage devait être limité aux seuls États membres de l'Union dans lesquels une large partie des consommateurs pratiquaient ou comprenaient l'anglais et, partant, étaient à même de saisir le sens de l'expression « bet365 ». Il considère, toutefois, que c'est à tort que la chambre de recours a écarté Chypre et Malte du territoire pertinent étant donné que l'anglais est largement pratiqué ou compris dans ces deux pays et qu'ils étaient déjà membres de la Communauté européenne à la date de la demande d'enregistrement de la marque contestée.

Ensuite, le Tribunal observe que l'acquisition, par une marque, d'un caractère distinctif par l'usage n'implique pas nécessairement que celle-ci ait fait l'objet d'un usage indépendant, mais peut résulter de son usage en tant que partie d'une autre marque enregistrée ou de son usage conjointement avec une autre marque enregistrée, pourvu que, dans les deux cas, l'usage effectué conduise les milieux intéressés à percevoir que les produits ou les services qui seraient seulement désignés par la marque sous examen proviennent de l'entreprise déterminée qui l'utilise comme partie d'une autre marque ou conjointement avec une autre marque. Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer les différents usages de l'élément « bet365 » comme insusceptibles par nature de participer à la démonstration de l'acquisition par la marque contestée d'un caractère distinctif par l'usage, d'autant plus que cette dernière est une marque verbale dont, par essence, il ne peut être préjugé de toutes les représentations et utilisations, pour autant que ces dernières relèvent de l'usage du signe contesté en tant que marque.

En outre, le Tribunal estime que la chambre de recours a commis une erreur de droit en affirmant de manière générale que l'usage de la marque contestée en tant que nom de site Internet ne pouvait pas constituer un usage en tant que marque. Selon le Tribunal, il est raisonnable de considérer que, sauf en ce qui concerne certains joueurs ou parieurs novices qui effectuent leurs premières expériences, un client qui se connecte sur le site Internet de la requérante à l'adresse « www.bet365.com » ne le fait pas par hasard et utilise la marque contestée ou ses marques dérivées en tant qu'identifiant des services proposés par la requérante, par opposition aux services qui sont proposés par ses concurrents, au même titre qu'un client qui rentrerait dans un magasin portant

l'enseigne correspondant à la marque des produits ou des services qu'il recherche et qui y sont vendus. Des informations comme le nombre de connexions au site Internet de la requérante, le classement de celui-ci en ce qui concerne la fréquentation dans différents pays ou le nombre de fois où la marque contestée ou ses marques dérivées ont fait l'objet d'une recherche sur des moteurs de recherche Internet sont des données de nature à participer à la démonstration de l'acquisition par la marque contestée d'un caractère distinctif par l'usage. Il peut en être de même des extraits de pages du site Internet de la requérante ou d'autres sites Internet, dans différentes langues, où apparaissent la marque contestée ou ses marques dérivées, pour autant que l'étendue des éléments apportés puisse illustrer un usage significatif de la marque contestée en tant que marque. Par ailleurs, le Tribunal souligne que l'apparition de l'élément « bet365 » dans la presse sportive ou dans la presse spécialisée dans les jeux et les paris, par exemple associé à des cotes de paris, à une comparaison des services proposés par différents prestataires ou encore dans le cadre de parrainages d'événements sportifs constituant le support de paris, illustre clairement son usage en tant que marque pour désigner l'origine des services proposés ou mentionnés, les distinguer des services des concurrents de la requérante et, le cas échéant, les promouvoir. Il s'ensuit que la chambre de recours a commis une erreur dans la qualification juridique des faits qui lui étaient soumis en excluant que les extraits de presse produits par la requérante puissent, au moins pour une partie d'entre eux, illustrer un usage de la marque contestée en tant que marque.

Enfin, le Tribunal relève que, eu égard au fait que la marque contestée et ses marques dérivées sont les seules à être utilisées par la requérante comme marques permettant d'identifier de manière générale ses jeux d'argent et ses paris, si les montants produits par la requérante, à savoir les chiffres d'affaires et les montants d'enjeux ou d'investissement publicitaire, peuvent, raisonnablement, être essentiellement affectés aux jeux d'argent et aux paris, ils doivent dès lors, pour ces services, être pris en considération. La chambre de recours a donc également commis une erreur dans la qualification juridique des faits en excluant ces données des éléments de son appréciation. Dans ces conditions, compte tenu des critères d'appréciation de l'acquisition, par une marque, d'un caractère distinctif par l'usage, et eu égard, d'une part, aux différentes erreurs de droit ou de qualification juridique des faits relevées et, d'autre part, aux nombreux éléments avancés par la requérante devant la chambre de recours pouvant utilement participer à l'éventuelle démonstration de l'acquisition, par la marque contestée, d'un caractère distinctif par l'usage dans le territoire pertinent, mais que la chambre de recours n'a pas pris en compte à ce titre, le Tribunal conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée par des motifs valables permettant de justifier son dispositif pour ce qui concerne les services de jeux d'argent et de paris.

d. Motifs relatifs de refus

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 décembre 2017, *Coca-Cola/EUIPO – Mitico (Master)* (T-61/16, [EU:T:2017:877](#)), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO rejetant le recours formé contre la décision de la division d'opposition ayant rejeté l'opposition formée contre la demande d'enregistrement en tant que marque du signe figuratif Master. Cette décision faisait suite à l'arrêt *Coca-Cola/OHMI – Mitico (Master)*⁴³ par lequel le Tribunal avait annulé une première décision de la chambre de recours par laquelle elle avait rejeté le recours formé contre la décision de la division d'opposition ayant rejeté l'opposition. Le Tribunal a notamment eu l'occasion, au titre de l'appréciation du « risque de parasitisme » de la marque antérieure, de se prononcer, d'une part, sur la prise en considération de l'usage de la marque demandée en dehors de l'Union au regard du principe de territorialité et, d'autre part, sur la possibilité d'apporter la preuve d'un tel risque sur la base de déductions logiques.

43/ Arrêt du 11 décembre 2014, T-480/12, [EU:T:2014:1062](#).

S'agissant, premièrement, de la prise en considération de l'usage de la marque demandée en dehors de l'Union, le Tribunal rappelle que le principe de territorialité, en droit des marques, implique que c'est le droit de l'État – ou de l'union d'États – où la protection d'une marque est demandée qui détermine les conditions de cette protection. L'intervenante ayant déposé une demande de marque de l'Union européenne, en vertu du principe de territorialité, c'est le droit de l'Union, en particulier le règlement n° 207/2009, qui détermine les conditions de cette protection. Selon le Tribunal, le principe de territorialité en droit des marques n'exclut nullement la prise en compte d'actes d'usage de la marque demandée en dehors de l'Union pour fonder une déduction logique relative à l'utilisation commerciale probable de la marque demandée dans l'Union, afin d'établir l'existence d'un risque qu'un profit soit indûment tiré, dans l'Union, de la renommée d'une marque de l'Union européenne antérieure, au sens de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001). Il s'ensuit, en l'espèce, que le principe de territorialité ne s'oppose pas à la prise en considération d'éléments de preuve relatifs à l'utilisation commerciale effective de la marque demandée Master (en combinaison avec le terme « cola ») en Syrie et au Moyen-Orient, tels que des extraits du site Internet « www.mastercola.com », qui est rédigé principalement en arabe, aux fins d'établir un risque que l'usage de ladite marque dans l'Union y tire indûment profit de la renommée des quatre marques de l'Union européenne antérieures Coca-Cola.

S'agissant, deuxièmement, de l'appréciation des déductions logiques quant à un risque de parasitisme dans l'Union, le Tribunal considère qu'il peut être déduit logiquement d'une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne que son titulaire a l'intention de commercialiser ses produits ou services dans l'Union. En l'espèce, souligne-t-il, il est donc logiquement prévisible que l'intervenante, si elle obtient l'enregistrement de la marque demandée, modifie son site Internet en conformité avec une telle intention de commercialiser ses produits sous cette marque dans l'Union. En effet, le site Internet « www.mastercola.com » n'est pas figé et pourrait être modifié afin de cibler des consommateurs de l'Union, notamment en ajoutant du contenu dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union. En l'absence d'éléments spécifiques quant aux intentions commerciales de l'intervenante dans l'Union, le Tribunal estime que les extraits du site Internet « www.mastercola.com » produits par la requérante et relatifs à l'utilisation effective de la marque demandée par l'intervenante en dehors de l'Union sont susceptibles de permettre de conclure prima facie à un risque futur non hypothétique de profit indu dans l'Union. Le Tribunal relève également que le fait que l'intervenante n'a fourni aucun élément spécifique quant à d'éventuelles intentions commerciales dans l'Union différentes de celles concernant les pays tiers n'est pas sans pertinence. En conséquence, le Tribunal conclut que l'utilisation effective de la marque demandée par l'intervenante sous une présentation particulière et choisie à dessein en dehors de l'Union peut conduire à une déduction logique selon laquelle il existe un risque sérieux que la marque demandée soit utilisée de la même manière au sein de l'Union que dans les pays tiers, d'autant plus que l'intervenante a expressément demandé l'enregistrement de la marque demandée pour une utilisation dans l'Union.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 décembre 2017, *JT/EUIPO – Carrasco Pirard (QUILAPAYÚN)* (T-249/15, [EU:T:2017:885](#)), le Tribunal était saisi d'un recours en annulation dirigé contre la décision de la chambre de recours de l'EUIPO ayant annulé la décision de la division d'opposition et rejeté l'opposition, au motif que le requérant n'avait pas prouvé être le titulaire « réel » de la marque antérieure sur laquelle était fondée l'opposition. Cette affaire a pour origine une procédure d'opposition fondée sur une marque figurative antérieure non enregistrée (QUILAPAYÚN) et formée à l'encontre de la demande d'enregistrement d'une marque identique à la marque figurative antérieure non enregistrée. Cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal d'examiner la question inédite de savoir si la qualité de cotitulaire d'une marque est suffisante pour former opposition.

Selon le Tribunal, il découle de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), et paragraphe 2, sous c), du règlement n° 207/2009 [devenus article 8, paragraphe 1, sous a) et b), et paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001], de l'article 41, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 [devenu article 46, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001], de la règle 19, paragraphe 2, et de la règle 20, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95, que, pour former une opposition, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, sur le fondement d'une marque notoirement connue, au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous c), dudit règlement, l'auteur de l'opposition doit établir que la marque est notoirement connue dans un État membre, au sens de l'article 6 bis

de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ⁴⁴, et qu'il en est titulaire. À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve de la titularité d'une marque non enregistrée répond à des conditions particulières. Le requérant ne peut, par hypothèse, produire un certificat de dépôt ou d'enregistrement de la marque sur laquelle est fondée l'opposition pour prouver qu'il est titulaire de cette marque. Il doit apporter la preuve que, par l'usage de la marque antérieure non enregistrée, il a acquis des droits sur celle-ci.

Par ailleurs, selon le Tribunal, il ne ressort d'aucune des dispositions susmentionnées que l'opposant qui forme une opposition, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 207/2009, doit prouver qu'il est le titulaire « exclusif » de la marque antérieure non enregistrée notoirement connue sur laquelle il fonde son opposition. Il se déduit des dispositions de l'article 41 du règlement n° 207/2009, de la règle 19, paragraphe 2, et de la règle 20, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 que l'opposant est tenu de faire la preuve qu'il a acquis des droits suffisants sur la marque antérieure non enregistrée notoirement connue, au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 207/2009, pour être considéré comme titulaire de cette marque, ce qui n'implique pas de démontrer la titularité exclusive de celle-ci. La règle 15, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 (devenue article 2, paragraphe 1, du règlement délégué 2017/1430) dispose d'ailleurs que, « [s]i une marque antérieure et/ou un droit antérieur a plus d'un titulaire (cotitulaires), l'opposition peut être formée par un, plusieurs ou l'ensemble de ceux-ci », ce qui permettrait à chacun des cotitulaires d'une marque antérieure de s'opposer à l'enregistrement d'une marque qui est demandée.

En l'espèce, relève le Tribunal, si la titularité exclusive de la marque antérieure était exigée, ni le requérant ni les demandeurs de la marque ne pourraient s'opposer à l'enregistrement du signe en cause par un tiers, sauf à s'opposer tous ensemble à cet enregistrement, puisqu'ils revendiquent tous la titularité de ce signe. Or, l'acquisition de droits par le requérant sur la marque antérieure non enregistrée lui permettrait de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, indépendamment de la question de savoir si d'autres, dont les demandeurs, ont également acquis des droits sur cette marque du fait de l'usage qu'ils ont pu également en faire. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la chambre de recours a commis une erreur de droit en exigeant du requérant qu'il prouve qu'il était titulaire exclusif de la marque antérieure, sans examiner s'il ne suffisait pas qu'il en soit cotitulaire.

3. DESSINS OU MODÈLES

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 février 2017, *Thermosiphons pour radiateurs* (T-828/14 et T-829/14, [EU:T:2017:87](#)) ⁴⁵, le Tribunal a en outre eu l'occasion d'apporter des précisions concernant la date à laquelle il y a lieu d'examiner le caractère individuel d'un dessin ou modèle et d'établir l'éventuelle existence d'une saturation de l'état de l'art au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 ⁴⁶. La requérante faisait valoir que la chambre de recours avait commis une erreur quant au moment de l'appréciation de la saturation de l'état de l'art en se plaçant à la date du prononcé des décisions attaquées, alors qu'il fallait l'apprécier au moment de la demande d'enregistrement des dessins ou modèles contestés.

À cet égard, le Tribunal indique que c'est, en effet, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle contesté qu'il convient, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, d'examiner le caractère individuel du dessin ou modèle contesté et d'établir l'éventuelle existence d'une saturation de l'état

^{44/} Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée.

^{45/} Voir également, ci-dessus, les développements consacrés à cet arrêt sous « V. Propriété intellectuelle – 1. Composition des chambres de recours après renvoi ».

^{46/} Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

de l'art. Il constate, par conséquent, que la chambre de recours a commis une erreur de droit quant à la date de l'appréciation de l'éventuelle existence d'une saturation de l'état de l'art.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 juin 2017, **Ball Beverage Packaging Europe/EUIPO – Crown Hellas Can (Canettes)** (T-9/15, [EU:T:2017:386](#)), le Tribunal a eu l'occasion d'apporter des précisions utiles concernant la nature de la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles communautaires, la notion de « produit » au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002 et la portée de la description du dessin ou modèle contesté contenue dans la demande d'enregistrement en application de l'article 36, paragraphe 3, sous a), dudit règlement.

Tout d'abord, le Tribunal relève que, dans la mesure où la définition de l'objet de la protection du dessin ou modèle contesté fait partie de l'examen au fond de l'enregistrement dudit dessin ou modèle, une éventuelle prise de position de l'EUIPO sur cette question lors de la procédure d'enregistrement ne peut pas lier la chambre de recours compte tenu de la nature essentiellement formelle et expéditive du contrôle effectué par l'EUIPO lors de cette procédure d'enregistrement.

Ensuite, le Tribunal rejette le grief pris de ce que la chambre de recours aurait erronément considéré que le dessin ou modèle contesté, à savoir la représentation de trois canettes de tailles différentes, ne constituait pas un produit, au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002. À cet égard, le Tribunal note que l'objet d'un dessin ou modèle ne peut être qu'un objet unitaire, ledit article évoquant expressément l'apparence « d'un produit ». Par ailleurs, précise-t-il, un ensemble d'articles peut constituer « un produit » au sens de la disposition susmentionnée s'ils sont esthétiquement assortis, présentent un rapport fonctionnel et sont habituellement commercialisés comme un produit unitaire. Ainsi, le Tribunal juge en l'espèce qu'il est manifeste que les trois canettes représentées dans le dessin ou modèle contesté ne remplissent pas une fonction commune en ce sens qu'elles ne remplissent pas une fonction qui ne peut pas être remplie par chacune d'entre elles individuellement comme c'est le cas, par exemple, des couverts de table ou de l'échiquier et des pièces d'échec.

Enfin, le Tribunal observe que la description éventuellement contenue dans la demande d'enregistrement ne peut pas influencer sur des appréciations de fond relatives à la nouveauté ou au caractère individuel du dessin ou modèle en cause. Selon le Tribunal, cette description ne peut pas non plus influencer sur la question de savoir quel est l'objet de la protection du dessin ou modèle en cause qui est incontestablement liée aux appréciations relatives à la nouveauté ou au caractère individuel.

4. OBTENTIONS VÉGÉTALES

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 23 novembre 2017, **Aurora/OCVV – SESVanderhave (M 02205)** (T-140/15, [EU:T:2017:830](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) rejetant la demande en nullité de la protection communautaire des obtentions végétales accordée à la variété M 02205, une variété de betterave à sucre. Ladite demande en nullité était fondée sur la circonstance que la variété M 02205 ne remplirait pas la condition de « distinction », au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 ⁴⁷.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'OCVV dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la déclaration de nullité d'une protection végétale. Ce sont donc seulement des doutes sérieux quant au fait que les conditions pertinentes étaient remplies à la date de l'examen prévu par le règlement n° 2100/94 qui sont susceptibles de justifier un réexamen de la variété protégée par la voie de la procédure de nullité, sur le fondement

⁴⁷ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994, L 227, p. 1).

de l'article 20 dudit règlement. Selon le Tribunal, il ressort des règles pertinentes que les notes d'expression figurant dans le relevé comparatif de distinction, sur le fondement desquelles est établi le caractère distinct d'une variété candidate, doivent correspondre aux notes recueillies à la suite des essais comparatifs en culture effectués pendant deux cycles de végétation annuels suivant la demande de protection communautaire des obtentions végétales de la variété candidate. Dans ce contexte, le Tribunal relève que, en l'espèce, la requérante pouvait, à bon droit, se prévaloir des multiples erreurs commises dans le relevé comparatif de distinction, qui avait été modifié à plusieurs reprises. Dès lors, il considère que la requérante a fourni, devant la chambre de recours, des éléments de fait substantiels suffisants pour susciter des doutes sérieux quant à la question de savoir si les données utilisées pour l'une des deux variétés de référence avaient été reprises de la description officielle de cette variété.

En second lieu, le Tribunal rappelle que le principe de l'instruction d'office des faits s'impose dans une procédure devant la chambre de recours et que cette dernière est liée par le principe de bonne administration, en vertu duquel il lui incombe d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments de fait et de droit pertinents du cas d'espèce devant elle. À cet égard, le Tribunal relève qu'il appartenait à la chambre de recours de s'assurer qu'elle disposait, au moment de l'adoption de la décision attaquée, de tous les éléments pertinents – à savoir, plus particulièrement, les résultats des essais comparatifs en culture effectués – pour pouvoir apprécier si l'appréciation du caractère distinct de la variété M 02205 avait été effectuée conformément aux règles techniques applicables. Or, l'OCVV a admis que, au moment de l'adoption de la décision attaquée, la chambre de recours ne disposait pas de ces résultats. Par conséquent, le Tribunal conclut que, en ne procédant pas à un examen adéquat permettant de s'assurer que le caractère distinct de la variété M 02205 avait été établi sur la base des données résultant des essais comparatifs en culture, la chambre de recours ne s'est pas acquittée correctement de ses obligations.

VI. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE – MESURES RESTRICTIVES

Le contentieux relatif aux mesures restrictives dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) s'est, comme les années précédentes, enrichi en 2017. Plusieurs décisions méritent une attention particulière.

1. UKRAINE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 juin 2017, *Kiselev/Conseil* (T-262/15, [EU:T:2017:392](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur l'inscription du directeur de l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie, nommé par décret présidentiel, sur les listes des personnes visées par les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, au motif qu'il constituait une figure centrale de la propagande gouvernementale soutenant le déploiement de forces russes en Ukraine.

Après avoir constaté que les mesures restrictives en cause étaient compatibles avec les exceptions concernant la sécurité prévues à l'article 99, point 1, sous d), de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés

européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part ⁴⁸, le Tribunal a abordé tout particulièrement le point de savoir si l'application à la situation du requérant du critère de désignation énoncé par les dispositions de droit de l'Union applicables ⁴⁹ – à savoir le critère visant les personnes qui soutiennent activement des actions ou des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité de cet État – constituait une violation de son droit à la liberté d'expression.

En premier lieu, soulignant que toute restriction de la liberté d'expression doit être prévue par la loi, le Tribunal relève que les mesures restrictives en cause sont énoncées dans des actes ayant notamment une portée générale et disposent, premièrement, de bases juridiques claires en droit de l'Union, à savoir l'article 29 TUE et l'article 215 TFUE, et, deuxièmement, d'une motivation suffisante en ce qui concerne tant leur portée que les raisons justifiant leur application au requérant. En effet, selon le Tribunal, au vu de l'importance du rôle que les médias, surtout ceux qui relèvent de l'audiovisuel, jouent dans la société contemporaine, il était prévisible qu'un soutien médiatique d'envergure aux actions et aux politiques du gouvernement russe déstabilisant l'Ukraine, apporté, notamment lors d'émissions très populaires, par une personne nommée par décret présidentiel en tant que directeur de l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie, puisse être visé par le critère fondé sur le concept de « soutien actif », pour autant que les limitations à la liberté d'expression qui en découlent respectent les autres conditions requises pour que cette liberté puisse être légitimement restreinte.

En deuxième lieu, s'agissant de la question de savoir si les mesures restrictives adoptées poursuivent un objectif d'intérêt général, reconnu comme tel par l'Union, le Tribunal observe que, par ces mesures, notamment en application du critère en cause relatif au soutien actif, le Conseil vise à exercer une pression sur les autorités russes afin que celles-ci mettent fin à leurs actions et à leurs politiques déstabilisant l'Ukraine, ce qui correspond à l'un des objectifs de la PESC.

En troisième et dernier lieu, s'agissant du caractère nécessaire et proportionné des mesures restrictives, le Tribunal rappelle sa jurisprudence et celle de la Cour portant sur le principe de proportionnalité et sur les limitations à la liberté d'expression et, en particulier, les principes identifiés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. Dans ce contexte, il relève que, dans l'exercice de ses fonctions de journaliste, qui ne peuvent pas être séparées de celle de directeur de l'agence de presse russe, le requérant s'est prononcé, à plusieurs reprises, sur la situation que le gouvernement russe avait créée en Ukraine. Selon le Tribunal, il est notoire que les actions et les politiques du gouvernement russe qui déstabilisent l'Ukraine bénéficient en Russie d'une très large couverture médiatique et sont très souvent présentées, par voie de propagande, au peuple russe comme étant pleinement justifiées. Dans ces circonstances, et au vu des preuves dont disposait le Conseil quant aux propos tenus par le requérant, l'adoption de mesures restrictives visant celui-ci en raison de sa propagande en faveur des actions et des politiques du gouvernement russe déstabilisant l'Ukraine ne peut pas être considérée comme étant une restriction disproportionnée à son droit à la liberté d'expression. Par ailleurs, observant que le requérant est ressortissant d'un État tiers, la Fédération de Russie, et réside dans cet État, où il exerce son activité professionnelle, le Tribunal juge que les mesures restrictives en cause – lesquelles prévoient des restrictions à l'entrée et au passage du requérant sur le territoire des États membres ainsi que le

48/ Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie (JO 1997, L 327, p. 3). Il est à noter que la disposition visée prévoit une exception qui peut être unilatéralement invoquée par une partie pour prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, notamment « en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

49/ Article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), et article 2, paragraphe 1, sous a), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée, article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié.

gel de ses fonds placés dans l'Union – ne portent pas atteinte à la substance de son droit d'exercer sa liberté d'expression notamment dans le cadre de son activité professionnelle dans le secteur des médias, dans le pays où il réside et travaille.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 juillet 2017, **Azarov/Conseil** (T-215/15, sous pourvoi ⁵⁰ [EU:T:2017:479](#)), le Tribunal était saisi d'un recours formé par l'ancien premier ministre ukrainien à l'encontre des actes par lesquels le Conseil avait décidé de maintenir son nom sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives concernant des personnes qui ont été identifiées comme étant responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien ⁵¹. Le requérant faisait notamment valoir que le Conseil avait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de proroger les mesures restrictives en cause, car les actes attaqués ne comporteraient que des motivations très vagues et succinctes. Ainsi, le Conseil aurait dû présenter des informations supplémentaires plus concrètes.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le Conseil n'est pas tenu d'entreprendre, d'office et de manière systématique, ses propres investigations ou d'opérer des vérifications en vue d'obtenir des précisions supplémentaires, lorsqu'il dispose déjà d'éléments fournis par les autorités d'un pays tiers pour prendre des mesures restrictives à l'égard de personnes qui en sont originaires et qui y font l'objet de procédures judiciaires. En l'espèce, précise le Tribunal, ce qu'il importe au Conseil de vérifier c'est, d'une part, dans quelle mesure les documents sur lesquels il entend se fonder permettent d'établir que, comme l'indiquent les motifs d'inscription du nom du requérant sur la liste en cause, celui-ci fait l'objet de procédures pénales de la part des autorités ukrainiennes pour des faits susceptibles de relever du détournement de fonds publics et, d'autre part, que ces procédures permettent de qualifier les agissements du requérant conformément au critère pertinent susmentionné. Ce n'est que si ces vérifications n'aboutissaient pas qu'il appartiendrait au Conseil d'opérer des vérifications supplémentaires. Toutefois, il incombe au Conseil d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce, la nécessité de mener des vérifications supplémentaires, en particulier de solliciter des autorités ukrainiennes la communication d'éléments de preuve additionnels si ceux déjà fournis se révèlent insuffisants ou incohérents. Par ailleurs, dans le cadre de la faculté qui doit être conférée aux personnes visées de présenter des observations concernant les motifs que le Conseil envisage de retenir pour maintenir leur nom sur la liste en cause, ces personnes sont susceptibles de présenter de tels éléments, voire des éléments à décharge, qui nécessiteraient que le Conseil conduise des vérifications supplémentaires.

S'agissant de l'argument tiré de l'arrêt **LTTE/Conseil** ⁵², selon lequel il incombe au Conseil, avant de se fonder sur une décision d'une autorité d'un État tiers, de vérifier avec soin que la réglementation pertinente de cet État assurait une protection des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective équivalente à celle garantie au niveau de l'Union, premièrement, le Tribunal observe que, dans l'affaire ayant donné lieu audit arrêt, les mesures restrictives avaient été adoptées en vertu de la position commune 2001/931/PESC ⁵³, adoptée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui instaure un mécanisme ayant pour effet de permettre au Conseil d'inclure une personne sur une liste de gel de fonds sur le fondement d'une décision prise par une autorité nationale, le cas échéant, d'un État tiers.

50/ Affaire C-530/17 P, **Azarov/Conseil**.

51/ Décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2015, L 62, p. 25), et règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2015, L 62, p. 1).

52/ Arrêt du 16 octobre 2014, T-208/11 et T-508/11, [EU:T:2014:885](#).

53/ Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93).

Or, en l'espèce, l'existence d'une décision préalable des autorités ukrainiennes ne constituait pas un des critères conditionnant l'adoption des mesures restrictives en cause, les procédures judiciaires ouvertes par lesdites autorités ne constituant que la base factuelle sur laquelle reposent ces mesures.

Deuxièmement, le Tribunal souligne qu'il existe en tout état de cause une différence majeure entre les mesures restrictives qui concernent la lutte contre le terrorisme et celles qui se situent dans le cadre d'une coopération entre l'Union, d'une part, et les nouvelles autorités d'un État tiers, en l'occurrence l'Ukraine, d'autre part. En effet, la lutte contre le terrorisme, à laquelle le Conseil contribue par l'adoption de mesures restrictives visant certaines personnes ou entités, ne se situe nécessairement pas dans le cadre de la coopération avec les autorités d'un État tiers qui a connu un changement de régime et que le Conseil a décidé de soutenir, comme c'était le cas en l'espèce.

Ainsi, si le choix éminemment politique du Conseil, consistant à coopérer avec les nouvelles autorités ukrainiennes afin de leur permettre notamment de récupérer des fonds publics possiblement détournés « en vue de renforcer et de soutenir l'État de droit » en Ukraine, était subordonné à la condition que l'État ukrainien garantisse, immédiatement après le changement de régime, un niveau de protection des droits fondamentaux équivalent à celui offert par l'Union et ses États membres, il serait porté atteinte, en substance, à la large marge d'appréciation dont bénéficie le Conseil en ce qui concerne la définition des critères généraux délimitant le cercle des personnes susceptibles de faire l'objet de mesures restrictives tendant à soutenir ces nouvelles autorités.

Dans l'exercice de cette large marge d'appréciation, le Conseil doit donc être libre de considérer que, à la suite du changement de régime, les autorités ukrainiennes méritent d'être soutenues dans la mesure où elles améliorent la vie démocratique et le respect de l'État de droit en Ukraine par rapport à la situation qui y prévalait auparavant et qu'une des possibilités de renforcer et de soutenir l'État de droit consiste à geler les avoirs des personnes ayant été identifiées comme étant responsables de détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien. Dès lors, ce ne serait que si le choix politique du Conseil de soutenir le nouveau régime ukrainien, y compris par la coopération résultant des mesures restrictives en cause, se révélait être manifestement erroné, notamment du fait que les droits fondamentaux sont systématiquement violés dans ce pays après le changement de régime, que l'éventuel manque de correspondance entre la protection des droits fondamentaux en Ukraine et celle existant dans l'Union pourrait avoir une incidence sur la légalité du maintien de ces mesures à l'égard du requérant.

2. RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 octobre 2017, *Mabrouk/Conseil* (T-175/15, [EU:T:2017:694](#)), le Tribunal était appelé à statuer sur la demande d'annulation des décisions par lesquelles le Conseil avait décidé du maintien de l'inscription du nom du requérant sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie⁵⁴. À l'appui de son recours, le requérant se prévalait notamment d'une violation du délai raisonnable de jugement par les autorités tunisiennes dans le cadre de la procédure judiciaire sur laquelle reposait la décision du Conseil de maintenir son nom sur ladite liste ainsi que d'une violation par le Conseil lui-même de son droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Sur ce point, d'une part, le Tribunal relève que c'est aux juridictions tunisiennes qu'il appartient de se prononcer sur une éventuelle violation du principe du délai raisonnable de jugement dans le cadre de la procédure judiciaire

^{54/} Décision 2011/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO 2011, L 28, p. 62), décision (PESC) 2015/157 du Conseil, du 30 janvier 2015, modifiant la décision 2011/72 (JO 2015, L 26, p. 29), et décision (PESC) 2016/119 du Conseil, du 28 janvier 2016, modifiant la décision 2011/72 (JO 2016, L 23, p. 65).

dont le requérant fait l'objet. Il observe, toutefois, que le respect des principes de l'État de droit et des droits de l'homme ainsi que de la dignité humaine s'impose à toute action de l'Union, y compris dans le domaine de la PESC. Or, le principe du délai raisonnable de jugement est une composante du droit au procès équitable qui est protégée par les dispositions de plusieurs instruments de droit international juridiquement contraignants. En outre, les décisions attaquées s'inscrivent dans le cadre d'une politique de soutien à la Tunisie basée sur les objectifs de promotion de respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le Tribunal en déduit qu'il ne peut être exclu que, en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et concordants de nature à susciter des interrogations légitimes concernant le respect du droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable par les autorités tunisiennes, le Conseil procède aux vérifications nécessaires. Il considère, cependant, que cette condition n'est pas remplie en l'espèce.

D'autre part, le Tribunal rejette l'argumentation du requérant fondée sur une violation par le Conseil de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux au motif que ce dernier aurait porté atteinte à son droit à un délai raisonnable de jugement faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour que la durée de la procédure judiciaire dont il faisait l'objet en Tunisie n'excède pas une durée raisonnable. Selon le Tribunal, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux n'est applicable qu'au contrôle juridictionnel par les juridictions de l'Union du gel d'avoirs litigieux. En revanche, il n'est applicable ni à la procédure judiciaire en Tunisie, qui ne relève pas du droit de l'Union, ni à la décision attaquée, qui n'émane pas d'une juridiction et qui ne présente pas, par son objet, un caractère juridictionnel. Le Tribunal précise que, à supposer même que cette argumentation puisse être interprétée comme tirée de la violation du principe de bonne administration, en tout état de cause, le requérant n'ayant pas établi que la procédure judiciaire en Tunisie avait excédé une durée raisonnable, il n'a pas pu démontrer que la durée du gel de ses avoirs dans l'Union aurait été elle-même excessive.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne l'évolution du processus de démocratisation en Tunisie et la nécessité de mesures restrictives à l'encontre de ressortissants tunisiens responsables de détournements de fonds publics tunisiens, le Tribunal rappelle que le Conseil dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure prise dans un tel domaine peut affecter sa légalité. Or, les différentes évolutions d'ordre judiciaire, constitutionnel et électoral mises en avant par le requérant ne démontrent pas que le Conseil aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée sur le processus de transition démocratique en Tunisie. En effet, si ces évolutions témoignent de progrès, elles ne permettraient pas de conclure, de manière évidente, à l'achèvement de ce processus, ce dernier étant notamment subordonné à la consolidation de l'État de droit et des acquis démocratiques de la nouvelle Constitution tunisienne. En tout état de cause, souligne le Tribunal, l'éventuelle abrogation des mesures restrictives litigieuses ne peut dépendre que de l'aboutissement des procédures judiciaires sur lesquelles elles reposent, et non de l'aboutissement du processus de transition démocratique en Tunisie, le soutien de ce processus ne représentant qu'un objectif final de la politique dans le cadre de laquelle s'inscrit ledit gel d'avoirs et non une condition supplémentaire pour le maintien de celui-ci.

VII. COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 4 mai 2017, *Green Source Poland/Commission* (T-512/14, [EU:T:2017:299](#)), a été l'occasion pour le Tribunal d'examiner la question inédite de savoir si un recours formé par une entreprise responsable de la réalisation d'un grand projet à l'encontre d'une décision de la Commission refusant de confirmer à un État membre une contribution financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour ledit grand projet était recevable.

En premier lieu, s'agissant du premier critère de l'affectation directe, à savoir que la mesure contestée de l'Union produise directement des effets sur la situation juridique du particulier, le Tribunal relève qu'il ressort des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1083/2006⁵⁵ que c'est dans le cadre des seules relations entre la Commission et l'État membre que se déroulent les opérations visant à ce que la Commission évalue et confirme ou non à un État membre une contribution financière du FEDER pour un grand projet. Cela est conforme au fait que, selon la jurisprudence, le concours du FEDER est conçu comme un système entre la Commission et l'État membre. En outre, il ressort desdites dispositions que ce sont les États membres qui sont responsables de la sélection des opérations, y compris des grands projets. La Commission n'effectue aucune sélection des grands projets qui sont proposés aux autorités nationales par les demandeurs, mais procède seulement, et uniquement à l'égard des États membres, à l'évaluation, notamment, de la cohérence et de la contribution des grands projets que les autorités nationales ont déjà sélectionnés et lui ont soumis pour confirmer ou non une contribution financière au titre du FEDER. À cet égard, précise le Tribunal, le raisonnement développé dans l'arrêt *Consortio gruppo di azione locale « Murgia Messapica »/Commission*⁵⁶ n'est pas transposable en l'espèce, dès lors que la sélection des projets n'est pas réalisée par la Commission, mais appartient aux seules autorités nationales.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, la désignation, dans une décision d'octroi d'un concours financier de l'Union au titre du FEDER, d'une entité comme autorité responsable de la réalisation du projet n'implique pas que cette entité soit elle-même titulaire du droit audit concours. C'est l'État membre, en tant que destinataire de la décision d'octroi du concours financier du FEDER, qui doit être considéré comme titulaire du droit audit concours. Il en va d'autant plus ainsi lorsque le concours du FEDER n'a pas encore été octroyé à l'État membre et, partant, lorsque le rapport entre l'entité désignée comme responsable de la réalisation du projet, responsable de la demande ou bénéficiaire du concours et le concours du FEDER est encore plus indirect.

S'agissant de la privation des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le projet, de l'impossibilité de poursuivre le projet et de l'obligation de supporter les pertes résultant des dépenses déjà engagées évoquées par la requérante, le Tribunal considère que, à les supposer établies, elles ne découlent ni de la décision attaquée elle-même ni des dispositions du droit de l'Union ayant vocation à régir ses effets, mais des conséquences que, dans le cadre du contrat relatif à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre du projet, les autorités nationales et la requérante ont attribuées à ladite décision. En effet, les conséquences et les obligations découlant de ce contrat s'interposent entre la situation juridique de la requérante et la décision attaquée. Ainsi, dans le respect du droit national applicable, la requérante aurait notamment pu s'opposer, devant le juge national compétent, à

55/ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO 2006, L 210, p. 25).

56/ Arrêt du 19 mai 1994, T-465/93, [EU:T:1994:56](#).

la résiliation du contrat ou au remboursement demandé par les autorités nationales en vertu dudit contrat, en excipant de l'invalidité de la décision attaquée.

En second lieu, s'agissant du second critère de l'affectation directe, à savoir que la mesure contestée de l'Union ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires qui sont chargés de sa mise en œuvre, le Tribunal constate que l'exécution de la décision attaquée par l'État membre concerné n'implique, en vertu de la décision attaquée elle-même ou des dispositions du droit de l'Union ayant vocation à régir son effet, aucune conséquence pour la requérante, ses effets étant circonscrits aux seules relations entre l'Union, notamment le FEDER, et ledit État membre. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la requérante n'est pas directement affectée par la décision attaquée, celle-ci produisant uniquement des effets dans les relations juridiques entre la Commission et l'État membre concerné.

VIII. PROTECTION DE LA SANTÉ

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 janvier 2017, *GGP Italy/Commission* (T-474/15, [EU:T:2017:36](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission considérant comme justifiée la mesure prise par les autorités lettones conformément à la directive 2006/42/CE⁵⁷, relative à la mise sur le marché d'une tondeuse à gazon fabriquée par la requérante. S'inscrivant dans le contexte des directives dites « nouvelle approche » visant à faciliter la libre circulation des marchandises par l'harmonisation des exigences essentielles en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal de préciser notamment la portée du contrôle de la Commission lors du déclenchement de la clause de sauvegarde prévue à l'article 11 de la directive 2006/42 et la nature des mesures susceptibles d'être adoptées à ce titre. Les autorités lettones ont estimé que la tondeuse en cause ne respectait pas les exigences essentielles énoncées dans la directive 2006/42, parce qu'elle n'était pas conforme à la version de 2010 de la norme harmonisée applicable. En revanche, la requérante faisait valoir qu'elle était conforme à la version de 2006 de cette norme, à laquelle il était selon elle possible de se référer jusqu'au 31 août 2013, et que, par conséquent, le modèle commercialisé jusqu'à cette date bénéficiait d'une présomption de conformité aux exigences essentielles énoncées dans la directive 2006/42.

S'agissant, premièrement, de la portée du contrôle de la Commission, le Tribunal rappelle que, dans le cadre de l'adoption d'une décision prise sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42, il n'incombe pas à la Commission de contrôler sous tous ses aspects la légalité des mesures nationales conduisant au déclenchement de la clause de sauvegarde prévue audit article. À cet égard, l'article 20 de la directive 2006/42 mentionne explicitement les « voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'État membre concerné », ce qui indique, d'une part, qu'il vise les mesures nationales prises sur la base de la directive et, d'autre part, que le contrôle de celles-ci incombe aux juridictions nationales. Cet article ne crée donc pas d'obligations pour la Commission. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42, le rôle de la Commission est au premier chef de vérifier si les mesures utiles qui lui sont notifiées par un État membre sont justifiées, d'un point de vue juridique et factuel, pour éviter qu'une machine risque de compromettre, comme il est prévu à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2006/42, la santé ou la sécurité des personnes ou, le cas échéant, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement. Par ailleurs, souligne le Tribunal, rien ne s'oppose à ce que les « mesures utiles » qu'un État membre doit adopter et communiquer à la Commission au titre de la clause de sauvegarde prévue à l'article 11 de la directive 2006/42 revêtent la forme de mesures non

^{57/} Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO 2006, L 157, p. 24).

unilatérales ou de mesures non directement contraignantes. Ainsi, la communication, comme en l'espèce, du fait que, à la suite d'une démarche des autorités nationales, le distributeur a pris des mesures volontaires de retrait du marché et d'absence de mise sur le marché constitue bien la communication d'une mesure utile susceptible de donner lieu à une décision de la Commission prise sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42.

S'agissant, deuxièmement, de la valeur juridique de la version de 2006 de la norme harmonisée pertinente, le Tribunal précise que, en vertu de l'article 7 de la directive 2006/42, c'est la publication par la Commission de la référence d'une norme harmonisée au Journal officiel de l'Union européenne qui confère à celle-ci une valeur juridique permettant aux fabricants de machines ou à leurs mandataires de bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles énoncées par la même directive et couvertes par ladite norme harmonisée publiée. Le régime de telles publications est celui des actes de portée générale des institutions de l'Union. Selon le Tribunal, l'article 7 de la directive 2006/42 vise sans restriction les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel, sans limiter sa portée et son contenu aux normes harmonisées dont les références auraient été publiées au titre de cette directive. Cette disposition empêche ainsi de considérer que les publications de références de normes harmonisées effectuées au titre de la directive 98/37/CE⁵⁸ ont été implicitement abrogées en même temps que cette dernière. Il s'ensuit que les normes harmonisées dont les références ont été publiées au titre de la directive 98/37 entrent dans le champ d'application de l'article 7 de la directive 2006/42 tant que la décision qui leur donne une valeur juridique pour apporter une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la directive applicable au moment de la mise sur le marché ou de la mise en service de la machine concernée, à savoir la publication de leur référence au Journal officiel, n'est pas explicitement abrogée. Dès lors, conclut le Tribunal, c'est à juste titre que la requérante a soutenu que la tondeuse en cause bénéficiait d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la directive 2006/42.

IX. UNION DOUANIÈRE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 décembre 2017, **Léon Van Parys/Commission** (T-125/16, [EU:T:2017:884](#)), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre une décision de la Commission rejetant la demande de remise de droits à l'importation formulée par une société importatrice de bananes en provenance de l'Équateur. Cette décision intervenait après l'annulation partielle dans l'arrêt **Firma Van Parys/Commission**⁵⁹ d'une décision antérieure de la Commission, par laquelle cette dernière avait estimé que la remise des droits à l'importation, en vertu de l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92⁶⁰, n'était pas justifiée à l'égard de la requérante. Le Tribunal avait en effet considéré que la Commission n'avait pas établi que la requérante avait fait preuve d'un manque de diligence. À la suite de cet arrêt, la Commission a estimé nécessaire d'obtenir des informations complémentaires auprès des autorités douanières et informé la requérante que le délai de neuf mois prévu à l'article 907 du règlement (CEE) n° 2454/93⁶¹ pour traiter la demande de remise de droits était dès lors prolongé de la période

^{58/} Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO 1998, L 207, p. 1).

^{59/} Arrêt du 19 mars 2013, T-324/10, [EU:T:2013:136](#).

^{60/} Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1).

^{61/} Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 (JO 1993, L 253, p. 1).

écoulée jusqu'à la réception desdites informations. La Commission a ensuite adopté la décision attaquée rejetant la demande de remise de droits de la requérante. Dans le cadre de son recours, la requérante contestait la manière dont la Commission avait exécuté l'arrêt *Firma Van Parys/Commission*⁶². Elle soutenait, plus particulièrement, que, à supposer que la Commission ait disposé d'un délai raisonnable pour exécuter cet arrêt, ce délai ne pouvait en aucun cas dépasser un nouveau délai de forclusion de neuf mois prévu à l'article 907 du règlement n° 2454/93.

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, le Tribunal, à titre liminaire, constate que, à la suite de l'arrêt *Firma Van Parys/Commission*⁶³, l'article 907 du règlement n° 2454/93 n'était plus applicable dans le cadre de la procédure rouverte aux fins de l'adoption de la décision attaquée, destinée à remplacer la première décision, seul le délai raisonnable étant applicable d'après la jurisprudence. Or, au vu de la nature des mesures à prendre ainsi que des circonstances contingentes de l'espèce, la Commission n'a pas observé un délai raisonnable dans la conduite de la procédure ayant précédé l'adoption de la décision attaquée. À cet égard, il suffit de constater que, à supposer même que les demandes d'informations adressées par la Commission aux autorités douanières nationales aient été de nature à suspendre le délai de neuf mois, ce qui ne peut pas être le cas, puisque le mécanisme prévu à l'article 907 du règlement n° 2454/93 ne pouvait pas être à nouveau applicable, plus de dix mois se seraient écoulés entre la réponse de ces autorités et l'adoption de la décision attaquée. Selon le Tribunal, aucune mesure à prendre par la Commission ou prise par cette dernière ne peut justifier l'écoulement d'un tel délai. S'il est certes vrai que l'arrêt *Firma Van Parys/Commission*⁶⁴ a obligé la Commission à réexaminer les éléments du dossier, le Tribunal considère toutefois qu'il n'apparaît nullement que, à la suite de cet arrêt, la Commission ait établi un nouveau dossier ni, a fortiori, apporté ou découvert de nouveaux éléments factuels.

S'agissant de la question de savoir si le dépassement du délai raisonnable était susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal observe que le règlement n° 2454/93 a notamment pour vocation de préciser certaines règles en vue d'une plus grande sécurité juridique lors de leur application, ainsi que cela ressort de ses considérants, et qu'il a prévu des délais stricts à respecter tant par le demandeur que par la Commission aux fins de traiter une demande de remise des droits à l'importation. Dans ce contexte, d'une part, le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 907 du règlement n° 2454/93 que, si le délai de neuf mois dont dispose la Commission pour adopter sa décision peut être suspendu sous certaines conditions, la décision sur la demande de remise des droits doit être rendue dans le délai fixé par l'article 907, deuxième alinéa, du règlement n° 2454/93, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaut obligatoirement acceptation de la demande par l'autorité douanière compétente, en vertu de l'article 909 du même règlement. D'autre part, il souligne que si, en l'espèce, la Commission avait agi dans le cadre du règlement n° 2454/93, sa décision rendue au-delà du délai de forclusion de neuf mois, suspensions comprises, prévu par l'article 907 de ce même règlement, aurait valu acceptation de la demande de la requérante par l'autorité douanière. Le Tribunal conclut qu'il est vrai que le système mis en place, et en particulier le délai de neuf mois prévu à l'article 907 du règlement n° 2454/93, ne s'imposait plus à la Commission dans le cadre de la procédure ouverte en vertu de l'article 266 TFUE. Il note, toutefois, qu'il n'en demeure pas moins que, en adoptant la décision attaquée sans observer un délai raisonnable, la Commission s'est affranchie des garanties prévues par le règlement n° 2454/93 et a privé la requérante de l'effet utile de ce règlement, de la possibilité d'obtenir une décision dans les délais prévus ainsi que de la garantie de bénéficier d'une décision favorable en l'absence de réponse dans ces délais. Partant, la Commission a violé le principe du

62/ Arrêt du 19 mars 2013, T-324/10, [EU:T:2013:136](#).

63/ Arrêt du 19 mars 2013, T-324/10, [EU:T:2013:136](#).

64/ Arrêt du 19 mars 2013, T-324/10, [EU:T:2013:136](#).

délai raisonnable, ce qui constitue, dans les circonstances propres à l'affaire en cause, un motif d'annulation de la décision attaquée.

X. DUMPING

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 1^{er} juin 2017, *Changmao Biochemical Engineering/Conseil* (T-442/12, [EU:T:2017:372](#)), le Tribunal était saisi d'une demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 ⁶⁵, en tant qu'il s'appliquait à la requérante, une société productrice et exportatrice d'acide tartrique établie en Chine. Les institutions de l'Union avaient initialement accordé à la requérante le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché lors de l'enquête initiale, mais lui avaient refusé ce statut lors de l'enquête de réexamen intermédiaire par le règlement attaqué. La requérante soutenait que le règlement attaqué violait l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base ⁶⁶, dans la mesure où les circonstances n'auraient pas changé sensiblement et durablement entre l'enquête initiale et le réexamen intermédiaire. Dans ce contexte, le Tribunal a été amené, notamment, à se prononcer sur le point de savoir si, dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, les institutions doivent constater un changement objectif des circonstances factuelles ou si elles peuvent effectuer une appréciation différente sur la base de circonstances préexistantes à la lumière de nouveaux arguments et éléments de preuve apportés par les parties.

Le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, lors des enquêtes effectuées dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, la Commission peut, notamment, examiner si les circonstances concernant le dumping et le préjudice ont sensiblement changé ou si les mesures existantes ont produit les effets escomptés et éliminé le préjudice précédemment établi conformément à l'article 3 dudit règlement. À ces fins, il est tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment documentés dans la détermination finale.

En l'espèce, le Tribunal relève que le Conseil semble avoir changé d'appréciation sans que pour autant les circonstances sous-jacentes aient nécessairement changé, en concluant que les conditions établies à l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base pour accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'étaient pas remplies. À cet égard, précise le Tribunal, dans le cadre de l'analyse rétrospective et prospective qui leur incombe aux fins du réexamen, les institutions peuvent changer leur appréciation des circonstances. En effet, il serait illogique que les institutions soient tenues d'appliquer l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base d'une manière qui s'est révélée erronée à la lumière des éléments de preuve fournis dans le cadre du réexamen intermédiaire au seul motif qu'une telle application a été faite lors de l'enquête initiale. Dès lors que, en l'occurrence, l'appréciation effectuée par le règlement attaqué s'est fondée sur des circonstances factuelles de nature durable et non temporaires, notamment sur la distorsion du prix du benzène

^{65/} Règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 du Conseil, du 26 juin 2012, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 349/2012 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine (JO 2012, L 182, p. 1).

^{66/} Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51).

et l'absence de remboursement des 17 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exportation de benzène, le Tribunal juge que le règlement attaqué n'est pas contraire à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 octobre 2017, *Kolachi Raj Industrial/Commission* (T-435/15, sous pourvoi ⁶⁷, [EU:T:2017:712](#)) a été l'occasion pour le Tribunal de préciser sa jurisprudence en matière d'antidumping, s'agissant des conditions d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, disposition qui fixe les conditions dans lesquelles une opération d'assemblage est considérée comme contournant les mesures en vigueur. La requérante avait déclaré acheter des pièces de bicyclette en provenance du Sri Lanka et de Chine afin d'assembler des bicyclettes au Pakistan. La Commission avait écarté comme insuffisamment probants les certificats d'origine « formule A » délivrés par les autorités du Sri Lanka fournis par la requérante et appliqué par analogie les critères de l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement de base pour vérifier, en se fondant sur leurs coûts de fabrication, l'origine desdites pièces.

En premier lieu, afin de préciser le rôle respectif des notions de « provenance » et d'« origine » dans l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, le Tribunal prend appui sur l'arrêt *Starway/Conseil* ⁶⁸, dont il déduit que si, en règle générale, il suffit de se référer à la simple « provenance » des pièces utilisées pour l'assemblage du produit final aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 2, sous b), dudit règlement, il peut s'avérer nécessaire, en cas de doute, de vérifier si les pièces « en provenance » d'un pays tiers sont, en fait, originaires d'un autre pays. Par ailleurs, en s'appuyant sur différentes versions linguistiques du règlement de base, le Tribunal précise que l'expression « proviennent de » au sens de l'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement de base doit se comprendre comme faisant référence aux importations concernées et, donc, au pays d'exportation.

En deuxième lieu, le Tribunal indique que, si les certificats d'origine « formule A » ont une valeur probante quant à l'origine des marchandises auxquelles ils se rapportent, celle-ci n'est pas absolue. En effet, un tel certificat établi par un pays tiers ne saurait lier les autorités de l'Union quant à l'origine de ces marchandises en les empêchant de vérifier celle-ci par d'autres moyens, lorsqu'il existe des indices objectifs, sérieux et concordants créant un doute quant à l'origine réelle des marchandises faisant l'objet de ces certificats. Il ressort, à cet égard, de la jurisprudence que les contrôles *a posteriori* seraient en grande partie privés de leur utilité si l'utilisation de tels certificats pouvait, à elle seule, justifier l'octroi d'une remise de droits de douane. En outre, souligne-t-il, il résulte de l'article 6, paragraphe 8, du règlement de base que, sauf en cas de défaut de coopération, l'exactitude des renseignements fournis par des parties intéressées et sur lesquels la Commission envisage de fonder des conclusions doit être vérifiée dans la mesure du possible. Par conséquent, cette disposition légitime, elle aussi, non seulement la possibilité, mais également le devoir incombant à la Commission de vérifier les documents qui lui sont soumis. Ce devoir s'exerce naturellement, en matière d'antidumping, sans préjudice des procédures spécifiques prévues à cet effet au profit des autorités douanières.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal juge que, en appliquant « par analogie » l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement de base, la Commission a, en réalité, examiné si la fabrication de pièces de bicyclette au Sri Lanka contournait les mesures antidumping frappant les bicyclettes originaires de Chine, ce qui ne faisait cependant pas l'objet de l'enquête. En effet, il ressort du libellé même de l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement de base que celui-ci s'applique à des « opérations d'assemblage », la règle de 60 % qui y est énoncée s'appliquant ainsi à la valeur totale des pièces du « produit assemblé ». Or, il est constant que, en l'espèce, l'enquête n'avait pas pour objet les « opérations d'assemblage » de bicyclettes au Sri Lanka, ni ne visait, de quelque manière que ce soit, les bicyclettes « assemblées » dans ledit pays. De plus, l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement de base ne constituant pas une règle d'origine, il ne peut pas être appliqué « par analogie » afin de déterminer

^{67/} Affaire C-709/17 P, *Commission/Kolachi Raj Industrial*.

^{68/} Arrêt du 26 septembre 2000, T-80/97, [EU:T:2000:216](#).

l'origine d'une marchandise, d'autant plus que les critères prévus à ladite disposition sont substantiellement différents de ceux relatifs aux règles d'origine. Il s'ensuit que, en l'espèce, c'est au prix d'une erreur de droit que la Commission a fait une application par analogie de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.

XI. SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Dans l'arrêt du 16 mai 2017, *Landeskreditbank Baden-Württemberg/BCE* (T-122/15, sous pourvoi ⁶⁹, [EU:T:2017:337](#)), le Tribunal a confirmé la légalité de la décision par laquelle la Banque centrale européenne (BCE) avait, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, du règlement de base ⁷⁰, qualifié la requérante, une banque d'investissement et de développement du Land de Bade-Wurtemberg (Allemagne), d'« entité importante ». Cette qualification avait eu pour conséquence de soumettre ladite banque à la seule surveillance directe de la BCE plutôt qu'à la surveillance partagée du mécanisme de surveillance unique (MSU), ce que la requérante contestait.

En premier lieu, le Tribunal relève qu'il ressort de l'économie du règlement de base que le Conseil a attribué à la BCE une compétence exclusive s'agissant des missions envisagées à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Selon le Tribunal, l'article 6 du règlement de base a pour seul objet de permettre la mise en œuvre décentralisée dans le cadre du MSU de cette compétence par les autorités nationales, sous le contrôle de la BCE, à l'égard des entités moins importantes et s'agissant des missions envisagées à l'article 4, paragraphe 1, sous b) et d) à i), dudit règlement.

En deuxième lieu, le Tribunal souligne qu'il résulte de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement de base que la qualification d'établissement « important » peut être écartée dans des « circonstances particulières », cette notion devant, aux termes de l'article 70, paragraphe 2, du règlement-cadre MSU ⁷¹, faire l'objet d'une interprétation stricte. À cet égard, dans la mesure où l'article 70, paragraphe 1, dudit règlement se réfère à « des circonstances de faits spécifiques qui rendent inapproprié le classement comme important d'une entité soumise à la surveillance prudentielle au regard des objectifs et des principes du règlement [de base] », il en découle nécessairement qu'est seulement envisagée l'hypothèse selon laquelle l'exercice d'une surveillance prudentielle directe par la BCE, impliquée par la qualification d'une entité d'« importante », serait moins à même d'atteindre les objectifs du règlement de base que l'exercice d'une surveillance prudentielle directe de cette entité par les autorités nationales. En revanche, ne découle pas d'une interprétation littérale de l'article 70, paragraphe 1, du règlement-cadre MSU l'hypothèse d'un reclassement d'une « entité importante » en « moins importante » au motif qu'une surveillance directe par les autorités nationales dans le cadre du MSU serait autant à même d'atteindre les objectifs du règlement de base qu'une surveillance exercée par la seule BCE.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal précise que l'interprétation de l'article 70, paragraphe 1, du règlement-cadre MSU à la lumière des exigences des principes de subsidiarité et de proportionnalité ne saurait non plus aboutir à une telle hypothèse. Dans la mesure où les autorités nationales, au titre du MSU, agissent dans le cadre de la mise en œuvre décentralisée d'une compétence exclusive de l'Union, la seule compétence susceptible d'être affectée par l'exercice d'une surveillance prudentielle directe de la BCE est la compétence de principe des États

^{69/} Affaire C-450/17 P, *Landeskreditbank Baden-Württemberg*.

^{70/} Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

^{71/} Règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du MSU entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO 2014, L 141, p. 1).

membres quant à l'exécution du droit de l'Union dans leur ordre juridique, soulignée à l'article 291, paragraphe 1, TFUE. Toutefois, la préservation de cette compétence ne saurait impliquer une interprétation de l'article 70, paragraphe 1, du règlement-cadre MSU comme imposant de vérifier au cas par cas à l'égard d'un établissement relevant de la qualification d'important au regard des critères énoncés par l'article 6, paragraphe 4, du règlement de base si les objectifs de celui-ci peuvent être aussi bien atteints par le biais d'une surveillance directe des autorités nationales. En effet, un tel examen serait en contrariété directe avec deux éléments jouant un rôle fondamental dans la logique de l'article 6, paragraphe 4, du règlement de base, à savoir, d'une part, le principe selon lequel les établissements importants relèvent de la supervision de la seule BCE et, d'autre part, l'existence de critères alternatifs précis permettant de qualifier l'importance d'un établissement financier. Ainsi, le Tribunal conclut que c'est à juste titre que la BCE a qualifié la requérante d'« entité importante » et rejette le recours.

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 13 décembre 2017, *Crédit mutuel Arkéa/BCE* (T-712/15, [EU:T:2017:900](#)), et du 13 décembre 2017, *Crédit mutuel Arkéa/BCE* (T-52/16, [EU:T:2017:902](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur les recours dirigés respectivement contre les décisions de la BCE, d'une part, du 5 octobre 2015, fixant les exigences prudentielles applicables au groupe Crédit mutuel, et, d'autre part, du 4 décembre 2015, fixant de nouvelles exigences prudentielles applicables audit groupe ainsi qu'aux entités qui le composent. Le requérant contestait le recours à la surveillance prudentielle consolidée du groupe Crédit mutuel, mise en place par la BCE, par l'intermédiaire de la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM), au motif que celle-ci ne serait pas un établissement de crédit, qu'il n'existerait pas de « groupe Crédit mutuel » et que la BCE ne pouvait pas lui imposer des exigences de fonds propres supplémentaires.

S'agissant du recours formé contre la décision du 5 octobre 2015, le Tribunal estime que le requérant conserve un intérêt à agir à l'encontre de cette décision, afin d'éviter qu'une éventuelle annulation de la décision l'ayant abrogée n'ait pour incidence qu'elle produise à nouveau des effets. En effet, dans l'éventualité où la décision du 4 décembre 2015 serait annulée, les parties seraient replacées dans la situation antérieure à son entrée en vigueur, laquelle serait alors de nouveau régie par la décision attaquée.

S'agissant des deux recours formés contre la décision du 5 octobre 2015 et la décision du 4 décembre 2015, le Tribunal indique que, aux fins de respecter les finalités du règlement de base, l'article 2, paragraphe 21, sous c), du règlement-cadre MSU et les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013⁷² auxquelles il renvoie, doivent être interprétés en prenant en compte l'intention du législateur de permettre à la BCE de disposer d'une vue globale sur l'ensemble des risques susceptibles d'affecter un établissement de crédit ainsi que d'éviter un fractionnement de la surveillance prudentielle entre la BCE et les autorités nationales. S'agissant de la finalité propre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 575/2013, le Tribunal observe que ce règlement concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit. Dans ce cadre, l'objectif poursuivi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 575/2013 ressort clairement du libellé de cette disposition. Il consiste dans la possibilité ouverte à l'autorité compétente d'exempter entièrement ou partiellement de l'application de certaines des exigences prévues par le règlement un ou plusieurs établissements de crédit situés dans le même État membre et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille et qui est établi dans le même État membre. De même, l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 575/2013 permet d'exempter l'organisme central, sur une base individuelle, de l'application des mêmes exigences prudentielles. Toutefois, en l'espèce, les conditions figurant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 575/2013 ne trouvent pas à s'appliquer au titre de ce dernier règlement aux fins d'apprécier la possibilité d'une exemption du respect des exigences sur une base individuelle, mais s'appliquent du fait du renvoi opéré à l'article 2, paragraphe 21, sous c), du règlement-cadre MSU aux fins de vérifier l'existence d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle.

^{72/} Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1, rectificatifs JO 2013, L 208, p. 68 et JO 2013, L 321, p. 6).

Il s'ensuit que, en l'espèce, seules les finalités de l'article 2, paragraphe 21, sous c), du règlement-cadre MSU sont pertinentes s'agissant de son interprétation, nonobstant le renvoi qu'il opère à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 575/2013.

Tout d'abord, s'agissant de l'absence de qualité d'établissement de crédit de la CNCM, le Tribunal estime qu'il ne ressort pas de la réglementation de l'Union en matière de surveillance prudentielle que la notion d'« organisme central » doit être comprise comme impliquant la qualité d'établissement de crédit. Ensuite, le Tribunal considère que le Crédit mutuel, via la CNCM, remplit toutes les conditions prévues par la réglementation de l'Union en matière prudentielle pour pouvoir être qualifié de « groupe » au sens de cette réglementation. Enfin, le Tribunal estime que la BCE n'a pas commis d'erreur en se fondant sur l'éventualité d'une sortie du requérant du groupe Crédit mutuel pour lui imposer des fonds propres supplémentaires.

Écartant ainsi les arguments du requérant tirés de l'absence de qualité d'établissement de crédit de la CNCM, de l'absence de groupe soumis à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, paragraphe 21, sous c), du règlement-cadre MSU et de l'article 10 du règlement n° 575/2013 et de l'impossibilité d'imposer des fonds propres supplémentaires, le Tribunal rejette les deux recours dans leur ensemble.

XII. MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 4 juillet 2017, *European Dynamics Luxembourg e.a./Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer* (T-392/15, [EU:T:2017:462](#)), le Tribunal a été amené à préciser la portée, d'une part, des principes de la liberté de la preuve et de la libre administration de la preuve en droit de l'Union et, d'autre part, de l'obligation de motivation du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci estime que l'offre du soumissionnaire retenu n'apparaît pas anormalement basse.

Premièrement, le Tribunal rappelle que le principe qui prévaut en droit de l'Union en matière de preuve est celui de la libre administration des preuves et que ce principe a pour corollaire celui de la liberté de la preuve, qui confère aux parties la possibilité de produire devant le juge de l'Union tout élément de preuve obtenu de façon régulière qu'elles estiment pertinent pour étayer leurs positions. Les principes de la libre administration de la preuve et de la liberté de la preuve doivent cependant se concilier avec les principes fondamentaux du droit de l'Union tels que ceux du droit à un procès équitable et d'égalité des armes. Ainsi, la libre administration de la preuve doit se concilier avec le droit pour chaque partie de défendre ses intérêts indépendamment de toute influence extérieure, notamment de la part du public, et d'être protégée contre l'usage inapproprié de ses pièces de procédure. Le Tribunal en déduit qu'il découle du principe de la liberté de la preuve qu'une partie devant le Tribunal est, en principe, en droit d'invoquer comme preuve des pièces produites au cours d'une autre procédure judiciaire à laquelle elle était elle-même partie. En outre, l'accord de la partie dont émane la pièce de procédure ne peut pas constituer la condition préalable à la recevabilité d'une pièce provenant d'une autre affaire devant le Tribunal. En effet, si l'accord de la partie dont émane la pièce peut être un élément pertinent pour apprécier le caractère approprié de son usage, imposer que cet accord soit obtenu préalablement à sa production devant le Tribunal sous peine d'irrecevabilité conférerait à la partie dont elle émane le pouvoir de l'exclure en privant le Tribunal de la possibilité de se prononcer sur le caractère approprié de son usage et, partant, de satisfaire à son obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, qui est à la base du principe d'égalité des armes. Il appartient donc au Tribunal, dans chaque cas, de mettre en balance,

d'une part, la liberté de la preuve et, d'autre part, la protection contre l'usage inapproprié des pièces de procédure de parties à des procédures judiciaires.

En l'espèce, alors que la partie défenderesse contestait la production par les requérantes d'une copie du rapport du comité d'évaluation de l'Agence européenne des médicaments (EMA), le Tribunal constate que les requérantes détenaient ce rapport en raison du fait qu'elles avaient soumis une offre à la suite d'un appel d'offres concernant un marché public organisé par l'EMA et que, en tant que soumissionnaire évincé, elles avaient demandé les motifs du rejet de leur offre. Partant, les requérantes avaient obtenu ce rapport de façon régulière. Le fait que ledit rapport avait ensuite constitué une pièce de procédure dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du Tribunal et que les requérantes n'avaient pas obtenu l'accord de la part de l'EMA pour l'utiliser dans la présente affaire ne permettait pas de qualifier son usage d'inapproprié. Par ailleurs, au vu du contenu de ce document et de la liberté de la preuve des requérantes, l'EMA ne pouvait valablement refuser qu'il fût divulgué à la partie défenderesse. Par conséquent, rejeter comme irrecevable la production de ce document aurait été contraire à la bonne administration de la justice en ce qu'un tel rejet aurait limité, sans juste motif, la liberté de la preuve des requérantes.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que l'appréciation, par le pouvoir adjudicateur, de l'existence d'offres anormalement basses s'opère en deux temps. Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur doit apprécier si les offres soumises « apparaissent » anormalement basses, c'est-à-dire si elles contiennent un indice de nature à éveiller le soupçon à ce sujet. Tel est notamment le cas lorsque le prix proposé dans une offre soumise est considérablement inférieur à celui des autres offres soumises ou au prix habituel du marché. Si les offres soumises ne contiennent pas un tel indice et n'apparaissent donc pas anormalement basses, le pouvoir adjudicateur peut continuer l'évaluation et la procédure d'attribution du marché. En revanche, s'il existe un tel soupçon, le pouvoir adjudicateur doit procéder, dans un second temps, à la vérification de la composition de l'offre afin de s'assurer que celle-ci n'est pas anormalement basse. Dès lors que l'obligation de motivation doit notamment être appréciée au regard des règles juridiques applicables, l'existence de cet examen en deux temps influe sur la portée de l'obligation de motivation du pouvoir adjudicateur. C'est ainsi que, lorsqu'un pouvoir adjudicateur retient une offre, il n'est pas tenu d'indiquer explicitement, en réponse à toute demande de motivation qui lui est présentée en application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier ⁷³, les raisons pour lesquelles l'offre qu'il a retenue ne lui est pas apparue comme anormalement basse. En effet, si ladite offre est retenue par le pouvoir adjudicateur, c'est implicitement, mais nécessairement, qu'il a considéré qu'il n'existait pas d'indices que ladite offre était anormalement basse. En revanche, de tels motifs doivent être portés à la connaissance du soumissionnaire évincé qui en fait la demande expresse.

XIII. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 4 juillet 2017, *Systema Teknolotzis/Commission* (T-234/15, [EU:T:2017:461](#)), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé par le bénéficiaire d'un projet financé par l'Union contre une décision de la Commission formant titre exécutoire pour le recouvrement des sommes indûment payées. La Commission alléguait que le recours de la requérante était irrecevable au motif que la décision attaquée constituait une décision confirmative par rapport à ses refus antérieurs d'accorder des facilités de paiement à la requérante.

Le Tribunal rappelle que, en présence d'un contrat liant la partie requérante à l'une des institutions de l'Union, le juge de l'Union ne peut être saisi d'un recours sur le fondement de l'article 263 TFUE que si l'acte attaqué vise à produire des effets juridiques contraignants qui se situent en dehors de la relation contractuelle liant les parties

^{73/} Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

et qui impliquent l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à l'institution contractante en sa qualité d'autorité administrative. Si le juge de l'Union se reconnaissait compétent pour statuer en annulation sur des actes s'inscrivant dans un cadre contractuel, il risquerait non seulement de vider de son sens l'article 272 TFUE, lequel permet d'attribuer la compétence juridictionnelle de l'Union en vertu d'une clause compromissoire, mais encore, dans les cas où le contrat ne contiendrait pas pareille clause, d'étendre sa compétence juridictionnelle au-delà des limites tracées par l'article 274 TFUE, lequel confie aux juridictions nationales la compétence de droit commun pour connaître des litiges auxquels l'Union est partie.

Une décision qui forme titre exécutoire au sens de l'article 299 TFUE, telle que celle en cause en l'espèce, constitue un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE de sorte que le bien-fondé d'une telle décision ne peut être contesté que devant le juge de l'annulation. Le Tribunal considère qu'il en va, en particulier, ainsi lorsqu'une décision formant titre exécutoire est adoptée aux fins de recouvrer une créance née d'un contrat passé par une institution. En effet, l'adoption d'une décision formant titre exécutoire constitue la manifestation de l'exercice par la Commission de ses prérogatives de puissance publique et fixe définitivement sa volonté de poursuivre le recouvrement de ses créances.

Tout d'abord, le Tribunal observe que, pour que la décision attaquée puisse être qualifiée de décision purement confirmative, il importe, notamment, que les actes antérieurs pris par la Commission puissent être qualifiés de décisions susceptibles de recours en annulation. Or, les refus de la Commission d'accorder des facilités de paiement, qui constituaient les actes antérieurs en l'espèce, ne produisent pas d'effets juridiques contraignants qui se situent en dehors des relations contractuelles liant la Commission et la requérante. Ensuite, ces refus n'impliquent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à la Commission. Ces refus ne peuvent donc être qualifiés de décisions antérieures au sens de la jurisprudence sur l'acte purement confirmatif. Enfin, il ne peut être question d'un contournement du délai de recours en annulation, puisque les refus en question relèvent des relations contractuelles entre la Commission et la requérante et les contestations devant le juge de l'Union, en application de l'article 272 TFUE, des droits et des obligations contractuelles ne sont pas soumises au même délai de recours. C'est, par conséquent, à tort que la Commission alléguait que le recours de la requérante était irrecevable.

XIV. ACCÈS AUX DOCUMENTS DES INSTITUTIONS

En 2017, le Tribunal a eu l'occasion de rendre plusieurs arrêts importants en matière d'accès aux documents. Il s'est notamment prononcé sur les conditions d'accès aux documents figurant dans le dossier administratif d'une procédure relative à un abus de position dominante ainsi qu'à ceux établis par un État membre, dans le cadre d'une procédure en manquement. Le Tribunal a également apporté des précisions concernant les demandes d'accès à des documents détenus par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'autorisation d'utiliser une substance chimique et à des documents relatifs aux demandes d'offre afférentes à l'ensemble des lots visés par un appel d'offres.

1. DOCUMENTS FIGURANT DANS LE DOSSIER ADMINISTRATIF D'UNE PROCÉDURE RELATIVE À UN ABUS DE POSITION DOMINANTE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 mars 2017, *Deutsche Telekom/Commission* (T-210/15, [EU:T:2017:224](#)), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle la Commission avait rejeté la demande introduite par la requérante tendant à obtenir l'accès à l'ensemble des documents figurant dans le dossier de l'enquête pour abus de position dominante ouverte à son égard. La Commission avait rejeté ladite demande en se prévalant d'une présomption générale selon laquelle la divulgation de tels documents porterait, en principe, atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées et à la protection des objectifs des activités d'enquête.

Le Tribunal considère que la jurisprudence relative à la présomption générale reconnue en matière d'accès aux documents figurant dans le dossier administratif établi dans le cadre d'une procédure relative à une entente doit s'appliquer par analogie et pour des raisons identiques en matière d'accès aux documents figurant dans le dossier administratif établi dans le cadre d'une procédure relative à un abus de position dominante. En vertu de cette jurisprudence, la Commission est en droit de présumer, sans procéder à un examen concret et individuel de chacun de ces documents, que leur divulgation porterait, en principe, atteinte tant à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête qu'à la protection des intérêts commerciaux des entreprises parties à la procédure, et ce qu'il s'agisse tant des documents que la Commission a échangés avec les parties à la procédure ou avec des tiers que des documents internes que la Commission a établis pour instruire la procédure en cause.

Selon le Tribunal, en ce qui concerne les procédures d'application de l'article 102 TFUE, cette présomption générale peut résulter des dispositions des règlements nos 1/2003 et 773/2004, qui règlementent spécifiquement le droit d'accès aux documents figurant dans les dossiers de la Commission les concernant. En effet, un accès généralisé, sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001⁷⁴, aux documents échangés, dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 102 TFUE, entre la Commission et les parties concernées par cette procédure ou les tiers serait de nature à mettre en péril l'équilibre que le législateur de l'Union a voulu assurer, dans les règlements nos 1/2003 et 773/2004, entre l'obligation pour les entreprises concernées de communiquer à la Commission des informations commerciales éventuellement sensibles et la garantie de protection renforcée s'attachant, au titre du secret professionnel et du secret des affaires, aux informations ainsi transmises à la Commission. Observant en outre que, compte tenu de la nature des intérêts protégés, il y a lieu de considérer que l'existence d'une présomption

^{74/} Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

générale s'impose indépendamment de la question de savoir si la demande d'accès concerne une procédure d'enquête déjà close ou une procédure pendante, le Tribunal conclut, en l'espèce, au rejet du recours.

2. DOCUMENTS ÉTABLIS PAR UN ÉTAT MEMBRE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN MANQUEMENT

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 avril 2017, *Gameart/Commission* (T-264/15, [EU:T:2017:290](#)), a été l'occasion pour le Tribunal d'examiner la question inédite de savoir si les documents établis par un État membre, dans le cadre d'une procédure en manquement, peuvent être considérés comme des documents émanant d'une institution au sens de l'article 5 du règlement n° 1049/2001, de telle sorte que ladite institution serait compétente pour statuer sur une demande d'accès à ces documents, qui lui a été transférée par un État membre sur le fondement du second alinéa de ladite disposition. L'affaire trouve son origine dans une demande introduite par la requérante auprès du ministère des Affaires étrangères polonais visant à ce qu'il lui soit donné accès à des documents relatifs aux procédures menées par la Commission concernant la violation du droit de l'Union par la réglementation polonaise sur les jeux de hasard. La demande avait notamment pour objet des copies, en possession dudit ministère, des lettres adressées par la République de Pologne à la Commission concernant ces procédures. Après que le ministère lui avait transmis cette demande, la Commission avait refusé l'accès aux documents en cause, en s'appuyant notamment sur l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, tirée de la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit. Contestant ce refus, la requérante faisait valoir que la Commission n'était pas compétente pour prendre une décision concernant sa demande d'accès aux documents litigieux, lesquels ne relèveraient pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001. Selon elle, l'article 5, second alinéa, de ce règlement ne saurait s'appliquer à ces documents, cette disposition ne concernant que les documents émanant d'institutions de l'Union.

À cet égard, le Tribunal relève que, sauf dans les cas spécifiquement prévus à l'article 5 du règlement n° 1049/2001 et lorsque cela est dicté par les exigences de l'obligation de coopération loyale prévue à l'article 4, paragraphe 3, TUE, les demandes d'accès à des documents détenus par les autorités nationales demeurent, y compris lorsque de tels documents émanent des institutions de l'Union, régies par les règles nationales applicables auxdites autorités, sans que les dispositions du règlement n° 1049/2001 viennent s'y substituer. Le Tribunal observe que l'article 5 du règlement n° 1049/2001 ne prévoit pas la possibilité de transmettre à la Commission une demande d'accès à des documents émanant d'un État membre. En effet, il ressort expressément du libellé de cette disposition que le champ d'application matériel de celle-ci se limite aux documents « émanant » des institutions de l'Union. Ainsi, la Commission n'était pas compétente pour se prononcer sur la demande d'accès aux documents litigieux.

Cette constatation ne saurait être remise en cause par l'argument invoqué par la Commission et les parties intervenantes, selon lequel la Commission était compétente pour examiner la demande d'accès aux documents émanant de la République de Pologne, dès lors que ces documents étaient détenus par la Commission au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001. Afin que la Commission soit compétente pour adopter une décision octroyant ou refusant l'accès à un document qu'elle détient, encore faut-il qu'elle reçoive une demande d'accès à ce document valablement présentée dans les conditions prévues par l'article 2, paragraphe 4, et par l'article 6 du règlement n° 1049/2001 par toute personne physique ou morale visée à l'article 2, paragraphes 1 et 2, dudit règlement, ou valablement transférée par un État membre dans les conditions prévues à l'article 5 dudit règlement. Or, force est de constater que, en l'espèce, la Commission n'a été valablement saisie d'une telle demande ni par la requérante ni par la République de Pologne.

3. DOCUMENTS DÉTENUS PAR L'ECHA DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER UNE SUBSTANCE CHIMIQUE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 janvier 2017, *Deza/ECHA* (T-189/14, [EU:T:2017:4](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation des décisions par lesquelles l'ECHA avait autorisé des tiers à accéder à certaines informations contenues dans le dossier présenté par la requérante dans le cadre de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1907/2006⁷⁵, relative à une demande d'autorisation d'utiliser une substance chimique. À l'appui de son recours, la requérante se prévalait notamment de l'existence d'une présomption générale de confidentialité des informations présentées dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par ledit règlement.

Sur ce point, le Tribunal observe que, à la différence des situations pour lesquelles la Cour et le Tribunal ont admis que les présomptions générales de refus d'accès aux documents s'appliquaient, le règlement n° 1907/2006 régit expressément le rapport entre le règlement n° 1907/2006 et le règlement n° 1049/2001. En effet, l'article 118 du règlement n° 1907/2006 prévoit que le règlement n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'ECHA. Il ne régit pas de manière restrictive l'usage des documents figurant dans le dossier relatif à une procédure d'autorisation pour l'utilisation d'une substance chimique. Une présomption générale de refus d'accès aux documents en cause ne résulte donc pas des dispositions du règlement n° 1907/2006. Il ne saurait ainsi être admis que, dans le cadre d'une procédure d'autorisation prévue par le règlement n° 1907/2006, les documents communiqués à l'ECHA soient considérés comme étant, dans leur intégralité, manifestement couverts par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux des demandeurs d'autorisation. Si cette exception est, le cas échéant, applicable à certains des documents communiqués à l'ECHA, tel n'est pas nécessairement le cas de tous les documents ou de l'ensemble du contenu de ces documents. À tout le moins, il appartient à l'ECHA de s'en assurer par un examen concret et effectif de chaque document, ainsi que le requiert l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001.

Le Tribunal rappelle en outre que, si le principe de l'accès le plus large possible du public aux documents doit en principe être respecté s'agissant des documents que possède l'ECHA, ce principe n'en est pas moins soumis à certaines limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé. Il estime, cependant, que, en l'espèce, il n'apparaît pas que la divulgation des informations litigieuses représentant un seul assemblage de données descriptives, qui sont accessibles au public, puisse suffire à porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux de la requérante. Selon le Tribunal, ce n'est que si les appréciations faites par la requérante lors de ce travail de compilation avaient présenté une plus-value – à savoir qu'elles auraient consisté, par exemple, en des conclusions scientifiques nouvelles ou des considérations portant sur une stratégie inventive de nature à procurer à l'entreprise un avantage commercial sur ses concurrents – qu'elles auraient alors relevé des intérêts commerciaux dont l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 assure la protection.

^{75/} Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3).

4. DOCUMENTS RELATIFS AUX DEMANDES D'OFFRE AFFÉRENTES À L'ENSEMBLE DES LOTS VISÉS PAR UN APPEL D'OFFRES

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 décembre 2017, *Evropaïki Dynamiki/Parlement* (T-136/15, [EU:T:2017:915](#)), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle le Parlement avait rejeté la demande de la requérante tendant à obtenir l'accès aux documents du Parlement relatifs aux demandes d'offre afférentes à l'ensemble des lots visés par un appel d'offres lancé par cette institution. Le Parlement avait rejeté ladite demande en se prévalant, notamment, de l'exception au droit d'accès relative à la protection des intérêts commerciaux.

S'agissant de cette exception, premièrement, le Tribunal relève que, s'il est vrai que la Cour a reconnu l'existence de présomptions générales de confidentialité applicables à des catégories de documents en raison de leur nature dans plusieurs cas d'espèce, y compris s'agissant des offres de soumissionnaires dans le cadre de l'exécution de marchés publics ⁷⁶, s'agissant des demandes d'offres, une présomption générale d'atteinte aux intérêts commerciaux ne saurait être fondée ni sur la jurisprudence relative à l'accès aux offres de soumissionnaires, ni, de manière plus générale, sur un raisonnement analogue à celui suivi dans les arrêts *Commission/Technische Glaswerke Ilmenau* ⁷⁷, relatif à la procédure de contrôle des aides d'États, et *Commission/Éditions Odile Jacob* ⁷⁸, portant sur une opération de concentration. En effet, les affaires ayant donné lieu à ces deux arrêts présentaient une caractéristique commune, à savoir l'existence, dans une réglementation spécifique distincte du règlement n° 1049/2001, de règles délimitant précisément l'accès au dossier ou aux documents qui étaient demandés, tant en ce qui concerne les personnes que l'information elle-même. Or, contrairement à un avis de marché et à un avis d'attribution d'un marché, une demande d'offre formulée par le pouvoir adjudicateur en exécution d'un contrat-cadre ne fait l'objet d'aucune disposition particulière du règlement financier ou du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ⁷⁹ qui définirait ou limiterait précisément les informations contenues dans celle-ci devant ou pouvant être communiquées par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires ou aux autres candidats. Il n'y a donc pas lieu de considérer que le règlement financier et le règlement délégué contiennent des règles précises de communication des informations contenues dans des demandes d'offre formulées par le pouvoir adjudicateur en exécution d'un contrat-cadre.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que, eu égard à la nature et à l'objet d'une demande d'offre formulée par le pouvoir adjudicateur en exécution d'un contrat-cadre, il ne saurait être présumé qu'un tel document comporte des éléments économiques et techniques propres au cocontractant ou détaille le savoir-faire spécifique de celui-ci. Au contraire, une demande d'offre, qui émane du pouvoir adjudicateur et non de ses cocontractants, comporte généralement une description des tâches que le pouvoir adjudicateur souhaite faire exécuter en vertu du contrat-cadre qu'il a signé avec le cocontractant. Ce n'est, en principe, qu'en réponse à cette demande d'offre que celui-ci fournira des détails sur les prestations qu'il estime pouvoir fournir au pouvoir adjudicateur, le profil des experts qu'il pourrait mettre à disposition et le coût de ses prestations. Par ailleurs, le Parlement ne saurait faire valoir que la divulgation des demandes d'offre porterait atteinte à ses propres intérêts, en ce qu'elle pourrait dévoiler son « profil d'acheteur » sur le marché. Par conséquent, le Parlement ne pouvait pas se prévaloir de l'exception au droit d'accès prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 relative à la protection

^{76/} Voir, en ce sens, arrêts du 29 janvier 2013, *Cosepuri/EFSA*, T-339/10 et T-532/10, [EU:T:2013:38](#), point 101, et du 21 septembre 2016, *Secolux/Commission*, T-363/14, [EU:T:2016:521](#), point 59.

^{77/} Arrêt du 29 juin 2010, C-139/07 P, [EU:C:2010:376](#).

^{78/} Arrêt du 28 juin 2012, C-404/10 P, [EU:C:2012:393](#).

^{79/} Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement financier (JO 2012, L 362, p. 1).

des intérêts commerciaux pour refuser de procéder à un examen concret et individuel des documents dont l'accès était demandé.

En outre, s'agissant du point de savoir si une dérogation à l'obligation de procéder à un examen concret et individuel des documents concernés pouvait être admise en raison de l'existence d'une charge de travail déraisonnable, le Tribunal s'attache à vérifier si, en l'espèce, les trois conditions cumulatives posées par la jurisprudence sont remplies, à savoir, premièrement, si la charge de travail que représente l'examen concret et individuel des documents demandés s'avère déraisonnable, deuxièmement, si le Parlement a tenté de se concerter avec la requérante et, troisièmement, s'il a concrètement envisagé des solutions alternatives à un examen concret et individuel des documents demandés. Il considère que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, au vu de la charge de travail requise, de la proposition formulée par le Parlement et de l'attitude de la requérante, le Parlement pouvait faire valoir une charge de travail déraisonnable pour refuser d'examiner de manière concrète et individuelle l'ensemble des documents demandés sans être tenu, en l'absence d'autres options envisageables, d'indiquer de façon circonstanciée, dans sa décision, les raisons pour lesquelles ces autres options impliquaient, elles aussi, une charge de travail déraisonnable. Le Parlement pouvait, par conséquent, refuser globalement l'accès à ces documents, sans qu'il soit nécessaire de l'inviter à produire une copie des documents qu'il avait effectivement examinés.

XV. FONCTION PUBLIQUE

L'année 2017 a été riche en développements jurisprudentiels en matière de fonction publique.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 avril 2017, **HF/Parlement** (T-584/16, [EU:T:2017:282](#)), le Tribunal était amené à se prononcer sur une demande visant à l'annulation de la décision du Parlement de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel auxiliaire de la requérante.

À cet égard, le Tribunal juge que, pour qu'une décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement du Parlement européen (ci-après l'« AHCC ») portant sur le renouvellement d'un contrat puisse être considérée comme étant intervenue, il faut qu'elle soit le fruit d'un réexamen par cette instance de l'intérêt du service et de celui de l'intéressé et que l'AHCC ait porté une appréciation nouvelle par rapport aux termes du contrat initial prévoyant déjà la date de fin du contrat. Ainsi, une décision à cet égard ne peut être imputée à l'administration que lorsqu'elle est adoptée soit à l'issue d'une procédure spécifiquement prévue à cet effet, soit en réponse à la demande de l'intéressé formulée au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») en tant que personne visée par le statut.

Le Tribunal observe, par ailleurs, que, dans une situation dans laquelle l'AHCC décide, pour autant qu'une telle faculté soit prévue dans le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le « RAA »), de ne pas user de la faculté qu'elle détiendrait au titre du RAA de prolonger le contrat d'engagement d'un agent, une telle décision de non-renouvellement ne peut être adoptée qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître utilement son point de vue, le cas échéant par une simple annonce de l'AHCC de son intention et des raisons de ne pas faire usage de ladite faculté, et ce dans le cadre d'un échange écrit ou oral, même de brève durée. Cet échange doit être engagé par l'AHCC, à qui incombe la charge de la preuve. En l'espèce, le Tribunal constate que l'AHCC a méconnu le droit de la requérante d'être entendue. Il estime, cependant, que, même si la requérante avait été formellement entendue avant l'adoption de la décision attaquée, au vu des éléments avancés

par celle-ci au stade contentieux, cela n'aurait pas permis d'aboutir à un résultat différent en ce qui concerne le renouvellement de son contrat.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 avril 2017, *HF/Parlement* (T-570/16, [EU:T:2017:283](#)), le Tribunal était saisi d'un recours introduit contre une prétendue décision implicite de l'administration (en l'occurrence, à nouveau l'AHCC du Parlement) portant rejet d'une demande d'assistance au sens de l'article 24 du statut en matière de harcèlement moral. Cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal de clarifier la portée d'une décision de l'administration d'ouvrir une enquête administrative en réponse à une telle demande introduite au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut, lequel impartit un délai de réponse de quatre mois à l'administration.

Après avoir rappelé la jurisprudence selon laquelle l'administration doit agir avec célérité en présence d'un commencement de preuve d'un harcèlement moral afin de faire la lumière sur les faits allégués⁸⁰, le Tribunal indique que, lorsque l'AHCC ne fournit aucune réponse à une demande d'assistance dans le délai statutaire de quatre mois, prévu à l'article 90, paragraphe 1, du statut, il peut être considéré qu'une décision implicite de cette autorité, portant rejet de cette demande d'assistance, est intervenue. Dans cette hypothèse, il doit être présumé que cette autorité n'a pas estimé que les éléments apportés à l'appui de la demande d'assistance constituaient un commencement de preuve suffisant de la réalité des faits allégués déclenchant l'obligation d'assistance, lesquels, en l'espèce, portaient sur une prétendue méconnaissance de l'article 12 bis du statut.

Le Tribunal relève toutefois qu'une telle situation se distingue de celle en cause en l'espèce dans laquelle, en réponse à une demande d'assistance, l'AHCC avait estimé être en présence d'un commencement de preuve suffisant, rendant nécessaire d'ouvrir une enquête administrative pour établir si les faits allégués étaient effectivement constitutifs d'un harcèlement moral ou sexuel au sens de l'article 12 bis du statut. Dans une telle situation, il faut nécessairement que cette enquête soit conduite jusqu'à son terme afin que l'administration, éclairée par les conclusions du rapport d'enquête, puisse prendre une position définitive à cet égard, lui permettant alors soit de classer sans suite la demande d'assistance, soit, lorsque les faits allégués sont avérés et relèvent du champ d'application de l'article 12 bis du statut, notamment d'engager une procédure disciplinaire en vue, le cas échéant, de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne mise en cause. Or, selon le Tribunal, l'objet même de l'enquête administrative est de confirmer ou d'infirmer l'existence d'un harcèlement moral au sens de l'article 12 bis du statut. Partant, l'AHCC ne saurait préjuger de l'issue de l'enquête et n'est précisément pas censée prendre position, pas même implicitement, sur la réalité du harcèlement allégué avant d'avoir obtenu les résultats de l'enquête administrative. À cet égard, précise le Tribunal, l'administration demeure dans l'obligation de conduire l'enquête administrative jusqu'à son terme, indépendamment de la question de savoir si le harcèlement allégué a entre-temps cessé et même lorsque l'auteur de la demande d'assistance ou la personne mise en cause a quitté l'institution. Cependant, étant donné que, contrairement à ce qui est le cas en matière disciplinaire, le statut ne prévoit pas de disposition spécifique quant au délai dans lequel une enquête administrative doit être conduite par l'administration, notamment en matière de harcèlement moral, la circonstance qu'une enquête administrative, ouverte en réponse à la demande d'assistance dans un délai de quatre mois postérieurement à la présentation de cette demande, soit toujours en cours au-delà de ce délai ne permet pas d'imputer à l'administration une décision implicite par laquelle l'AHCC aurait nié la réalité des faits allégués dans la demande d'assistance ou par laquelle elle aurait considéré que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'un harcèlement moral au sens de l'article 12 bis du statut.

^{80/} Arrêts du 26 janvier 1989, *Koutchoumoff/Commission*, 224/87, [EU:C:1989:38](#), points 15 et 16 ; du 25 octobre 2007, *Lo Giudice/Commission*, T-154/05, [EU:T:2007:322](#), point 136, et du 6 octobre 2015, *CH/Parlement*, F-132/14, [EU:F:2015:115](#), point 87.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 septembre 2017, **Bodson e.a./BEI** (T-504/16 et T-505/16, [EU:T:2017:603](#)), le Tribunal était appelé à examiner la demande des requérants, agents de la Banque européenne d'investissement (BEI), tendant à l'annulation des décisions contenues dans les bulletins de salaire de février 2013 et des mois postérieurs, faisant application aux requérants de la décision du conseil d'administration de la BEI du 18 décembre 2012 et de celle du comité de direction de la BEI du 29 janvier 2013. Plus particulièrement, les requérants soutenaient, par voie d'exception, que lesdites décisions, dont les bulletins de salaire litigieux avaient fait application, étaient illégales. Cette illégalité reposerait sur le fait qu'elles ne permettraient pas d'appliquer la méthode mise en place par la décision du conseil d'administration de la BEI du 22 septembre 2009, dont l'application était prévue pour une durée de sept ans, selon laquelle l'adaptation annuelle du barème des traitements de base était le résultat d'un calcul fondé sur le taux d'inflation au Luxembourg.

À cet égard, le Tribunal commence par noter que, si la BEI ne contestait pas le fait que l'application de la méthode de 2009 aurait dû conduire à une augmentation du barème des traitements de base supérieure à celle dont avaient effectivement bénéficié les requérants, elle faisait valoir notamment que cette méthode n'était pas contraignante et que, en tout état de cause, elle avait été modifiée par les décisions contestées par voie d'exception.

Le Tribunal rejette, toutefois, ces deux arguments. S'agissant, premièrement, du caractère contraignant de la méthode de 2009, le Tribunal rappelle que la BEI dispose d'un pouvoir d'appréciation pour fixer et pour modifier unilatéralement les éléments de la rémunération de son personnel et, partant, pour arrêter et pour mettre à jour le barème des traitements de base de ce personnel. Il souligne néanmoins que la BEI, dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation, peut décider de déterminer, par avance, dans un premier temps et pour une certaine période, des critères encadrant la fixation, dans un second temps, des mises à jour régulières du barème des traitements de base de son personnel et, ainsi, de s'obliger à respecter lesdits critères lors des adaptations annuelles dudit barème au cours de cette période. À l'aune de ces critères, le Tribunal estime que, en adoptant la décision du 22 septembre 2009, la BEI s'est, par une décision autonome, liée, pour la durée de la validité de celle-ci, à savoir sept ans, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à respecter la méthode de 2009. Elle ne saurait, par conséquent, se prévaloir, dans le cadre de l'adaptation annuelle du barème des traitements de base de son personnel, d'une marge d'appréciation allant au-delà des critères déterminés dans cette méthode.

S'agissant, deuxièmement, de la modification de la méthode de 2009 par les décisions contestées par voie d'exception, le Tribunal observe que la décision du 18 décembre 2012 non seulement ne comporte aucune disposition abrogeant, suspendant ou modifiant la décision mettant en place la méthode de 2009, mais ne comporte aucune référence à cette décision. En outre, souligne-t-il, ces décisions, bien qu'adoptées toutes deux par le même organe et selon la même procédure, sont de nature différente et ont des objets distincts. En effet, la décision du 22 septembre 2009, tout en ayant été adoptée dans le cadre de l'élaboration du budget de l'année 2010, présente un caractère réglementaire et pluriannuel dans la mesure où elle prévoit une méthode encadrant, pour plusieurs années, l'adaptation annuelle d'un des éléments de la rémunération du personnel, à savoir le barème des traitements de base. En revanche, la décision du 18 décembre 2012 est un acte de nature essentiellement budgétaire adoptant le plan d'activité de la BEI pour les années 2013 à 2015, fixant, dans ce cadre, le taux d'augmentation du budget des dépenses de personnel pour le personnel en fonction pour une année déterminée, en l'espèce l'année 2013, et dont il n'est pas soutenu qu'il comportait des dispositions réglementaires relatives à la rémunération du personnel de la BEI. Dans ces conditions, le Tribunal juge que la décision du 18 décembre 2012 ne pouvait être regardée comme ayant modifié la méthode de 2009. Il en va de même, pour les mêmes raisons et a fortiori dans la mesure où elle émanait du comité de direction et non du conseil d'administration, de la décision du 29 janvier 2013.

Dès lors, conclut le Tribunal, les décisions du 18 décembre 2012 et du 29 janvier 2013 ont violé la décision du 22 septembre 2009 et sont, par suite, illégales. Il en va ainsi également des décisions, contenues dans les bulletins de salaire des requérants du mois de février 2013 et des mois postérieurs prises sur le fondement desdites décisions.

Dans l'arrêt du 26 octobre 2017, *Paraskevaïdis/Cedefop* (T-601/16, [EU:T:2017:757](#)), le Tribunal s'est prononcé sur le recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), du 4 novembre 2015, de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 12 au titre de l'exercice de promotion 2015 et, d'autre part, à la réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi du fait de cette décision. Le requérant soutenait notamment que la décision attaquée était entachée d'un défaut de motivation. À cet égard, il faisait valoir, d'une part, que ladite décision se résumait à une liste de noms des fonctionnaires promus et, d'autre part, que, la décision portant rejet de sa réclamation étant implicite, elle ne comportait pas le moindre élément de motivation.

Le Tribunal rappelle que, si l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN ») n'est tenue de motiver une décision de promotion ni à l'égard de son destinataire ni à l'égard des candidats non promus, elle a, en revanche, l'obligation de motiver sa décision portant rejet d'une réclamation introduite en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut par un candidat non promu, la motivation de cette décision de rejet étant censée coïncider avec la motivation de la décision contre laquelle la réclamation était dirigée. Ainsi, la motivation doit intervenir, au plus tard, lors du rejet de la réclamation. Le Tribunal indique, par ailleurs, qu'une décision doit être regardée comme suffisamment motivée dès lors qu'elle est intervenue dans un contexte connu du fonctionnaire concerné, qui lui permet de comprendre la portée de la mesure prise à son égard. Eu égard toutefois à l'importance de l'obligation de motivation au regard des droits de la défense, ce n'est qu'à titre exceptionnel que le contexte dans lequel est intervenue une décision d'absence de promotion confirmée implicitement sur réclamation est susceptible de constituer un début de motivation de ladite décision. Ainsi, un début de motivation ne peut exister en l'absence de toute indication de l'AIPN concernant la situation spécifique du requérant et la comparaison de ses mérites avec les autres fonctionnaires ayant vocation à la promotion, au regard des critères de l'article 45 du statut.

En l'espèce, le Tribunal considère que la seule présence d'éléments d'appréciation critiques dans les rapports d'évaluation du requérant et dans certains courriels et courriers, parfois très anciens, concernant le requérant, ne permettait pas à ce dernier de comprendre la manière dont les critères édictés à l'article 45 du statut avaient été appliqués à sa situation, justifiant, au terme d'une comparaison des mérites des fonctionnaires promouvables pour l'exercice de promotion 2015, la décision de ne pas le promouvoir. Au contraire, ce n'est qu'en introduisant un recours juridictionnel que le requérant a pu comprendre, à la lecture des explications contenues dans le mémoire en défense du Cedefop, la manière dont les critiques dont il a fait l'objet avaient été prises en compte dans le cadre de l'application à sa situation des critères d'évaluation des mérites en matière de promotion prévus à l'article 45 du statut. Il s'ensuit que le contexte dans lequel est intervenue la décision attaquée ne saurait être regardé comme une motivation, fût-elle insuffisante, de ladite décision. Par conséquent, le Tribunal annule la décision attaquée pour absence totale de motivation, une telle illégalité n'étant pas régularisable au stade de la procédure juridictionnelle.

Quant à la demande en indemnisation des préjudices que le requérant allègue avoir subis du fait de l'adoption de la décision attaquée, le Tribunal estime que, dès lors que celle-ci est entachée d'un défaut de motivation et doit être annulée pour ce motif, il n'est pas en mesure d'apprécier son bien-fondé au terme d'un examen des moyens relatifs à l'illégalité interne de ladite décision et ne peut conclure à l'existence d'un préjudice certain résultant du refus de promotion du requérant. S'agissant de la partie du préjudice moral résultant du défaut de motivation de la décision attaquée, le Tribunal considère que le requérant a été placé dans une situation d'incertitude quant aux raisons de son absence de promotion bien au-delà du délai dans lequel devait intervenir la réponse à la réclamation, ce qui l'a contraint à introduire une procédure juridictionnelle pour obtenir des éléments d'explication à ce sujet. Les sentiments d'injustice, d'incompréhension voire de frustration ainsi occasionnés au requérant lui ont causé un préjudice moral particulier, qui ne saurait être adéquatement réparé par la seule annulation de la décision attaquée. Dans ces circonstances, le Tribunal, évaluant le préjudice subi ex æquo et bono, estime que l'allocation d'un montant de 2 000 euros constitue une indemnisation adéquate de la partie du préjudice moral résultant du défaut de motivation de la décision attaquée allégué par le requérant.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 décembre 2017, *Tuerck/Commission* (T-728/16, [EU:T:2017:865](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur une demande visant à l'annulation de la décision de la Commission portant confirmation du transfert au régime de pension de l'Union des droits à pension acquis par la requérante antérieurement à son entrée au service de l'Union. Cette affaire a permis au Tribunal d'apporter des précisions quant aux modalités de calcul du capital à prendre en compte aux fins de la reconnaissance, dans le régime de pension de l'Union, des droits à pension acquis antérieurement par un fonctionnaire dans un régime national.

La requérante faisait principalement valoir que l'Office « Gestion et liquidation des droits individuels » (PMO) de la Commission n'était pas fondé, comme il l'avait fait, à déduire du capital transféré par le Deutsche Rentenversicherung Bund (organisme fédéral d'assurance retraite, Allemagne) un intérêt simple de 3,1 % par année écoulée entre la date d'introduction de la demande de transfert et celle du transfert effectif. À cet égard, la requérante soutenait que, selon l'article 7, paragraphe 1, des dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut ⁸¹, la déduction du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif ne pouvait se faire de manière « forfaitaire » que dans l'hypothèse où l'organisme auprès duquel avaient été acquis les droits à pension antérieurs était dans l'impossibilité de communiquer la valeur desdits droits à la date d'enregistrement de la demande de transfert. Or, selon la requérante, l'organisme national avait bel et bien communiqué au PMO la valeur de ses droits à pension à la date d'enregistrement de sa demande de transfert.

Le Tribunal estime qu'il ressort du libellé clair et précis des dispositions applicables, à savoir l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut et l'article 7, paragraphe 1, des dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut, que les décisions portant reconnaissance de bonification d'annuités sont fondées sur le montant du capital transférable à la date d'enregistrement de la demande, tel qu'il est communiqué par les autorités nationales ou internationales compétentes à l'AIPN, déduction faite, le cas échéant, du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date d'enregistrement de la demande et celle du transfert effectif. Il ressort en outre desdites dispositions que ce n'est qu'en cas d'impossibilité, pour l'organisme national ou international compétent, de communiquer la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande qu'un intérêt simple au taux de 3,1 % est déduit du capital actualisé effectivement transféré. Ainsi, le Tribunal conclut que, dans l'hypothèse où les autorités nationales ou internationales compétentes ont communiqué à l'AIPN la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande, celle-ci ne peut opérer aucune déduction sur ce montant et le calcul des annuités de pension statutaire doit donc être effectué sur la base de la totalité dudit montant. Selon le Tribunal, la seule déduction imposée par le statut est celle du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif du capital actualisé à cette date. En tout état de cause, il n'appartient pas à la Commission de déterminer ou d'« actualiser » le montant du capital représentant matériellement les droits à pension acquis, à la date d'enregistrement de la demande de transfert, au titre des activités antérieures du fonctionnaire concerné. Par conséquent, en appliquant au capital actualisé effectivement transféré une déduction d'un intérêt simple de 3,1 % par année écoulée entre la date d'introduction de la demande de transfert et celle du transfert effectif, alors même que, dans les circonstances particulières de cette affaire, l'organisme national d'assurance concerné n'avait pas été dans l'impossibilité de lui communiquer la valeur des droits à pension acquis par la requérante à la date d'enregistrement de sa demande, la Commission avait commis une erreur de droit.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 2017, *Arango Jaramillo e.a./BEI* (T-482/16 RENV, [EU:T:2017:901](#)), le Tribunal était appelé à examiner la demande des requérants tendant notamment à l'annulation des décisions de la BEI, contenues dans leurs bulletins de rémunération du mois de février 2010, d'augmenter leurs cotisations au régime des pensions. Portant sur la notion de « délai raisonnable » pour l'introduction d'un

^{81/} Dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut, adoptées par la décision C(2011) 1278 de la Commission, du 3 mars 2011, publiée aux Informations administratives n° 17-2011, du 28 mars 2011.

recours applicable aux litiges entre la BEI et ses agents, cette affaire fait suite à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Réexamen Arango Jaramillo e.a./BEI**⁸², par lequel la Cour avait annulé l'arrêt **Arango Jaramillo e.a./BEI**⁸³. Selon la Cour, ce dernier portait atteinte à la cohérence du droit de l'Union, en ce qu'il avait interprété la notion de « délai raisonnable » comme un délai d'une durée de trois mois dont le dépassement entraînait automatiquement le caractère tardif du recours et, partant, l'irrecevabilité de celui-ci, sans que le juge de l'Union soit tenu de prendre en considération les circonstances du cas d'espèce.

À cet égard, le Tribunal commence par rappeler que, si aucun texte du droit de l'Union ne contient d'indications sur le délai de recours applicable aux litiges entre la BEI et ses agents, la conciliation entre, d'une part, le droit à une protection juridictionnelle effective et, d'autre part, l'exigence de la sécurité juridique impose que ces litiges soient portés devant le juge de l'Union dans un délai raisonnable. Examinant ensuite si le recours pouvait être considéré comme ayant été introduit dans un délai raisonnable, le Tribunal estime que, en prenant en compte, d'une part, les circonstances particulières de l'espèce et, d'autre part, la jurisprudence qui établit au profit des requérants une forte présomption quant au caractère raisonnable du délai de recours indicatif de trois mois, augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, le recours des requérants introduit dans un délai de trois mois et onze jours doit être considéré comme ayant été introduit dans un délai raisonnable. Le Tribunal précise en outre que le délai de recours de trois mois, tel qu'il ressort de la jurisprudence, augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, ne saurait s'appliquer en l'espèce en tant que délai de forclusion, mais peut uniquement servir comme point de comparaison pertinent. Dans ce contexte, le Tribunal constate que la BEI n'avance aucun argument tendant à démontrer que le dépassement dudit délai d'un jour (voire de quelques secondes dans la nuit du 25 au 26 mai 2010) suffisait à enlever au délai en cause son caractère « raisonnable », en ce sens que cette différence pourrait effectivement compromettre l'exigence de sécurité juridique qui veut que, après l'écoulement d'un certain délai, les actes pris par les instances de l'Union deviennent définitifs.

XVI. CONTENTIEUX DE L'INDEMNITÉ

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 10 janvier 2017, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne** (T-577/14, sous pourvoi⁸⁴, [EU:T:2017:1](#)), du 1^{er} février 2017, **Aalberts Industries/Union européenne** (T-725/14, [EU:T:2017:47](#)), du 1^{er} février 2017, **Kendrion/Union européenne** (T-479/14, sous pourvoi⁸⁵, [EU:T:2017:48](#)), et du 17 février 2017, **ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne** (T-40/15, sous pourvoi⁸⁶, [EU:T:2017:105](#)), le Tribunal s'est prononcé sur des demandes fondées sur l'article 268 TFUE tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi en raison d'une durée excessive de la procédure, devant le Tribunal, dans le cadre de différentes affaires relatives à l'application de l'article 101 TFUE.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que la responsabilité non contractuelle de l'Union peut être mise en cause lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir, l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué.

^{82/} Arrêt du 28 février 2013, C-334/12 RX-II, [EU:C:2013:134](#).

^{83/} Arrêt du 19 juin 2012, T-234/11 P, [EU:T:2012:311](#).

^{84/} Affaires C-138/17 P, **Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne**, et C-146/17 P, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne**.

^{85/} Affaire C-150/17 P, **Union européenne/Kendrion**.

^{86/} Affaire C-174/17 P, **Union européenne/ASPLA et Armando Álvarez**, et C-222/17 P, **ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne**.

S'agissant de la première condition, le Tribunal estime, dans l'arrêt du 10 janvier 2017, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne** (T-577/14, sous pourvoi ⁸⁷, [EU:T:2017:1](#)), que le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable a été violé en raison de la durée excessive de la procédure dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts **Groupe Gascogne/Commission et Sachsa Verpackung/Commission** ⁸⁸. En effet, dans ces affaires, la durée de la procédure s'est élevée à près de cinq ans et neuf mois et ne peut être justifiée par aucune des circonstances propres auxdites affaires. En particulier, le Tribunal relève que, en matière de concurrence, un domaine qui présente un degré de complexité supérieur à celui d'autres types d'affaires, une durée de quinze mois entre, d'une part, la fin de la phase écrite de la procédure et, d'autre part, l'ouverture de la phase orale de la procédure constitue en principe une durée appropriée. Or, une durée d'environ 3 ans et 10 mois, soit 46 mois, a séparé ces deux phases dans les affaires concernées. Néanmoins, le Tribunal considère que le traitement parallèle d'affaires connexes peut justifier un allongement de la procédure, d'une durée d'un mois par affaire connexe supplémentaire. Ainsi, en l'espèce, le traitement parallèle de douze recours dirigés contre la même décision de la Commission a justifié un allongement de la procédure de 11 mois dans les affaires en question. Le Tribunal en conclut qu'une durée de 26 mois (15 mois plus 11 mois) entre la fin de la phase écrite de la procédure et l'ouverture de la phase orale de la procédure était appropriée pour traiter les affaires concernées, étant entendu que le degré de complexité factuelle, juridique et procédurale de ces affaires ne justifiait pas de retenir une durée plus longue. Il s'ensuit, selon le Tribunal, que la durée de 46 mois qui a séparé la fin de la phase écrite de la procédure et l'ouverture de la phase orale de la procédure laisse apparaître une période d'inactivité injustifiée de 20 mois dans chacune des deux affaires en cause. Par conséquent, la procédure qui a été suivie dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts **Groupe Gascogne/Commission et Sachsa Verpackung/Commission** ⁸⁹ a violé l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux en ce qu'elle a dépassé de 20 mois le délai raisonnable de jugement, ce qui constitue une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

À l'issue d'un raisonnement analogue, s'agissant notamment de la durée entre la fin de la phase écrite de la procédure et l'ouverture de la phase orale de celle-ci, le Tribunal parvient, dans les arrêts du 1^{er} février 2017, **Kendrion/Union européenne** (T-479/14, sous pourvoi ⁹⁰, [EU:T:2017:48](#)), et du 17 février 2017, **ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne** (T-40/15, sous pourvoi ⁹¹, [EU:T:2017:105](#)), au même constat pour ce qui est de la procédure qui a été suivie dans les affaires ayant donné lieu respectivement à l'arrêt **Kendrion/Commission** ⁹², d'une part, et aux arrêts **ASPLA/Commission et Álvarez/Commission** ⁹³, d'autre part.

Dans l'arrêt du 1^{er} février 2017, **Aalberts Industries/Union européenne** (T-725/14, [EU:T:2017:47](#)), le Tribunal écarte, en revanche, l'existence d'une violation du délai raisonnable de jugement dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Aalberts Industries e.a./Commission** ⁹⁴. Tout en reconnaissant que la durée de procédure dans cette affaire, qui avait été de plus de 4 ans et 3 mois, est, de prime abord, très longue, le Tribunal souligne néanmoins que le caractère raisonnable du délai de jugement doit être apprécié en fonction des circonstances propres à chaque

⁸⁷ Affaires C-138/17 P, **Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne**, et C-146/17 P, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne**.

⁸⁸ Arrêts du 16 novembre 2011, T-72/06, non publié, [EU:T:2011:671](#), et du 16 novembre 2011, T-79/06, non publié, [EU:T:2011:674](#).

⁸⁹ Arrêts du 16 novembre 2011, T-72/06, non publié, [EU:T:2011:671](#), et du 16 novembre 2011, T-79/06, non publié, [EU:T:2011:674](#).

⁹⁰ Affaire C-150/17 P, **Union européenne/Kendrion**.

⁹¹ Affaires C-174/17 P, **Union européenne/ASPLA et Armando Álvarez**, et C-222/17 P, **ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne**.

⁹² Arrêt du 16 novembre 2011, T-54/06, non publié, [EU:T:2011:667](#).

⁹³ Arrêts du 16 novembre 2011, T-76/06, non publié, [EU:T:2011:672](#), et du 16 novembre 2011, T-78/06, non publié, [EU:T:2011:673](#).

⁹⁴ Arrêt du 24 mars 2011, T-385/06, [EU:T:2011:114](#).

affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de la survenance d'incidents procéduraux ainsi que du comportement des autorités compétentes. Il considère que la durée totale de la procédure dans l'affaire en cause était justifiée en considération des circonstances propres à ladite affaire et, notamment, de la complexité factuelle et juridique de celle-ci, du comportement des parties et de l'absence de période d'inactivité inexplicquée au cours de chacune des étapes de la procédure dans cette affaire.

S'agissant de la deuxième condition d'engagement de la responsabilité de l'Union, le Tribunal juge, dans les arrêts du 10 janvier 2017, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne** (T-577/14, sous pourvoi ⁹⁵, [EU:T:2017:1](#)), et du 1^{er} février 2017, **Kendrion/Union européenne** (T-479/14, sous pourvoi ⁹⁶, [EU:T:2017:48](#)), que les requérantes ont démontré qu'elles avaient subi un préjudice matériel réel et certain en raison du paiement de frais de garantie bancaire au cours de la période qui correspond au dépassement du délai raisonnable de jugement. En outre, le Tribunal considère que les requérantes ont subi un préjudice immatériel.

Enfin, s'agissant de la troisième condition, le Tribunal juge qu'elle est également remplie, car il existe un lien de causalité suffisamment direct entre la violation du délai raisonnable de jugement et le paiement de frais de garantie bancaire par les requérantes au cours de la période qui correspond au dépassement dudit délai. Le Tribunal précise en outre que la méconnaissance du délai raisonnable de jugement était de nature à plonger les requérantes dans une situation d'incertitude qui a dépassé l'incertitude habituellement provoquée par une procédure juridictionnelle. Cet état d'incertitude prolongé a nécessairement exercé une influence sur la planification des décisions à prendre et sur la gestion de ces sociétés et a donc été constitutif d'un préjudice immatériel qu'il convient également de réparer. Le Tribunal a donc accordé aux requérantes une indemnité correspondant au montant des frais de garantie bancaire qu'elles avaient payés et une indemnité pour réparer le préjudice immatériel subi en raison de l'état d'incertitude prolongé dans lequel elles s'étaient trouvées.

La question de la réparation du préjudice prétendument subi en raison d'une durée excessive de la procédure a également été à l'origine de l'arrêt du 7 juin 2017, **Guardian Europe/Union européenne** (T-673/15, sous pourvoi ⁹⁷, [EU:T:2017:377](#)). Était en cause la durée de la procédure devant le Tribunal dans le cadre de l'affaire relative à l'application de l'article 101 TFUE ayant donné lieu à son arrêt **Guardian Industries et Guardian Europe/Commission** ⁹⁸.

Adoptant un raisonnement analogue à celui retenu dans l'arrêt du 10 janvier 2017, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne** (T-577/14, sous pourvoi ⁹⁹, [EU:T:2017:1](#)), le Tribunal constate que la procédure, qui a été suivie dans l'affaire Guardian Industries et Guardian Europe/Commission, a violé l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux en ce qu'elle a dépassé de 26 mois le délai raisonnable de jugement, ce qui constitue une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Selon le Tribunal, il existe un lien de causalité suffisamment direct entre la violation du délai raisonnable de jugement dans l'affaire en question et le préjudice qui a été subi par la requérante avant l'arrêt dans cette affaire et qui consiste dans le paiement de frais de garantie bancaire au cours de la période qui correspond au dépassement de ce délai raisonnable. Ainsi, une indemnité d'un montant de 654 523,43 euros

^{95/} Affaires C-138/17 P, **Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne**, et C-146/17 P, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne**.

^{96/} Affaire C-150/17 P, **Union européenne/Kendrion**.

^{97/} Affaires C-447/17 P, **Union européenne/Guardian Europe**, et C-479/17 P, **Guardian Europe/Union européenne**.

^{98/} Arrêt du 27 septembre 2012, **Guardian Industries et Guardian Europe/Commission**, T-82/08, [EU:T:2012:494](#).

^{99/} Affaires C-138/17 P, **Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne**, et C-146/17 P, **Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne**.

a été accordée à la requérante à titre de réparation du préjudice matériel que lui a causé la violation du délai raisonnable de jugement dans ladite affaire.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 juin 2017, **Guardian Europe/Union européenne** (T-673/15, sous pourvoi ¹⁰⁰, [EU:T:2017:377](#)), le Tribunal était en outre appelé à se prononcer sur la demande de la requérante visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi en raison de la violation du principe d'égalité de traitement commise dans la décision par laquelle la Commission lui avait infligé une amende pour infraction aux règles de la concurrence ¹⁰¹ et dans l'arrêt **Guardian Industries et Guardian Europe/Commission** ¹⁰².

S'agissant, premièrement, de l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du principe d'égalité de traitement commise dans la décision par laquelle la Commission avait infligé à la requérante une amende pour infraction aux règles de la concurrence, le Tribunal estime que la requérante ne peut valablement soutenir que les frais de garantie bancaire qu'elle a payés résultent directement de l'illégalité de cette décision. En effet, le préjudice qu'elle allègue résulte directement et de façon déterminante de son propre choix, postérieur à l'adoption de la décision, de ne pas exécuter son obligation de payer l'intégralité de l'amende. Dès lors, l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre la prétendue violation suffisamment caractérisée du principe d'égalité de traitement commise dans la décision et le paiement de frais de garantie bancaire est écartée. Par ailleurs, précise le Tribunal, il ressort des documents fournis par la requérante que celle-ci n'a pas personnellement supporté la charge liée au paiement de l'amende infligée par la décision en cause. La requérante ne pouvait donc manifestement pas prétendre qu'elle avait subi un préjudice réel et certain qui consisterait en la différence entre, d'une part, les intérêts remboursés par la Commission sur la partie du montant de l'amende finalement jugée indue par la Cour dans son arrêt **Guardian Industries et Guardian Europe/Commission** ¹⁰³, et, d'autre part, les revenus qu'elle aurait pu dégager si, au lieu de payer la somme en cause à la Commission, elle l'avait investie dans ses activités. En ce qui concerne le préjudice immatériel prétendument subi, le Tribunal juge que, à supposer même que la prétendue violation suffisamment caractérisée du principe d'égalité de traitement commise dans la décision de la Commission ait porté atteinte à la réputation de la requérante, ce qui n'a pas été démontré, il y aurait lieu de constater que, eu égard à la nature et à la gravité de cette violation, le préjudice immatériel subi par celle-ci aurait suffisamment été réparé par l'annulation de ladite décision et par la réduction du montant de l'amende prononcée par la Cour dans l'arrêt **Guardian Industries et Guardian Europe/Commission** ¹⁰⁴.

S'agissant, deuxièmement, de la violation alléguée du principe d'égalité de traitement dans l'arrêt du 27 septembre 2012, **Guardian Industries et Guardian Europe/Commission** (T-82/08, [EU:T:2012:494](#)), le Tribunal relève que la responsabilité de l'Union ne peut être engagée en raison du contenu d'une décision juridictionnelle qui n'a pas été rendue par une juridiction de l'Union statuant en dernier ressort et qui pouvait donc faire l'objet d'un pourvoi. Il souligne, par ailleurs, que, en l'espèce, l'erreur commise dans l'arrêt du Tribunal a été rectifiée par la Cour à la suite de l'exercice des voies de recours par la requérante. Cependant, précise-t-il, cette appréciation est sans préjudice de la possibilité, pour une partie requérante, de rechercher, dans des cas exceptionnels, la responsabilité de l'Union en raison de dysfonctionnements juridictionnels graves, notamment de nature procédurale ou administrative, affectant l'activité d'une juridiction de l'Union. De tels dysfonctionnements n'étaient toutefois pas allégués par la requérante dans l'affaire en cause, laquelle était afférente au contenu d'une décision

100/ Affaires C-447/17 P, **Union européenne/Guardian Europe**, et C-479/17 P, **Guardian Europe/Union européenne**.

101/ Décision C(2007) 5791 final de la Commission, du 28 novembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39165 – Verre plat).

102/ Arrêt du 27 septembre 2012, T-82/08, [EU:T:2012:494](#).

103/ Arrêt du 12 novembre 2014, C-580/12 P, [EU:C:2014:2363](#).

104/ Arrêt du 12 novembre 2014, C-580/12 P, [EU:C:2014:2363](#).

juridictionnelle. Par conséquent, la demande de réparation des prétendus préjudices qui auraient été causés par une supposée violation caractérisée du principe d'égalité de traitement a été rejetée.

XVII. POURVOIS

Parmi les décisions rendues par la chambre des pourvois du Tribunal au cours de l'année 2017, deux arrêts méritent une mention particulière.

En premier lieu, dans l'arrêt du 27 juin 2017, **Ruiz Molina/EUIPO** (T-233/16 P, [EU:T:2017:435](#)), le Tribunal a jugé que rien ne s'opposait à ce que le retrait d'un acte administratif illégal ou légal qui constitue, à l'égard de son destinataire, un acte lui faisant principalement grief et étant accessoirement créateur de droits à son profit puisse être opéré s'il n'est pas porté atteinte à la confiance légitime dudit destinataire et que le principe de sécurité juridique n'est pas enfreint. En l'espèce, après avoir constaté que la décision de résiliation du contrat d'agent temporaire du requérant constituait principalement un acte administratif faisant grief à un agent et qu'elle était accessoirement créatrice de droits à son profit, le Tribunal a jugé, de même, qu'en signant un protocole de réintégration, l'agent avait marqué son approbation quant au retrait de la décision de résiliation. En conséquence, le retrait en question s'était opéré dans le respect du principe de protection de la confiance légitime dudit agent et du principe de sécurité juridique. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal de la fonction publique a considéré que la décision de résiliation avait fait l'objet d'un retrait. Par ailleurs, s'agissant des conséquences juridiques dudit retrait, dans la mesure où la décision de résiliation était censée n'avoir jamais existé, c'est à bon droit que le Tribunal de la fonction publique a considéré que la réintégration de l'agent avait eu pour effet de replacer rétroactivement ce dernier dans la position qui était la sienne à la date où son contrat d'agent temporaire à durée déterminée avait été résilié et non d'opérer un second renouvellement de ce contrat.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 7 décembre 2017, **Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission** (T-401/11 P-RENV-RX, [EU:T:2017:874](#)), premièrement, le Tribunal a considéré que, dans l'hypothèse où une institution est responsable d'un manquement à une obligation de protection ayant contribué à causer le dommage spécifique que ladite obligation avait pour objet de prévenir, il y a lieu de considérer que ce manquement, même s'il ne peut être considéré comme la seule cause du dommage, peut concourir de manière suffisamment directe à sa réalisation. Ainsi, le fait d'un tiers, prévisible ou imprévisible, peut être considéré par le juge comme n'étant susceptible ni d'entraîner une rupture du lien de causalité ni de constituer une circonstance exonérant totalement l'institution de sa responsabilité, les deux causes, à savoir le manquement fautif de l'institution et le fait d'un tiers, ayant contribué à la réalisation du même dommage. À la lumière de ces considérations, dans son office du juge du pourvoi, le Tribunal a constaté que, en l'espèce, d'une part, le Tribunal de la fonction publique, sans avoir commis d'erreur de droit, avait, en substance, fait application de la théorie de l'équivalence des conditions et, d'autre part, le lien de causalité établi par le Tribunal de la fonction publique dans l'arrêt de première instance entre la faute de la Commission et le dommage subi n'avait pas été remis en cause par cette dernière. Ainsi, le Tribunal a considéré que c'était sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal de la fonction publique avait jugé que, dans l'hypothèse d'une faute consistant en un manquement à une obligation de protection qui avait contribué à causer le dommage spécifique que ladite obligation avait pour objet de prévenir, même si l'institution ne pouvait pas être jugée comme étant la principale responsable du dommage, cette dernière devait être considérée comme coauteur du dommage. Deuxièmement, le Tribunal a considéré que découlait des droits des États membres un principe général commun selon lequel, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, le juge national reconnaît la responsabilité in solidum des coauteurs du même dommage, considérant comme équitable le fait que la personne lésée n'ait pas, d'une part, à déterminer la quote-part du dommage dont chacun des coauteurs était responsable et, d'autre part, à supporter le risque que celui d'entre eux qu'elle poursuivait se trouvait être insolvable. À la lumière de ces considérations, le Tribunal a constaté que le Tribunal de la fonction

publique avait commis une erreur de droit en limitant à 40 % la participation de la Commission à l'indemnisation du préjudice matériel subi par les quatre enfants du fonctionnaire décédé victime d'un manquement à une obligation de protection. Partant, le Tribunal a condamné la Commission in solidum à payer un montant de 3 millions d'euros, déduction faite des prestations statutaires considérées comme faisant partie de ce montant versées ou à verser aux quatre enfants du fonctionnaire décédé. Troisièmement, le Tribunal a jugé que ne ressortait pas des droits des États membres un principe général commun selon lequel, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, un juge national aurait indemnisé le prétendu préjudice moral subi par le fonctionnaire décédé. Quatrièmement, le Tribunal a jugé que des droits des États membres découlait un principe général commun selon lequel, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, la présence d'un régime garantissant le versement automatique de prestations aux ayants droit (descendants) d'un fonctionnaire décédé n'est pas une entrave à ce que lesdits ayants droit, s'ils estiment que les préjudices subis ne sont pas couverts ou ne le sont pas complètement par ledit régime, obtiennent également un dédommagement de leur préjudice moral par le biais d'un recours devant une juridiction nationale. À cet égard, découle également des droits des États membres un principe général commun selon lequel le préjudice moral subi ne peut pas faire l'objet d'une double indemnisation. Partant, il appartient au juge de vérifier dans quelle mesure un régime garantissant le versement automatique de prestations couvre intégralement, en partie ou aucunement le préjudice moral subi par les ayants droit avant de déterminer le montant de l'indemnisation dudit préjudice. Enfin, il découle des droits des États membres que le principe de la responsabilité in solidum applicable au préjudice matériel dans des circonstances semblables à celles de l'espèce s'applique également au préjudice moral. Le Tribunal a jugé que ce raisonnement était également valable pour les ascendants du fonctionnaire décédé.

XVIII. DEMANDES EN RÉFÉRÉ

Le Tribunal a été saisi en 2017 de 47 demandes en référé, ce qui représente une augmentation sensible par rapport au nombre de demandes introduites en 2016 (34). De même, le nombre des ordonnances rendues et des affaires clôturées a connu une hausse significative. En 2017, 56 ordonnances ont été adoptées ¹⁰⁵, contre 25 en 2016 et 53 affaires ont été clôturées contre 20 en 2016. Dans 8 affaires, le Tribunal a adopté une ordonnance de suspension au titre de l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Les ordonnances rendues couvrent un large éventail de matières, parmi lesquelles figurent principalement le droit de la concurrence et des aides d'État (quatre affaires), les mesures restrictives (huit affaires), les marchés publics (six affaires) et le droit institutionnel (onze affaires). S'agissant du contentieux en matière de droit

105/ Ce chiffre correspond à l'ensemble des ordonnances adoptées par le juge des référés, ce qui exclut les ordonnances de non-lieu/de radiation, tout en y incluant les ordonnances au titre de l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure ainsi que les ordonnances adoptées par le vice-président du Tribunal, remplaçant le président du Tribunal conformément aux dispositions combinées de l'article 157, paragraphe 4, et de l'article 11 du règlement de procédure, à savoir les ordonnances du 10 avril 2017, *Exaa Abwicklungsstelle für Energieprodukte/ACER* (T-123/17 R, non publiée, [EU:T:2017:277](#)), du 21 avril 2017, *Post Telecom/BEI* (T-158/17 R, non publiée, [EU:T:2017:281](#)), et du 26 septembre 2017, *Wall Street Systems UK/BCE* (T-579/17 R, non publiée, [EU:T:2017:668](#)) – sous pourvoi, affaire C-576/17 P(R), *Wall Street Systems UK/BCE*.

institutionnel, il y a lieu de relever qu'un nombre relativement important d'affaires a porté sur le statut des membres du Parlement européen ¹⁰⁶ et sur le financement des fondations ou des partis européens ¹⁰⁷.

Le président du Tribunal a fait droit à deux demandes de sursis à exécution, par ordonnances du 18 mai 2017, **RW/Commission** (T-170/17 R, non publiée, [EU:T:2017:351](#)) ¹⁰⁸, et du 25 août 2017, **Malte/Commission** (T-653/16 R, non publiée, [EU:T:2017:583](#)).

Par l'ordonnance du 18 mai 2017, **RW/Commission** (T-170/17 R, non publiée, [EU:T:2017:351](#)) ¹⁰⁹, le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de la décision de la Commission par laquelle le requérant, un fonctionnaire âgé de 63 ans, avait été mis, en application de l'article 42 quater du statut, en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.

L'article 42 quater a été inséré dans le statut lors de la dernière réforme de celui-ci par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 ¹¹⁰. Au terme de l'examen de la condition relative au « fumus boni juris », le président du Tribunal conclut que le requérant a établi l'existence d'un différend juridique important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite un examen approfondi qui doit faire l'objet de la procédure au fond. En effet, à première vue, tant le libellé de l'article 42 quater du statut que l'économie générale des dispositions régissant la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions militent pour une interprétation de l'article 42 quater du statut selon laquelle un fonctionnaire, ayant déjà atteint l'âge minimal de la retraite, conformément à l'article 23 de l'annexe XIII du statut, ne peut être mis en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.

Par l'ordonnance du 25 août 2017, **Malte/Commission** (T-653/16 R, non publiée, [EU:T:2017:583](#)), le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de la décision de la Commission par laquelle cette dernière avait accordé, sur le fondement du règlement n° 1049/2001 et à la suite de la demande confirmative de Greenpeace, l'accès aux documents émanant de la République de Malte concernant la pêche au thon rouge.

Au terme de l'examen de la condition relative au « fumus boni juris », le président du Tribunal conclut que la République de Malte a établi l'existence d'un différend juridique et factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite un examen approfondi qui doit faire l'objet de la procédure au fond.

Dans son analyse, le président du Tribunal a écarté, d'emblée, l'argument de la Commission selon lequel les moyens de la République de Malte seraient irrecevables au motif qu'ils ne se rapporteraient pas aux exceptions matérielles à l'accès aux documents énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 1049/2001. À cet égard, le président du Tribunal rappelle que la thèse de la Commission aboutirait à ce que ses décisions en matière d'accès aux documents échappent dans une large mesure au contrôle juridictionnel et qu'un tel résultat paraît, à première vue, peu conciliable avec la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'Union est une

106/ Ordonnances du 16 février 2017, **Troszczynski/Parlement**, T-626/16 R, non publiée, [EU:T:2017:92](#) ; du 16 février 2017, **Le Pen/Parlement**, T-140/16 R II, non publiée, [EU:T:2017:93](#) ; du 16 février 2017, **Gollnisch/Parlement**, T-624/16 R, non publiée, [EU:T:2017:94](#) ; du 6 avril 2017, **Le Pen/Parlement**, T-86/17 R, non publiée, [EU:T:2017:270](#) ; du 26 juin 2017, **Jalkh/Parlement**, T-27/17 R, non publiée, [EU:T:2017:431](#), et du 26 juin 2017, **Jalkh/Parlement** T-26/17 R, non publiée, [EU:T:2017:432](#).

107/ Ordonnances du 14 mars 2017, **ADDE/Parlement**, T-48/17 R, non publiée, [EU:T:2017:170](#), et du 4 juillet 2017, **Institute for Direct Democracy in Europe/Parlement**, T-118/17 R, non publiée, [EU:T:2017:465](#).

108/ Le pourvoi a été rejeté par l'ordonnance du 10 janvier 2018, **Commission/RW**, [C-442/17 P(R), non publiée, [EU:C:2018:6](#)].

109/ *Ibidem*.

110/ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15).

Union de droit dans laquelle tout acte de ses institutions est soumis au contrôle de la conformité avec, notamment, les traités, les principes généraux du droit ainsi que les droits fondamentaux.

S'agissant du grief tiré d'une violation de l'article 113 du règlement (CE) n° 1224/2009¹¹¹ concernant une partie des documents visés par la décision attaquée, le président du Tribunal constate que l'article 113 du règlement n° 1224/2009 ne contient aucune référence au règlement n° 1049/2001 et dispose, à ses paragraphes 2 et 3, que les données échangées entre les États membres et la Commission ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles dont les fonctions, dans les États membres ou les institutions de l'Union, exigent qu'elles y aient accès, et ne peuvent être utilisées pour d'autres fins que celles prévues par ce règlement. Le président du Tribunal en conclut que la façon dont les règlements nos 1224/2009 et 1049/2001 devraient être conciliés ne s'impose pas d'emblée, ce qui vaut d'autant plus que l'article 113 du règlement n° 1224/2009 constitue une règle sectorielle qui a été adoptée plusieurs années après l'entrée en vigueur du règlement n° 1049/2001.

S'agissant de l'argument tiré du fait que la Commission n'aurait pas examiné avec la diligence requise la portée de la demande d'accès aux documents et qu'elle a identifié 121 documents lors de la phase confirmative comme relevant de cette demande, le président du Tribunal conclut qu'il ne saurait être exclu que l'envoi de tous les documents émanant de la République de Malte ayant trait au thon rouge dépasse la portée de la demande d'accès aux documents et révèle donc l'existence d'un différend factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond.

Parmi les affaires dans lesquelles la demande en référé a été rejetée, il y a notamment lieu de mentionner la série d'affaires relative à l'emploi des assistants des membres du Parlement et les affaires relatives à la mise aux enchères de capacité de transport du gazoduc OPAL.

Dans les affaires ayant donné lieu aux ordonnances du 16 février 2017, *Troszczynski/Parlement* (T-626/16 R, non publiée, [EU:T:2017:92](#)), du 16 février 2017, *Le Pen/Parlement* (T-140/16 R II, non publiée, [EU:T:2017:93](#)), du 16 février 2017, *Gollnisch/Parlement* (T-624/16 R, non publiée, [EU:T:2017:94](#))¹¹², et du 6 avril 2017, *Le Pen/Parlement* (T-86/17 R, non publiée, [EU:T:2017:270](#)), des membres du Parlement avaient sollicité le sursis à l'exécution des décisions du secrétaire général du Parlement par lesquelles ce dernier avaient ordonné le recouvrement auprès d'eux des sommes indûment versées au titre des frais d'assistance parlementaire par voie de compensation : prélèvement mensuel de 50 % de l'indemnité parlementaire, prélèvement mensuel de 100 % de l'indemnité de frais généraux et prélèvement de 50 % de l'indemnité de séjour.

Afin de démontrer que la condition relative à l'urgence était remplie, les requérants avaient argué notamment que le recouvrement par voie de compensation ne leur permettrait pas d'exercer de manière effective et indépendante leur mandat parlementaire.

Le président du Tribunal a rejeté les quatre demandes en référé en constatant qu'il n'avait pas été démontré que les prélèvements portaient atteinte à l'exercice effectif du mandat de député européen de manière à établir l'urgence. À cet égard, il a relevé qu'il résultait tant des règles applicables aux députés que de la pratique du Parlement que le recouvrement par compensation doit être effectué en mettant en balance, d'une part, l'obligation de l'institution de recouvrer les sommes indûment perçues et, d'autre part, l'obligation de sauvegarder la possibilité,

^{111/} Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO 2009, L 343, p. 1).

^{112/} Le pourvoi a été rejeté par l'ordonnance du 6 juillet 2017, *Gollnisch/Parlement* [C-189/17 P(R), non publiée, [EU:C:2017:528](#)].

pour le député concerné, d'exercer son mandat de manière effective. Dans ces conditions, le fait que le Parlement a procédé à un recouvrement par compensation ne pouvait être considéré, en soi, comme un acte de nature à porter atteinte à l'exercice effectif et en toute indépendance, par les requérants, de leur mandat de député.

Le président du Tribunal relève, ensuite, que, s'agissant du prélèvement mensuel de 50 % de l'indemnité parlementaire, les requérants étaient restés en défaut d'expliquer en quoi cette réduction aurait eu pour effet de les empêcher d'exercer la plénitude de leur fonction parlementaire. S'agissant du prélèvement mensuel de 100 % de l'indemnité de frais généraux, le président du Tribunal constate que les députés concernés (MM. Jean-Marie Le Pen et Bruno Gollnisch et M^{me} Marine Le Pen) n'avaient pas allégué que le montant forfaitaire serait en réalité pour partie une rémunération déguisée. Ainsi, du fait que les députés sont admis à réclamer le remboursement des frais réellement exposés, garantissant l'absence d'entrave à l'exercice effectif de leur mandat, il ne saurait être conclu que le prélèvement mensuel de 100 % de l'indemnité de frais généraux porte atteinte à l'exercice effectif du mandat de député. De même, du fait que les députés sont admis à réclamer le remboursement des frais réellement exposés, le président du Tribunal constate que le prélèvement de 50 % de l'indemnité de séjour ne porte non plus atteinte à l'exercice effectif du mandat du député européen.

Dans les affaires ayant donné lieu aux ordonnances du 21 juillet 2017, *Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission* (T-130/17 R, [EU:T:2017:541](#)), du 21 juillet 2017, *Pologne/Commission* (T-883/16 R, EU:T: 2017:542), et du 21 juillet 2017, *PGNiG Supply & Trading/Commission* (T-849/16 R, [EU:T:2017:544](#)), le président du Tribunal a examiné les demandes de sursis à l'exécution de la décision de la Commission d'ouvrir à la concurrence les 50 % non utilisés de la capacité du gazoduc OPAL, constituant, à l'est, la section terrestre du gazoduc Nord Stream 1 qui transporte du gaz naturel de la Russie vers l'Europe occidentale à travers la mer Baltique.

Après avoir constaté que deux contrats conclus par Gazprom, à savoir un contrat de transit pour le transport du gaz naturel par le tronçon polonais du gazoduc Yamal-Europe aux fins de l'approvisionnement des marchés d'Europe occidentale (y compris le marché polonais) et un contrat conclu avec PGNiG Supply & Trading GmbH pour des livraisons de gaz naturel, s'appliquaient respectivement jusqu'en 2020 et jusqu'à la fin de l'année 2022, le président du Tribunal a conclu que l'exploitation de la capacité de transport du tronçon polonais du gazoduc Yamal-Europe et les livraisons de Gazprom au marché polonais étaient, à première vue, assurées jusqu'aux dites années. Dès lors, même dans l'hypothèse où le caractère certain des préjudices allégués par la République de Pologne et les deux sociétés requérantes serait suffisamment démontré, ces préjudices ne pourraient se réaliser au plus tôt qu'à l'expiration des contrats susmentionnés. Or, au regard de la durée moyenne des procédures devant le Tribunal, les arrêts au fond dans ces affaires seront vraisemblablement rendus au courant de l'année 2019.

S'agissant de l'argument selon lequel la décision attaquée permettait la conclusion de contrats de droit privé dont l'annulation n'aurait plus été possible même en cas d'annulation ultérieure de la décision, le président du Tribunal a relevé que, dans une telle hypothèse, des voies de recours seraient ouvertes à l'encontre de la mise en œuvre éventuelle de ces actes.

Par conséquent, le président du Tribunal a rejeté les demandes de sursis à exécution, les requérantes n'étant pas parvenues à apporter la preuve sérieuse qu'elles ne pourraient pas attendre l'issue des procédures relatives aux recours dans les affaires principales sans s'exposer à un préjudice grave et irréparable.

C/ ACTIVITÉ DU GREFFE DU TRIBUNAL EN 2017

Par M. Emmanuel COULON, greffier du Tribunal

Au cœur de l'administration de la justice, le greffe du Tribunal aura été, cette année encore, au service d'une juridiction qui change. Le Tribunal s'agrandit et se transforme au rythme de la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne visant à doubler, en trois étapes successives, le nombre de juges de la juridiction à l'horizon 2019¹. Le contentieux porté devant le Tribunal se diversifie et, à certains égards, devient de plus en plus complexe. C'est dans ce contexte que le greffe a entrepris les transformations de nature à lui permettre de continuer à accomplir les missions qui lui sont confiées et de réussir les deux premières étapes de la réforme.

Le bilan de l'année 2017 est positif pour la juridiction. Les défis constitués par les deux premières phases de la réforme ont été relevés. Quoique le nombre d'affaires introduites (917) soit resté supérieur de quelques unités à celui des affaires clôturées (895), ce qui explique que le nombre d'affaires pendantes a légèrement progressé (1 508), la durée de l'instance a continué de diminuer et, ainsi que le pourcentage d'annulation, totale ou partielle, par la Cour de justice en témoigne, la qualité des décisions a été préservée.

En tant qu'acteur de la vie juridictionnelle soucieux d'utiliser de manière optimale les 72 postes budgétaires dont il est doté depuis le 1^{er} janvier 2016, le greffe a contribué à ce succès et c'est avec satisfaction qu'il est constaté, au terme de l'année 2017, que les missions qui lui sont confiées par les textes et par la juridiction ont été pleinement honorées, et ce dans le respect des exigences du procès équitable.

Le greffe a, en effet, une nouvelle fois, apporté une assistance juridictionnelle et administrative décisive au Tribunal :

- en assurant le bon déroulement des procédures et la bonne tenue des dossiers ;
- en assurant la communication entre les représentants des parties et les juges ;
- en assistant activement les juges et leurs collaborateurs ;
- en administrant le Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal et avec le concours des services de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ce résultat est incontestablement le fruit de l'engagement, qui doit être salué, des femmes et des hommes qui composent le greffe. Ferme dans son implication quotidienne, le personnel du greffe a en effet déployé toute son énergie pour travailler utilement avec tous les acteurs en présence.

Les activités du greffe ont été accomplies avec exigence, un sens certain de l'intérêt général, l'ambition d'offrir un service de la justice exemplaire et le souci permanent d'optimiser le temps judiciaire. Le greffe s'est notamment toujours efforcé de traiter les actes de procédure dans un délai approprié et a poursuivi la mise en place d'un système permettant d'identifier les durées procédurales excessives et d'alerter les personnes concernées afin d'y remédier.

^{1/} Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), et règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137).

I. INCIDENCES ORGANISATIONNELLES DE LA PRISE DE FONCTIONS DE DEUX NOUVEAUX JUGES

La nomination et la prise de fonctions de deux nouveaux juges est intervenue au Tribunal en 2017 au titre de la deuxième étape de la réforme. Cette deuxième étape, qui comportait la nomination de 7 juges supplémentaires du Tribunal et le transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents, est donc terminée. Quant à la nomination du juge encore manquant pour que le collège soit composé de 47 juges, tel qu'il est prévu à l'article 48 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, elle interviendra le moment venu au titre de la première étape².

Les juges irlandais et belge ont été nommés respectivement le 29 mars et le 6 septembre 2017 et ont prêté serment respectivement le 8 juin et le 4 octobre 2017. De 44 juges, le nombre de juges du Tribunal a été porté, à la suite de ces nominations, à 46.

Quoique l'arrivée de ces deux nouveaux juges fût sans commune mesure avec celle des 22 nouveaux juges ayant eu lieu au courant de l'année 2016, certaines mesures ont dû néanmoins être prises pour que leur intégration, ainsi que celle de leurs collaborateurs, fût réussie.

Après chacune de leurs prises de fonctions, le Tribunal a affecté chaque nouveau juge à une chambre et a procédé à la constitution de nouveaux portefeuilles d'affaires ainsi qu'à la réattribution des affaires entre les juges. Conformément au règlement de procédure du Tribunal, le greffe a informé les parties dans les affaires concernées et a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* les décisions d'affectation des juges aux chambres prises par la juridiction³. Le greffe a, en conséquence, mis à jour toutes les bases de données internes lors de chacune des réattributions des affaires.

La prise de fonctions et l'installation des nouveaux juges, ainsi que des personnels de leurs cabinets, dans des locaux aménagés à cet effet ont également requis une assistance administrative de la part du greffe. Celle-ci s'est traduite tout à la fois par un travail préparatoire avec les services de la Cour de justice de l'Union européenne, par un accueil et un accompagnement dédiés des personnes concernées ainsi que par un strict suivi des affectations des personnels.

II. MISSION D'ASSISTANCE JURIDICTIONNELLE

Éléments de contexte

En 2017, l'accomplissement par le greffe de sa mission d'assistance juridictionnelle s'est traduit par le traitement de 917 requêtes introductives d'instance. Avec 98 affaires, dont la plupart relève d'une série d'affaires dans lesquelles la légalité de décisions relatives au dispositif de résolution adopté par une banque espagnole, la Banco Popular Español, SA, est mise en cause, le contentieux dans le domaine bancaire et financier est devenu cette année le deuxième contentieux le plus important après celui de la propriété intellectuelle (298 affaires).

^{2/} Au 31 décembre 2017, un juge parmi les douze juges supplémentaires dont la nomination était prévue dans le cadre de la première étape de la réforme devait encore être nommé.

^{3/} Décisions du Tribunal du 8 juin 2017 (JO 2017, C 213, p. 2) et du 4 octobre 2017 (JO 2017, C 382, p. 2) relatives à l'affectation des juges aux chambres.

Avec 86 affaires, le nombre d'affaires nouvelles dans le domaine de la fonction publique a quant à lui reculé par rapport à celui des années précédentes (167 affaires nouvelles en 2015 et 117 affaires nouvelles en 2016⁴). Chacun de ces trois domaines de contentieux (parmi les 45 domaines dont relèvent actuellement les affaires pendantes) présente des singularités qui ont appelé des traitements spécifiques de la part du greffe au cours de l'année écoulée.

En outre, le greffe a inscrit 55 070 actes de procédure au registre en 22 langues de procédure (sur les 24 langues de procédure prévues par le règlement de procédure), a traité 4 449 mémoires (autres que des requêtes) produits dans le cadre des affaires pendantes, a exécuté les décisions prises par les formations de jugement, sous la forme de mesures d'organisation de la procédure ou de mesures d'instruction, et a établi 1 485 communications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

S'il n'est évidemment pas possible de faire état ici de toutes les données permettant de prendre la mesure du travail accompli par le greffe du Tribunal, l'identification de certaines d'entre elles, notamment statistiques, suffit cependant à mettre en lumière l'importance de sa charge de travail :

- les 9 756 actes de procédure déposés comportent 565 demandes d'intervention (nombre sans précédent dans l'histoire de la juridiction) et 212 demandes de traitement confidentiel envers les parties ou envers le public ;
- les archives des affaires en cours d'instruction représentent 652 mètres linéaires de dossier papier ;
- plusieurs recours collectifs ont été déposés, comportant parfois 1000 parties requérantes ou plus, ce qui a imposé au greffe un travail de vérification conséquent ;
- la conduite des procédures relevant de groupes ou de séries d'affaires a nécessité une coordination à la fois au sein du greffe lui-même, compte tenu de la pluralité des langues de procédure, et avec les formations de jugement, pour le traitement des demandes de prorogation des délais, de jonction, d'intervention et, éventuellement de traitement confidentiel dans chacune de ces affaires ;
- le service du greffe a été assuré lors des audiences de plaidoiries dans le cadre de 390 affaires, dont certaines se sont déroulées sur une journée complète ou sur plusieurs jours ;
- le service du greffe a été assuré lors de 405 conférences de chambre ;
- des centaines de mesures d'organisation de la procédure et des dizaines de mesures d'instruction ont été décidées ou ordonnées, en ce qui concerne notamment la production de documents dont la confidentialité avait été invoquée.

Par ailleurs, l'assistance logistique apportée par le greffe sous diverses autres formes (aide à la coordination, documentation, signalements de jurisprudence procédurale, gestion des systèmes d'information, production de statistiques) a permis cette année encore à la juridiction de travailler dans les meilleures conditions possibles, notamment en contribuant à la qualité des décisions prises par le président du Tribunal et par les formations de jugement ou en assistant le vice-président dans l'accomplissement de la mission d'aide à la cohérence de la jurisprudence dont la juridiction l'a investi en septembre 2016.

^{4/} En 2015, les recours en matière de fonction publique ont été introduits devant le Tribunal de la fonction publique. En 2016, ces recours ont été formés devant le Tribunal de la fonction publique jusqu'à la dissolution de cette juridiction et, à compter du 1^{er} septembre 2016, devant le Tribunal.

Dématérialisation des étapes de la procédure juridictionnelle

Dans l'accomplissement de sa mission d'assistance juridictionnelle, le greffe a pu continuer à tirer avantage, lors de l'année écoulée, de la dématérialisation de la quasi-totalité des étapes de la procédure juridictionnelle, y compris, sur un plan interne, celle des échanges avec les cabinets des juges et, sur un plan externe, celle des échanges avec les représentants des parties. Cette dématérialisation a été en outre étendue en 2017 à la transmission par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du dossier de la procédure devant la chambre de recours. La mise à disposition des informations a été par ailleurs améliorée au cours de l'année écoulée grâce à la mise à disposition d'une version modernisée de l'application informatique « Dossier électronique » de l'affaire.

Une telle dématérialisation a assurément permis de décharger le greffe, dans l'intérêt de tous, de tâches répétitives, en lui donnant les moyens non seulement de personnaliser davantage les réponses attendues de ce service, mais aussi de mobiliser ses ressources sur les sujets le méritant tout particulièrement.

Au titre des échanges entre le greffe et les cabinets des juges du Tribunal, le succès des fiches de transmission numériques⁵ doit, au terme de la troisième année complète d'utilisation, être une nouvelle fois souligné. Les procédures internes ont été simplifiées, les méthodes de travail rationalisées, des ressources épargnées et des gains de temps réalisés grâce à l'immédiateté des échanges entre le greffe et les cabinets des juges. Le support numérique permet en outre d'assurer une parfaite traçabilité des échanges et de quantifier l'activité. En 2017, le greffe a adressé 12 930 fiches aux cabinets dans le cadre des affaires en cours. Cette donnée révèle, à elle seule, une forte intensification des échanges entre le greffe et les cabinets, la progression étant de l'ordre de 19 % par rapport à l'année 2016.

Les échanges avec les représentants des parties sont désormais très largement assurés par la voie de l'application informatique e-Curia⁶, commune aux deux juridictions composant l'institution. Le pourcentage de dépôts effectués par cette application n'a cessé de croître depuis sa mise en production en novembre 2011, de même que le nombre d'avocats et d'agents disposant d'un compte d'accès. En 2017, 83 % des dépôts devant le Tribunal ont été effectués par voie électronique (contre 76 % en 2016), lesquels correspondent à 805 768 pages⁷.

Tous les États membres et 3 707 avocats et agents sont désormais titulaires d'un compte e-Curia.

Si le succès rencontré par l'application informatique e-Curia est indéniable, il n'en reste pas moins que les 17 % d'actes de procédure encore déposés en format papier ne permettent pas de tirer tous les bénéfices pratiques de cette application, notamment en évitant la gestion en parallèle des formats papier et électronique. Il est à noter que, au cours de l'année 2017, après une démarche pédagogique du greffe, le Conseil de résolution unique (CRU) a accepté de demander l'ouverture d'un compte d'accès à e-Curia et a ainsi rendu possible la signification électronique de plusieurs centaines d'actes de procédure.

^{5/} Les échanges entre le greffe et les cabinets des juges du Tribunal s'effectuent sous la forme de fiches de transmission visant à informer ou à recueillir une décision de l'autorité compétente sur une question de procédure. Ces fiches sont dématérialisées depuis novembre 2014.

^{6/} Décision du Tribunal du 14 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JO 2011, C 289, p. 9).

^{7/} Par extrapolation, le nombre de pages des actes de procédure déposées devant le Tribunal en 2017 avoisine le million.

L'essor de l'application e-Curia se poursuit, mais la progression reste lente. Aussi, des actions seront-elles résolument menées par le Tribunal en 2018 pour atteindre l'objectif de 100 % de dépôts des actes de procédure effectués par cette application.

Mise en œuvre de l'arsenal procédural de 2015

L'année 2017 a été la deuxième année complète de mise en œuvre des règles de procédure entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Les objectifs de simplification et de rationalisation recherchés peuvent être objectivement considérés comme ayant été atteints. Les instruments procéduraux dont la juridiction s'est dotée en 2015 ont été pleinement utilisés et se révèlent parfaitement adaptés aux spécificités des contentieux portés devant le Tribunal.

Au titre des enseignements dignes d'être mentionnés figurent :

- la confirmation de la diminution significative du nombre d'ordonnances préparées par le greffe (317 contre 521 en 2015)⁸, et ce en dépit du nombre élevé d'affaires en cours d'instruction ;
- le développement du règlement des recours directs par arrêt sans audience de plaidoiries⁹, cette possibilité ayant été mise en œuvre à 54 reprises (et à 152 reprises pour les affaires de propriété intellectuelle) ;
- la confirmation que le nouveau régime linguistique applicable aux affaires de propriété intellectuelle a épargné un nombre considérable d'interventions du greffe, ainsi que de décisions des présidents de chambre, et a conduit à la quasi-disparition des observations sur la langue de procédure (22 contre 279 en 2015) ;
- le constat que l'absence d'un deuxième échange de mémoires dans les affaires de propriété intellectuelle n'a pas provoqué une hausse du nombre de demandes de tenue d'audience de plaidoiries et a contribué à réduire la durée moyenne d'instance de ces affaires réglées par arrêt.

En outre, la règle dispensant de statuer sur une demande d'intervention tant que le Tribunal n'a pas pris position sur une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence déposée par la partie défenderesse a dispensé la juridiction d'avoir à statuer sur un nombre significatif de demandes de cette nature lorsque l'exception avait été accueillie. Enfin, et dans un tout autre domaine, en l'occurrence celui de la fonction publique, le Tribunal a déclenché plusieurs procédures de règlement amiable des litiges, dont certaines ont été couronnées de succès.

En revanche, il est à relever que le taux de régularisation des requêtes qui méconnaissent les exigences de forme, dont une diminution avait été saluée en 2016, est reparti à la hausse, toutes catégories d'affaires confondues.

Assistance constante impossible à quantifier

Le greffe a assisté dans leur travail quotidien toutes les formations de jugement, ainsi que le personnel des cabinets des juges les composant. C'est ainsi que ces derniers ont pu compter, cette année encore, sur la disponibilité constante des personnes composant ce service et bénéficiant de leur expertise dans le domaine de la technique procédurale. Il est observé que l'accroissement du nombre de juges, ainsi que de leurs collaborateurs, résultant de la mise en œuvre de la réforme a eu pour effet d'augmenter très significativement le nombre de

^{8/} Depuis le 1^{er} juillet 2015, certaines décisions qui étaient auparavant prises sous la forme d'ordonnances (suspension et reprise, jonction d'affaires, intervention sans confidentialité d'un État membre ou d'une institution) sont prises sous forme de simple décision versée au dossier de l'affaire.

^{9/} Avant le 1^{er} juillet 2015, la possibilité de statuer par arrêt sans audience de plaidoiries n'était prévue que pour les affaires de propriété intellectuelle et pour les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique.

sollicitations internes du greffe. Dans le même temps, faisant montre de flexibilité, le greffe a poursuivi les recherches de synergies et sa quête d'efficacité en continuant de s'adapter aux circonstances et de perfectionner ses méthodes de travail.

Enfin, le greffe, par l'entremise de ses représentants, continue d'apporter une assistance au comité du Tribunal chargé des questions de procédure, ainsi qu'à d'autres comités et enceintes en fonction des besoins ou de la nature des travaux.

III. MISSION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

En tant que service administratif, le greffe a répondu, cette année encore, aux diverses sollicitations externes dont il a été l'objet. Des mesures ont également été prises, de manière coordonnée avec différents autres acteurs administratifs de l'institution, en vue de :

- se conformer à de nouvelles exigences réglementaires visant à préserver l'environnement (système « EMAS » – Eco-Management and Audit Scheme) par des actions de sensibilisation de divers ordres et une série d'actions très concrètes, notamment l'abandon de la distribution en format papier de documents produits par le greffe (différents jeux de statistiques et calendrier judiciaire) au profit d'une distribution électronique ;
- donner un plein effet utile au dispositif mis en place pour assurer la protection de données d'une extrême sensibilité produites dans le cadre des affaires introduites devant le Tribunal (données dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales) ;
- veiller à se conformer à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

En outre, le fonctionnement du greffe et le suivi des affaires qu'il a assuré ont retenu l'attention de la Cour des comptes européenne dans le cadre d'une procédure d'examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne. Les auditeurs ont en particulier vérifié si les procédures applicables permettaient un traitement efficace des affaires et si les délais de résolution de celles-ci pouvaient encore être améliorés. Le rapport spécial a été adopté par la Cour des comptes en septembre 2017, puis exposé et discuté devant le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

Au titre des pistes d'améliorations envisagées, la Cour des comptes a avancé la possibilité de mettre en place un système informatique intégré pour soutenir la gestion des affaires. À cet égard, comme l'a indiqué la Cour de justice de l'Union européenne dans ses observations, cette invitation à étudier, voire à mettre en place, au regard des spécificités du travail juridictionnel et des caractéristiques de chacune des juridictions, un système informatique intégré a été favorablement accueillie. Pour sa part, le greffe du Tribunal est un service de support désireux de mener à son terme la numérisation de la procédure juridictionnelle afin de pouvoir en tirer tous les bénéfices escomptés. Il continuera donc, en 2018, à collaborer dans cette voie avec les services de la Cour de justice de l'Union européenne et poursuivra ses efforts d'intégration dans la gestion des affaires et de modernisation du système d'échange avec les parties.

Par ailleurs, le greffe a entrepris diverses actions de coopération dans un esprit de dialogue et d'écoute. Ainsi, en octobre 2017, dans la poursuite des échanges amorcés en juin 2014 avec le greffe des chambres de recours de l'EUIPO, une rencontre a été organisée entre représentants des deux greffes ainsi qu'entre représentants des services chargés des nouvelles technologies. Cette rencontre a permis aux services concernés non seulement

d'avoir des échanges nourris et bénéfiques, mais aussi de finaliser des projets convenus lors de rencontres précédentes et de dégager des pistes de réflexion pour le futur.

Dans le même esprit, le greffe a aussi puisé son inspiration auprès d'acteurs d'autres juridictions. À ce titre, la visite d'une délégation du greffe du Tribunal au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme a permis de mieux comprendre le fonctionnement de ce dernier, en particulier au regard des outils informatiques dont il dispose.

Le greffe est enfin naturellement un service à l'écoute des représentants des parties, avocats et agents des États membres et des institutions, avec lesquels il entretient un dialogue direct et quotidien.

Un accroissement de la charge de travail du greffe résultant de l'augmentation du nombre de juges opérée en 2016 et en 2017, ainsi que de l'évolution du contentieux et du nombre d'affaires en cours d'instruction peut être anticipé, sans préjudice des incidences d'un transfert de compétences de la Cour de justice vers le Tribunal, que le rapport communiqué le 14 décembre 2017 au Parlement européen, au Conseil et à la Commission¹⁰ semble ne pas écarter. Le greffe continuera en conséquence de s'organiser et de s'adapter afin d'aborder les échéances futures avec sérénité.

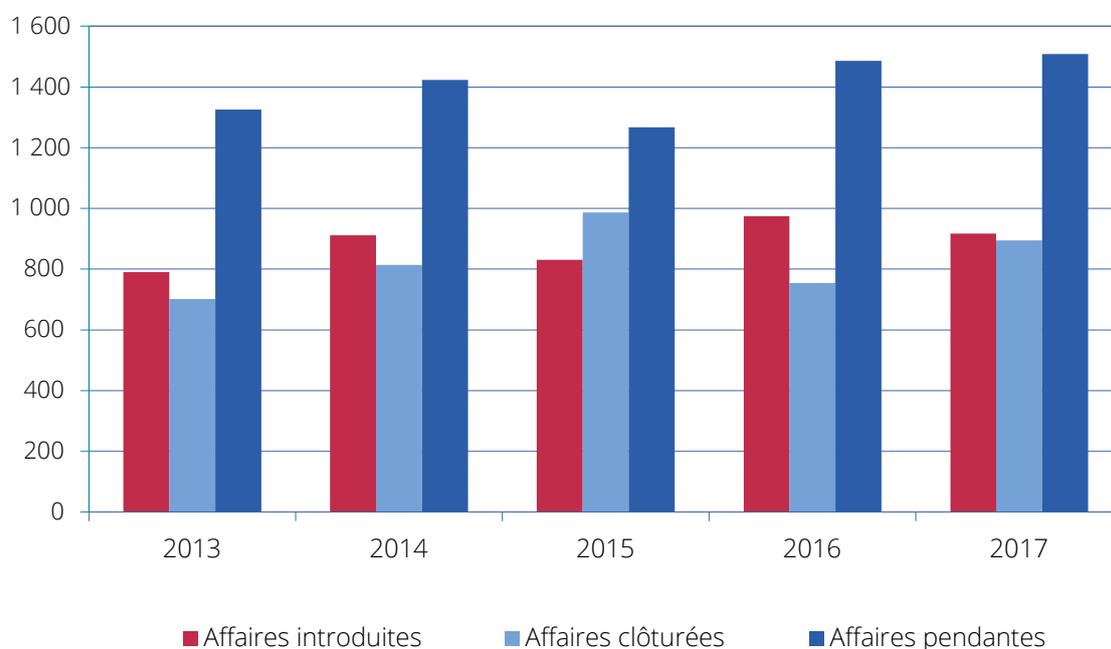
^{10/} Rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, produit conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2015/2422.



D/ STATISTIQUES JUDICIAIRES DU TRIBUNAL

I. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2013-2017)	213
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2013-2017)	214
III. Affaires introduites — Nature du recours (2013-2017)	215
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2013-2017)	216
V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2013-2017)	217
VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2017)	218
VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2013-2017)	219
VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2013-2017)	220
IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2013-2017)	221
X. Durée des procédures en mois (2013-2017)	222
XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2013-2017)	223
XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2013-2017)	224
XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2013-2017)	225
XIV. Divers — Référé (2013-2017)	226
XV. Divers — Procédures accélérées (2013-2017)	227
XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2017)	228
XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2013-2017)	229
XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2017)	230
XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2013-2017)	231
XX. Divers — Évolution générale (1989-2017)	232
XXI. Activité du greffe du Tribunal (2015-2017)	233
XXII. Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal	234
XXIII. Nombre de pages déposées par e-Curia (2013-2017)	235
XXIV. Communications au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (2013-2017)	236
XXV. Nombre d'affaires plaidées (2013-2017)	237

I. ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU TRIBUNAL — AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES (2013-2017) ^{1 2}



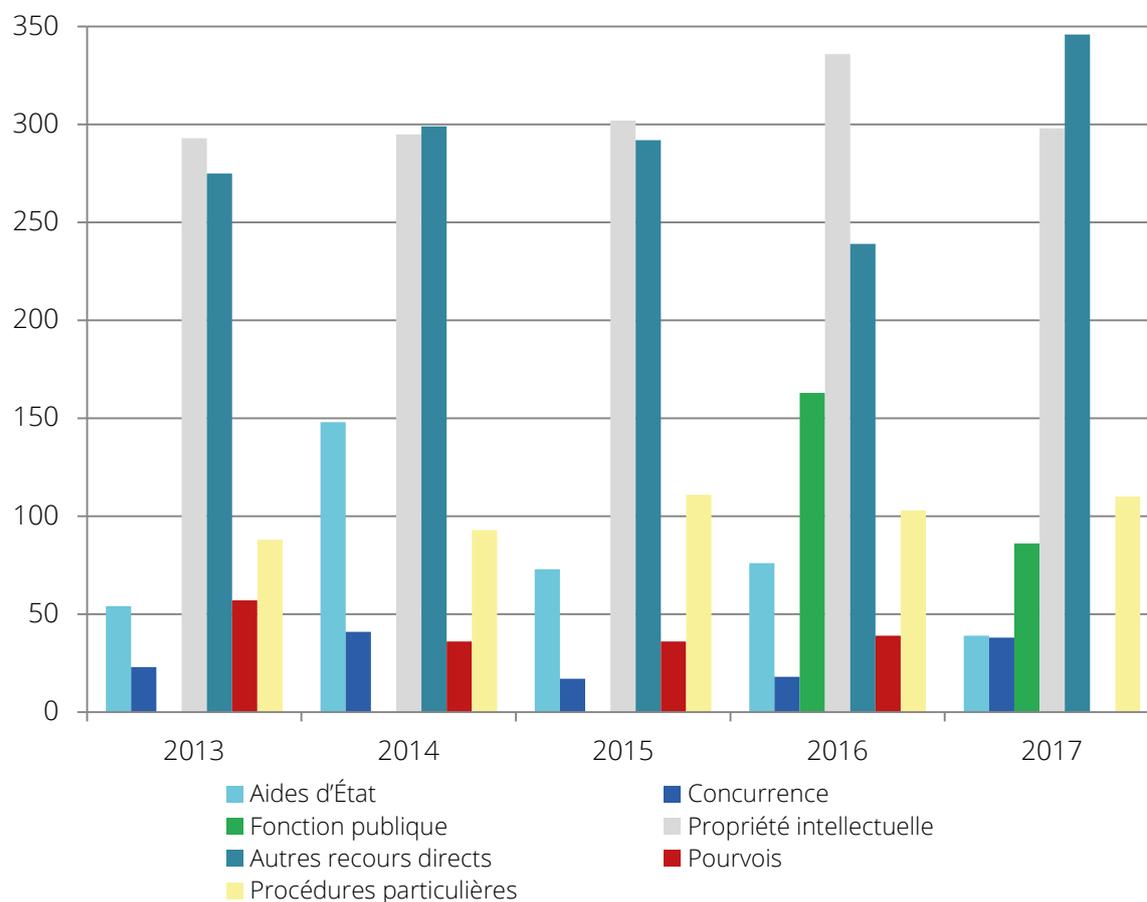
	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires introduites	790	912	831	974	917
Affaires clôturées	702	814	987	755	895
Affaires pendantes	1 325	1 423	1 267	1 486	1 508

1/ Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt par défaut (article 41 du statut de la Cour; article 166 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 167 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation (article 43 du statut de la Cour; article 168 du règlement de procédure du Tribunal); la révision (article 44 du statut de la Cour; article 169 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide juridictionnelle (article 148 du règlement de procédure du Tribunal); la rectification (article 164 du règlement de procédure du Tribunal); l'omission de statuer (article 165 du règlement de procédure du Tribunal) et la contestation sur les dépens récupérables (article 170 du règlement de procédure du Tribunal).

2/ Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

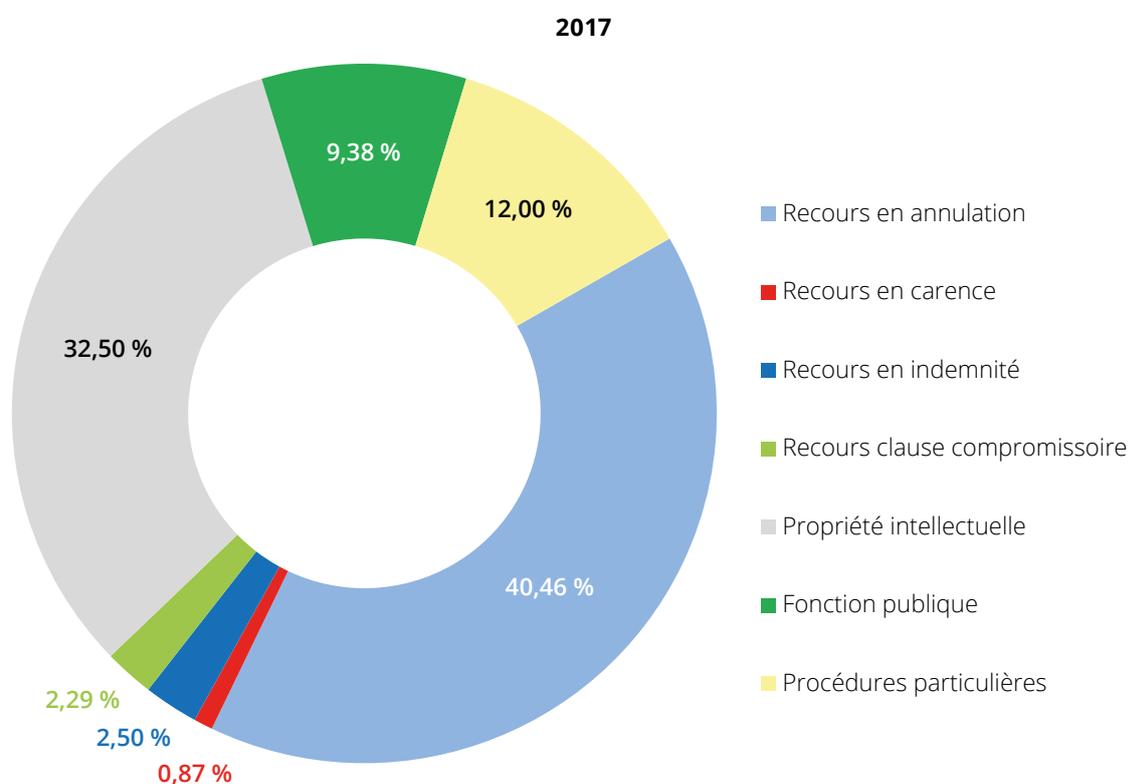
II. AFFAIRES INTRODUITES — NATURE DES PROCÉDURES (2013-2017)



	2013	2014	2015	2016 ¹	2017
Aides d'État	54	148	73	76	39
Autres recours directs	275	299	292	239	346
Concurrence	23	41	17	18	38
Fonction publique				163	86
Pourvois	57	36	36	39	
Procédures particulières	88	93	93	103	110
Propriété intellectuelle	293	295	302	336	298
Total	790	912	831	974	917

1/ Le 1^{er} septembre 2016, 123 affaires de fonction publique et 16 procédures particulières dans ce domaine ont été transférées au Tribunal.

III. AFFAIRES INTRODUITES — NATURE DU RECOURS (2013-2017)

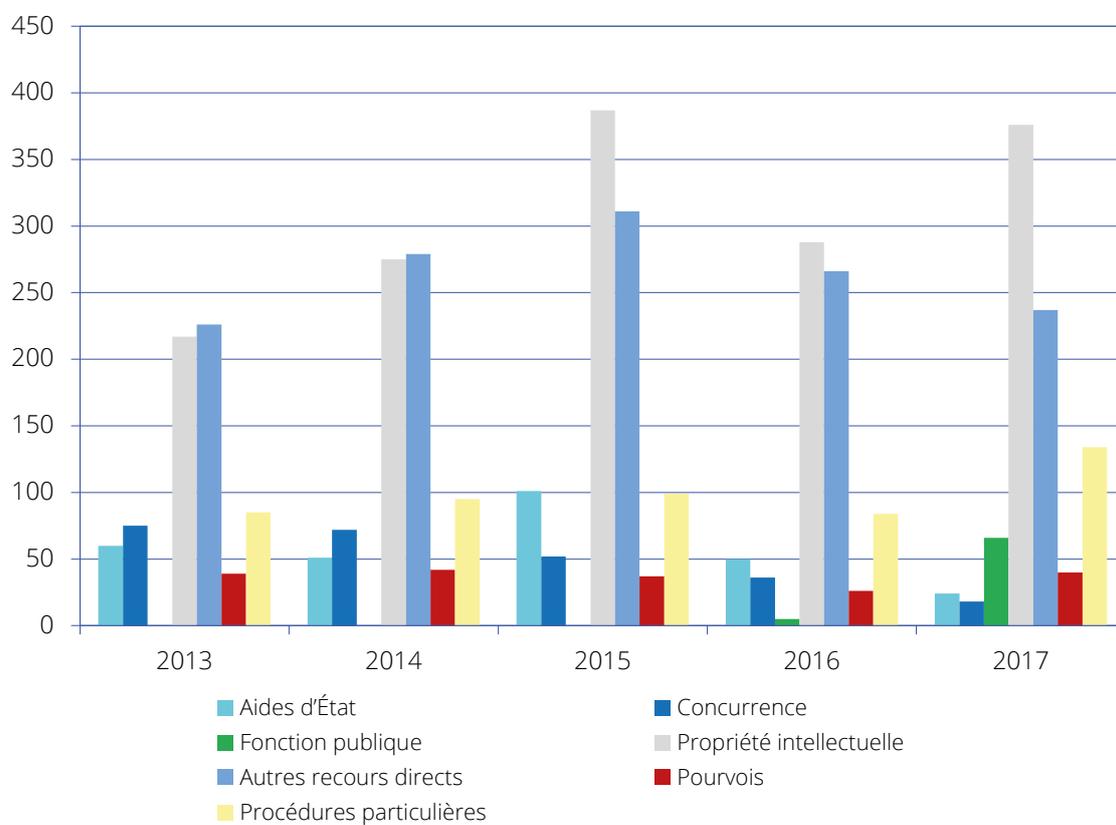


	2013	2014	2015	2016	2017
Recours en annulation	319	423	332	297	371
Recours en carence	12	12	5	7	8
Recours en indemnité	15	39	30	19	23
Recours clause compromissoire	6	14	15	10	21
Propriété intellectuelle	293	295	302	336	298
Fonction publique				163	86
Pourvois	57	36	36	39	
Procédures particulières	88	93	111	103	110
Total	790	912	831	974	917

IV. AFFAIRES INTRODUITES — MATIÈRE DU RECOURS (2013-2017)

	2013	2014	2015	2016	2017
Accès aux documents	20	17	48	19	25
Action extérieure de l'Union européenne		2	1	2	2
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	27	15	37	20	22
Aides d'État	54	148	73	76	39
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				
Citoyenneté de l'Union		1			
Clause compromissoire	6	14	15	10	21
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	3	5	2	3
Concurrence	23	41	17	18	38
Culture	1			1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		4	7	4	5
Droit des entreprises		1	1		
Droit institutionnel	44	67	53	52	65
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2		3	1	
Emploi	2				
Énergie	1	3	3	4	8
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	12	3	5	6	10
Environnement	11	10	5	6	8
Espace de liberté, de sécurité et de justice	6	1		7	
Fiscalité	1	1	1	2	1
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des capitaux			2	1	
Libre circulation des marchandises	1		2	1	
Libre circulation des personnes			1	1	1
Libre prestation de services		1		1	
Marchés publics	15	16	23	9	19
Mesures restrictives (Action extérieure)	41	69	55	28	27
Politique commerciale	23	31	6	17	14
Politique commune de la pêche	3	3		1	2
Politique économique et monétaire	15	4	3	23	98
Politique étrangère et de sécurité commune	2			1	
Politique industrielle		2			
Politique sociale		1		1	
Propriété intellectuelle et industrielle	294	295	303	336	298
Protection des consommateurs	1	1	2	1	
Rapprochement des législations	13		1	1	5
Recherche, développement technologique et espace	5	2	10	8	2
Réseaux transeuropéens	3				2
Santé publique	5	11	2	6	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	1				
Tourisme	2				
Transports	5	1			
Union douanière et tarif douanier commun	1	8		3	1
Total traité CE/TFUE	645	777	684	669	721
Statut des fonctionnaires	57	42	36	202	86
Procédures particulières	88	93	111	103	110
TOTAL GÉNÉRAL	790	912	831	974	917

V. AFFAIRES CLÔTURÉES — NATURE DES PROCÉDURES (2013-2017)



	2013	2014	2015	2016	2017
Aides d'État	60	51	101	50	24
Autres recours directs	226	279	311	266	237
Concurrence	75	72	52	36	18
Fonction publique				5	66
Pourvois	39	42	37	26	40
Procédures particulières	85	95	99	84	134
Propriété intellectuelle	217	275	387	288	376
Total	702	814	987	755	895

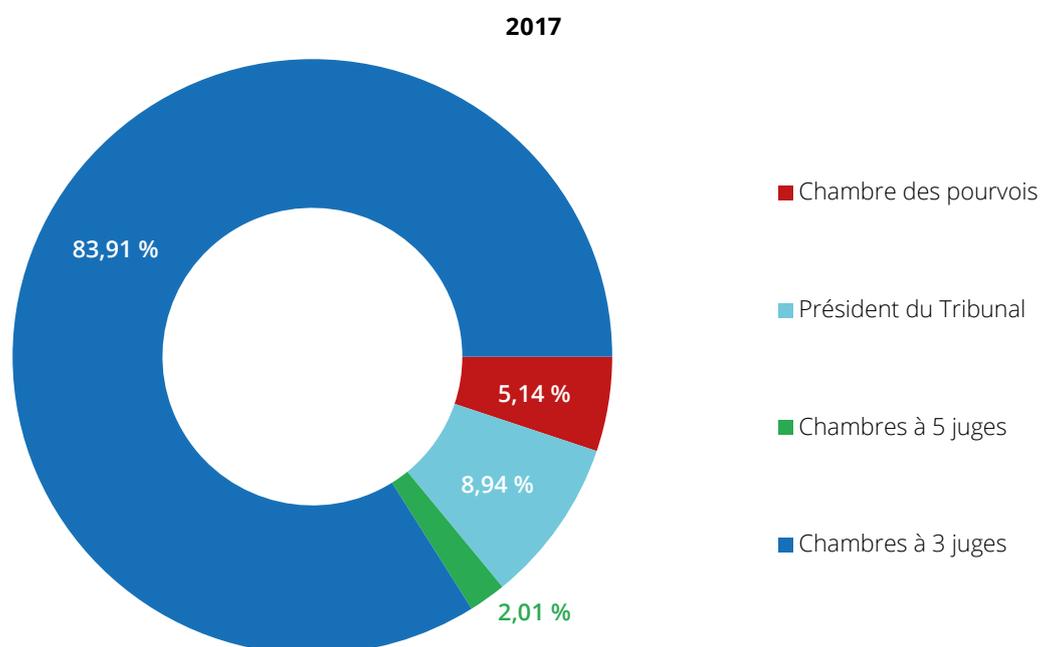
VI. AFFAIRES CLÔTURÉES — MATIÈRE DU RECOURS (2017)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	7	7	14
Action extérieure de l'Union européenne	1	3	4
Agriculture	14	7	21
Aides d'État	13	11	24
Clause compromissoire	11	6	17
Cohésion économique, sociale et territoriale	2	10	12
Concurrence	11	7	18
Culture		1	1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2	3	5
Droit institutionnel	25	29	54
Énergie	1	2	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	3	1	4
Environnement		3	3
Espace de liberté, de sécurité et de justice		5	5
Fiscalité		3	3
Libre circulation des personnes		2	2
Marchés publics	12	4	16
Mesures restrictives (Action extérieure)	22	4	26
Politique commerciale	13	2	15
Politique commune de la pêche		2	2
Politique économique et monétaire	3	3	6
Propriété intellectuelle et industrielle	272	104	376
Protection des consommateurs	1		1
Rapprochement des législations		2	2
Recherche, développement technologique et espace	5	7	12
Santé publique		3	3
Union douanière et tarif douanier commun	3	2	5
Total traité CE/TFUE	421	233	654
Statut des fonctionnaires	70	37	107
Procédures particulières	1	133	134
TOTAL GÉNÉRAL	492	403	895

VII. AFFAIRES CLÔTURÉES — MATIÈRE DU RECOURS (2013-2017) (ARRÊTS ET ORDONNANCES)

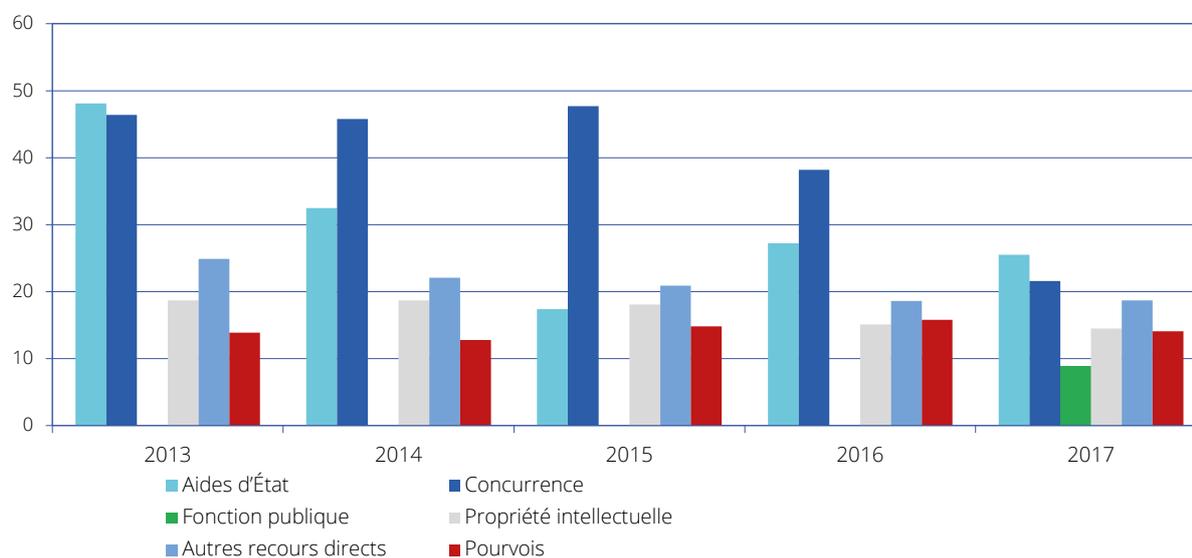
	2013	2014	2015	2016	2017
Accès aux documents	19	23	21	13	14
Action extérieure de l'Union européenne	2		2		4
Adhésion de nouveaux États			1		
Agriculture	16	15	32	34	21
Aides d'État	59	51	101	50	24
Association des pays et territoires d'outre-mer		1			
Citoyenneté de l'Union		1			
Clause compromissoire	8	10	2	17	17
Cohésion économique, sociale et territoriale	14	1	6	1	12
Concurrence	75	72	52	36	18
Culture				1	1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)			5	1	5
Droit des entreprises			1		
Droit institutionnel	35	33	58	46	54
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	2		1	
Emploi	2				
Énergie	1	3	1	3	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	6	3	9	8	4
Environnement	6	10	18	4	3
Espace de liberté, de sécurité et de justice	7	1			5
Fiscalité		2	1		3
Liberté d'établissement			1		
Libre circulation des capitaux			2	1	
Libre circulation des marchandises	1		2	1	
Libre circulation des personnes			1		2
Libre prestation de services		1		1	
Marchés publics	21	18	22	20	16
Mesures restrictives (Action extérieure)	40	68	60	70	26
Politique commerciale	19	18	24	21	15
Politique commune de la pêche	2	15	3	2	2
Politique économique et monétaire	1	13	9	2	6
Politique étrangère et de sécurité commune		2	1		
Politique industrielle			2		
Politique sociale	4			1	
Propriété intellectuelle et industrielle	218	275	388	288	376
Protection des consommateurs			2	1	1
Rapprochement des législations		13		1	2
Recherche, développement technologique et espace	4	1	2	6	12
Réseaux transeuropéens		1		2	
Santé publique	4	10	15	3	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	1				
Tourisme	1	1			
Transports		3	3		
Union douanière et tarif douanier commun	9	6	4	3	5
Total traité CE/TFUE	576	673	851	638	654
Total traité CA	1				
Statut des fonctionnaires	40	46	37	33	107
Procédures particulières	85	95	99	84	134
TOTAL GÉNÉRAL	702	814	987	755	895

VIII. AFFAIRES CLÔTURÉES — FORMATION DE JUGEMENT (2013-2017)



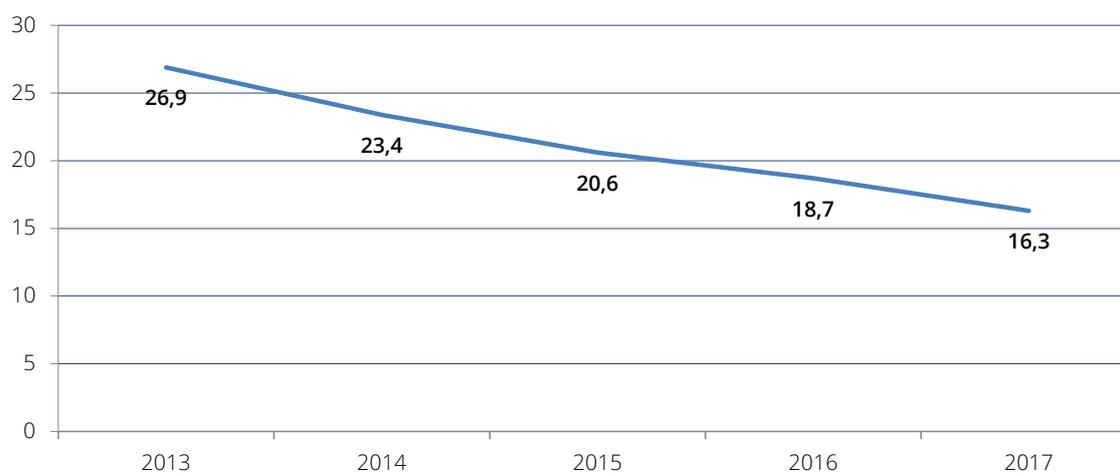
	2013			2014			2015			2016			2017		
	Arrêts	Ordonnances	Total												
Chambre des pourvois	13	47	60	21	32	53	23	14	37	25	13	38	29	17	46
Président du Tribunal		38	38		46	46		44	44		46	46		80	80
Chambres à 5 juges	7	1	8	9	7	16	8	3	11	10	2	12	13	5	18
Chambres à 3 juges	378	218	596	398	301	699	538	348	886	408	246	654	450	301	751
Juge unique							1	8	9	5		5			
Total	398	304	702	428	386	814	570	417	987	448	307	755	492	403	895

IX. AFFAIRES CLÔTURÉES — DURÉE DES PROCÉDURES EN MOIS (2013-2017)¹ (ARRÊTS ET ORDONNANCES)



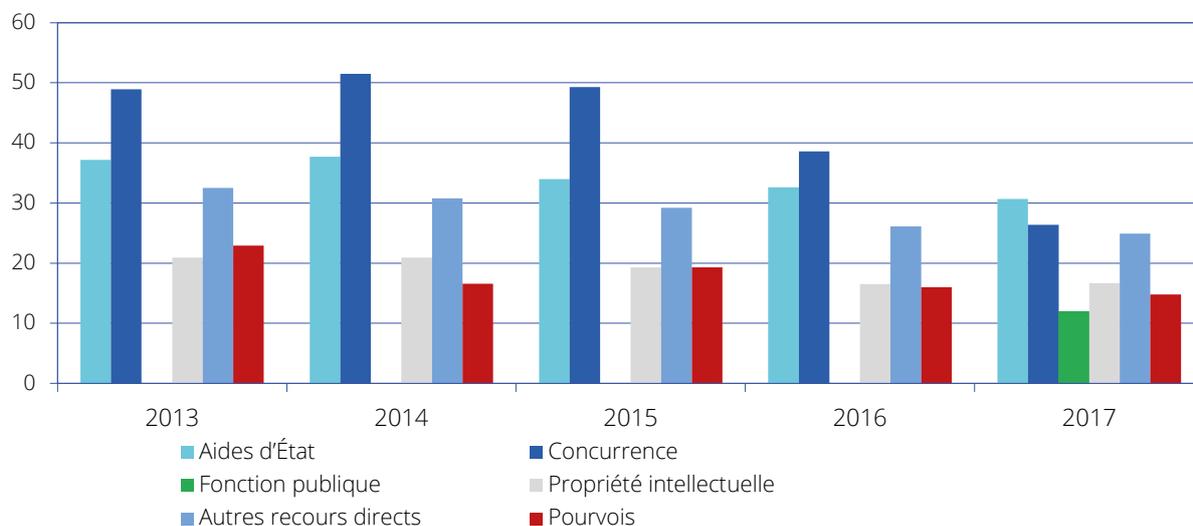
	2013	2014	2015	2016	2017
Aides d'État	48,1	32,5	17,4	27,2	25,5
Autres recours directs	24,9	22,1	20,9	18,6	18,7
Concurrence	46,4	45,8	47,7	38,2	21,6
Fonction publique					8,9
Pourvois	13,9	12,8	14,8	15,8	14,1
Propriété intellectuelle	18,7	18,7	18,1	15,1	14,5
Toutes affaires	26,9	23,4	20,6	18,7	16,3

DURÉE DES PROCÉDURES (EN MOIS) TOUTES LES AFFAIRES RÉGLÉES PAR ARRÊT OU ORDONNANCE



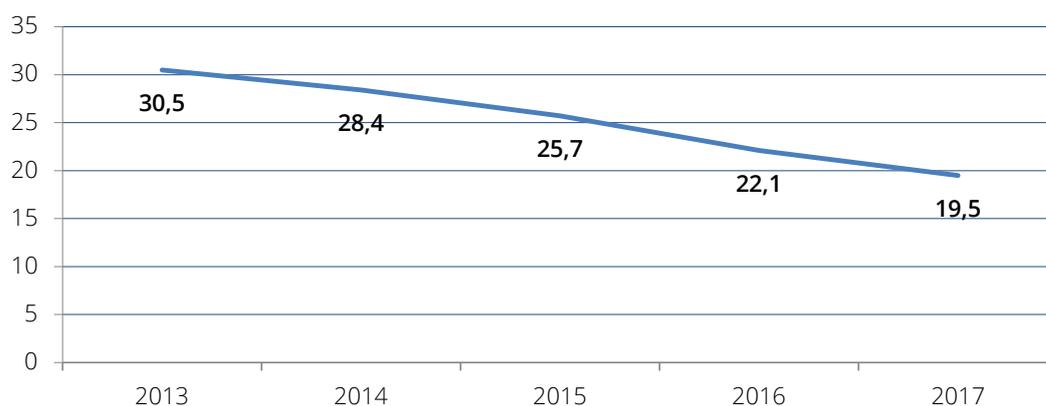
1/ Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016.
La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt ou ordonnance est de 19,7 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

X. DURÉE DES PROCÉDURES EN MOIS (2013-2017) ¹ (ARRÊTS)



	2013	2014	2015	2016	2017
Aides d'État	37,2	37,7	34	32,6	30,7
Autres recours directs	32,5	30,8	29,2	26,1	24,9
Concurrence	48,9	51,5	49,3	38,6	26,4
Fonction publique					11,9
Pourvois	22,9	16,6	19,3	16	14,8
Propriété intellectuelle	20,9	20,9	19,3	16,5	16,7
Toutes affaires	30,5	28,4	25,7	22,1	19,5

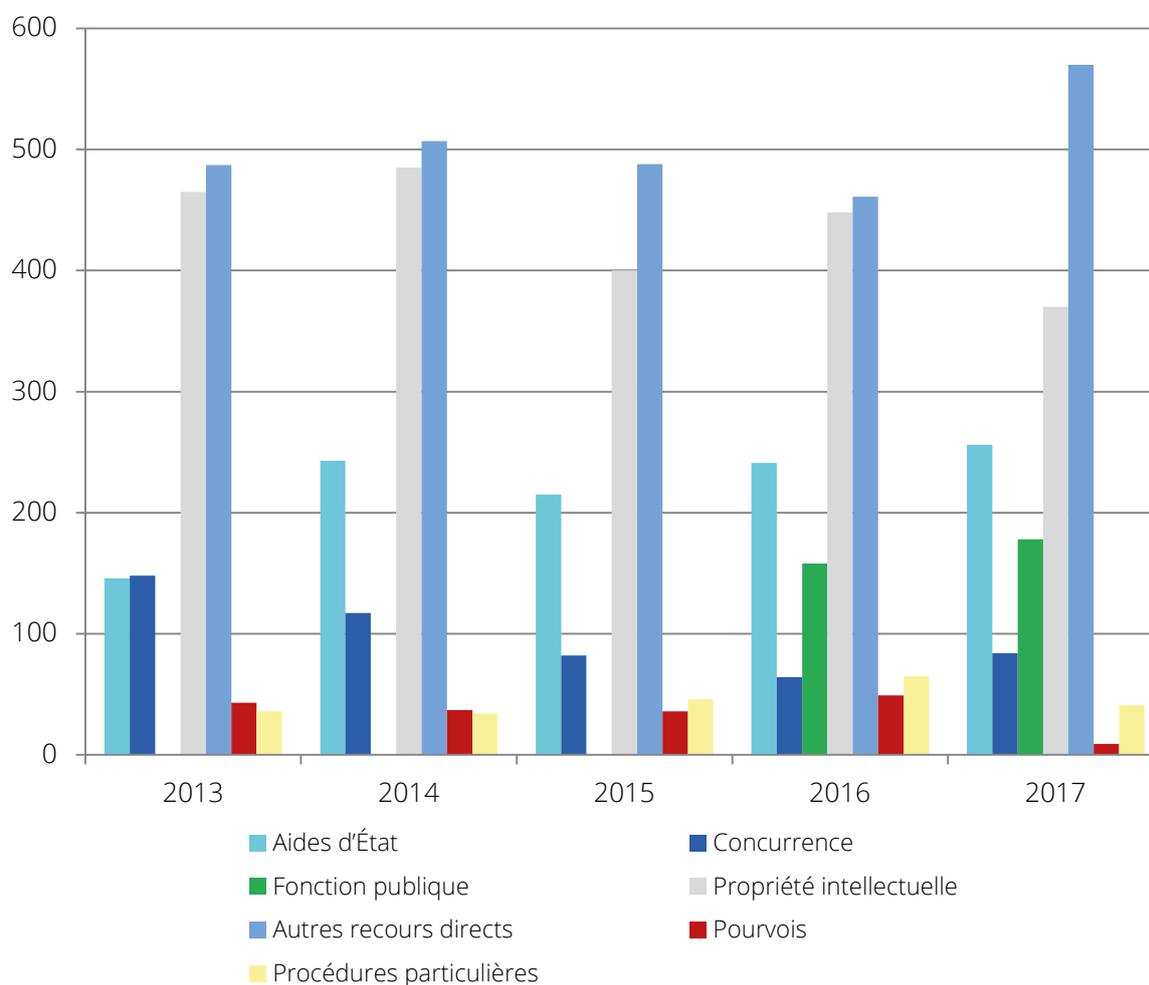
DURÉE DES PROCÉDURES (EN MOIS) TOUTES LES AFFAIRES RÉGLÉES PAR ARRÊT



1/ Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016.

La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt est de 21 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

XI. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — NATURE DES PROCÉDURES (2013-2017)



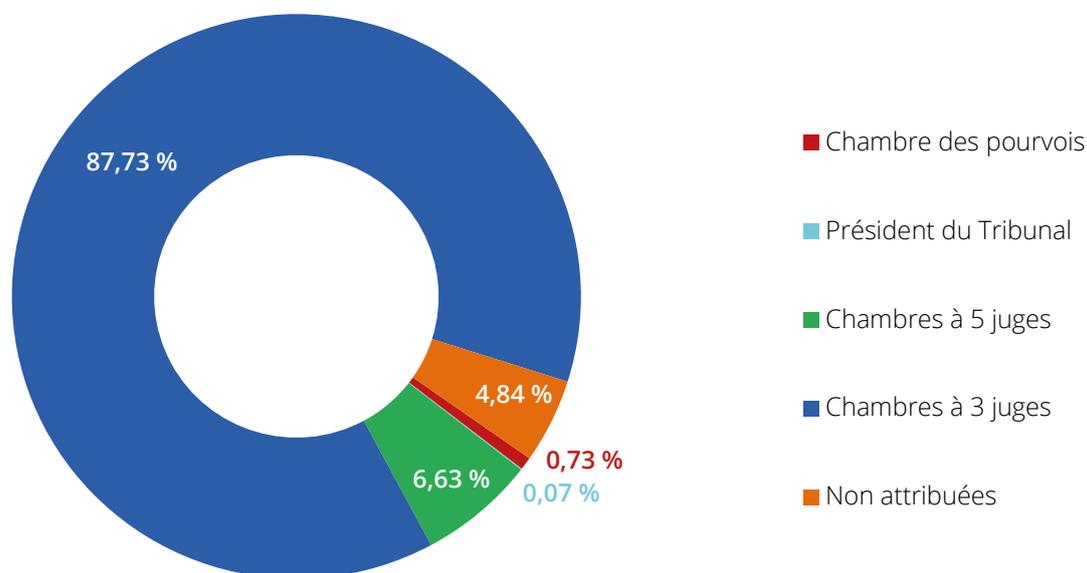
	2013	2014	2015	2016	2017
Aides d'État	146	243	215	241	256
Autres recours directs	487	507	488	461	570
Concurrence	148	117	82	64	84
Fonction publique				158	178
Pourvois	43	37	36	49	9
Procédures particulières	36	34	46	65	41
Propriété intellectuelle	465	485	400	448	370
Total	1 325	1 423	1 267	1 486	1 508

XII. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — MATIÈRE DU RECOURS (2013-2017)

	2013	2014	2015	2016	2017
Accès aux documents	38	32	59	65	76
Action extérieure de l'Union européenne	1	3	2	4	2
Adhésion de nouveaux États	1	1			
Agriculture	51	51	56	42	43
Aides d'État	146	243	215	241	256
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				
Clause compromissoire	13	17	30	23	27
Cohésion économique, sociale et territoriale	13	15	14	15	6
Concurrence	148	117	82	64	84
Culture	1	1	1	1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1	5	7	10	10
Droit des entreprises		1	1	1	1
Droit institutionnel	50	84	79	85	96
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2		3	3	3
Énergie	1	1	3	4	9
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	14	14	10	8	14
Environnement	18	18	5	7	12
Espace de liberté, de sécurité et de justice				7	2
Fiscalité	1			2	
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des personnes				1	
Marchés publics	36	34	35	24	27
Mesures restrictives (Action extérieure)	107	108	103	61	62
Politique commerciale	45	58	40	36	35
Politique commune de la pêche	17	5	2	1	1
Politique économique et monétaire	18	9	3	24	116
Politique étrangère et de sécurité commune	3	1		1	1
Politique industrielle		2			
Politique sociale		1	1	1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	465	485	400	448	370
Protection des consommateurs	1	2	2	2	1
Rapprochement des législations	13		1	1	4
Recherche, développement technologique et espace	8	9	17	19	9
Réseaux transeuropéens	3	2	2		2
Santé publique	16	17	4	7	9
Tourisme	1				
Transports	5	3			
Union douanière et tarif douanier commun	7	9	5	5	1
Total traité CE/TFUE	1 245	1 349	1 182	1 213	1 280
Statut des fonctionnaires	44	40	39	208	187
Procédures particulières	36	34	46	65	41
TOTAL GÉNÉRAL	1 325	1 423	1 267	1 486	1 508

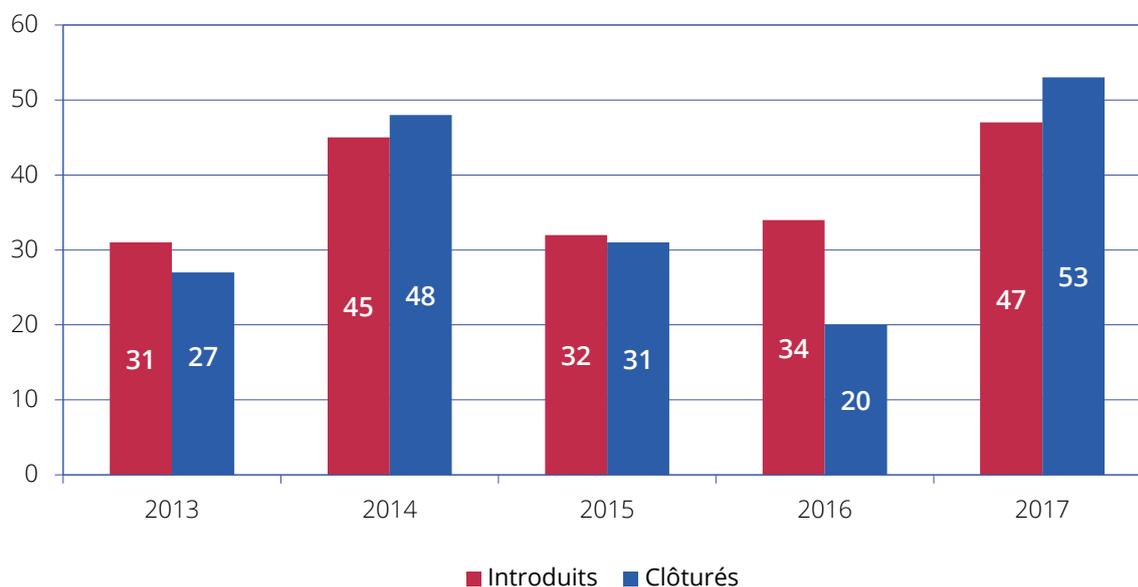
XIII. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — FORMATION DE JUGEMENT (2013-2017)

2017



	2013	2014	2015	2016	2017
Chambre des pourvois	51	37	48	51	11
Président du Tribunal	1	1	12	12	1
Chambres à 5 juges	12	15	6	23	100
Chambres à 3 juges	1 146	1 272	1 099	1 253	1 323
Juge unique			1		
Non attribuées	115	98	101	147	73
Total	1 325	1 423	1 267	1 486	1 508

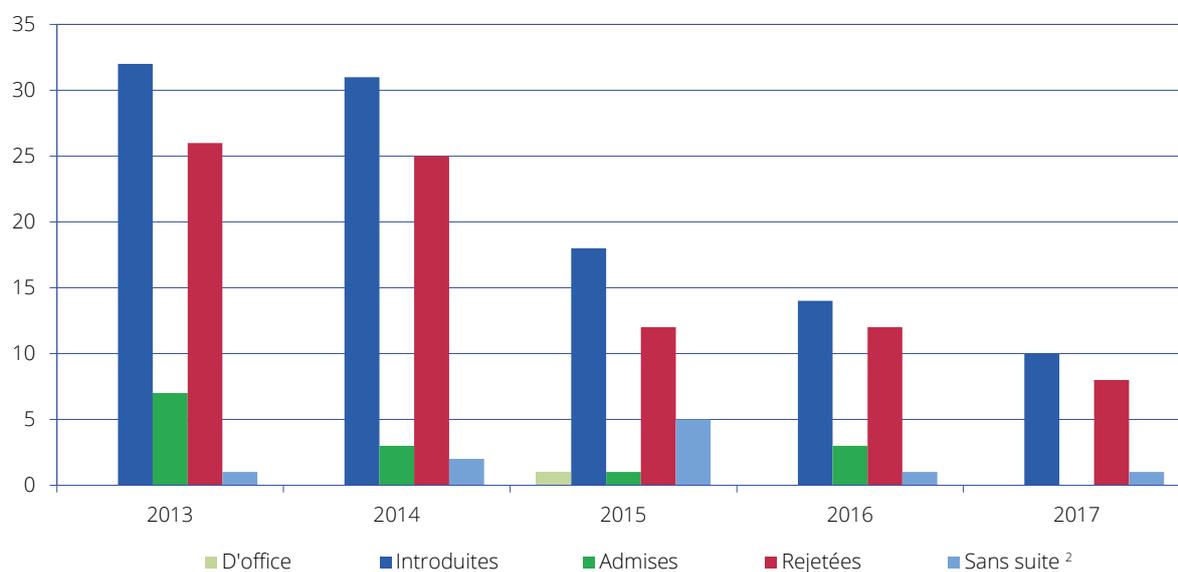
XIV. DIVERS — RÉFÉRÉS (2013-2017)



2017

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents	2	2	1	1	
Agriculture	3				
Aides d'État	4	2			2
Clause compromissoire	1	3			3
Concurrence	2	3		1	2
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1				
Droit institutionnel	8	11			11
Énergie	2	4			4
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1	3			3
Environnement	1	1			1
Fiscalité	1	1		1	
Marchés publics	6	6			6
Mesures restrictives (Action extérieure)	8	8			8
Politique commune de la pêche	3	3			3
Politique économique et monétaire		1			1
Recherche, développement technologique et espace		1		1	
Santé publique	2	1		1	
Statut des fonctionnaires	2	3	1		2
Total	47	53	2	5	46

XV. DIVERS — PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES (2013-2017) ¹

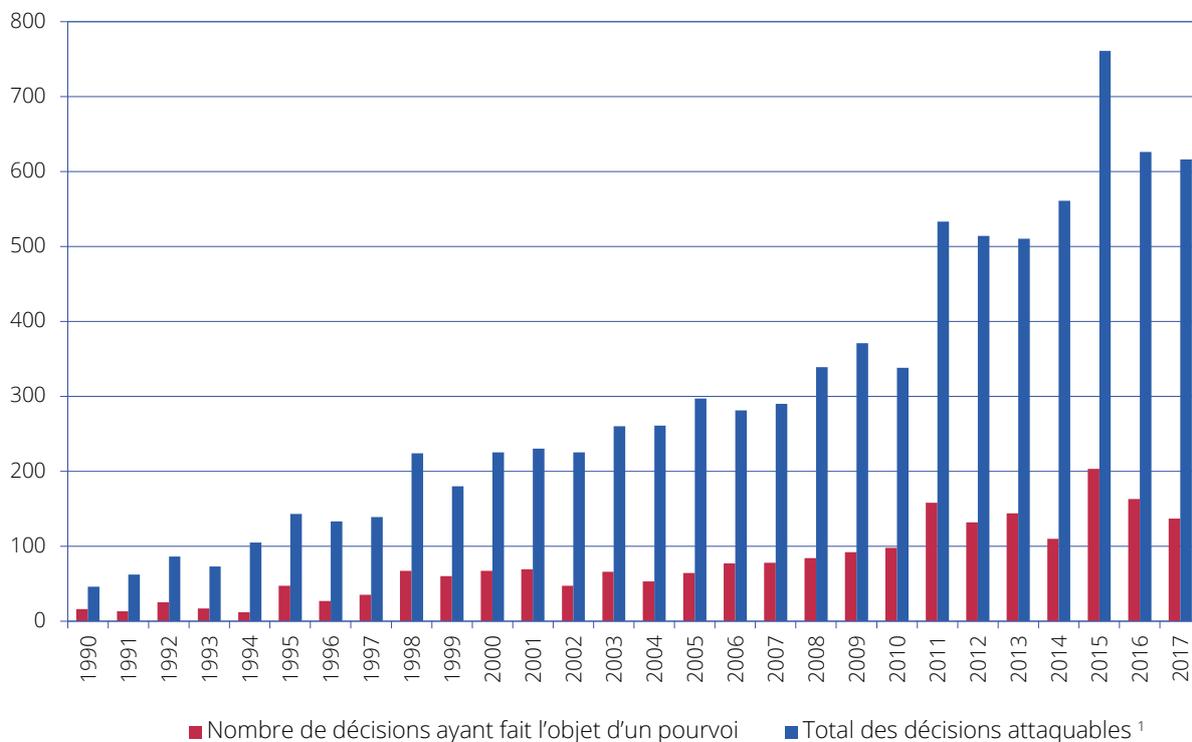


	2013			2014			2015			2016			2017								
	D'office	Introduites		D'office	Introduites		D'office	Introduites		D'office	Introduites		D'office	Introduites							
		Admises	Rejetées		Sans suite ²	Admises		Rejetées	Sans suite ²		Admises	Rejetées		Sans suite ²	Admises	Rejetées	Sans suite ²				
Accès aux documents		1	1		2	2		2	2		2	2		2	1						
Action extérieure de l'Union européenne								1	1												
Agriculture		1	1					1	1												
Aides d'État				13	2	10		3	2			2									
Concurrence		2	2		1	1					1	1		1	1						
Droit institutionnel					1			2			2	2		5	4						
Énergie		1	1																		
Environnement		5	5		1			1													
Espace de liberté, de sécurité et de justice											3	3									
Libre circulation des capitaux								2			2										
Libre circulation des marchandises											1			1							
Marchés publics		2	1		1	2	1	1		1	1	1		1	1						
Mesures restrictives (Action extérieure)		4	4		9	9		4	4		1	1									
Politique commerciale		15	2	14	1						1	1									
Politique économique et monétaire								1	1												
Santé publique		1	2		3	1	1	1			1	1									
Statut des fonctionnaires								1	1		1	1		1	1						
Total		32	7	26	1	31	3	25	2	1	18	1	12	5	14	3	12	1	10	8	1

1/ Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur demande d'une partie principale et, depuis le 1^{er} juillet 2015, d'office par le Tribunal.

2/ Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

XVI. DIVERS — DÉCISIONS DU TRIBUNAL AYANT FAIT L'OBJET D'UN POURVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE (1990-2017)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %
2014	110	561	20 %
2015	203	761	27 %
2016	163	626	26 %
2017	137	616	22 %

1/ Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

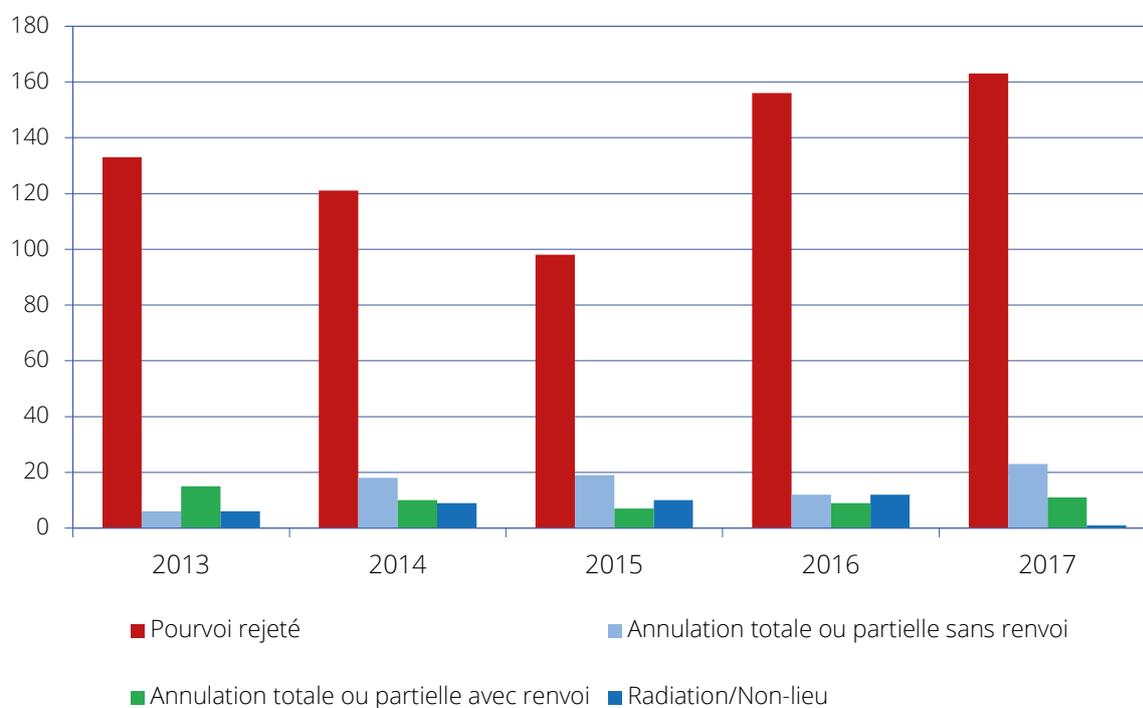
**XVII. DIVERS —
RÉPARTITION DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE JUSTICE
PAR NATURE DE PROCÉDURE (2013-2017)**

	2013			2014			2015			2016			2017		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	16	52	31 %	15	77	19 %	22	75	29 %	23	56	41 %	8	25	32 %
Autres recours directs	62	202	31%	47	231	20%	85	290	29%	75	253	30%	61	236	26%
Concurrence	28	73	38 %	15	44	34 %	32	61	52 %	17	41	41 %	5	17	29 %
Fonction publique													8	37	22 %
Pourvois							2								
Procédures particulières													3	3	100%
Propriété intellectuelle	38	183	21 %	33	209	16 %	64	333	19 %	48	276	17 %	52	298	17 %
Total	144	510	28 %	110	561	20 %	203	761	27 %	163	626	26 %	137	616	22 %

**XVIII. DIVERS —
RÉSULTATS DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE JUSTICE (2017)
(ARRÊTS ET ORDONNANCES)**

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents	8	1			9
Agriculture	8	1	2		11
Aides d'État	15	5	3	1	24
Concurrence	36	6	3		45
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	3				3
Droit institutionnel	17	2			19
Énergie			1		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	6				6
Environnement	1				1
Marchés publics		1			1
Politique commerciale	8	4			12
Politique commune de la pêche	1				1
Politique économique et monétaire	1				1
Politique étrangère et de sécurité commune	7		1		8
Principes du droit de l'Union	1				1
Procédure	3				3
Propriété intellectuelle et industrielle	39	2	1		42
Protection des consommateurs	1				1
Rapprochement des législations	1				1
Recherche, développement technologique et espace	2				2
Santé publique	3	1			4
Statut des fonctionnaires	1				1
Transports	1				1
Total	163	23	11	1	198

**XIX. DIVERS —
RÉSULTATS DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE JUSTICE (2013-2017)
(ARRÊTS ET ORDONNANCES)**



	2013	2014	2015	2016	2017
Poursvoi rejeté	133	121	98	156	163
Annulation totale ou partielle sans renvoi	6	18	19	12	23
Annulation totale ou partielle avec renvoi	15	10	7	9	11
Radiation/Non-lieu	6	9	10	12	1
Total	160	158	134	189	198

**XX. DIVERS —
ÉVOLUTION GÉNÉRALE (1989-2017)
AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES**

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
2013	790	702	1 325
2014	912	814	1 423
2015	831	987	1 267
2016	974	755	1 486
2017	917	895	1 508
Total	14 374	12 866	

1/ 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.

1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.

1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.

2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

2016 : le 1^{er} septembre 2016, 139 affaires de fonction publique ont été transférées au Tribunal.

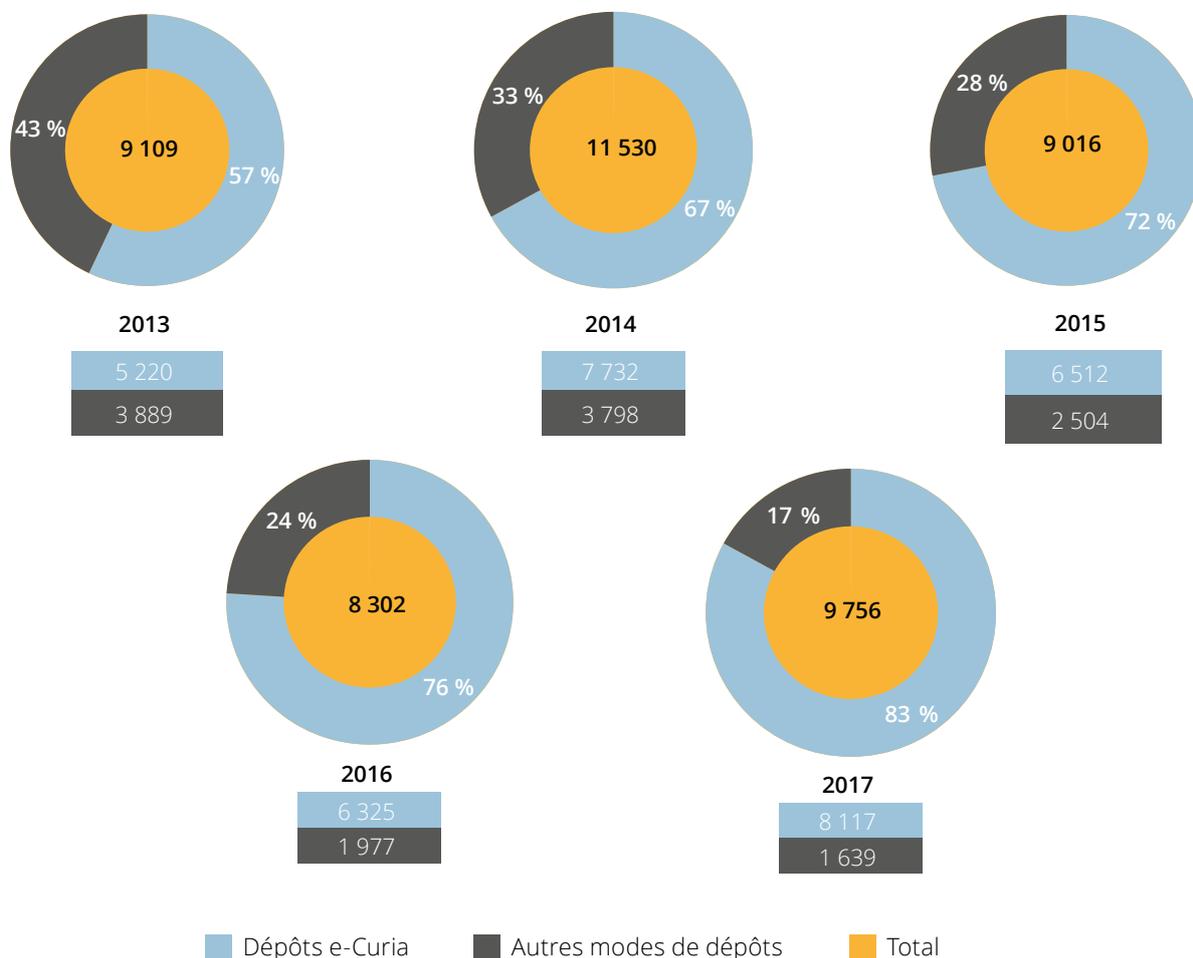
2/ 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.

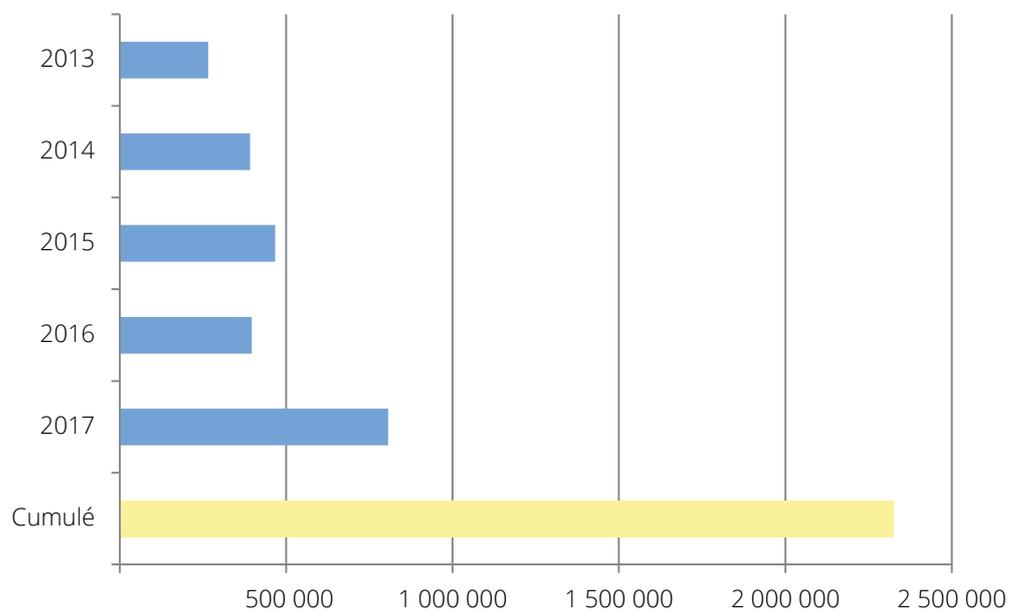
XXI. ACTIVITÉ DU GREFFE DU TRIBUNAL (2015-2017)

Type d'intervention	2015	2016	2017
Nombre d'actes de procédure inscrits au registre du greffe ¹	46 432	49 771	55 070
Nombre de requêtes introductives d'instance ²	831	835	917
Nombre d'affaires de fonction publique transférées au Tribunal ³	-	139	-
Taux de régularisation des requêtes introductives d'instance ⁴	42,50 %	38,20 %	41,20 %
Nombre de mémoires (autres que les requêtes)	4 484	3 879	4 449
Nombre de demandes d'intervention	194	160	565
Nombre de demandes de traitement confidentiel (des données contenues dans les pièces de procédure) ⁵	144	163	212
Projets d'ordonnances préparés par le greffe ⁶ (irrecevabilité manifeste avant signification, suspension/reprise, jonction d'affaires, jonction de l'exception d'irrecevabilité au fond, intervention non contestée, radiation, non-lieu dans les affaires de propriété intellectuelle, réouverture de la phase orale et rectification)	521	241	317
Nombre de conférences de chambre (avec service du greffe)	303	321	405
Nombre de procès-verbaux d'audience et de constatations de prononcé d'arrêt	873	637	812

- 1/ Ce nombre constitue un indicateur de la mesure du volume du travail du service, puisque chaque pièce entrante ou sortante fait l'objet d'une inscription au registre. Le nombre d'actes de procédure inscrits au registre doit être apprécié en tenant compte de la nature des procédures du ressort de la juridiction. Le nombre de parties à un litige étant limité dans le cadre des recours directs [partie requérante, partie défenderesse et, le cas échéant, partie(s) intervenante(s)], les significations ne sont faites qu'à ces parties.
- 2/ Tout mémoire déposé (requête incluse) doit être inscrit au registre, versé au dossier, le cas échéant régularisé, communiqué aux cabinets des juges avec une fiche de transmission, parfois détaillée, puis éventuellement traduit et enfin signifié aux parties.
- 3/ Le 1^{er} septembre 2016.
- 4/ Lorsqu'une requête introductive d'instance (cela vaut également pour tout autre mémoire) ne respecte pas certaines prescriptions, le greffe procède à sa régularisation, ainsi que le prévoient les règles de procédure.
- 5/ Le nombre de demandes de confidentialité est sans préjudice du nombre de données contenues dans un ou plusieurs mémoires dont le traitement confidentiel est demandé.
- 6/ Depuis le 1^{er} juillet 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure du Tribunal, certaines décisions qui étaient auparavant prises sous la forme d'ordonnances (suspension/reprise, jonction d'affaires, intervention sans confidentialité d'un État membre ou d'une institution) sont prises sous forme de simple décision versée au dossier de l'affaire.

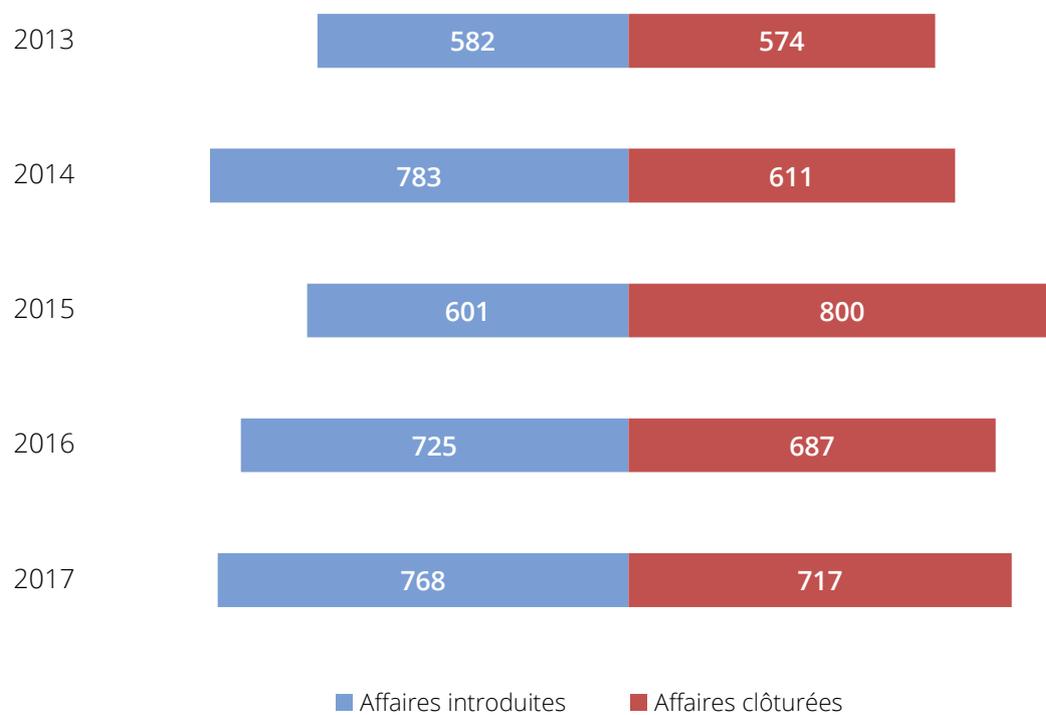
XXII. MODES DE DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL



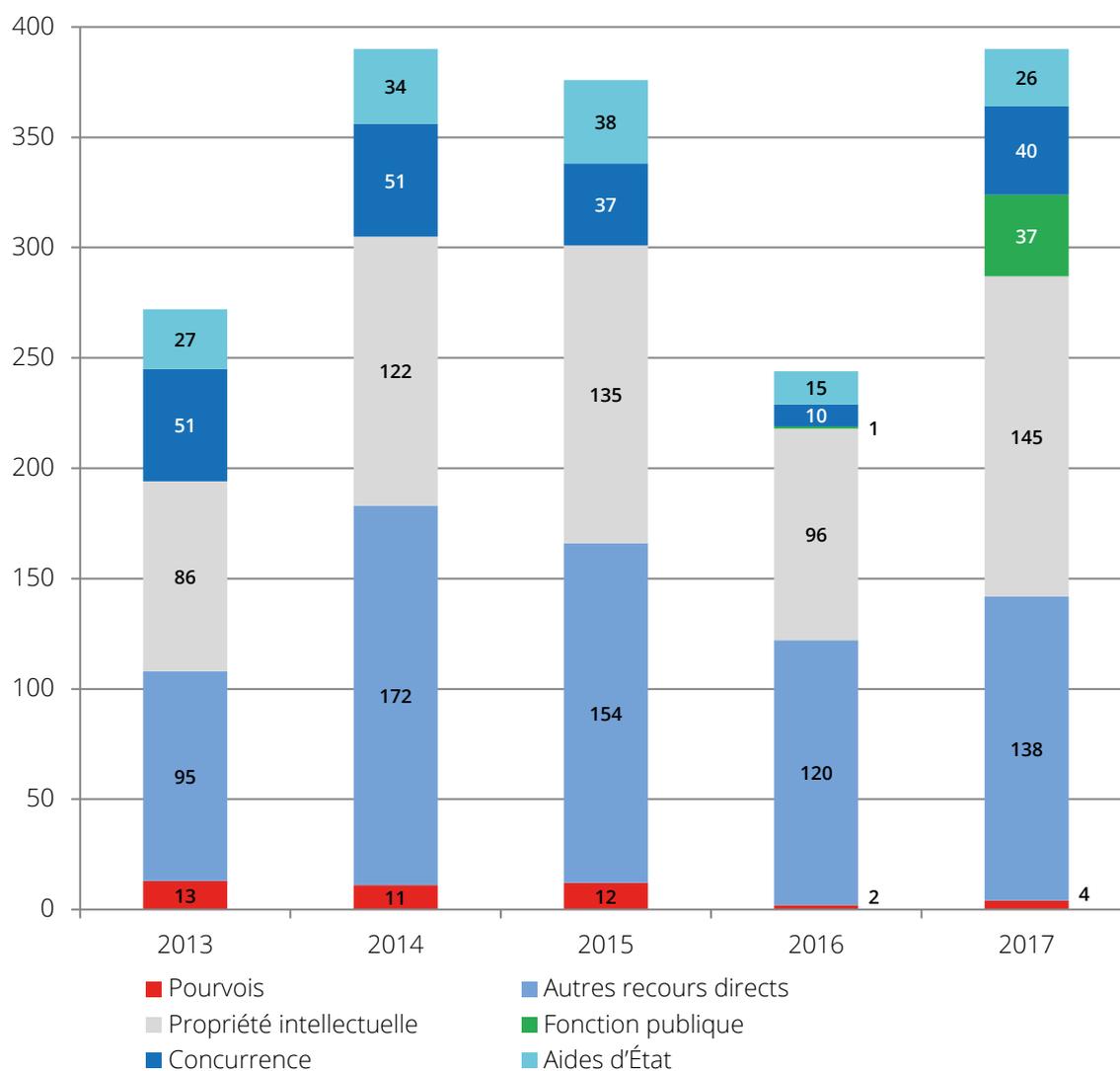
XXIII. NOMBRE DE PAGES DÉPOSÉES PAR E-CURIA (2013-2017) ¹

	2013	2014	2015	2016	2017	Cumulé
Nombre de pages déposées par e-Curia	266 048	390 892	466 875	396 072	805 768	2 325 655

1/ Pour les années 2013 à 2016, les données ne comportent pas le nombre de pages des actes introductifs d'instance.

**XXIV. COMMUNICATIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE
(2013-2017)**

XXV. NOMBRE D'AFFAIRES PLAIDÉES (2013-2017)



	2013	2014	2015	2016	2017
Total	272	390	376	244	390

E/ COMPOSITION DU TRIBUNAL



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2017)

Premier rang, de gauche à droite:

M^{me} le juge I. Labucka, M. le président de chambre A. M. Collins, M. le président de chambre G. Berardis, M. le président de chambre H. Kanninen, M. le président de chambre M. Prek, M. le vice-président du Tribunal M. van der Woude, M. le président du Tribunal M. Jaeger, M^{me} le président de chambre I. Pelikánová, M. le président de chambre S. Frimodt Nielsen, M. le président de chambre D. Gratsias, M^{me} le président de chambre V. Tomljenović, M. le président de chambre S. Gervasoni, M. le juge S. Papasavvas

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges C. Iliopoulos, L. Madise, V. Kreuzschitz, E. Buttigieg, J. Schwarcz et A. Dittrich, M^{me} le juge M. Kancheva, MM. les juges E. Bieliūnas, I. Ulloa Rubio, I. S. Forrester et L. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges P. Nihoul et R. Barents, M^{me} le juge I. Reine, M. le juge P. G. Xuereb, M^{me} le juge N. Póttorak, MM. les juges V. Valančius, D. Spielmann et Z. Csehi, M^{me} le juge A. Marcoulli, MM. les juges F. Schalin, E. Perillo et R. da Silva Passos

Quatrième rang, de gauche à droite:

MM. les juges G. De Baere, A. Kornezov et J. Passer, M^{me} le juge O. Spineanu-Matei, MM. les juges J. Svenningsen, B. Berke et U. Öberg, M^{mes} les juges M. J. Costeira et K. Kowalik-Bańczyk, M. le juge C. Mac Eochaidh, M. le greffier E. Coulon

1. CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL EN 2017

M. Emmanuel Coulon, greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005, dont le mandat venait à expiration le 5 octobre 2017, a été renouvelé dans ses fonctions le 16 novembre 2016, pour la période allant du 6 octobre 2017 au 5 octobre 2023.

AUDIENCE SOLENNELLE DU 8 JUIN 2017

Par décision du 29 mars 2017, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé M. Colm Mac Eochaidh en qualité de juge au Tribunal, pour la période allant du 2 avril 2017 au 31 août 2019.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 8 juin 2017, à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de ce nouveau juge du Tribunal.

AUDIENCE SOLENNELLE DU 4 OCTOBRE 2017

Les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont, par décision du 6 septembre 2017, nommé juge au Tribunal, pour la période allant du 15 septembre 2017 au 31 août 2022, M. Geert De Baere.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 4 octobre 2017, à l'occasion de la prestation de serment du nouveau juge appelé à prendre ses fonctions.

2. ORDRES PROTOCOLAIRES

DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 8 JUIN 2017

M. M. JAEGER, président
M. M. van der WOUDE, vice-président
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, président de chambre
M. A. M. COLLINS, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. L. MADISE, juge
M. I. S. FORRESTER, juge
M. C. ILIOPOULOS, juge
M. L. CALVO-SOTELO IBÁÑEZ-MARTÍN, juge
M. D. SPIELMANN, juge
M. V. VALANČIUS, juge
M. Z. CSEHI, juge
M^{me} N. PÓŁTORAK, juge
M^{me} A. MARCOULLI, juge
M. P. G. XUEREB, juge
M. F. SCHALIN, juge
M^{me} I. REINE, juge
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. R. da SILVA PASSOS, juge
M. P. NIHOUL, juge
M. B. BERKE, juge
M. J. SVENNINGSEN, juge
M. U. ÖBERG, juge
M^{me} O. SPINEANU-MATEI, juge
M^{me} M. J. COSTEIRA, juge
M. J. PASSER, juge
M^{me} K. KOWALIK-BAŃCZYK, juge
M. A. KORNEZOV, juge

M. E. COULON, greffier

DU 8 JUIN 2017 AU 4 OCTOBRE 2017

M. M. JAEGER, président
M. M. van der WOUDE, vice-président
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, président de chambre
M. A. M. COLLINS, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. L. MADISE, juge
M. I. S. FORRESTER, juge
M. C. ILIOPOULOS, juge
M. L. CALVO-SOTELO IBÁÑEZ-MARTÍN, juge
M. D. SPIELMANN, juge
M. V. VALANČIUS, juge
M. Z. CSEHI, juge
M^{me} N. PÓŁTORAK, juge
M^{me} A. MARCOULLI, juge
M. P. G. XUEREB, juge
M. F. SCHALIN, juge
M^{me} I. REINE, juge
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. R. da SILVA PASSOS, juge
M. P. NIHOUL, juge
M. B. BERKE, juge
M. J. SVENNINGSEN, juge
M. U. ÖBERG, juge
M^{me} O. SPINEANU-MATEI, juge
M^{me} M. J. COSTEIRA, juge
M. J. PASSER, juge
M^{me} K. KOWALIK-BAŃCZYK, juge
M. A. KORNEZOV, juge
M. C. MAC EOCHAIDH, juge

M. E. COULON, greffier

DU 4 OCTOBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

M. M. JAEGER, président
M. M. van der WOUDE, vice-président
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, président de chambre
M. A. M. COLLINS, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. L. MADISE, juge
M. I. S. FORRESTER, juge
M. C. ILIOPOULOS, juge
M. L. CALVO-SOTELO IBÁÑEZ-MARTÍN, juge
M. D. SPIELMANN, juge
M. V. VALANČIUS, juge
M. Z. CSEHI, juge
M^{me} N. PÓŁTORAK, juge
M^{me} A. MARCOULLI, juge
M. P. G. XUEREB, juge
M. F. SCHALIN, juge
M^{me} I. REINE, juge
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. R. da SILVA PASSOS, juge
M. P. NIHOUL, juge
M. B. BERKE, juge
M. J. SVENNINGSEN, juge
M. U. ÖBERG, juge
M^{me} O. SPINEANU-MATEI, juge
M^{me} M. J. COSTEIRA, juge
M. J. PASSER, juge
M^{me} K. KOWALIK-BAŃCZYK, juge
M. A. KORNEZOV, juge
M. C. MAC EOCHAIDH, juge
M. G. DE BAERE, juge

M. E. COULON, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DU TRIBUNAL

(par ordre d'entrée en fonctions)

JUGES

M. Donal Patrick Michael BARRINGTON (1989-1996) (†)
 M. Antonio SAGGIO (1989-1998), président (1995-1998) (†)
 M. David Alexander Ogilvy EDWARD (1989-1992)
 M. Heinrich KIRSCHNER (1989-1997) (†)
 M. Christos YERARIS (1989-1992)
 M. Romain Alphonse SCHINTGEN (1989-1996)
 M. Cornelis Paulus BRIËT (1989-1998)
 M. José Luis da CRUZ VILAÇA (1989-1995), président (1989-1995)
 M. Bo VESTERDORF (1989-2007), président (1998-2007)
 M. Rafael GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ (1989-2007)
 M. Jacques BIANCARELLI (1989-1995)
 M. Koen LENAERTS (1989-2003)
 M. Christopher William BELLAMY (1992-1999)
 M. Andreas KALOGEROPOULOS (1992-1998)
 M^{me} Virpi TIILI (1995-2009)
 M^{me} Pernilla LINDH (1995-2006)
 M. Josef AZIZI (1995-2013)
 M. André POTOCKI (1995-2001)
 M. Rui Manuel GENS de MOURA RAMOS (1995-2003)
 M. John D. COOKE (1996-2008)
 M. Jörg PIRRUNG (1997-2007)
 M. Paolo MENGOZZI (1998-2006)
 M. Arjen W. H. MEIJ (1998-2010)
 M. Mihalis VILARAS (1998-2010)
 M. Nicholas James FORWOOD (1999-2015)
 M. Hubert LEGAL (2001-2007)
 M^{me} Maria Eugénia MARTINS de NAZARÉ RIBEIRO (2003-2016)
 M. Franklin DEHOUSSE (2003-2016)
 M^{me} Ena CREMONA (2004-2012)
 M. Ottó CZÚCZ (2004-2016)
 M^{me} Irena WISZNIEWSKA-BIAŁECKA (2004-2016)
 M. Daniel ŠVÁBY (2004-2009)
 M. Vilenas VADAPALAS (2004-2013)
 M^{me} Küllike JÜRIMÄE (2004-2013)
 M^{me} Verica TRSTENJAK (2004-2006)
 M. Enzo MOAVERO MILANESI (2006-2011)
 M. Nils WAHL (2006-2012)
 M. Teodor TCHIPEV (2007-2010)
 M. Valeriu M. CIUCĂ (2007-2010)
 M. Santiago SOLDEVILA FRAGOSO (2007-2013)
 M. Laurent TRUCHOT (2007-2013)
 M. Kevin O'HIGGINS (2008-2013)

M. Andrei POPESCU (2010-2016)

M. Carl WETTER (2013-2016)

PRÉSIDENTS

José Luis da CRUZ VILAÇA (1989-1995)

Antonio SAGGIO (1995-1998) (†)

Bo VESTERDORF (1998-2007)

GREFFIER

Hans JUNG (1989-2005) (†)





COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE